N°76

5 MINUTES ÉTERNELLES

INVESTISSEZ DANS L'ETERNEL,
EN 5 MINUTES !



RIBIT - LE PRÊT AVEC INTÉRÊT
HANOUCCA - IGUÉRET TEIMAN (RAMBAM)

Mishna Yomit en vidéo
Avoda Zara 4:4 - Avot 5:9

KISLEV - TEVET
5778

בעזרת ה' יתברך

5 MINUTES ETERNELLES

L'étude au quotidien

n°76

11 Kislev - 29 Tevet 5778

Mishna Yomit : Avoda Zara 4:4 - Avot 5:9

© 2017 - H-M. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

SOMMAIRE

ETUDE QUOTIDIENNE — HALAKHA

Hanoucca 10

L'allumage de la Hanouccia – Généralités - A quelle heure allumer ? - Famille en déplacement un soir de Hanoucca - Combien de veilleuses allumer? - Lois de l'invité à Hanoucca - Comment disposer la Hanouccia? - Que faire si les bougies s'éteignent? - les Berakhot de l'allumage - L'allumage à la synagogue - Lois du Hallel

Le Ribit - prêt avec intérêt 34

Les versets du Ribit - L'interdit de Séa béSéa - Séa béSéa lors d'une plus-value négligeable - Séa béSéa quand l'emprunteur possède la denrée prêtée

ETUDE HEBDOMADAIRE — PARASHAT HASHAVOUA

Vayishla'h 66

La moquerie, une arme tranchante à utiliser avec modération

Vayéshev 69

Le puits était vide, sans eau ...

Mikets 72

Une Hichtadlout superflue

Vayigash 75

Rester juif en exil

Vayéhi 81
Comment bénir son enfant ?

Shemot 88
La crainte d'Hashem des sages-femmes, fruit d'un travail tenace

Vaéra 98
Ne croit que celui qui veut croire et voir la main d'Hashem

MOUSSAR



ETUDE MENSUELLE

Igueret Teiman du Rambam 102
Le lien avec Hanoucca - les fondements de la Torah - les signes pour croire un prophète - l'immuabilité de la Torah et d'Israël - les spéculations sur la venue du Mashia'h - les signes de reconnaissance du Mashia'h - Comment surmonter les tourments de l'exil ?

Le Ribit : escroquerie ou indifférence ? 131
Morsure et surplus - Le Ribit envers le Goy - Le prêt à intérêt et la location

LA MISHNA DU JOUR



ETUDE QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au **www.5mineternelles.com/mishnadujour.php** grâce aux textes dans cette rubrique

Avoda Zara 4:4 - Avot 5:9 144

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva,

le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

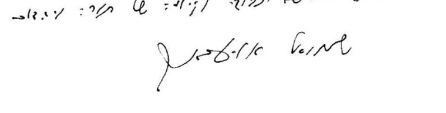
Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de

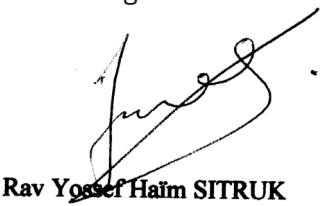
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

EDITO

הִגִּיד לְךָ אָדָם, מַה-טּוֹב; וּמָה-יְהוָה דּוֹרֵשׁ מִמְּךָ, כִּי אִם-עֲשׂוֹת מִשְׁפָּט
וְאַהֲבַת חֶסֶד, וְהַצְנֵעַ לֶכֶת, עִם-אֱלֹהֶיךָ

Homme, on t'a dit ce qui est bien. Et qu'est-ce qu'Hashem attend de toi ? Uniquement de pratiquer ***la justice, aimer le Hessed*** – la bonté –, *et faire le* ***bien avec discrétion.***

[Mikha 6:8]

Bien que la Torah nous enjoigne d'accomplir 613 Mitsvot, ce verset stipule de mettre l'accent sur ces 3 Mitsvot particulièrement, car elles forment 3 axiomes essentiels sur lesquels repose toute la pratique de la Torah.

En effet, les Mitsvot de la Torah sont généralement classées en 2 groupes, selon les différents rapports de l'homme: ***Bein Adam Lamakom***, ***Bein Adam La'Haveiro*** – les Mitsvot qui incombent à l'homme envers Hashem, et celles qui lui incombent envers son prochain. En réalité, il existe aussi une 3e classification, moins connue, bien que plus évidente : ***Bein Adam Le'Atsmo*** – les Mitsvot qui incombent à l'homme **envers lui-même**. Lorsqu'un homme est pervers, impulsif, **il détériore son propre-être**, même s'il ne nuit pas à autrui, et ne profane pas le nom de Hashem. Aussi, le *Aroukh Laner* [Makot 24a] explique que les 3 Mitsvot citées par Mikha symbolisent ces 3 axiomes :

- '**Pratiquer la justice**' représente **l'équilibre de l'être**, s'habituer en toutes circonstances à penser justement, objectivement.

- '**Aimer la bonté**' incarne les Mitsvot ***Bein Adam La'havero***[1].

- Et 'faire le bien **avec discrétion**' implique de donner à nos bonnes actions une dimension spirituelle, agir **pour l'honneur d'Hashem**, et non par intérêt matériel ou social.

Ainsi, en adoptant scrupuleusement ces 3 conduites, l'homme consolide les 3 piliers qui lui permettront d'accomplir pleinement les 613 Mitsvot.

Concernant la אַהֲבַת חֶסֶד – *Aimer la bonté*, le Hafets Haïm a rédigé un ouvrage intitulé justement le *Ahavat Hessed*, qui vante longuement l'importance du *Hessed* et sa place capitale dans la Torah, dans lequel il détaille ensuite les nombreuses lois pratiques du *Bein Adam La'haveiro*. Et de rapporter que **la plus grande Mitsva d'entraide est le prêt d'argent au nécessiteux** –plus que de lui donner la *Tsedaka*–, surtout lorsque ce prêt lui permet de monter une affaire qui lui permettra de subvenir de lui-même à ses besoins.

Mais voilà… Si prêter son argent peut être une Mitsva immense, cette action réalisée non conformément à la *Halakha* peut engendrer une des plus graves transgressions : **le *Ribit* – le prêt avec intérêt**.

Je suppose que nombre de lecteurs s'imaginent à l'abri de cet interdit, qui concerne plutôt les riches investisseurs qui plument depuis toujours les pauvres prolétaires… Eh bien, **détrompez-vous !!!** Le commun d'entre nous est très fréquemment confronté à cet interdit. D'une part, parce que cet interdit est si sévère, que nos Maîtres nous en ont écarté en dressant plusieurs barrières auxquelles nous nous heurtons souvent. Mais encore, parce que **le système économique moderne dresse des embûches parfois très**

1- Notons au passage que le verset ne se contente pas de prescrire **l'action** de bonté ou générosité proprement dite, mais **l'amour** de la bonté. Soit, **porter en son cœur son prochain**, vivre ses besoins, ses manques et ses difficultés, afin de lui venir en aide avant même que celui-ci n'ait besoin de nous solliciter.

sérieuses, dans lesquelles l'homme non-averti ne manque pas de se prendre les pieds, enfreignant parfois même l'interdit de la Torah dans toute son ampleur !

Le thème du *Ribit* étant complexe, nous prévoyons *Beezrat Hashem* d'y consacrer l'étude de *Halakha* des mois à venir. Pour ce premier numéro sur le sujet, nous commencerons par présenter ses grands traits et généralités, ainsi que des situations concrètes de cet interdit.

En parallèle avec les lois du *Ribit* – le prêt à intérêt, nous étudierons dans la séquence *Moussar* l'esprit de cet interdit, en nous fondant sur un article remarquable sur le *Ribit* rédigé par Rav Jérémie Toledano shlita pour le site Yeshiva.com. Ce texte expose de manière très structurée les lois de *Ribit* en jonglant entre la *Guemara*, la *Halakha*, le *Midrash* et des textes de pensée juive, pour dégager l'esprit de cette Mitsva très originale.

Je me suis toutefois permis de synthétiser et modifier la présentation de cet article, car j'ai jugé que la version originelle n'était pas adaptée à notre livret. En effet, le Rav adopte dans son article une approche talmudique rigoureuse, présentée dans un style universitaire, où chaque élément doit être parfaitement démontré. Si les thèses avancées s'avèrent ainsi bien plus fondées, j'ai estimé que le public lecteur du ***5 minutes éternelles*** attend de notre programme d'étude quotidien une lecture plus fluide, plus directe, afin d'accumuler un maximum de connaissance en un minimum de temps, en s'appuyant sur l'honnêteté du rédacteur qui leur synthétise le plus fidèlement les textes-source.

Je profite donc de l'occasion pour présenter en public toutes mes excuses à Rav Jérémie pour avoir littéralement 'massacré' son

article… Etant moi aussi rédacteur, je connais la déception éprouvée lorsque l'on retravaille mes textes ! Comme l'écrit le Rama, '***la plume est la langue du cœur !*** Si pour exprimer un sentiment, une idée profonde, j'ai choisi tel mot, tel enchaînement, c'est parce que j'ai estimé qu'il n'y avait pas d'autre manière de relater un tant soit peu la perception de mon cœur. Comment un étranger ose-t-il alors exprimer autrement MON sentiment ?! Aussi, je tiens à préciser que notre étude ne sera qu'un extrait de l'article originel, et j'invite vivement nos lecteurs à consulter en parallèle ce texte sur le site **Yechiva.com**, dans la rubrique *Halakha*.

Encore un tout petit mot sur le programme d'étude, qui ne débute qu'au 11 Kislev : **Pardon !** J'ai tout simplement été débordé par plusieurs évènements personnels… Rien de plus à dire, si ce n'est de vous promettre *Bli Neder* de tout faire pour que cela ne se reproduise plus !

En vous souhaitant une agréable étude…

Harry Méïr Dahan



Présentation

Au milieu du XIXe siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins… de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ?! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : «Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspirait, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancra dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Eternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Egypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne parait peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* – pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, Choul'han Aroukh ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**

Hanoucca - introduction

1. A l'époque du 2e *Beit haMikdash* –le Temple–, la Grèce conquiert Israël, et impose aux juifs des lois visant à les éloigner de la Torah. Les Grecs s'emparent de leurs biens, abusent de leurs filles, et détériorent le *Beit haMikdash*, ainsi que les ustensiles qui s'y trouvent. Mais plusieurs des Bnei Israël se montrent inflexibles; ils continuent à accomplir la Torah avec un zèle exceptionnel. Face à cette détermination, Hashem les prend en pitié et vient les secourir. Les *Hashmonaïm* –une famille de *Cohanim*– se soulèvent et rendent à Israël sa suprématie.

Le 25 Kislev marque la victoire définitive du soulèvement. A cette date, les juifs entrent à nouveau au *Beit haMikdash* pour y rallumer la *Ménorah* – le chandelier. Mais toutes les huiles sont souillées, et la fabrication d'une nouvelle huile pure requiert 7 jours. Après de longues recherches, ils découvrent une seule petite fiole d'huile restée scellée. Se produit alors le miracle de Hanoucca: l'huile de la fiole censée se consumer en 1 jour brûle 8 jours. Les Maîtres de l'époque instaurent à cette date 8 jours de fête, durant lesquels nous nous réjouissons et louons Hashem, et allumons la *Hanouccia* en souvenir des miracles évoqués. Vous trouverez une plus histoire plus détaillée dans la section *Moussar*.

2. Au sens simple, ***Hanoucca*** signifie inauguration. Après avoir purifié le *Beit haMikdash*, les Bnei Israël l'inaugurèrent. Selon le *Midrash*, ***Hanoucca*** fait aussi allusion à l'inauguration du *Mishkan* –Tabernacle– construit dans le désert plus de 1500 ans auparavant. En effet, nos ancêtres achevèrent sa construction le 25 Kislev, mais repoussèrent son inauguration jusqu'à Nissan, le mois de la naissance d'Itzhak. Hashem 'régla' la dette à cette date en marquant la réédification du *Beit haMikdash*. Le mot ***Hanoucca*** signifie encore : חַנּוּ כ"ה– ils se sont reposés le 25 [Kislev].

L'allumage de la Hanouccia - Généralités

La *Guemara* [Shabbat 21B] enseigne: '*Il faut placer les veilleuses de Hanoucca à l'entrée de la maison, à l'extérieur. Si on habite à l'étage* [et que l'on n'a pas de porte ouverte sur le domaine public]*, on les placera à la fenêtre donnant sur le domaine public. Dans les périodes où les non-juifs ne nous laissent pas accomplir sereinement les Mitsvot on se contentera de les poser sur une table de la maison.*'

Deux points importants de l'allumage de la *Hanouccia* sont évoqués:

a. La Mitsva de *Pirsoumei Nissa – diffuser le miracle*. Il faut placer la *Hanouccia* à l'endroit où elle est le plus visible par les passants, à la porte ou à la fenêtre donnant sur la rue, selon le cas.

b. La *She'at haSakana – les périodes de danger*. Soucieux de ne pas attiser la haine des goyim contre les juifs, nos Maîtres ont allégé la Mitsva de *Pirsoumei Nissa* pour les périodes de l'Histoire où les juifs rencontreraient des difficultés à accomplir les Mitsvot. Ils instaurèrent que chacun allume discrètement sa *Hanouccia* chez soi, et se contente de diffuser le miracle au sein de sa famille uniquement.

D'exil en exil, la première intention de nos Maîtres –consistant à placer la *Hanouccia* là où elle est parfaitement visible par les passants– fut peu à peu oubliée, même dans les périodes où les juifs n'étaient pas persécutés. Les plus méticuleux se contentaient de la poser dans un coin de la maison où le passant qui chercherait la *Hanouccia* la trouverait.

Plusieurs justifient d'ailleurs cette nouvelle coutume par le fait que l'on n'est jamais à l'abri d'une recrudescence de haine, *'Has Veshalom*. Toutefois, les décisionnaires contemporains préconisent en général de restaurer la Mitsva initiale dans la mesure du possible, surtout pour ceux qui habitent en Israël. D'autant plus que le *Choul'han Aroukh* semble préconiser d'agir ainsi, puisqu'il retranscrit toutes les lois qui découlent de cette forme de *Pirsoumei Nissa*.

Nos Maîtres ont instauré de poser a priori la *Hanouccia* de manière à mieux diffuser le miracle de Hanoucca, sauf en période de persécution où ils ont prescrit de se contenter de diffuser le miracle aux membres de la famille uniquement. Ces 2 formes de décrets seront à l'origine du positionnement de la *Hanouccia* que nous développerons plus tard.

Les décisionnaires rapportent que ces 2 formes de *Pirsoumei Nissa* –avec **les passants** de la rue, **ou** avec **les membres de la famille uniquement**– ont encore quelques incidences sur plusieurs détails des lois de l'allumage, notamment l'heure d'allumage et la quantité d'huile nécessaire à prévoir dans la *Hanouccia*.

Bien qu'**à notre époque**, la forme initiale du *Pirsoumei Nissa* ne soit plus imposée, les décisionnaires suggèrent de s'en acquitter dans la mesure du possible. On veillera de ce fait à s'acquitter a priori de tous les détails qu'implique le *Pirsoumei Nissa* pour les passants de la rue.

A quelle heure allumer la Hanouccia ?

1. La *Guemara* [Shabbat 21B] enseigne: '*Il faut allumer les bougies* ***depuis le coucher du soleil*** *jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de passants dans la rue*'. Les *Rishonim* discutent sur la signification du coucher du soleil évoquée: certains pensent qu'il s'agit du début du coucher, et d'autres, de la fin du coucher, soit la tombée de la nuit.

Le *Choul'han Aroukh* [ch. 672 §1] tranche comme ce dernier avis: «*On n'allumera pas les bougies de Hanoucca avant le coucher du soleil, mais lorsque le soleil sera complètement couché. A priori, on n'allumera ni en retard ni en avance.*»

Il faudra donc allumer la *Hanouccia* à la tombée de la nuit, à l'apparition des 3 étoiles. Soit, 13,5 minutes [ou 18 min. selon les avis] **après le coucher du soleil.**

2. Si **l'on risque de manquer** d'allumer durant **la 1ère demi-heure** de la nuit, on s'appuiera a priori sur les avis qui préconisent d'allumer **depuis le coucher du soleil** – comme nous l'évoquerons à propos de celui qui doit prier '*Arvit* à la tombée de la nuit.

3. En cas de nécessité, le *Choul'han Aroukh* permet d'**allumer la *Hanouccia* en plein jour avec *Berakha*** à partir du *Plag haMin'ha* –soit **1h15 avant le coucher du soleil**–, comme nous le faisons d'ailleurs la veille de Shabbat.

4. A l'époque, les rues ne restaient animées qu'une demi-heure après la tombée de la nuit. Nos maîtres ont de ce fait institué de prévoir une **quantité d'huile suffisante pour brûler durant cette demi-heure**.

Certains estiment qu'**à notre époque** où les rues restent animées bien plus tardivement, il faut **prévoir une plus grande quantité d'huile,** suffisante pour brûler au moins 2 heures. Cet avis n'est pas obligatoire, mais c'est tout de même une bonne conduite à adopter.

5. Celui qui allume une veilleuse qui n'a **pas la capacité de brûler 30 min.** après la tombée de la nuit, **ne s'acquitte pas** de sa Mitsva.

6. Question: Si on allume la *Hanouccia* avec 10 min. de retard, doit-on introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler **pendant** une demi-heure, ou bien, suffit-il de prévoir qu'elle brûle 20 min. seulement – soit **jusqu'à** la demi-heure après la tombée de la nuit?

Réponse: Il faut prévoir un allumage d'une demi-heure.

Explication: Cela dépend des 2 formes du *Pirsoumei Nissa*: selon la *Mitsva* initiale –de diffuser le miracle pour les passants– il suffisait de prévoir une quantité d'huile qui ne brûlerait que 20 min. Mais à notre époque où l'on diffuse le miracle pour les membres de la famille, il faut introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler 30 min.

7. Celui qui n'a pas allumé durant la demi-heure après la tombée de la nuit, **allumera quand même la *Hanouccia* avec *Berakha* après**.

8. S'il a été **retardé jusqu'aux petites heures de la nuit**, s'il a la possibilité d'allumer **en présence de 2 ou 3 personnes**, en réveillant ses enfants par ex., il pourra réciter la *Berakha*. Autrement, il allumera **sans *Berakha***, car certains avis invalident cet allumage.



9. <u>Question</u>: Faut-il prier *Arvit* avant ou après l'allumage de Hanoucca?

De manière générale, quand 2 *Mitsvot* se présentent en même temps, il faut d'abord réaliser celle qui est la **plus fréquente**. De même, si l'une est *Déoraïta* –prescrite par la Torah– et l'autre *Dérabanan* –d'ordre rabbinique–, il faut accomplir d'abord celle ***Déoraïta***. Selon ces principes, il serait plus juste de prier *Arvit* – que l'on accomplit tous les jours, et qui plus est, comprend la Mitsva de lire le *Shéma Israël*, qui est *Déoraïta*, alors que l'allumage est *Dérabanan*.

Toutefois, ces règles de priorité ne s'appliquent que si on pourra au final accomplir les 2 *Mitsvot*. Or, le Rambam tranche qu'une fois la première demi-heure écoulée, il est interdit d'allumer la *Hanouccia* avec *Berakha*. Bien qu'a posteriori, cet avis ne fasse pas loi, peut-être serait-il préférable de ne pas dépasser ce temps?

<u>Réponse:</u>

a. Si on prie tous les jours *Arvit* à la synagogue à une heure plus tardive, on allumera la *Hanouccia* à la tombée de la nuit. Il n'y a aucune nécessité de déroger à ses habitudes pendant Hanoucca!

b. Si d'ici la fin d'*Arvit*, il ne restera **plus de temps pour allumer** dans la première demi-heure, on allumera **avant de prier**.

c. Si d'ici qu'il rentre chez lui, la première **demi-heure ne sera pas encore écoulée**, les avis se partagent: **selon le *Mishna Beroura***, on allumera la ***Hanouccia* avant *Arvit***, quitte à allumer quelques minutes avant la tombée de la nuit. **Selon rav O. Yossef** zatsal, on **priera d'abord *Arvit***. On veillera toutefois à préparer les bougies avant la *Tefila*, afin de pouvoir allumer **le plus rapidement possible**.

10. Un mari qui **travaille tard** et ne peut allumer à la tombée de la nuit **déléguera sa femme** pour allumer à l'heure. S'il s'obstine à vouloir allumer en personne quand il rentre chez lui, sa femme n'aura en aucun cas le droit d'allumer seule, et de mettre en péril la paix de son foyer.



Famille en déplacement un soir de Hanoucca

1. Si toute une famille est en déplacement à l'heure de l'allumage, mais **prévoit de rentrer à la maison dans la soirée**, il faudra **déléguer un voisin** qui allume à l'heure à la maison, **à condition d'accomplir la Mitsva de *Pirsoumei Nissa* avec les passants** – c.-à-d. que la *Hanouccia* soit placée à un endroit visible depuis la rue. Mais si la *Hanouccia* n'est ni à la porte ni à la fenêtre, ils accompliront leur Mitsva **lorsqu'ils rentreront même très tard**, jusqu'à l'aube.

Attention! Il n'est **pas possible d'accomplir la Mitsva là où ils se trouvent à l'heure de l'allumage** – ni en s'associant à l'hôte qui les reçoit, ni en allumant une *Hanouccia* individuelle, comme nous l'approfondirons dans les lois de l'invité. [M-B CH.677 §12]

2. S'il n'y a **pas de voisin disponible** pour allumer chez eux à l'heure, il faudra **allumer avec *Berakha*** en plein jour **à partir du *Plag haMin'ha*** – 1h15 [solaire] avant le coucher du soleil. Il faudra dans ce cas veiller à introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler jusqu'à la fin de la première demi-heure de la nuit.

3. Si **personne n'est au domicile** depuis le *Plag Hamin'ha*, il ne sera pas possible d'allumer plus tôt. Il faudra attendre de rentrer à la maison **même très tard** [avant l'aube], et **allumer avec *Berakha*** si une ou deux personnes assistent à l'allumage.

4. Quant au cas où la famille est en déplacement **pour toute une nuit**, ou encore, si elle est invitée pendant Shabbat, cela dépend des lois de l'invité, qui doivent auparavant être introduites par le nombre de veilleuses à allumer. Alors… patience!

5. A titre introductif, précisons que la Mitsva d'allumer les bougies de Hanoucca **incombe aux hommes, aux femmes et aux enfants**. En général, une femme ou jeune fille s'acquittent par l'allumage du chef de maison. Néanmoins, **une femme qui vit seule**, ou qui ne peut pas se faire acquitter par son mari/père pour une quelconque raison, **devra se soucier d'allumer elle-même ses bougies!**



Combien de veilleuses allumer?

1. La *Guemara* évoque 3 manières d'accomplir la Mitsva: '***le minimum*** *est une veilleuse par jour et par foyer.* ***Certains consciencieux*** *allument une veilleuse par jour et par membre de la famille.* ***Les plus méticuleux*** *allument chaque soir le nombre de veilleuses correspondant au jour*'.

Les *Rishonim* discutent sur le 3e usage: les méticuleux allument-ils uniquement le nombre de veilleuses correspondant au nombre de jours passés? Ou bien, le multiplient-ils par le nombre de membres du foyer?

Les ***Tossafot*** optent pour la 1ère proposition, justifiant que cet usage a pour but de diffuser le nombre de jours passés; or, en multipliant le nombre de jours par le nombre de personnes, on ne peut plus déduire le nombre de jours de Hanoucca passés. En revanche, le **Rambam** opte pour la 2e proposition; il témoigne toutefois que l'usage en Espagne était d'allumer uniquement une seule série de bougies.

2. Quel avis fait loi? Le *Choul'han Aroukh* prescrit aux **séfarades** de n'allumer **qu'une unique série de bougies** par foyer.

Quant aux **ashkénazes**, le Rama rapporte que l'usage est que **chaque membre allume une série** de bougies correspondant au jour, en **récitant chacun la *Berakha*** sur son allumage. A l'exception de la femme et des filles qui s'acquittent par l'allumage du maître de maison. Et pour s'acquitter vis-à-vis des *Tossafot*, ils veillent à bien **distinguer chaque série** de bougies, **en les allumant à des endroits distincts**.

3. Un enfant séfarade qui désire allumer sa propre *Hanouccia* parce qu'il a appris ainsi à l'école, devra s'en abstenir. Le père pourra en compensation le laisser allumer des veilleuses de la *Hanouccia* familiale, après avoir allumé la 1ère bougie [celle obligatoire].

4. Celui qui ne parvient pas à se procurer de l'huile ou des bougies correspondant au jour de Hanoucca, allumera quand même une seule veilleuse durant une demi-heure, quel que soit le jour de fête.



Lois de l'invité à Hanoucca

1. Nos maîtres ont institué d'allumer la *Hanouccia* **à la maison.** C.-à-d. que cette Mitsva n'incombe pas uniquement à l'homme, mais aussi à la maison dans laquelle il réside. S'il n'a **pas de domicile fixe** pour la nuit –n'est même pas invité chez quelqu'un mais dort à la belle étoile–, il **n'a pas d'obligation d'allumer** la *Hanouccia*. Plus que cela, il n'accomplit aucune Mitsva, et ses bénédictions seront vaines!

2. De même, celui qui est **invité à dîner** avec sa famille et prévoit de rentrer chez lui dormir, **ne peut pas s'acquitter en s'associant à son hôte**. Il doit nécessairement allumer chez lui. [Cf. avant-hier]

3. Celui qui voyage pendant Hanoucca a, d'un point de vue halakhique, 2 domiciles: le **permanent**, et le **provisoire**. Dans lequel des 2 doit-il allumer les bougies de Hanoucca?

Généralement, la résidence permanente est celle essentielle, **à condition qu'une partie de la famille s'y trouve** pendant Hanoucca. Dans ce cas, le voyageur est considéré comme 'uniquement de passage' dans la résidence provisoire, et il se fait acquitter par le délégué qui allume chez lui. Donc, **celui qui voyage seul pendant Hanoucca, se fait acquitter par sa femme ou ses enfants qui allument chez lui**.

4. Attention ! Cette *Halakha* est **valable pour un ashkénaze**. Si sa femme a allumé la *Hanouccia* à son domicile, il se fait acquitter par cet allumage et **ne peut pas allumer** d'autre *Hanouccia* là où il séjourne. Il peut toutefois devancer l'allumage de sa femme, et allumer avec *Berakha* dans sa résidence provisoire. Précisons que dans ce cas, **sa femme ne s'acquitte pas du tout par l'allumage de son mari**, et devra allumer même toute seule à son domicile à la tombée de la nuit.

5. Lorsque **toute une famille** réside dans un domicile provisoire durant une seule nuit, cet endroit devient par défaut leur domicile pour la soirée. Il ne sera plus possible de nommer un délégué pour allumer dans le domicile permanent (puisque cette famille n'y habite plus).

6. Pour le cas d'une famille qui passe une nuit hors de chez elle –et doit donc allumer dans le domicile provisoire– on différencie 2 cas: loge-t-elle **dans la maison de l'hôte**, ou dans une **résidence indépendante**?

a. Si elle loge **chez l'hôte**, elle se fait acquitter par lui. Il faudra alors **participer aux frais de l'huile** en lui donnant une pièce. Un **ashkénaze peut**, s'il le désire, **allumer personnellement** sa *Hanouccia*.

b. Si elle loge dans une **pièce qui a un accès indépendant**, il faudra **allumer dans cette pièce** – à la porte, à la fenêtre ou à l'intérieur, comme il se doit. D'après certains, il est préférable dans ce cas de manger ne fût-ce qu'un petit en-cas dans cet endroit.

7. Un ***'Hatan*** – jeune homme qui se marie un soir de Hanoucca après la tombée de la nuit, **s'acquitte de l'allumage de son père pour ce soir-là**, s'il était jusque-là domicilié chez ses parents. Il n'aura pas besoin de rallumer dans son nouveau foyer après son mariage.

8. Idem pour celui qui **déménage un soir de Hanoucca**. Il doit allumer ses bougies **dans sa première demeure** à la tombée de la nuit, et n'a plus besoin de rallumer dans sa nouvelle maison. S'il a omis pour une quelconque raison d'allumer dans la première résidence, il devra allumer dans la seconde, jusqu'à l'aube.

9. <u>Question</u>: Celui qui est invité pour le Shabbat de Hanoucca, comment doit-il procéder? Attention, cette question est double:

- Concernant **l'allumage du vendredi soir**, ce cas découle directement des lois précédentes – soit, s'il loge chez l'hôte, ou dans un studio à part; ou encore, si une partie de la famille reste à son domicile permanent.
- Pour l'allumage de la sortie du Shabbat, peut-il allumer chez son hôte? Ou bien, le fait de prévoir de rentrer chez lui redonne à son domicile le statut de résidence permanente?

Réponse demain...

Réponse:

a. Si à la sortie du Shabbat, il a la possibilité de **s'attarder une demi-heure dans sa résidence provisoire**, il peut s'acquitter de la Mitsva **dans cette demeure** – en s'associant au maître de maison, ou dans sa loge indépendante, selon le cas. En effet, il est dans ce cas apparenté au domicile du Shabbat, et son statut est le même que celui qui déménage un soir de Hanoucca [ÉVOQUÉ HIER]. Certains préconisent a priori qu'il s'installe manger avec son hôte après Shabbat, afin de renforcer son statut de résident dans cette demeure.

b. S'il n'a **pas la possibilité de s'attarder** un peu –s'il doit libérer sa chambre d'hôtel par ex.– sa résidence halakhique redevient **son domicile fixe**. Il chargera alors un voisin d'allumer pour lui dès la sortie du shabbat [si sa *Hanouccia* est visible depuis la rue]. A posteriori, il allumera lorsqu'il rentrera même tard chez lui.

Lois des étudiants et Ba'hourei Yeshiva

1. Un étudiant qui **vit chez ses parents s'acquitte par leur allumage**. [Un ashkénaze peut allumer sa *Hanouccia* individuellement.]

2. De même, s'il vit dans un **campus** mais est **financé par ses parents**, son cas est semblable à celui du voyageur étudié avant-hier, qui s'acquitte par l'allumage réalisé à son domicile fixe.

3. Idem s'il étudie **à l'étranger**. Même lorsqu'il y a un décalage horaire avec son domicile fixe, il s'acquitte par l'allumage de ses parents. Un séfarade n'a pas le droit d'allumer une autre *Hanouccia* avec *Berakha*. Tandis qu'un ashkénaze peut allumer avec *Berakha* là où il se trouve. Quant à une **jeune fille ashkénaze** qui, même à la maison, n'allume pas individuellement, elle s'acquittera par ses parents.

4. Un étudiant qui subvient **complètement** à ses besoins, a **quitté le domicile parental** et prévoit de ne plus jamais y revenir, ne s'acquitte pas de l'allumage de ses parents. Il **devra allumer là où il loge** en récitant la *Berakha*. Idem pour une **jeune fille qui vit seule**. Elle doit allumer avec *Berakha*, car cette Mitsva incombe aussi aux femmes.



5. Un **étudiant partiellement soutenu par ses parents** est considéré comme **domicilié chez ses parents**. Il fera tout de même **bien de s'associer avec un colocataire** qui allume avec *Berakha*, ou d'allumer **individuellement sans *Berakha*** [pour un séfarade; par contre, un étudiant ashkénaze peut toujours allumer avec *Berakha*].

6. Un étudiant séfarade qui veut allumer sa *Hanouccia* là où il loge **avant que ses parents n'allument celle du domicile fixe,** pourra l'allumer en **récitant la *Berakha*.** [Il n'est cependant pas astreint d'agir ainsi]. Il s'assurera auparavant que ses parents n'ont pas encore allumé.

7. Concluons les lois des voyageurs et étudiants par un problème peu connu, bien que courant. Nous avons rencontré plusieurs cas où ces personnes s'acquittent de la Mitsva par un conjoint ou parent qui allume au domicile permanent. Si pendant Hanoucca, ce parent quitte lui aussi le domicile pour une nuit, **la résidence permanente devient durant cette nuit dispensée d'allumage**, et **chacun des membres** de la famille devra allumer **dans sa résidence provisoire**.

Par ex. Un jeune Français séfarade soutenu par ses parents étudie en Israël et vit sur un campus. Comme nous l'apprenions, il ne peut pas allumer de *Hanouccia* en prononçant la *Berakha*, car il se fait acquitter par ses parents à 4.000 km. Si ses parents se font inviter pour le Shabbat de Hanoucca [sans le fils], l'étudiant ne se fera pas acquitter par leur allumage durant ce Shabbat. Il devra de ce fait allumer dans sa chambre avec *Berakha* pour le Shabbat, et éventuellement pour le samedi soir – si ses parents ne rentrent pas allumer chez eux immédiatement après la sortie du Shabbat.

Cette loi est aussi valable lorsque les parents logent dans une maison individuelle le Shabbat: puisque le fils n'a aucun rapport avec cette résidence temporaire, l'allumage dans cet endroit ne peut en aucun cas l'acquitter de sa Mitsva!



Où placer la Hanouccia? [1]

1. Nos Maîtres ont initialement instauré d'allumer les bougies **à la porte d'entrée de la maison à l'extérieur**, ou **à la fenêtre** si la porte d'entrée n'est pas visible depuis la rue. Toutefois, ils laissèrent comme échappatoire de disposer les bougies à l'intérieur de la maison, lorsque l'allumage à l'extérieur pourrait attiser la haine des goyim. Puis d'exil en exil, ce dernier usage s'est peu à peu imposé en maître. A notre époque, les décisionnaires préconisent de rétablir la Mitsva d'origine –consistant à accomplir le *Pirsoumei Nissa* avec les passants de la rue– surtout pour les habitants d'Israël qui sont à l'abri de conflits ethniques.

2. Si les conditions pour allumer à la porte sont remplies, on disposera **prioritairement les bougies à la porte d'entrée** plutôt qu'à la fenêtre.

3. Lorsque la porte d'entrée donne sur une cour ou un jardin, qui donnent eux-mêmes sur la rue, il faut allumer **à la porte de la cour ou du jardin**. Toutefois, lorsque la *Hanouccia* est aussi bien visible depuis la porte de la maison que depuis celle du jardin, on l'installera à la porte de la maison [afin de s'acquitter de l'avis de Rashi].

4. Dans un immeuble, beaucoup de décisionnaires pensent que l'entrée du lobby ne fait pas office de cour. **On allumera** donc **à la fenêtre** de la maison plutôt qu'à l'entrée de l'immeuble. Sauf si on habite en rez-de-chaussée et que la porte d'entrée de la maison est visible depuis la rue.

5. Lorsqu'aucune porte d'entrée ne donne sur la rue, il faut allumer à la fenêtre. On choisira la fenêtre la plus remarquée par les passants, afin de diffuser au mieux le miracle. On veillera à ce que la fenêtre se trouve à une hauteur inférieure à 20 coudées – soit 9,6m, ou 12m a posteriori.

6. Si la fenêtre est au-dessus des 12m, les avis divergent. Rav S.Z Auerbach zatsal pense qu'on mettra quand même la *Hanouccia* **à la fenêtre**. En revanche, plusieurs décisionnaires préconisent de la poser **à la porte d'entrée** de la maison, **côté intérieur** [et non sur le palier].

1 **- Attention:** nous traitons pour l'instant **du lieu de la maison à choisir pour placer la Hanouccia**, et non de la disposition des veilleuses une fois le lieu établi.

Comment disposer la Hanouccia?

1. De manière générale, on accomplit toujours une Mitsva en valorisant la droite. Pour la disposition de la *Hanouccia*, les lois suivantes sont générées par la considération portée à la droite.

2. La *Hanouccia* placée à la porte d'entrée. Théoriquement, le **poteau de porte idéal** pour la disposer est celui qui est à droite quand on entre dans la maison. Mais une *Mezouza* y est en général fixée. Si c'est le cas, on préférera alors mettre la *Hanouccia* à gauche, afin d'être entouré de Mitsvot lorsqu'on entre dans la maison.

A quelle distance du cadre de la porte? Il faut l'installer à moins d'**un *Téfa'h*** [poignée] **du poteau**, soit 8cm [ou 9,6cm a postériori]. Puis chaque jour, on ajoute la nouvelle veilleuse à gauche, de manière à ce que l'allumage progresse vers la droite. Précisons qu'il suffit de mesurer ce ***Téfa'h* à partir du socle** de la *Hanouccia*. Il n'est pas nécessaire que la première bougie elle-même soit dans cet espace.

A quelle hauteur? On la disposera à une hauteur supérieure à 3 *Téfah* du sol, soit 28,8cm [ou 24], et inférieure à 10 *Téfah* – 80cm [ou 96]. A posteriori, elle pourra être surélevée jusqu'à moins de 9,6m. A l'inverse de la *Halakha* précédente, on mesure ces hauteurs **à partir du foyer** de la flamme et **non du socle** de la *Hanouccia*.

3. La *Hanouccia* à la fenêtre. Il faut la placer là où elle est le plus visible par les passants. La plupart des décisionnaires ne précisent pas de l'installer d'un quelconque côté de la fenêtre. Chaque jour, on ajoute la nouvelle bougie à gauche, afin d'allumer de la gauche vers la droite.

Quelques instructions pour l'allumage

1. Toutes les huiles et mèches, ou bougies sont autorisées pour allumer les lumières de Hanoucca. Il est toutefois préférable d'utiliser de l'huile d'olive, à l'origine du miracle de la fiole. Si on ne parvient pas à s'en procurer, on choisira une huile ou bougie qui produit une belle lumière.

2. Le foyer de la flamme ne doit pas être large au point de ressembler à une torche, telle que l'on en utilise pour la *Havdala*.

3. Celui qui allume sa *Hanouccia* avec des bougies doit faire attention à ce que les mèches ne se collent pas au fur et à mesure que la cire fond.

4. Il faut **installer les bougies à leur place avant de les allumer**, et non les allumer en les tenant en main puis les placer sur leur socle.

Que faire si les bougies s'éteignent?

1. Une originalité des lois d'allumage de la *Hanouccia* est que la ***Hadlaka Ossa Mitsva*** – on réalise cette Mitsva **par l'action même d'allumer**, et non par le résultat – d'avoir des bougies allumées.

Selon la loi stricte, si les bougies s'éteignent immédiatement après l'allumage, il n'y a plus d'obligation de les rallumer puisque l'action d'allumer a été réalisée. Cette loi est aussi vraie lorsqu'en voulant arranger les bougies, on les éteint par mégarde: le *Choul'han Aroukh* [CH.673] écrit que l'on n'est plus astreint à les rallumer.

Il sera tout de même souhaitable de les rallumer tant que l'on est dans la 1ère demi-heure qui suit la tombée de la nuit. Mais il sera défendu de réciter une quelconque *Berakha*.

2. Il faut prendre **toutes les précautions pour que les bougies restent allumées une demi-heure** après la tombée de la nuit. On veillera à les placer dans un endroit où il n'y a **pas de vent**, à mettre une **quantité d'huile suffisante** et à allumer des **mèches de bonne qualité**.

3. Si ces précautions ne sont pas respectées et que les bougies s'éteignent, l'allumage est invalide. Il faut dans ce cas rallumer des nouvelles veilleuses **en introduisant une quantité d'huile suffisante** pour brûler une **nouvelle demi-heure à partir du second allumage**. Néanmoins, on ne prononcera pas de *Berakha* une 2nde fois, à moins d'être certain que le 1er allumage n'avait **aucune chance** de durer.



4. Celui qui réalise après avoir allumé ses veilleuses qu'il n'a **pas introduit assez d'huile** pour brûler une demi-heure ne peut pas se contenter d'ajouter de l'huile sur les veilleuses allumées. Il doit d'abord les éteindre, ajouter son huile, puis les rallumer sans *Berakha*.

5. Bien que la règle de ***Hadlaka Ossa Mitsva*** exempte de rallumer les bougies qui se sont éteintes même pendant la première demi-heure, les décisionnaires relatent quelques cas où il y a obligation de les rallumer.

a. Quand on avance dans la fête de Hanoucca et qu'on allume plusieurs bougies, si les premières veilleuses s'éteignent avant la fin de l'allumage de toutes les bougies, il faut les rallumer sans *Berakha*.

b. Lorsque l'on allume les bougies depuis le *Plag haMin'ha* –1h15 avant le coucher du soleil– si les bougies s'éteignent avant la nuit, plusieurs décisionnaires imposent de les rallumer [sans *Berakha*], du fait qu'elles n'ont pas du tout commencé à brûler durant le nouveau jour de Hanoucca. [C'est notamment le cas de l'allumage d'avant Shabbat.]

6. Si les veilleuses se renversent après que l'on a prononcé la *Berakha*, ou encore, après l'allumage de quelques-unes, il est préférable de se faire amener de l'huile et des mèches sans parler, plutôt que d'aller soi-même les chercher – même si un laps de temps assez long est nécessaire. S'il y a nécessité de donner des instructions, il sera permis de les expliciter. Si on n'a pas d'autre choix que d'aller soi-même les apporter, on pourra quitter l'endroit, en veillant à ne pas parler jusqu'à ce que l'on revienne allumer. Pour tous ces cas, on ne prononcera plus de *Berakha* en allumant.

7. Si on s'est interrompu par des paroles étrangères à l'allumage, si on était parvenu avant l'incident à allumer complètement une veilleuse au moins, on rallumera les autres bougies sans *Berakha*. Mais si aucune veilleuse ne s'était vraiment allumée, on redira la *Berakha*.



Les Berakhot de l'allumage

1. Le 1er soir de Hanoucca, on récite 3 *Berakhot* au moment de l'allumage: *Léhadlik Ner Hanoucca*, *Shéassa Nissim Laavoteinou…*, et *Shéhé'héyanou*. Puis à partir du 2e soir, on ne récite plus la 3e *Berakha*.

2. Afin d'assimiler les lois qui suivront, expliquons la raison de chacune de ces 3 *Berakhot* :

a. ***Léhadlik Ner Hanoucca*** – [Qui nous a sanctifiés par ses *Mitsvot* et nous a ordonnés] *d'allumer la bougie de Hanoucca*.

Avant d'accomplir toute Mitsva, nous disons une *Berakha* dans laquelle nous remercions Hashem d'avoir distingué le peuple juif en lui prescrivant des *Mitsvot*.

b. ***Shéassa Nissim Laavoteinou Bayamim Hahem Bazeman Hazé*** – *Qui fit des miracles à l'époque de nos ancêtres, en cette période*.

La *Mishna* [Berakhot 9:1] enseigne qu'un homme qui a été sauvé d'une mort certaine doit louer Hashem pour les miracles réalisés. Ainsi, nous glorifions Hashem par cette *Berakha* d'avoir sauvé les Bnei Israël à Hanoucca.

c. Et le 1er soir, nous ajoutons une 3e *Berakha* : ***Shéhé'héyanou véKiyémanou véHiguiyanou laZeman haZé*** – *qui nous a fait vivre, nous a entretenus et nous a permis d'arriver à ce jour.*

Pour chaque Mitsva temporelle accomplie à intervalle de plus de 30 jours, nous disons cette *Berakha* dans laquelle nous remercions Hashem de nous avoir fait vivre jusqu'à cet instant.

3. A priori, nos Maîtres ont instauré de réciter ces 3 *Berakhot* lors de l'allumage, du fait que l'on est naturellement enthousiasmé lorsque l'on accomplit un acte commémoratif. Il faut néanmoins savoir que, dans certaines circonstances, la *Halakha* prescrira de dire tantôt la 1ère *Berakha* uniquement, tantôt les 2 autres uniquement, et même, lorsque l'on n'a pas la possibilité d'allumer les bougies de Hanoucca !

A suivre…



Rappel : nous rapportions hier les 3 *Berakhot* que nous récitons lors de l'allumage, ainsi que leur signification. A priori, nos Maîtres ont instauré de dire ces *Berakhot* lors de l'allumage. Mais dans certains cas, l'instruction sera de dire tantôt la 1ère *Berakha,* tantôt les 2 autres uniquement.

1. Commençons par remarquer une différence essentielle entre la 1ère *Berakha* –*Léhadlik Ner Hanoucca*–, et les 2 autres – *ShéAssa Nissim* et *Shéhé'héyanou* : la **1ère *Berakha* concerne** spécifiquement **l'allumage des bougies** de Hanoucca, tandis que **les 2 autres sont générales à la fête** de Hanoucca.

En effet, nous disons la *Berakha* de *Shéhé'héyanou* à chaque fête juive. Bien qu'à *Yom Tov*, l'usage soit de dire cette *Berakha* au moment du *Kidoush*, à Kippour –où il n'y a pas de *Kidoush*– on dit cette *Berakha* à la synagogue en ne la faisant suivre d'aucune autre Mitsva. Et pour les autres jours de fête aussi, si on a omis cette *Berakha* au *Kidoush*, la *Halakha* prescrit de dire *Shéhé'hyanou* dès que l'on réalise l'oubli, même si l'on est en pleine rue, à tout moment de la nuit ou du jour.

2. Une conséquence de cette nuance est la ***Birkat Haroéh*** – la *Berakha* de **celui qui voit les bougies**. Celui qui ne peut pas accomplir sa *Mitsva* d'allumer un soir de Hanoucca –pas même avec un délégué– dira les 2 *Berakhot* de *Shéassa Nissim* et *Shéhé'hyïanou* [pour le 1er soir] lorsqu'il verra les bougies de quelqu'un d'autre. [Chou-Ar ch.676 §3]

3. Celui qui n'est pas à domicile à l'heure de l'allumage et **s'acquitte** de l'allumage **par sa femme ne dira pas la *Birkat Haroéh*** lorsqu'il rentrera chez lui. Toutefois, il est souhaitable d'écouter alors les *Berakhot* récitées par une tierce personne, ou de celui qui allume à la synagogue. [Ou encore, il fera bien de demander au responsable de la synagogue la permission d'allumer lui-même, afin de réciter soi-même ces *Berakhot* !]



4. Nous rapporterons ci-après l'usage d'allumer la *Hanouccia* à la synagogue avant la prière de *Arvit*. Si un célibataire est honoré d'allumer le 1er soir à la synagogue, et devra donc réciter les 3 *Berakhot,* il ne redira que la 1ère *Berakha* lorsqu'il allumera chez lui sa *Hanouccia*.

En effet, nous apprenions que la 1ère *Berakha* uniquement est spécifique à la Mitsva d'allumer, et doit donc être récitée lorsqu'il accomplit sa Mitsva d'allumer chez lui. Tandis que les 2 autres *Berakhot* sont générales à la fête de Hanoucca ; en l'occurrence, il s'est déjà acquitté de son devoir de louer Hashem pour ce soir !

En revanche, s'il doit acquitter sa femme ou ses enfants par son allumage à domicile, il pourra alors répéter toutes ces *Berakhot* pour les en dispenser.

5. A priori, il faut prononcer les 3 *Berakhot* **avant** d'allumer les bougies. Dès que l'on allume la 1ère veilleuse du jour, on a l'usage de dire le texte de *haNerot haLalou…*

6. A priori, on **maintiendra la flamme** qui allume **près de la mèche** de la veilleuse jusqu'à ce que celle-ci soit bien allumée.

L'allumage à la synagogue

1. On a l'usage d'allumer une *Hanouccia* avec *Berakha* à la synagogue, entre *Min'ha* et *Arvit*, bien que la nuit ne soit pas encore tombée. Cette coutume se répandit lorsque les juifs cessèrent d'allumer leurs bougies aux portes des maisons. La diffusion du miracle s'étant réduite, on instaura d'allumer en public à la synagogue.

2. Cet allumage n'acquitte personne à titre individuel, pas même celui qui allume. Tous doivent rentrer allumer chez eux, en répétant toutes les *Berakot*. [A l'exception du cas particulier évoqué plus haut.]

3. Ou placer la Hanouccia à la synagogue ? L'usage est de la placer au sud, à droite du *Heikhal* – l'arche du *Séfer Torah*–, à l'instar de la *Menorah* du *Beit haMikdash* qui était à la droite du *Kodesh haKodashim*. On l'orientera dans l'axe est-ouest.

Dans la mesure du possible, on la posera sur une table de manière à ce que celui qui l'allume puisse se tenir derrière la table, le dos au mur et la face vers le public. On placera alors la 1ère veilleuse à l'est –près du *Heikhal*–, puis on ajoutera les suivantes à l'ouest, de manière à ce qu'en l'allumant, la main se dirige de la gauche vers la droite.

4. Lors d'une fête organisée en l'honneur de Hanoucca, certains allument des bougies avec *Berakha* au même titre que l'on allume à la synagogue, bien que cette fête se déroule dans une salle. Cet usage est toutefois très contesté par les contemporains, particulièrement lorsque tous les convives sont des personnes pratiquantes qui allument déjà leurs veilleuses chez eux.

Notons tout de même que rav O. Yossef zatsal tolère d'allumer avec *Berakha* **en présence de personnes qui n'accomplissent pas la Mitsva d'allumer chez eux**. Dans la mesure du possible, il sera préférable de prier la prière d'*Arvit* à cette occasion.

5. Bien que la Mitsva d'allumer les bougies de Hanoucca incombe aussi aux enfants, **un enfant ne peut pas acquitter un adulte** par son allumage, tant qu'il n'a pas fait la Bar Mitsva. [Chou-Ar. 675 §3]

6. L'allumage des bougies de Hanoucca est une Mitsva très précieuse. Cette Mitsva accomplie **méticuleusement** est propice à avoir des enfants *Talmidei 'Hakhamim* [érudits]. On s'efforcera donc de l'accomplir somptueusement. Cela implique certes l'acquisition d'une belle *Hanouccia*, mais surtout **l'application de toutes les lois apprises** – notamment celles de l'heure de l'allumage, du positionnement de la *Hanouccia*, ou encore, du recours à l'huile d'olive.

Quelques usages de Hanoucca

1. Il est permis de travailler à Hanoucca. Les femmes ont toutefois l'usage de s'abstenir de tout travail durant la première demi-heure de l'allumage, afin de rappeler leur contribution dans l'histoire de Hanoucca. En effet, l'une des victoires des Hashmonaïm contre les grecs fut amorcée par Yéhoudit, une jeune femme veuve qui fit mine de séduire Holopherne, pour l'assassiner lorsqu'elle se retrouva en intimité avec lui.

2. De cette anecdote provient aussi l'usage de consommer des produits lactés à Hanoucca. En effet, la ruse de Yéhoudit consista à assoiffer le monstre en lui donnant des produits laitiers, puis à l'endormir en l'abreuvant de vin et à lui trancher la tête.

3. Pendant les 8 jours de Hanoucca, on récite dans la *Amida* le texte de '*Al Hanissim*'. Si on a omis de dire ce texte, tant que l'on n'a pas dit *Baroukh Ata* ***Hashem***' de la *Berakha* suivante, on pourra se reprendre. Mais si on ne réalise l'omission qu'après avoir prononcé le nom d'Hashem de cette *Berakha*, on ne se reprendra plus.

4. Dans le *Birkat Hamazon* aussi on récite '*Al Hanissim*' entre '*Nodé Lékha*' et '*Véal Hakol*'. Si on l'a oublié, tant que l'on n'a pas prononcé le nom d'Hashem de la *Berakha* suivante –*Al Haaretz Veal Hamazon*– on se reprendra. Autrement, on attendra d'arriver aux *Hara'haman*, et on ajoutera *Hara'haman hou Yaassé lanou nissim Veniflaot, Keshem Shéassita Laavoteinou Bayamim Hahem Bazeman Hazé*' et on introduira le texte '*Bimei Yo'hanan …*'

5. Dans la prière du matin, on récite le *Hallel* entier après la *Amida*. Les séfarades diront la *Berakha 'Ligmor et haHallel'*. On fait ensuite suivre le *Hallel* par la lecture de la Torah. On y appellera 3 personnes pour lire dans la *Parasha* de *Nasso* le passage qui traite de l'inauguration du *Mishkan* – le Tabernacle[2].

2- Comme nous le rapportions, nos ancêtres achevèrent la construction du *Mishkan* le 25 Kislev, et devaient théoriquement célébrer son inauguration en ce jour.

Lois du Hallel

1. Nos Maîtres ont instauré la Mitsva de lire le *Hallel* à Hanoucca et aux jours de fête. Par contre, le *Hallel* que nous lisons pendant les jours de *Rosh Hodesh* et *Hol hamo'ed* de Pessah n'est qu'une coutume. C'est la raison pour laquelle nous lisons parfois le *Hallel* en entier, tandis qu'à *Rosh Hodesh*, nous sautons quelques paragraphes.

2. Le *Choul'han Aroukh* [CH,422 §2] rapporte que les séfarades d'Israël ont l'usage de ne pas dire de *Berakha* avant de lire le *Hallel* abrégé. Par contre, les ashkénazes, ainsi que plusieurs séfarades de diaspora, récitent la *Berakha* de *Likro Et haHallel*, lorsqu'ils disent le *Hallel* abrégé **en public**.

3. En version intégrale ou courte, il faut réciter **le *Hallel* avec ferveur**. Les décisionnaires contemporains décrient le mauvais usage consistant à bâcler cette prière solennelle qui s'est peu à peu installé, alors que c'était le moment de remercier Hashem pour Son aide et Ses bontés.

4. De manière générale, tout témoignage doit être exprimé en se tenant debout. Puisque dans le *Hallel*, nous témoignons de la suprématie d'Hashem et des miracles qu'Il fait pour sauver les Bnei Israël, nous devons **le réciter debout**. A posteriori, celui qui l'a dit en position assise s'est acquitté.

5. Qui dit Mitsva à réaliser debout dit **ne pas s'adosser lourdement à un mur**, au point de tomber si l'appui se dérobait. Cette règle est en vigueur pour le *Hallel*. On tolère toutefois de s'appuyer faiblement sur un rebord.

6. Il est **interdit de s'interrompre** durant la récitation du *Hallel*. Cette *Halakha* est en vigueur même si l'on ne dit pas de *Berakha* avant la lecture – comme les séfarades à *Rosh Hodesh*. En effet, cette récitation n'est pas une simple lecture de *Téhilim*, mais est considérée comme une entité **à lire d'un trait**.

7. Il faut lire les versets et paragraphes du *Hallel* selon leur ordre d'écriture. Celui qui inverse l'ordre de 2 versets ou de 2 paragraphes ne s'acquitte pas de sa Mitsva.

1. Il est **interdit de s'interrompre** pendant le *Hallel*. Cela implique non seulement de ne pas parler durant la récitation, mais aussi de **ne pas marquer un temps d'arrêt long**, suffisant pour lire tout le *Hallel*.

2. A posteriori, celui qui s'interrompt n'a pas besoin de reprendre depuis le début, mais continuera à l'endroit où il s'est arrêté. Toutefois, les décisionnaires rapportent qu'il est préférable de le reprendre entièrement sans prononcer la *Berakha*.

3. Celui qui a **omis même quelques mots d'un verset** et a continué la récitation, puis réalise son omission, ne pourra pas se contenter de dire le verset, ni même tout le paragraphe uniquement. Il **devra reprendre depuis le verset oublié**, et continuer tout le *Hallel* jusqu'à la fin.

4. Ainsi, celui qui a lu le *Hallel* abrégé pendant Hanoucca et ne réalise son erreur que plus tard ne pourra pas compléter les paragraphes omis, mais devra reprendre depuis *Lo Lanou* –ou comme précédemment, depuis le début–, et continuera sa lecture jusqu'à la fin du *Hallel*.

5. Si l'officiant dit le ***Kadish,* la *Kedousha* ou *Barekhou*** pendant que l'on récite le *Hallel*, on **pourra y répondre**. Précision pour le *Kadish:* on ne répondra que les premiers *Amen* – jusqu'à celui de *Leela Min Kol*... Tandis que l'on ne répondra pas aux *Amen* de *Titkabal* et de *Yehe Shelama*, lorsqu'on a prononcé au préalable la *Berakha* du *Hallel*.

6. Si on commence à réciter le *Hallel* sans *Berakha*, et que l'on réalise l'omission au milieu, on dira la *Berakha* et continuera la récitation du *Hallel* depuis cet endroit. Si on a achevé le *Hallel*, il ne sera plus possible de dire la *Berakha*.

7. Celui qui a omis de dire le *Hallel* dans la prière du matin pourra le réciter toute la journée, jusqu'au coucher du soleil.

8. Une femme n'a pas l'obligation de lire le *Hallel* à Hanoucca. Si elle souhaite le lire, elle ne récitera pas de *Berakha*. Même une femme ashkénaze, qui dit en général les *Berakhot* des Mitsvot ponctuelles – telles que le *Shofar* ou la *Soucca* –, ne dira pas de *Berakha* sur le *Hallel*.

Ribit - le prêt avec intérêt

1. Avant d'entamer l'étude systématique de l'interdit de *Ribit*, commençons par nous familiariser avec lui à travers quelques situations auxquelles nous sommes régulièrement confrontées.

Certes, la Torah a mis en scène l'interdit de prêter avec intérêt en présentant le méchant riche qui inflige au pauvre le ***Neshekh*** – '*une morsure*', en référence à la toute petite morsure de serpent, qui se propage et s'étend jusqu'à achever littéralement sa proie… Il faut néanmoins savoir que cet interdit incombe en réalité à tous, **même au pauvre qui prêterait au riche**, et même lorsque l'emprunteur parvient à décupler ainsi sa fortune ! S'il laisse à son créancier le moindre intérêt, offert gracieusement en guise d'indemnisation occasionnée par l'argent qui a chômé chez lui, il enfreindra malgré tout l'interdit de *Ribit* !

2. L'application la plus fréquente de cette loi est le placement d'argent à la banque appartenant à des juifs : si le capital est garanti, ce placement sera défendu ! [Nous apprendrons qu'il y a tout de même un moyen de contourner l'interdit, en rédigeant un contrat appelé le *Heiter Iska*.]

3. Autre situation : **emprunter à la banque pour en faire bénéficier une tierce personne**. Je vous fais part d'une histoire vécue entre 2 proches parents. Il y a quelques années, Réouven reçut un prêt avantageux pour monter un commerce. A cette époque, son beau-frère Shimon se fit voler sa voiture – son outil de travail. Mû par un sentiment fraternel, Réouven céda à Shimon ce prêt. Si ce n'était l'intervention in-extremis d'un Rav, Réouven aurait transgressé un interdit certain de *Ribit* !

En effet, la banque prêta à Réouven avec un taux d'intérêt avantageux, cautionné par la Halakha par le *Heiter Iska* – comme précédemment. Or, Réouven prêta ensuite cet argent à Shimon avec les mêmes conditions que la banque, en omettant de rédiger un nouveau *Heiter Iska* ! Il s'avère que **Shimon était sur le point de rendre à son beau-frère plus d'argent qu'il n'en avait reçu, sans aucune couverture halakhique !**

1. Après avoir évoqué des cas de prêt avec intérêt interdits par la Torah, rapportons quelques situations fréquentes de *Ribit Dérabanan* – interdits par ordre rabbinique. L'interdit de *Ribit* étant à la fois grave et alléchant, nos Maîtres se sont souciés de nous en tenir à l'écart, en interdisant essentiellement 3 types de transaction :

- **la *Psika*** – **acheter à prix réduit en avançant le montant de la transaction,**, alors que le vendeur ne possède pas de marchandise,
- **la *Tarsha*** – **vendre à crédit**, c.-à-d. plus cher une marchandise en laissant l'acheteur payer plus tard,
- et **le prêt de *Séa béSéa*** – litt. *une mesure pour une mesure*, qui implique tout **prêt de denrée** où l'emprunteur s'engage à rendre la même mesure empruntée, **alors que le cours de cette denrée change**.

2. L'interdit de *Psika*. Pour monter son commerce d'électroménager, Réouven vend à prix réduit des appareils sur catalogue, à qui daignera avancer en liquide le montant de l'achat. Selon la Torah, il n'y a en cela aucun interdit de *Ribit*, du fait que l'argent n'est pas avancé en guise de prêt, mais en guise d'achat. [Cf. Rashi sur la Mishna de Baba Metsia 60b]

Nos Maîtres ont cependant défendu une telle transaction à cause de **sa ressemblance avec un prêt avec intérêt**. En effet, ce vendeur n'accorde cette remise que pour obtenir du liquide immédiatement. Aussi, le fait qu'il ne possède pour l'heure aucune marchandise nous pousse à définir cette avance comme un prêt –et non comme une transaction–, qu'il s'engage à rembourser en donnant une marchandise plus chère que le montant avancé.

3. L'interdit de *Tarsha* – vendre plus cher à crédit. Soit, c'est à présent le vendeur qui exploite le manque de liquidité de l'acheteur pour lui taxer un prix **nettement** plus cher. J'ai personnellement été confronté à cet interdit il y a 2 jours, lorsqu'une entreprise privée israélienne me proposa de régler une facture en 3 mensualités avec un faible taux d'intérêt !

HALAKHA - *Ribit*

1. Avant d'expliquer l'interdit de *Séa béSéa*, il faut préciser que la Torah interdit expressément de prêter avec intérêt d'argent, ou même de **tout objet ou denrée,** à condition qu'il s'agisse d'une ***Halvaa* – un prêt fongible**. Expliquons.

En hébreu, on distingue 2 types de prêt: la ***Halvaa*** –le prêt **fongible**– et la ***Sheela*** – le prêt **non-fongible**. La *Halvaa* consiste à emprunter un article et à en **rendre un autre** – comme c'est le cas pour de l'argent ou de la nourriture, où l'on ne rend pas les **mêmes** pièces ou fruits empruntés. Tandis que la *Sheela* [ou *Hashe'ala*] correspond à tout emprunt d'objet que l'on utilise puis **rend tel quel**.

La *Halakha* distingue dans maints domaines ces 2 types de prêt[3]. Pour le *Ribit* aussi, il va sans dire que l'interdit ne concerne que la *Halvaa* –le prêt fongible–, tandis qu'il est permis de toucher un dividende d'un prêt non-fongible – **qui est tout simplement qualifié de location d'objet**[4] !

2. L'interdit de la Torah de prêter avec intérêt une denrée alimentaire ne concerne toutefois que **le gain quantitatif**, c.-à-d. que l'emprunteur **rend une quantité de nourriture plus grande** que celle prêtée. Par ex. il m'est défendu de prêter un kilo de farine pour en rendre 2.

En revanche, le gain occasionné par **la plus-value de la même quantité empruntée** est permis selon la Torah, mais a toutefois été **interdit *miDérabanan*** – par ordre rabbinique. Par ex. si je veux restituer un kilo de farine qui coûtait initialement 5 sh., et coûte à présent 10 sh.

Cet interdit est appelé ***Séa béSéa*** – rendre ***une mesure*** (de céréale) ***contre une mesure***, sans considérer l'éventuelle plus-value de cette denrée.

3- Nous apprenions notamment dans le n°72 de Iyar-Sivan 5777 une distinction halakhique quant au prêt d'aliment le Shabbat, qu'il est permis de prêter en évoquant le terme de *Sheela*, mais pas celui de *Halvaa*, par décret *Dérabanan* de peur que l'on en vienne à écrire.

4- D'où la question philosophique : pourquoi la Torah tolère-t-elle de louer un objet, et non de l'argent ? Consultez-donc l'étude de *Moussar* pour plus d'explications !

1. L'interdit *Séa béSéa* –[rendre] ***une mesure*** [de céréale] ***contre une mesure***, sans considérer la plus-value de l'objet– est l'interdit *Dérabanan* auquel nous sommes confrontés au quotidien. En effet, qui ne sollicite pas quotidiennement un collègue ou un voisin pour le dépanner en lui prêtant un œuf, une boîte de conserve, ou même une cigarette. S'il s'agit d'un article dont le cours change fréquemment, ou plus simplement, s'il lui rend un article d'une qualité supérieure, il y a en cela un problème de *Ribit Séa béSéa*.

2. L'interdit de *Séa béSéa* se retrouve encore dans le prêt de monnaies étrangères. Soit, il est par ex. défendu de prêter des euros ou des francs suisses en Israël[5].

En effet, le principe de l'interdit de *Séa béSéa* repose sur le fait que **la monnaie courante est la valeur référentielle fixe**, autour de laquelle oscillent les valeurs des autres objets. Autrement dit, bien que sur le plan international, la valeur du shekel varie constamment, en Israël, 10 shekels valent toujours 10 shekels – avec lesquels on peut acheter un pain, ou 2 Litres de lait, ou X Litres d'essence, etc. Plus encore, lorsque le shekel baisse tellement, au point où l'on révise et ajuste le prix d'autres éléments, la perception primaire sera de voir une augmentation du coût de la vie, et non de la baisse de la monnaie de référence.

Et c'est précisément à cause de ce sentiment que nos Maîtres ont défendu de prêter une *Séa béSéa*, du fait que le prêteur ne se passera pas de comparer la valeur de l'objet prêté et de celui récupéré, pour constater si ce prêt s'est avéré fructueux ou défavorable. Aussi, la *Guemara* enseigne que ce rapport de référentiel et d'oscillant existe entre les différentes monnaies d'usage dans le pays – pièces d'or, d'argent ou de bronze. L'on doit toujours définir laquelle des monnaies est celle de de référence –qu'il sera permis de prêter telle quelle–, et laquelle sera assimilée à un objet de valeur variable.

5- Nous apprendrons bien sûr qu'il existe des moyens de contourner cet interdit. De même, la question du dollar américain en Israël fait l'objet d'un débat halakhique.

1. ***Ribit Moukdemet*** et ***Ribit Méou'heret***. L'intérêt défendu par la Torah ne concerne que **le dividende que l'emprunteur s'engage à verser au créancier en contrepartie du prêt**. A exclure, deux cas de figure :

- **le *Ribit Méou'heret* –** l'allocation que verse l'emprunteur de son plein gré **<u>après</u> le prêt** – c.-à-d. lorsqu'il rembourse sa dette, alors qu'aucune condition préalable ne l'en obligeait.

- et **le *Ribit Moukdemet*** – le cadeau que donne l'emprunteur **<u>avant</u> de recevoir le prêt**, afin d'amadouer son ami pour lui prêter.

Cependant, nos Maîtres ont décrété un interdit dans ces 2 situations.

2. De ce fait, si je m'apprête à demander un prêt à un ami, il m'est défendu de lui envoyer un cadeau en lui faisant une quelconque allusion à mon intention de le solliciter prochainement. Quant à lui envoyer un petit cadeau sans rien dire, puis, quelques jours après, lui demander un prêt sans rappeler le 'pot-de-vin' antécédent, cela fait l'objet d'une discussion. Le Choul'han Aoukh [Y-D CH.160 §6] interdit, et le Rama tolère.

3. Par contre, si je lui ai offert **un cadeau sans arrière-pensée**, et qu'après coup, je lui demande un prêt, il est permis de l'amadouer en lui rappelant le cadeau antécédent, car **le principe du *Ribit* défendu par la Torah, puis par les barrières de nos Maîtres, ne blâme que le bénéfice que le créancier encaisse <u>en contrepartie</u> du prêt**.

4. *Gma'h Ezra hadadit* – les caisses d'entraide. Plusieurs communautés orthodoxes ont fondé des caisses de d'entraide qui permettent de prêter sans intérêt des sommes conséquentes, selon la nécessité – mariage, Bar Mitsva, achat d'appartement… Pour alimenter ces caisses, certains trésoriers exhortent les membres de la communauté à souscrire une cotisation mensuelle, déductible du *Maasser*. Si un tel *Gma'h* peut être une belle Mitsva de *Hessed*, il peut s'avérer aussi être une dangereuse embûche de *Ribit Moukdemet* – si l'on pose la condition inhérente de ne prêter qu'aux membres du *Gma'h* ! [Nous reviendrons *Beezrat Hashem* plus tard sur ce problème et ses solutions.]

1. ***Ribit Devarim*** **–** *litt.* **les paroles en guise d'intérêt**. Autant qu'il est défendu de percevoir un dividende matériel en contrepartie du prêt, le créancier n'a pas non le droit de soutirer du prêteur **aucun service, information, ni même de recevoir en retour des paroles réjouissantes ou apaisantes.** Ainsi, le *Choul'han Aroukh* [Ch.160 §11] enseigne qu'un emprunteur qui n'avait initialement pas l'habitude de saluer chaleureusement son créancier, ne pourra pas s'empresser de le saluer avec zèle tout le temps que la dette n'a pas été remboursée !

Précisons que certains pensent que le *Ribit Devarim* est interdit par la Torah. Mais la plupart des décisionnaires estiment qu'il n'est que d'ordre rabbinique. Aussi, il sera plus facilement levé dans certaines situations.

2. L'interdit de *Ribit Devarim* blâme la reconnaissance manifestée **à cause du prêt directement**. Mais si l'emprunteur est de tempérament chaleureux, et que la demande de prêt a aussi été une occasion d'élargir son cercle d'amis, il lui sera permis de saluer chaleureusement son créancier, puisque cet emprunteur aurait dès lors salué son créancier **même s'il ne lui avait finalement pas prêté d'argent**.

3. Selon le même principe, les décisionnaires autorisent d'exprimer au créancier un simple 'merci', ou encore, de lui dire '*Tizkei leMitsvot*', '*Yishar Koa'h*' ou *'Hazak ouBaroukh*', au moment du prêt ou lors du remboursement, du fait qu'il est d'usage de dire ces petits mots gentils de *Berakha* à toute personne qui nous rend le moindre service.

Les décisionnaires justifient encore ces petits remerciements par le fait que, sans aucun doute, le créancier exprimera en retour un petit mot chaleureux ; il parviendra ainsi à rétablir l'équilibre entre les 2 parties, puisqu'il rendra alors le petit supplément avancé par l'emprunteur! [Cf. Birkei Yossef sur Chou-Ar. ch.160 §11]

4. En guise de découverte des différents aspects de l'interdit du *Ribit*, il nous reste un sujet essentiel à aborder : la *Iska* et le *Heiter Iska*. Mais commençons par faire le point des notions apprises jusque-là.

HALAKHA - *Ribit*

1. Demain, nous observerons le **jeûne du 10 Tevet**. Cette date marque le début du siège de Jérusalem par Nabuchodonosor, roi de Babylonie, à l'époque du 1er *Beit Hamikdash*, qui aboutit l'année suivante à la 1ère brèche dans la muraille de Jérusalem le 17 Tamouz –ou plus précisément, le 9–, puis à la destruction du *Beit Hamikdash* le 9 Av.

2. Outre l'interdit de manger durant cette journée, le *Mishna Beroura* [Biour Halakha ch.551 §2] préconise de s'abstenir de grande réjouissance, et d'appliquer certaines des restrictions d'usage pendant les 9 jours de Av qui procurent une joie. Notamment, conclure une grosse affaire, commencer des grands travaux réjouissants.

3. Le jeûne débute à l'aube, soit 1h12 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

4. Une femme enceinte de plus de 3 mois ou qui allaite est exemptée du jeûne. Certaines ont l'habitude de jeûner malgré tout. Elles devront veiller à ne risquer aucune complication. Une femme qui vient de tomber enceinte qui craint la moindre complication ne jeûnera pas.

5. Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il veillera cependant à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger. Celui qui a le droit de manger pendant le jeûne se contentera de manger le nécessaire pour se maintenir en bonne santé, mais ne consommera pas de repas copieux et savoureux.

6. Un enfant est exempté de jeûner, tant qu'il n'est pas Bar Mitsva. S'il est en âge de comprendre la signification du deuil sur Jérusalem, il devra lui aussi s'abstenir de consommer des confiseries.

7. Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pendant le jeûne pourra l'absorber sans eau. On évitera dans la mesure du possible d'absorber un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.

8. Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents ou de mâcher un chewing-gum.

Un petit point s'impose...

1. Le Ribit -le prêt à intérêt- est un grave interdit de la Torah. Or, l'appât du gain facile risque de happer dans cette transgression alléchante le commun d'entre nous. Aussi, nos Maîtres nous ont éloignés de ce tourbillon dangereux, en défendant toutes sortes de gains et profits ressemblant au principe du Ribit prescrit par la Torah.

Il est primordial de **distinguer le Ribit ordonné par la Torah, du Ribit Dérabanan** - prescrit par ordre rabbinique, encore appelé **Avak Ribit** - la poussière de Ribit. Nous préciserons plus tard les différences concrètes que présenteront ces 2 types de Ribit.

2. Le Ribit défendu **par la Torah** ne concerne que **le prêt d'argent** ou de denrée, **conditionné par un remboursement quantitativement plus grand de cette même espèce**. Soit, prêter 100 shekels ou 100 Kilos de blé, en imposant à l'emprunteur de rendre 110 shekels ou 110 Kilos.

A exclure :

- le **Ribit Moukdemet** et **Ribit Méou'heret** - l'intérêt qui n'est pas posé comme condition, mais que **l'emprunteur souhaite payer de son plein gré** - au moment du prêt ou du remboursement.

- le profit qui ne provient pas d'un prêt, mais **d'une transaction**. Par ex. avancer 100 shekels pour recevoir ultérieurement 110 kg de blé, alors que le cours actuel du blé ne permettait d'acheter que 100 kg - appelé **Psika Assoura**. Ou inversement, vendre 100 kg de blé à 110 shekels, parce que l'on permet à l'acheteur de payer à crédit - appelé **Tarsha**.

- **Séa béSéa** - le profit occasionné par une **plus-value qualitative** du remboursement. Soit, prêter 100 kg de blé qui valent 100 shekels, pour récupérer ces mêmes 100 kg qui valent au remboursement 110 shekels.

3. Comme cité, tous ces cas de Ribit ont été défendus miDérabanan. De même, nos Maîtres ont interdit le Ribit Devarim -donner des bonnes paroles en guise d'intérêt- c.-à-d. se montrer dès lors plus amical envers son créancier, en compensation du service rendu par son prêt.

1. Présentons à présent le principe sur lequel se fondent les investissements permis: la ***Iska*** et le ***Heiter Iska***. Certes, la Torah a exprimé l'interdit de *Ribit* en blâmant le riche cruel qui exploite la malchance du pauvre en lui prêtant du *Neshekh* – litt. *morsure*, pour faire allusion au gouffre de dettes dans lequel il s'enfonce malgré ses efforts à rembourser sa créance. Il faut néanmoins savoir que **l'interdit du *Ribit* incombe même à l'emprunteur qui souhaite de son plein gré emprunter avec intérêt pour investir et faire grossir sa fortune !** Aussi, même le pauvre qui prête son argent au riche pour que celui-ci le lui fasse fructifier, transgresse l'interdit de *Ribit* !

D'où le problème halakhique lorsque l'on veut placer son argent dans une banque ou dans un fonds d'investissement, qui appartient même partiellement à un juif. De manière générale, **si la banque garantit le capital** –c.-à-d. qu'en cas de perte, la banque s'engage à rembourser la somme placée–, **il y aura en cela un interdit de *Ribit***. Théoriquement, un tel placement ne peut être permis que si l'actionnaire prend à sa charge le risque de perte du capital, ou même, **certains risques de perte uniquement**. L'on dira alors que le capital a été placé en ***Iska*** – monter une affaire–, en non en *Halvaa* - prêt.

Le principe de cette permission est simple : si la garantie du capital est à la charge du courtier, celui-ci prend un statut d'emprunteur, et le dividende versé devient de facto un intérêt. En revanche, lorsque le risque de perte reste à la charge du client, le capital demeure alors la propriété de l'actionnaire, et le banquier devient son employé chargé de gérer et faire fructifier ses biens, en contrepartie d'une part des gains.

2. Bien sûr, l'on préfèrerait tous placer notre argent en garantissant au mieux notre capital… Aussi, au fil du temps, les décisionnaires ont 'joué' avec les limites de la *Halakha* pour élaborer un contrat qui permet à 'l'emprunteur' d'endosser un maximum de pertes, tout en laissant cet argent dans la propriété de l'investisseur. Ce contrat est appelé le ***Heiter Iska***. Nous aurons l'occasion de l'étudier longuement.

Ha'aramat RIbit* – le *Ribit* versé avec ruse**. Ouvrons ce sujet avec une problématique fréquente dans la *Halakha* : le ***Menouval Birshout haTorah – *l'ignoble couvert par la Torah*. Bien que les restrictions de la Torah aient pour principe de nous écarter des mœurs immorales, la Torah prescrit toutefois ses Mitsvot par **des articles de loi rigoureux qui défendent des actions, non des motivations**. Cela implique que, dans maints domaines, il est possible d'exploiter des 'failles' de la *Halakha* pour permettre des actions moralement contraires à l'esprit de la Mitsva, sans transgresser la loi proprement dite. A titre d'exemple, la Torah défend de posséder du *Hamets* à Pessah. Si l'esprit de cette Mitsva est de nous éloigner davantage de cette substance bannie 7 jours par an, le commun des hommes se fonde sur la célèbre 'vente du *Hamets*' qui permet concrètement de laisser le *Hamets* entreposé dans son armoire par le simple fait que l'armoire et le *Hamets* deviennent la propriété légale du goy. Selon ce principe encore, certains exploitent leur terre agricole durant l'année de *Shemita* – la 7e année de jachère, du fait qu'ils ont vendu légalement leur terre à un goy.

Bien sûr, chacun de ces slaloms délicats autour des bornes sensibles de la *Halakha* fait souvent grincer des dents nombre de décisionnaires, qui, selon le cas, essayeront à tout prix de redorer le blason **de l'esprit** de la Mitsva. Parfois, ce seront les Maîtres de la *Mishna* ou de la *Guemara* qui décrèteront un interdit formel sur ces procédés malins et dangereux.

Pour ce qui concerne l'interdit du *Ribit* aussi, les décisionnaires de tous temps sont parvenus à élaborer des contrats et techniques pour esquiver les restrictions de la Torah pour concrètement parvenir à percevoir un dividende de son argent 'prêté' à l'autre. Parfois, ces procédés sont tolérés – bien que rarement cautionnés avec enthousiasme… Parfois encore, nos Maîtres ont prononcé un décret formel contre le procédé. Cet interdit sera alors qualifié de *ha'Aramat Ribit* – le *Ribit* versé avec ruse.

Concluons notre présentation des grands titres du *Ribit* avec 2 exemples concrets de *Ha'aramat Ribit* –l'intérêt versé avec ruse–, qui nous permettront de découvrir au passage quelques lois de *Ribit*.

1. Le cas type de *Ha'aramat Ribit* évoqué par la *Guemara* consiste à racheter à prix réduit une marchandise que l'on vient de vendre à crédit à un prix plus élevé.

Soit, Réouven cherche urgemment un prêt de 100€ pour une durée de 3 mois. Pour le dépanner, Shimon lui propose de lui vendre à crédit une marchandise d'une valeur de 120€, que Réouven pourra revendre immédiatement, profitant de la contrevaleur jusqu'à l'échéance du crédit. Après avoir conclu cette transaction, Shimon revient à la charge et propose à Réouven de racheter lui-même cette marchandise en payant 100€ comptant. Pris à la gorge, Réouven accepte et revend cette marchandise à perte. Shimon réalise ainsi une *ha'Aramat Ribit*, puisqu'au final, il aura donné 100€ comptant à Shimon, pour lui imposer de rendre 3 mois après 120€!

2. La Torah **permet d'emprunter ou de prêter de l'argent à un goy avec intérêt**. Aussi, le juif qui a un ami goy de confiance peut théoriquement **l'utiliser pour emprunter de son frère juif avec *Ribit*** ! Comment ?

Soit, Réouven veut emprunter de Shimon avec intérêt. Plutôt que de se 'salir les mains', il envoie son fidèle ami Jean-Pierre pour obtenir ce crédit de Shimon, et lui re-prêter ensuite cet argent, avec les mêmes conditions. Selon la Torah, **il n'y a en cela aucun interdit**, puisqu'il y a là 2 créances distinctes. Pour preuve : si l'ami Jean-Pierre s'enfuit à l'étranger, Shimon n'aura aucun moyen de réclamer son dû de Réouven, car ce dernier n'est pas son créancier direct !

Nous apprendrons cependant que ce procédé est interdit lorsque la ruse est trop flagrante. Notamment, lorsque Réouven et Shimon traitent directement des conditions du prêt, et n'utilisent le goy qu'en guise de Joker pour lever l'interdit de la Torah. [Chou-Ar. ch.168 §5]

Les versets du Ribit

Découvrons à présent les versets de la Torah qui prescrivent l'interdit de *Ribit*. A 3 reprises, la Torah prescrit la défense du prêt à intérêt. Précisons que la Torah qualifie l'intérêt par 2 termes : le ***Neshekh*** et le ***Tarbit***, qui signifient littéralement *'morsure'* et '*surplus*'. Nous expliquerons dans la séquence *Moussar* le sens de ces qualificatifs. Pour notre propos, nous veillerons à réutiliser ces termes assez étranges, afin de présenter une traduction proche du texte initial, car ces tournures et figures de style nous permettront de dégager plusieurs lois.

a. Dans la *Parasha* de *Mishpatim* [Shemot 22:24], le verset dit :

אִם כֶּסֶף תַּלְוֶה אֶת עַמִּי אֶת הֶעָנִי עִמָּךְ לֹא תִהְיֶה לוֹ כְּנֹשֶׁה לֹא תְשִׂימוּן עָלָיו נֶשֶׁךְ

Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre qui est avec toi, tu ne seras pas envers lui comme un créancier, vous ne mettrez pas sur lui un intérêt

b. Dans la *Parasha* de *Béhar* [Vayikra 25 :35-38], les versets disent :

וְכִי יָמוּךְ אָחִיךָ וּמָטָה יָדוֹ עִמָּךְ וְהֶחֱזַקְתָּ... אַל תִּקַּח מֵאִתּוֹ נֶשֶׁךְ וְתַרְבִּית וְיָרֵאתָ מֵאֱ-לֹהֶיךָ וְחֵי אָחִיךָ עִמָּךְ: אֶת כַּסְפְּךָ לֹא תִתֵּן לוֹ בְּנֶשֶׁךְ וּבְמַרְבִּית לֹא תִתֵּן אָכְלֶךָ: אֲנִי ה' אֱ-לֹהֵיכֶם אֲשֶׁר הוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מֵאֶרֶץ מִצְרָיִם...

*Si ton frère s'appauvrit et sa main chancelle, tu le soutiendras... Tu ne prendras de lui **ni morsure ni surplus**, et tu craindras ton Dieu, et ton frère vivra avec toi. Ton argent, tu ne lui donneras pas avec 'morsure' ; et avec 'surplus', tu ne lui donneras pas ta nourriture. Je suis Hachem votre Dieu qui vous ai fait sortir de la terre d'Egypte...*

c. Et dans la *Parasha* de *Ki-Tétsé* [Devarim 23:20], la Torah enjoint :

לֹא תַשִּׁיךְ לְאָחִיךָ נֶשֶׁךְ כֶּסֶף נֶשֶׁךְ אֹכֶל נֶשֶׁךְ כֹּל דָּבָר אֲשֶׁר יִשָּׁךְ: לַנָּכְרִי תַשִּׁיךְ וּלְאָחִיךָ לֹא תַשִּׁיךְ לְמַעַן יְבָרֶכְךָ ה' אֱ-לֹהֶיךָ בְּכֹל מִשְׁלַח יָדֶךָ...

Tu ne feras pas 'mordre' [par] *ton frère d'une 'morsure' d'argent, d'une morsure de nourriture, d'une morsure de toute chose 'qui fait mordre'. A l'étranger tu feras mordre, mais à ton frère tu ne le feras pas mordre, afin qu'Hachem ton Dieu te bénisse dans toutes tes entreprises, sur la terre que tu vas hériter...*



Nous citions hier les 3 passages de la Torah qui interdisent le prêt avec intérêt. Déduisons les lois qui découlent directement de ces versets.

1. L'interdiction s'applique aussi bien aux riches qu'aux pauvres. En effet, si les 2 premiers passages évoquent le cas d'un emprunteur pauvre, la 3e séquence de *Devarim* généralise l'interdiction à quiconque.

2. L'interdiction implique **tout type de prêt** à intérêt – qu'il s'agisse de prêt à la consommation, ou de prêt entreprise. De même, il est défendu de verser **aucune forme d'intérêt** - argent, aliment, ou tout objet ou service, comme le conclut le verset de *Devarim* : *une 'morsure' d'argent, de nourriture, ou de toute chose que l'on donnerait en guise d'intérêt…*

3. Plus encore : le mot *Davar* –traduit dans ce verset par ***chose***– peut aussi être interprété par ***parole***. Aussi, la *Guemara* déduit de là l'interdit de *Ribit Devarim* : le créancier n'a pas le droit d'imposer à l'emprunteur de parler en faveur du créancier, ni même de le saluer. Notons tout de même que la majorité des décisionnaires estiment que cette forme de *Ribit* n'est interdite que par ordre rabbinique, car ils considèrent que cette lecture du verset est une *Asmakhta* – une déduction aléatoire.

4. Les concernés par les interdits. Des 3 séquences rapportées, la *Guemara* [Baba Metsia 75b] puis le Rambam [Malvé 4:2] comptabilise **6 transgressions pour le créancier** qui prête son argent avec intérêt.

Et d'ajouter que **l'emprunteur aussi** transgresse un interdit de la *Torah*. En effet, le passage de *Devarim* prescrit l'interdit du *Ribit* en utilisant la forme factitive – *Tu ne feras pas mordre par ton frère*… Autrement dit : lorsque ton frère veut te prêter avec intérêt, **ne lui cède pas !**

Plus encore : **le garant, les témoins, et même le scribe** qui rédige le contrat d'une telle dette, **transgressent un interdit de la Torah**. Ces interdits sont déduits de l'expression originale de la 1ère séquence : '***vous ne mettrez pas*** *sur lui une morsure*' – soit, **ne prend aucune part active** à une telle créance !



1. Seul l'intérêt qui a été **imposé au moment du prêt** est interdit par la Torah. Mais si le créancier n'a posé aucune condition au moment du prêt, puis au moment du remboursement, il demande à l'emprunteur de lui donner un petit surplus, il ne transgressera pas l'interdit de la Torah de **prêter** avec intérêt, mais un interdit d'ordre rabbinique uniquement. Cette condition originale de l'interdit est déduite du verset : *Ton argent, tu ne le **donneras*** [= *prêteras*] *pas avec intérêt.*

2. Mieux encore : celui qui prête expressément avec intérêt, puis au moment du remboursement, renonce à encaisser ce supplément, aura tout de même transgressé un certain interdit[6] – au même titre que le garant et les témoins transgressent l'interdit depuis le moment du prêt, avant que l'emprunteur ne paye l'intérêt, comme nous l'apprenions hier.

3. Le créancier qui encaisse un intérêt **interdit par la Torah** a le devoir de le restituer à l'emprunteur, même si se sont écoulées des décennies depuis ce prêt interdit. En accomplissant ce devoir, il parviendra à réparer l'essentiel de sa faute[7]. [Précisons que ce devoir incombe au créancier même si l'emprunteur a versé cet intérêt de son plein gré.]

Le devoir de restituer le *Ribit* est déduit du verset [Vayikra 25]: *Tu ne prendras de lui ni morsure ni surplus… **et ton frère vivra avec toi**.* Nos Maîtres interprètent [Baba Metsia 62a] : '*rend lui afin qu'il vive* [aisément] *comme toi !*'

Ce devoir n'incombe au créancier que de son vivant. Mais s'il décède, les héritiers n'auront plus le devoir de rendre l'intérêt – à la différence du père voleur qui décède, où les héritiers devront impérativement restituer les objets volés qui entrent à présent en leur possession.

6- Il va sans dire que **le créancier devra malgré tout renoncer à ce supplément interdit**, comme ci-après.

7- Tandis que pour effacer totalement sa transgression, il devra faire une *Teshouva* intègre – soit, se repentir, regretter, et prendre sur soi de ne plus jamais récidiver. Par contre, faire *Teshouva* sans restituer le *Ribit* à celui qui le lui a versé n'a pas de valeur, au même titre qu'un voleur doit impérativement restituer sa rapine !



1. Seul le cas où **l'emprunteur est imposé de payer l'intérêt est interdit** par la Torah. Par contre, une tierce personne a le droit de payer un créancier pour qu'il accepte de prêter son argent [sans intérêt] à l'emprunteur. Cette loi est déduite de l'insistance du verset : אֶת כַּסְפְּךָ לֹא תִתֵּן לוֹ בְּנֶשֶׁךְ – *Ton argent, tu ne le donneras pas **à lui** avec morsure* – mais tu pourras 'mordre' une tierce personne pour prêter ton argent à ton emprunteur ! [Cf. Torah Temima sur Mishpatim]

Attention : il est en **revanche défendu d'imposer à l'emprunteur** de verser un surplus à une tierce personne.

Soit : Réouven prévoit de prêter son argent à Shimon. Il pourra percevoir un 'pot-de-vin' de Dan –une tierce personne– pour le stimuler à prêter, tandis que Réouven ne pourra pas demander à Shimon de verser un petit cadeau à ce Dan, ou à une caisse de *Tsedaka*, ni même de lui demander de jeter un sou de plus par la fenêtre !

2. Ces 2 situations auront des conséquences concrètes lorsque nous débattrons des différentes caisses de *Gma'h* – fonds d'entraide [Cf. Jeudi 5 Kislev]. Une telle caisse ne peut pas imposer à l'emprunteur de cotiser au *Gma'h* ou à la caisse de *Tsedaka* du quartier pour bénéficier du prêt.

En revanche, un *Gma'h* pourra proposer à des parents de cotiser pour faire ensuite bénéficier **à leurs enfants** d'un prêt avantageux lorsqu'ils se marieront. [Certains émettent toutefois quelques réserves, que nous aurons *Beezrat Hashem* l'occasion de soulever ultérieurement.]

3. La Torah permet de **prêter ou d'emprunter avec intérêt à un Goy** – comme le prescrit expressément le verset de *Ki Testsé* : לַנָּכְרִי תַּשִׁיךְ – *L'étranger tu le 'mordras'*, c.-à-d. tu lui prêteras avec un intérêt. Selon le Raavad, il s'agit là d'une dérogation uniquement, tandis que le Rambam [Malvé 5:1] estime qu'il y a même une **Mitsva positive de prêter son argent à un Goy avec intérêt** !

Nos Maîtres ont toutefois dressé plusieurs limites et barrières à ce mode de rémunération trop facile, afin que l'on ne vienne pas à s'y habituer puis à prêter avec intérêt à son frère juif.



1. Le *Choul'han Aroukh* [Y-D Ch.159 §2] permet de prêter son argent avec intérêt à **un juif qui a renié sa religion**. Bien que ce renégat conserve malgré lui son statut de juif, le verset qui prescrit l'interdit du *Ribit* dit : וְלְאָחִיךָ לֹא תַשִּׁיךְ - *à **ton frère**, tu ne prêteras pas avec intérêt*– que nos Maîtres interprètent : ton frère – **qui accomplit les Mitsvot comme toi** !

Quant au juif non-pratiquant qui ne renie pas sa judaïcité, son statut fait l'objet d'une discussion. A priori, l'on évitera de lui prêter franchement avec intérêt, mais l'on veillera plutôt à dresser un *Heiter Iska* – le fameux contrat qui permet de contourner légalement les interdits du *Ribit*.

2. De prime abord, les dérogations de prêter avec intérêt au goy ou au juif athée peuvent choquer. En effet, la Torah interdit par ex. de voler ou de causer un dommage à toute personne, même au goy et au renégat. Pourquoi alors la Torah n'interdit elle pas le *Ribit* envers ces individus ?

Le Ramban [Devarim 23:20] explique que le *Ribit* n'a pas été défendu par la Torah de par sa ressemblance au vol et à l'exploitation immorale de notre prochain. Remarquons d'ailleurs que le *Ribit* est défendu même avec le consentement de l'emprunteur ! Cette interdiction est plutôt motivée par un souci d'entraide mutuelle, à l'instar de la Mitsva de *Tsedaka*. Il n'y a en l'occurrence aucune discrimination à ne pas imposer de conduite fraternelle envers celui qui n'est concrètement pas des nôtres !

3. Le séquence de *Béhar* qui prescrit l'interdit de *Ribit* se conclut en rappelant qu'Hashem nous a faits sortir d'Egypte. La *Guemara* déduit qu'enfreindre cette Mitsva témoigne d'un manque de conviction de la sortie d'Egypte. Et le Malbim d'expliquer qu'Hashem a prouvé à cette occasion Sa bienveillance sur nous, en châtiant chacun des impies, et gratifiant Ses fidèles sujets. A présent, Hashem nous enjoint d'aider et de soutenir notre prochain sans attendre de dividende, en nous assurant de nous bénir en retour. Prêter notre argent sans intérêt est donc l'occasion de témoigner notre totale confiance au Maître du monde et en Sa capacité à combler nos manques et faire fructifier nos biens à Sa guise !



Un petit point s'impose...

1. Le Ribit -prêt à intérêt- n'est défendu par la Torah que lorsqu'il est **imposé à l'emprunteur au moment du prêt**. A exclure :

a. Le **Ribit méou'heret** - l'intérêt qui n'est pas posé comme condition au moment du prêt, mais que l'emprunteur paye de lui-même après coup - même si c'est le créancier qui demande ce surplus. [Nos Maîtres ont toutefois décrété un interdit d'ordre rabbinique sur ce type d'intérêt.]

b. Le Ribit qui n'est pas **imposé** à l'emprunteur, mais à **une tierce personne**.

2. L'interdit de Ribit incombe à toute personne, même au pauvre qui prêterait son argent à un riche. De même, il s'applique sur tout type de profit et service que le créancier impose à l'emprunteur. Il s'applique même sur le Ribit Devarim - l'intérêt 'de paroles', c.-à-d. demander à l'emprunteur de parler en sa faveur, ou le saluer chaleureusement. [Certains pensent toutefois que cette dernière forme de Ribit n'est défendue que miDérabanan - par ordre rabbinique.]

3. Même **l'emprunteur transgresse** plusieurs interdits de la Torah lorsqu'il emprunte de l'argent avec intérêt. Plus encore : tout **celui qui participe à la concrétisation d'une telle créance transgresse** ces interdits !

4. Si le créancier encaisse un intérêt défendu par la Torah, il aura le **devoir de le restituer à l'emprunteur** [ou à ses héritiers], même après plusieurs années.

5. Il est **permis de prêter avec intérêt à un goy**. Selon le Rambam, il y a même en cela une Mitsva de la Torah. Nos Maîtres ont toutefois limité ce mode de rémunération facile, afin de nous éviter d'y trouver goût et de prêter ensuite à notre frère juif avec intérêt.

6. Prêter avec intérêt est une **transgression très grave**, considérée comme la négation de la sortie d'Egypte. La Guemara enseigne qu'un tel créancier verra ses biens se dévaluer [Baba Metsia 69b], et ne se lèvera pas à la résurrection des morts. Tandis que **celui qui prête son argent sans intérêt jouira de la bénédiction du Maître du monde !**



L'interdit de Séa béSéa

1. Après avoir présenté les thèmes généraux du *Ribit,* puis les versets de la Torah et des lois qui en découlent, abordons l'étude exhaustive d'un interdit auquel nous sommes fréquemment confrontés : **le *Séa béSéa***.

2. Selon la Torah, l'interdit de *Ribit* n'est pas en vigueur lorsque l'on rembourse **le même objet prêté**, mais uniquement lorsque l'on impose à l'emprunteur de rendre **un surplus – quantitatif, ou même qualitatif**.

Par ex. si l'on prête un kilo de farine pour en récupérer deux, ou même si l'on prête un kilo de qualité moyenne, en imposant de rembourser un kilo de qualité supérieure.

3. Les décisionnaires précisent que l'interdit de la Torah est en vigueur même si la raison de la plus-value de l'objet rendu n'est **pas intrinsèque à l'objet**, tant que cette plus-value est due à une **différence** entre l'objet emprunté et celui rendu.
Le *Darkei Teshouva* [CH.162 §15] évoque par ex. le cas des boissons alcoolisées imposées de taxes : il sera interdit par la Torah de prêter un litre de whisky non dédouané, en exigeant à l'emprunteur de rendre une bouteille sur laquelle la taxe a été payée.

4. Tandis que, **selon la Torah**, il n'y a aucun interdit de *Ribit* lorsque l'on s'engage à rendre **le même article emprunté**, même si le prix de l'article est double lors du remboursement.
Soit, il est par ex. permis de prêter un kilo de farine en période de disette, même si l'on sait qu'il coûtera plus cher lors du remboursement.
Toutefois, **nos Maîtres ont défendu de profiter d'un tel gain**. Cet interdit s'appelle le ***Séa béSéa*** – [rendre] ***une mesure*** [de céréale] ***contre une mesure***, sans considérer la plus-value de l'article.

5. Aussi, si j'emprunte 10kg de farine, je dois impérativement **convertir cet emprunt en valeur**, afin de ne pas rembourser ensuite un produit qui coûte plus cher. Si j'ai omis de convertir cet emprunt en valeur et que le cours de la farine augmente, **je devrais impérativement retrouver le prix exact de la farine à la date d'emprunt, et rembourser cette valeur**.



1. A priori, **il faut toujours convertir les emprunts de denrée en valeur monétaire**. Soit, si la farine coûte 1€/kg, et que j'emprunte de mon voisin 10kg de farine, je dois fixer avec mon prêteur de lui rendre une valeur de 10€.

2. Convertir un emprunt de denrée en valeur monétaire peut paraître assez étrange et incommodant pour certains. Il faut cependant souligner que ne pas expliciter cette condition peut nous entrer dans une situation bien plus embarrassante.

En effet, lorsque l'on convertit le prêt en valeur, le prêteur pourra tout de même **poser la condition de se faire rembourser en nature**. Soit, si l'on reste sur l'exemple des 10kg de farine, il pourra exiger que je lui rende de la farine pour une valeur de 10€.

Aussi, si le cours de la farine augmente à 2€/kg, je ne devrais rendre que 5kg, comme précédemment[8]. Mais si le cours de la farine baisse à 0,5€/kg, la condition jouera à son avantage, car je devrais lui rendre alors 20kg de farine.

3. Par contre, si l'on a **omis de convertir l'emprunt** en valeur monétaire, je ne pourrais lui rendre après coup que 10€ ou 10kg, **à son désavantage**. Soit, si le cours baisse, **il sera défendu de rendre plus que les 10kg empruntés** – car ma dette réelle est de 10kg de farine et non de 10€, et lui rendre 10€ entrera alors dans le cadre du *Ribit Méou'heret* - le surplus que l'emprunteur paye de son plein gré, alors qu'il n'en était pas imposé. [Chou-Ar. ch.162 §1 et Pithei Teshouva Ibid.]

4. L'interdit de *Séa béSéa* n'est que *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. Aussi, nos Maîtres ont laissé la possibilité de lever cet interdit dans certains cas, que l'on peut classer en 2 groupes : les **plus-values négligeables**, et le cas où **l'emprunteur possède l'article emprunté**.

8- Précisons que si les 2 parties sont d'accord, il pourra aussi se faire rembourser ses 10€ en argent.



Séa béSéa lors d'une plus-value négligeable

1. Le Rama [Ch.162 §1] permet explicitement d'emprunter puis de rendre un pain, sans se soucier de considérer la variation de prix du pain, '***du fait qu'il s'agit là d'une petite quantité qu'il n'est pas d'usage de considérer***'[9].

2. Ainsi, il est permis d'emprunter d'un voisin toutes sortes de **petites quantités** de denrées – tel qu'un verre d'huile, de sucre, de farine.

Tandis que l'on ne pourra emprunter une quantité importante qu'en convertissant l'emprunt en valeur marchande – tel qu'un pack de boisson ou de farine, car on craint que le prix de ces denrées n'augmente, et que l'emprunteur rembourse un produit qui coûte plus cher que l'article emprunté.

3. Reste à définir **la limite exacte** entre la quantité bénigne et la quantité conséquente. A titre indicatif, le *Ben Ish Hai* [T.II Ekev §1] évoque l'emprunt de 20 pains. Selon rav B-T Aba-Shaoul zatsal [R.L.H[10] p.248]**, cette limite dépend de chacun** : si l'emprunteur est une personne aisée et généreuse, qui efface facilement des ardoises de quelques sous, il pourra en conséquent emprunter et rendre des articles courants sans considérer ces petites variations de prix.

4. Attention : il sera formellement **défendu de rendre une quantité plus grande**, à partir du moment où ce surplus est considérable, comme nous l'expliquerons demain.

9- Précisons que cette permission fait en réalité l'objet d'une certaine discussion, que le *Choul'han Aroukh* semble trancher selon l'avis qui interdit. Aussi, **certains pensent que les séfarades doivent s'abstenir de tels emprunts**, et devront toujours considérer le prix des moindres articles empruntés [Cf. Ribit léor haHalakha p.245 au nom du rav Aba-Shaoul zatsal]. Notons cependant que le *Ben Ish Hai* [T.II Ekev §1] rapporte la permission du Rama sans réserves ; aussi, **même un séfarade pourra s'appuyer aisément sur la permission du Rama**.

10 - **R.L.H –** abréviation de **Ribit Léor Hahalakha**, du rav Moshé Péniri shlita. Ce livre a l'avantage de rapporter fidèlement des décisions halakhiques de ses 2 grands maîtres : Rav Ben-Tsion Aba-Shaoul zatsal, et Rav Yossef Shalom Elyashiv zatsal.

Rappel : L'interdit de ***Séa béSéa* ne s'applique pas sur les petits prêts de denrées** entre voisins, du fait que l'on n'est pas pointilleux sur ces petites variations de prix. Nous apprenions hier que la définition exacte de la variation négligeable dépend de la largesse de l'emprunteur.

1. Même une personne large et généreuse n'a **pas le droit de restituer une quantité nettement plus grande, ou d'une qualité supérieure** que l'article emprunté. En effet, son surplus sera alors perçu comme un **geste de reconnaissance pour le prêt** – qui est par définition interdit par nos Maîtres à cause de l'interdit de *Ribit*.

En revanche, il sera permis de rendre un produit **légèrement** plus grand ou lourd, ou de qualité **légèrement** supérieure, si l'usage n'est pas de considérer cette différence comme essentielle, et que l'on échange facilement une sorte contre l'autre.

2. Ainsi, celui qui emprunte une bouteille d'huile ou de vin entamée partiellement, n'aura pas le droit de restituer une bouteille pleine. Ou encore, celui qui emprunte un œuf de petit calibre, ne pourra pas rendre un œuf de plus gros calibre[11]. Ou même, celui qui emprunte une cigarette de qualité médiocre, n'aura pas le droit de rendre une cigarette de meilleure qualité !

3. Question : Sarah a emprunté de sa voisine une bouteille d'huile entamée, et ne se souvient pas de la contenance exacte – remplie à moitié, ou aux 2/3. Peut-elle restituer une bouteille remplie aux 2/3 ?

Réponse : C'est permis, car l'ajout ne sera pas donné en guise de salaire pour la dette, mais plutôt, par souci de rembourser pleinement et honnêtement son emprunt. [Cf. Raavad Temim Deïm ch.60]

4. Un même produit est vendu à un prix différent d'un supermarché à l'autre ; si l'on emprunte un produit acheté dans un magasin qui le vend à prix bas, il sera permis de restituer ce produit acquis dans un magasin qui le vend plus cher, puisque son cours n'a concrètement pas changé.

11- Les calibres des œufs sont en général classés en 3 groupes. Les décisionnaires mentionnent l'interdit certain de rendre un calibre 1 au lieu d'un calibre 3. Tandis qu'une légère différence – de 1 à 2, ou de 2 à 3 – fait l'objet d'une petite discussion. Nombre de contemporains tendent à tolérer.

1. Question: Réouven emprunte à Shimon une bouteille de 1,5L de Coca, vendue à 6 shekels. Lorsqu'il se rend au supermarché pour acheter et restituer son dû, Coca Cola propose une promotion spéciale 33% en plus, en vendant au même prix des bouteilles de 2L. Réouven peut-il acheter cette bouteille de 2L pour la rendre à la place de celle de 1,5L ?

Réponse : Cela fait l'objet d'une discussion. L'on pourra si nécessaire s'appuyer sur l'avis permissif.

Notons qu'il est aussi possible de contourner le problème, en se rendant chez Shimon avec cette bouteille et 6 shekels ; on commencera alors par lui rembourser les 6 sh., puis on lui vendra cette bouteille de 2L contre cet argent. [Nous évoquerons dans les explications une autre solution.]

Explications :

a. Théoriquement, il n'est pas possible de rendre une quantité de produit supérieure à la quantité empruntée, car il y a là un problème de *Ribit Méou'heret*. Comme nous l'apprenions, cet interdit est en vigueur même lorsque l'emprunteur et large et généreux, ou bien, comme dans le cas présent, lorsque l'emprunteur n'est en rien pénalisé de cet ajout.

Néanmoins, certains [R.L.H p.244] ont toléré que l'emprunteur rende malgré tout cette bouteille de 2L quand son intention n'est pas d'exprimer ainsi une quelconque reconnaissance, mais uniquement **son intérêt personnel** – car il lui sera fastidieux d'aller chercher ailleurs une bouteille standard. Cette dérogation n'est cependant pas unanime, et l'on fera mieux de contourner le problème, comme ci-après.

b. Pour s'acquitter de tous les avis, l'idéal est de rembourser d'abord à Shimon **la valeur** de la bouteille empruntée –soit, 6 sh.– puis de lui vendre la bouteille de 2L contre cet argent.

Certains proposent encore une solution qui ne nécessite pas l'intervention active de Shimon : avant d'acheter la bouteille, faire acquérir à Shimon les 6 shekels **par l'intermédiaire d'une tierce personne**, et utiliser ensuite cet argent pour acheter cette bouteille de 2L. [Cf. Sefer haTeshouvot t.I ch.52 p.132]

Question: Si l'on emprunte un article de qualité médiocre, est-il permis de rendre un objet de meilleure qualité, lorsque l'emprunteur agit **ainsi parce que ça l'arrange,** et non dans le but de faire profiter son créancier ?

Par ex. Réouven a l'habitude d'utiliser des couches de bébé de bonne qualité, ou encore, de fumer des bonnes cigarettes. Un jour, il manque de ces produits 'vitaux', et se fait dépanner par son voisin Shimon, qui utilise quant à lui des produits de qualité moindre. Or, acheter un paquet entier de qualité médiocre pour rendre quelques unités à Shimon, et avoir à utiliser ensuite tout le reste des mauvaises couches ou cigarettes, embarrasse littéralement Réouven ! **Pour son propre confort**, Réouven préfèrerait amplement rembourser des articles de meilleure qualité. Peut-il procéder ainsi ?

Réponse: Il y a lieu de permettre un tel remboursement. Toutefois, les décisionnaires prescrivent de contourner le problème, selon le même principe évoqué hier.

Remarquons qu'il existe dans notre situation une solution très simple : aller chez Shimon avec les bonnes couches ou la bonne cigarette, et **les troquer contre des produits moyens que Shimon possède**. Ensuite, Réouven donnera en guise de remboursement ces produits moyens qu'il vient d'acquérir. [Précisons que ce troc pourra être réalisé sans avoir besoin de saisir concrètement les produits qui se trouvent chez Shimon.]

Explication: Le *Min'hat Itzhak* [T.IX CH.88] débat d'une question similaire, d'une personne qui emprunte par ex. 98 shekels, et veut rendre un billet de 100 sh., alors que le créancier ne peut pas lui rendre la monnaie. Si l'emprunteur veut à tout prix clore la dette, il y a lieu de permettre de lui faire cadeau des 2 sh. Dans la mesure du possible, le rav conseille toutefois de demander au créancier de reverser la monnaie à la *Tsedaka*, afin de bien marquer qu'il ne désire pas lui donner du *Ribit Méou'héret*[12].

12-Il semble que le créancier pourra préciser qu'il reversera cette monnaie *Bli Neder* – c.-à-d. qu'il s'efforcera certes de transmettre cette monnaie à la *Tsedaka,* mais sans s'engager par les lois des vœux. Ainsi, s'il oublie par la suite de verser ces 2 sh. à la *Tsedaka*, il n'enfreindra pas les lois des *Nedarim*.

Séa béSéa quand l'emprunteur possède la denrée prêtée

1. L'interdit de *Séa béSéa* n'est pas interdit par la Torah, mais *miDérabanan* – par ordre rabbinique. Aussi, nos Maîtres ont levé cet interdit dans certaines situations :

- l'emprunt de quantités négligeables, comme précédemment,
- et lorsque **l'emprunteur possède chez lui la quantité empruntée**.

Soit, si j'emprunte 10kg de farine de mon voisin, si je possède **déjà** 10kg de farine supplémentaire chez moi, je pourrai m'engager à rembourser 10 kg de farine, **même si son cours augmentera**.

2. Le principe de base de cette dérogation est simple : il n'y a bien sûr **aucun interdit de *Séa béSéa* à mettre en dépôt** un objet chez un gardien, puis de le récupérer après que son prix ait augmenté, pour la simple raison que **l'objet donné reste en la possession de son propriétaire**.

Et bien, lorsque j'emprunte une denrée que je possède déjà dans une armoire, on considère que je troque la farine dans mon armoire contre la farine empruntée. Puisque la farine stockée devient alors la propriété de mon créancier, je pourrai la restituer telle quelle même lorsque son prix augmentera.

3. ***Jusque-là, tout va bien, n'est-ce pas ? Alors, accrochez-vous !*** Il faut néanmoins savoir qu'il n'est pas nécessaire de rendre concrètement la farine conservée dans l'armoire. Je serais en droit de l'utiliser, et de rendre ensuite une autre farine.

Plus encore : il n'est pas nécessaire de posséder toute la quantité empruntée, mais uniquement un peu de cette denrée.

Concrètement, cela signifie que si je veux emprunter 100kg de farine, si je possède chez moi **un fond de paquet** de farine, je serais en droit de m'engager à rembourser coûte que coûte les 100kg de farine ! Tandis qu'en l'absence de ce fond de paquet, je ne pourrais emprunter même 5 ou 10kg sans convertir cette dette en valeur monétaire.
L'explication de cette dérogation sera de l'ordre des sciences abstraites…

Rappel: l'interdit de *Séa béSéa* est levé **lorsque l'emprunteur possède un peu de la denrée prêtée**. Par ex. si je possède un peu de farine, il me sera permis d'emprunter 1 tonne de farine, en m'engageant à la restituer intégralement, coûte que coûte.

Succinctement, cette dérogation s'explique en compilant 2 notions :

1°) L'interdit de *Ribit* de la Torah présente la singularité de **s'appliquer au moment du prêt** [Cf. Mardi 15 Tevet]. Pour l'interdit de *Séa béSéa* aussi, nos Maîtres ont posé leur décret sur **la créance qui engage** l'emprunteur à rembourser un article qui coûtera plus cher ensuite.
Aussi, si en **jouant sur les définitions légales**, l'on parvient à esquiver le problème de *Séa béSéa* **au moment de l'emprunt**, l'on permettra alors de contracter cette dette même lorsque l'emprunteur remboursera au final un article qui coûte plus cher que l'article prêté.

2°) Nous rapportions hier le principe de base de la dérogation. Soit, je possède déjà 100kg de farine, et j'emprunte de Réouven 100kg. On considère qu'**en contrepartie des 100kg prêtés, Réouven acquiert les 100kg que je détiens**. Dès lors, la plus-value de la farine sera un gain direct du bien de Réouven qu'il a laissé en dépôt chez moi. [Cf. Rashi 44b]

Dans cette même optique, je n'ai pas besoin de céder réellement cette farine à Réouven : **il me suffit de l'hypothéquer** – c.-à-d. l'article demeure concrètement **MA** propriété, tandis que Réouven mon créancier s'octroie **un droit de le saisir**. Ce petit droit sur ma farine suffit pour considérer sa plus-value comme un profit direct de Réouven – et non mon gain exclusif que je reverse malgré moi en guise d'intérêt. [Rashi 75a]

Jusque-là, c'est clair ? Alors, on continue ! Puisque la farine hypothéquée reste concrètement MA propriété, je suis légalement en droit d'aller emprunter une **2e fois cette même quantité** d'un autre créancier ! Et puis, finalement, pourquoi pas une 3e, 5e, 10e et nième fois ?! Et pourquoi ne pas emprunter même une 2e fois de Réouven directement ?!

Nous avons donc démontré par supputation que, **légalement, quelques grains de farine suffisent pour permettre un prêt de plusieurs tonnes !**

1. L'interdit de *Séa béSéa* se retrouve encore dans le **prêt de monnaies étrangères**. Ainsi, il est par ex. défendu de prêter des euros en Israël.

Nous en expliquions amplement la raison plus haut [Cf. Dim. 6 Tevet]. Succinctement : le principe de l'interdit de *Séa béSéa* repose sur le fait que le prêt d'une denrée dont le cours oscille nous stimule **à calculer la rentabilité du prêt**, en comparant la valeur de l'article prêté et de celui remboursé. Aussi, nos Maîtres n'ont toléré de prêter que la monnaie courante, perçue naturellement comme la valeur référentielle fixe autour de laquelle oscillent les valeurs des autres objets.

Selon le même principe, ce rapport de référentiel et d'oscillant existe entre **les différentes monnaies d'usage dans le pays** –pièces d'or, d'argent ou de bronze – ou, à notre époque, entre les monnaies étrangères. L'on doit toujours définir laquelle des monnaies est celle de référence –que l'on pourra prêter telle quelle–, et laquelle sera assimilée à un objet de valeur variable.

2. D'où l'importance de la dérogation donnée lorsque l'emprunteur possède même un peu de l'article emprunté. Bien qu'il soit défendu de prêter par ex. des euros en Israël, l'on pourra malgré tout réaliser un prêt en euro lorsque l'emprunteur possèdera déjà quelques euros[13].

3. Réouven veut prêter à Shimon 1.000€ en Israël, alors que Shimon ne possède pas du tout cette monnaie. Réouven a un moyen relativement simple de prêter ces euros sans avoir besoin de les convertir en shekels. Comment ?

Réouven commencera par vendre à Shimon 10€ au cours actuel –par ex. 42 sh.– en lui transmettant un premier billet[14]. Shimon n'aura pas le devoir de régler cet achat immédiatement. Une fois cette transaction terminée, Réouven prêtera alors les 990€ à Shimon. Et lorsque l'échéance arrivera, Shimon remboursera 990€ et 42sh.

13- Certains requièrent de posséder un billet de 10€, car les trop petites coupures de monnaies étrangères ne sont pas acceptées dans les bureaux de change. [Cf. Brit Yehouda ch.13 §8]

14- Précisons que Réouven pourra transmettre un billet de plus grande valeur, bien que Shimon n'ait pas la possibilité de rendre la monnaie pour l'instant, car halakhiquement, Shimon acquiert partiellement le billet.



1. L'interdit de *Séa béSéa* est levé lorsque l'emprunteur a en sa possession un peu de la denrée prêtée. Reste à définir ce que l'on considère comme '**avoir en sa possession**'. [Afin de faciliter la présentation des lois, nous prendrons l'exemple de Réouven qui veut emprunter 1.000€ de son ami Shimon, alors qu'ils résident en Israël.]

2. Dans une autre ville. Réouven et Shimon habitent Netanya, et se retrouvent en vacance à Eilat. Réouven ne pourra pas emprunter des euros à Shimon en s'appuyant sur ses euros laissés à son domicile, car il ne prévoit pas de rentrer prochainement chez lui. [Rama ch.162 §2]

3. Chez une tierce personne. Si Réouven a **mis en dépôt** des euros chez une tierce personne, il pourra s'appuyer dessus pour emprunter à Shimon 1.000€. Par contre, si cette tierce personne a **emprunté** à Réouven ces euros, il ne sera pas possible de réaliser ce prêt d'euros, car une créance est considérée comme un bien fictif. [Ibid.]

4. Banque. D'un point de vue halakhique, l'argent que l'on 'dépose' à la banque est en réalité **prêté**. Aussi, l'on ne pourra pas emprunter des euros en Israël en s'appuyant sur des euros que l'on possède sur un compte français. [Helkat Binyamin Ibid., Cf. aussi Netivot Shalom]

5. Croire l'emprunteur. Si Réouven affirme posséder chez lui des euros, Shimon pourra le croire et lui prêter les 1.000€, sans lui imposer de les voir concrètement. Si après l'emprunt, l'euro augmente et Réouven affirme à présent avoir menti, il ne sera juridiquement pas cru, et devra rembourser les 1.000€.

6. Matière première. Pour un prêt d'aliment, si Réouven possède les ingrédients qui permettent de fabriquer l'espèce empruntée, il pourra se fonder sur ces matières premières, à condition que la production ne requière pas plus de 2 étapes. [R.L.H p.252 §22, Netivot Shalom p.206]

Par ex. s'il a des oranges, il pourra emprunter des bouteilles de jus d'orange. Idem pour emprunter du pain en s'appuyant sur de la farine, qui ne requiert que de pétrir puis cuire. Par contre, il ne pourra pas



emprunter des pains en s'appuyant sur du blé – puisque le blé doit être moulu, pétri puis cuit.

7. Possibilité d'acheter. Pour les produits qui ont un cours fixe et durable –tels le pain et le lait en Israël, dont le prix est contrôlé par l'Etat–, il est permis d'emprunter des grandes quantités même si l'on n'en possède pas du tout, car l'on peut facilement s'en procurer. [Nous aurons l'occasion de revenir sur ce cas lorsque nous apprendrons les lois de la *Psika*, *Beezrat Hashem*.]

PARASHAT HASHAVOUA



ETUDE HEBDOMADAIRE

Vayishla'h 66

La moquerie, une arme tranchante à utiliser avec modération

Vayéshev 69

Le puits était vide, sans eau ...

Miketz 72

Une Hichtadlout superflue

Vayigash 75

Rester juif en exil

Vayéhi 81

Comment bénir son enfant ?

Shemot 88

La crainte d'Hashem, fruit d'un travail tenace

Vaéra 98

Ne croit que celui qui veut croire et voir la main d'Hashem

Remerciements

עֵץ חַיִּים הִיא לַמַּחֲזִיקִים בָּהּ וְתֹמְכֶיהָ מְאֻשָּׁר

La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent. Ceux qui la soutiennent seront bienheureux

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

Pour la Hatslakha

- Hatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Berakha Vehatslakha à Levana bat Rica !
- Hatslakha aux enfants de Mr Maurice Marciano (Montmagny) !
- Hatslakha à Avraham Ben Deborah !
- Mazal tov à notre webmaster pour la naissance de la petite Liel !

Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Déborah Eugénie bat Josiane
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Levana
- Rivka bat Esther

Remerciements

Pour la guérison

- Ruth bat Traina
- Simha bat Massoudi
- Esther Corinne bat Freha

Pour un Ben Zakhar

- Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora
- Olivia bat Levana

Pour l'élévation de l'âme

- Rosette Zara bat Sultana z"l - 8 Kislev
- Moché ben Sultana z"l - 12 Kislev
- Moché Michael ben Aline Bahla Rahel z"l hy"d - 17 Kislev
- Amram Yona ben Hana z"l - 4 Shevat
- Peggy bat Esther z"l - 15 Kislev
- Baroukh ben Jamile TARRAB HACOHEN z"l - 24 Kislev
- Shalom ben Habiba z"l - 23 Tamouz
- Myriam Aïcha bat Freha z"l
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av 5776
- Fernande Freha bat Rachel z''l
- Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l
- Michaël Novikov z''l

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 (France) 054 700 32 54 (Israël)

PARASHAT VAYISHL'AH

Semaine du 8 au 14 Kislev 5778 - 26/11/2017 au 02/12/2017

De manière générale, nos Maîtres fustigent la moquerie. Si la joie et la gaieté sont de bons outils pour servir Hashem pleinement, la moquerie a le pouvoir satanique de briser toute solennité et révérence. Comme l'écrit le *Shevet Moussar*, '*une petite moquerie l'emporte contre 100 reproches fondés !*'

Toutefois, Rav Nahman [Meguila 25b] enseigne : '*Toute moquerie est défendue, à une seule exception :* ***se moquer de l'idolâtrie***' Si la moquerie est le venin qui attaque la crainte du ciel, elle devient antidote face une fausse révérence. Aussi, nos Maîtres de toutes générations utilisaient leur génie très acéré pour tourner en dérision des hérésies qui happaient de nombreux juifs intègres.

C'est la raison pour laquelle je me permet aujourd'hui de changer de ligne éditoriale, et de vous rapporter une belle sortie du *Beit haLevy* – Rav Yossef Ber Soloveitchik zatsal–, par laquelle il fustigea un *Maskil* – un juif happé par le tourbillon d'émancipation qui soufflait en Europe de l'Est il y a 200 ans. Mais auparavant, un minimum de contexte de notre *Parasha* !

Après 14 ans d'étude dans la Yeshiva de *Shem véEver*, puis 21 ans en exil à 'Haran chez Lavan, Yaacov rentre au pays, chez ses parents, sur l'ordre d'Hashem. Son frère jumeau Essav, lui prépare un accueil mouvementé: il a enfin l'occasion de venger l'affligent 'vol' des *Berakhot* par Yaacov 35 ans plus tôt!

Yaacov se prépare au conflit, mais tente aussi de soudoyer Essav. Il lui envoie par à-coups une ***Min'ha*** – litt. ***des présents*** [qui ouvrira la porte **au jeu de mot** en l'interprétant par **la prière de *Min'ha*** de l'après-midi]. Il lui envoie ainsi 220 chèvres, 220 moutons, 30 chameaux, 50 vaches, 30 ânes. Et La stratégie s'avère fructueuse. Essav est flatté par les présents, et renonce à l'affrontement. Il va même jusqu'à l'inviter chez lui, à Séïr, avec toute sa famille, et lui propose de l'escorter. Mais Yaacov préfère garder ses distances, et parvient à esquiver son invitation en finesse.

Voilà pour la *Parashat haShavoua*. A présent, la blague du jour…

Le *Beit haLevy* eut l'occasion d'entreprendre un long voyage en train de l'époque, en Lituanie. Alors que le coucher du soleil approchait, il voulut prier la prière de *Min'ha*. Après un petit coup d'œil dans les wagons mitoyens, il décela un potentiel de 10 juifs, soit, la possibilité de prier *Min'ha* en *Minyan* – en regroupement de 10 personnes. Cependant, l'un de ces 10 juifs avait un petit faible pour le terrible mouvement émancipateur de la *Haskala* – les éclairés [ou '*illuminés*']. Aussi, le *Beit haLevy* veilla à regrouper les autres juifs à proximité du siège de ce néo-juif.

Après plusieurs minutes de va et vient, peinant à réunir un à un ces 10 juifs, le rav compta une dernière fois les présents avant de prononcer le *Kadish…* et réalisa que 'l'éclairé' s'était éclipsé ! Déçu, les 9 juifs restants prièrent individuellement, manquant l'occasion de dire le *Kadish*.

A peine finit-il sa prière, que le rav aperçut de loin le *Maskil* installé à une autre place. Ni une ni deux, le rav vint s'asseoir face à lui, et lui dit : « J'ai enfin eu une réponse antique ! Voilà plus de 50 ans que je lis chaque année la *Parasha* de *Vayishlah*, et je m'étonne à chaque fois de la *Min'ha* [l'offrande] que Yaacov envoya à Essav. Il lui envoya tellement de troupeaux ! Une multitude de bovins, d'ovins, de chameaux et

d'ânes ! Mais dis-moi, mon cher, ne devait-il pas lui envoyer aussi des chiens ? Est-il possible de surveiller tant de troupeaux sans chiens ?! Pourquoi Yaacov n'offrit-il pas à son frère une *Min'ha* parfaite ? »

Le rav patienta quelques secondes, et reprit : «Parce qu'un chien qui entend ***Min'ha*** prend toujours la fuite !!!»

PARASHAT VAYÉSHEV

Semaine du 15 au 21 Kislev 5778 - 03/12/2017 au 09/12/2017

Tout le monde connaît sans aucun doute l'histoire de Yossef et ses frères. Yaacov a 12 enfants. Il a des affinités spéciales avec Yossef, le 1er fils de Rahel. Il le choit particulièrement, étudie avec lui, et le distingue en lui offrant une splendide tunique rayée. Yossef de son côté rapporte constamment les actions de ses frères à son père, provoquant ainsi leur haine. Puis Yossef fait des rêves qui lui promettent la royauté et les leur raconte, attisant davantage leur haine et colère.

Un jour, Yaacov envoie Yossef prendre des nouvelles de ses frères, partis au pâturage avec le troupeau. En le voyant arriver, ses frères se liguent pour le tuer '*et nous verrons ce qu'il en sera de ses rêves !*'disent-ils. [37:20] Réouven, l'aîné, les dissuade de se souiller les mains, et propose plutôt de le jeter dans un puits vide. La Torah témoigne que son intention est en réalité de revenir le sauver ensuite. Or, le *Midrash* enseigne que ce puits vide 'd'eau' est en fait **plein de serpents et scorpions**. Sans aucun doute, c'est par cet argument que Réouven parvient à amadouer ses frères déterminés à en finir avec Yossef. D'où l'étonnement: pourquoi Réouven préfère-il que son frère se fasse jeter aux reptiles, plutôt que d'être livré aux mains de ses frères?

Le *Or haHaïm* [37:21] donne une réponse stupéfiante: certes, les frères veulent mettre les rêves de Yossef à l'épreuve en tentant de le tuer. S'ils réussissent, ils prouveront que Yossef n'est qu'un imposteur. Et s'ils échouent, ils sauront dès lors que ses rêves sont vrais. Mais



Réouven les reprend en leur expliquant que leur propre action de tuer ne prouvera rien, **car l'être doté de libre-arbitre a la capacité de tuer malgré le destin contraire de sa victime**. Par contre, un animal ne peut l'atteindre que si sa mort est effectivement décrétée du ciel. Les frères approuvent sa thèse et le jettent dans un puits plein de serpents !

Ce commentaire est en fait fondé sur le Zohar [Bereshit 185b], qui détaille le dialogue entre Réouven et ses frères. Réouven constate la haine farouche de ses frères contre Yossef, et craint que leur désir de le tuer ne fasse réussir leur complot. Il se dit alors '*Il vaut mieux que Yossef soit jeté dans une fosse de serpents et scorpions, plutôt que d'être livré aux mains de ses ennemis… Car face aux serpents, l'intégrité de Yossef pourra le sauver. Parfois encore, le mérite des pères favorise son sauvetage. Par contre, celui qui tombe dans les mains de ses ennemis a peu de probabilité d'être sauvé*.'

Vous comprenez la portée de ce texte ?! Qui n'a jamais rencontré des juifs parfois très pratiquants qui encourent toutes sortes de dangers, osent défier avec arrogance des non-juifs hostiles, et justifient leurs actes par une 'croyance' en le '*Mektoub*' – des '*tout est écrit*', '*si je dois mourir, de toute façon…*'! Ces théories sont fausses ! Certes, lorsque l'heure arrive, on ne peut pas vraiment la fuir – sauf si l'on fait certaines Mitsvot spécifiques, telles que la *Tsedeka*. Néanmoins, il est possible d'avancer cette heure, *Has Veshalom*, en négligeant certaines précautions. Notamment, **en causant du tort à l'autre**.

Succinctement, lorsque nous entrons en conflit avec quelqu'un, nous avons l'impression d'échanger dans ce monde ici-bas des insultes et menaces. Mais pour peu que l'offensé dise un mot de trop, ou plus simplement, que l'on soit le détonateur du conflit –comme Yossef qui médisait sur ses frères à son père–, il déclenche dans le ciel une véritable guerre, impliquant une multitude de forces et considérations qui vont déterminer lequel des adversaires l'emportera.



Ainsi, le Zohar enseigne qu'**il est plus probable de sortir sain et sauf d'une fosse à serpents plutôt que d'être livré aux mains de l'ennemi** ! Plusieurs *Midrashim* enseignent que même les *Tsadikim* y laissent des plumes. Les pleurs d'Essav provoqués par Yaacov –même s'il était inévitable de lui dérober les *Berakhot*– lui octroyèrent un droit de réclamer son dû lorsqu'Israël se relâchera, *Has Veshalom*. Idem pour Yishmaël, envers qui nous avons certaines 'dettes'. Nous avons l'impression dans ce monde que les affrontements avec ces peuples sont militaires ou diplomatiques. En réalité, leurs accusations –quelque peu fondées, selon la manière dont Israël se conduit– agissent dans les mondes supérieurs !

Il en va de même pour toutes les querelles de voisinage ou de famille. **Le bouclier contre le désir de l'autre de nous nuire est la discrétion**, veiller à ne pas attiser sa haine, sa jalousie, sa peine, sans répondre à ses injures. Et évidemment, prouver de notre mieux à Hashem que nous demeurons dignes des bontés dont nous jouissons. Comme le priait David, '*Puisse Hashem considérer ma misère, et me rendre du bonheur en échange de ces outrages que je subis en ce jour!*'

PARASHAT MIKETS

Semaine du 22 au 28 Kislev 5778 - 10/12/2017 au 16/12/2017

La *Parasha* de la semaine dernière se termine avec les fausses accusations contre Yossef qui lui coûtent un long séjour en prison. Après 10 ans, deux ministres de Pharaon se font incarcérer. Un matin, ces hommes se réveillent anxieux, secoués par des rêves étranges. Yossef les leur interprète et annonce que le roi les convoquera d'ici 3 jours: l'un récupèrera ses fonctions, l'autre sera exécuté. Yossef demanda alors au futur gracié de parler au roi en sa faveur, lui expliquant qu'il avait injustement été condamné. Les rêves se concrétisent comme l'interprétation de Yossef, mais le maître échanson restitué oublie Yossef.

Notre *Parasha* commence en racontant que, 2 ans plus tard, Pharaon rêve des 7 vaches maigres qui mangent les 7 grasses, et demeurent aussi maigres. A peine se rendort-il, qu'il rêve à présent de 7 épis de blé maigres qui engloutissent 7 épis bien fournis, et demeurent aussi maigres. En ce jour du 1er Tishrei –le jour du jugement de *Rosh haShana*–, Hashem dévoile à Pharaon les futurs décrets sur l'Egypte et le monde entier. 7 années d'abondance, représentées par les 7 épis gras, ou les 7 vaches – symbole du travail agricole, seront suivies de 7 années de grande famine. Toutefois, à son réveil, nul sage ni mage ne parvient à interpréter ce songe !

C'est alors que le maître échanson parle à Pharaon du jeune esclave hébreu qui interpréta astucieusement des rêves, 2 ans plus tôt.

Pharaon fait extraire Yossef de sa cellule. On lave ce jeune homme, le coiffe et le vêtit, et on l'apporte devant le roi. Yossef interprète justement les songes, et Pharaon le nomme vice-roi, en le sommant de préparer les années de famine en stockant les récoltes des années d'abondance.

Le premier verset de la *Parasha* débute en insistant '*Et ce fut au terme des 2 ans*' – après que Yossef a interprété les rêves des ministres. Le *Midrash* raconte que Yossef a séjourné 12 ans en prison : 10 ans pour avoir fait de la médisance sur ses 10 frères, et 2 ans supplémentaires pour 2 mots de trop au maître échanson à qui il avait demandé de plaider pour lui : כִּי אִם זְכַרְתַּנִי אִתְּךָ... וְהִזְכַּרְתַּנִי אֶל פַּרְעֹה – *Et lorsque tu te souviendras de moi... et tu intercèderas en ma faveur devant Pharaon...*

Reste à comprendre en quoi Yossef commit une faute en demandant l'aide de ce ministre. Devait-il vraiment se taire et attendre un sauvetage de nulle part ? Nos maîtres enseignent en maints endroits que l'homme a un devoir de *Hishtadlout* – s'efforcer d'obtenir sa subsistance par des voies naturelles–, et ne peut en aucun cas attendre qu'elle lui tombe du ciel. Qui de plus intègre que Yaacov, qui se prépara à la rencontre avec Essav en le soudoyant et en se préparant astucieusement aux combats. Personne ne reprocha à Yaacov ces préparatifs !

Il est bien sûr inconcevable que Yossef ait un instant espéré en un homme, sans l'aide d'Hashem. Tant de passages de la Torah mettent en évidence l'intégrité absolue de Yossef, alors qu'il séjournait au sein d'un peuple païen, farci de sorcellerie ! Pourquoi Yossef purgea-t-il alors une peine de 2 ans supplémentaires pour avoir demandé au maître échanson d'intercéder en sa faveur ?

Le *Hazon Ish* [Emouna ouBita'hon ch.2 §6] répond à partir du Midrash qui attribue à Yossef le verset [Tehilim 40:5] : אַשְׁרֵי הַגֶּבֶר אֲשֶׁר שָׂם ה' מִבְטַחוֹ וְלֹא פָנָה אֶל רְהָבִים וְשָׂטֵי כָזָב – *Heureux soit l'homme qui fait confiance à Hashem, et*

ne se tourne jamais vers les orgueilleux et déloyaux.' Et d'expliquer qu'un homme même croyant a certes le devoir d'obtenir son nécessaire vital par des voies naturelles, et ne pas attendre le miracle. Il doit cependant veiller particulièrement à ne pas faire d'efforts qui n'ont concrètement que peu de chance de réussir, car il témoignera ainsi que sa confiance en Hashem diminue, puisque sa raison ne parvient plus à retenir son instinct soucieux, et que sa pulsion presque inconsciente le pousse de fait à tirer dans tous les sens.

La faute de Yossef réside précisément dans le fait qu'il déploya des efforts presque stériles pour obtenir gain de cause. Bien sûr, ce *Tsadik* ne cessa pas un instant de croire pleinement en Hashem. Mais il considéra mal un petit détail : lorsqu'il vit l'occasion de communiquer avec Pharaon via le ministre, il crut que le ciel lui tendait une perche pour sortir de son trou. Or, il oublia de considérer que les Egyptiens de l'époque étaient de grands orgueilleux. Les qualificatifs bien rabaissants par lesquels le maître échanson présente Yossef, attestent d'ailleurs de cette arrogance – **un jeune esclave hébreu.** Soit, '*Toi, Pharaon, considère les bonnes paroles de ce misérable sans toutefois te soucier de son être!*'.

Ainsi, Yossef ne faillit certes **pas dans son intention, mais dans son action** – de **paraître** espérer améliorer sa situation par des efforts vains !

PARASHAT VAYIGASH

Semaine du 29 Kislev au 5 Tevet 5778 - 17/12/2017 au 23/12/2017

Rester juif en exil

Après 22 ans de séparation, Yossef se dévoile à ses frères, et convie son père à venir vivre avec toute sa famille en Egypte, afin de traverser au mieux les 5 années de famine restantes. Bien que l'émotion des retrouvailles soit extrême, Yaacov et ses enfants redoutent cette descente en Egypte, qui amorcera le début de l'exil de qu'annonçait Hashem à Avraham, quelques 220 ans auparavant. Aussi, Yaacov et Yossef vont prendre de nombreuses précautions pour protéger au mieux le patrimoine des Patriarches, à l'abri de l'influence des Egyptiens. Ainsi, la *Parasha* de *Vayigash* s'avère de ce fait pour nous une source de consignes sages pour nous aider à transmettre le flambeau ancestral à nos enfants, malgré les nombreux exils que nous traversons depuis tant d'années.

Forcé par l'ordre d'Hachem

Commençons par remarquer le refus de Yaacov de descendre en Egypte. Nonobstant l'amour extrême qu'il porte à Yossef, Yaacov réalise ce voyage malgré lui, אָנוּס עַל פִּי הַדִּבּוּר – ***forcé par l'ordre d'Hashem*** – comme nous le disons dans la *Hagada*. Le verset [46:5] précise d'ailleurs que les enfants de Yaacov doivent même porter leur père, tant son pied lourd refuse de faire ce voyage. [HeEmek Davar]



Mon maître Rav Shmouel Auerbach shlita rapporte à ce propos un grand enseignement au nom du *Hatam Sofer*. Avant de franchir les frontières d'Israël, Hashem se dévoile à Yaacov et lui assure Sa providence: '***Je t'accompagnerai dans ta descente et Je t'en remonterai*** [46:4] Soit : 'Certes, toi, Yaacov, tu redoutes justement que tes enfants interrompent ta transmission en cette terre étrangère. **Ma même parole qui a décrété cette descente en exil, décrète de t'en remonter !**' [Cf. Targoum Yonathan] Le *Hatam Sofer* constate que la promesse de remonter d'Egypte est **conditionnée par** le fait de s'y rendre forcé. Si Yaacov avait eu un brin d'enthousiasme en se rendant en Egypte, le décret d'Hashem n'aurait plus été la cause de cette descente, et il n'y aurait donc plus eu d'engagement à l'en remonter !

Ni ton miel, ni ton dard !

La *Parasha* met en évidence la position exacte que doit adopter le juif envers sa terre d'accueil. D'un côté, il doit reconnaitre les bienfaits du souverain et des habitants, être foncièrement honnête et loyal. Mais d'un autre côté, il doit tout faire pour vivre à l'écart, isolé, afin de pouvoir perpétuer les valeurs de ses pères à ses enfants en toute discrétion, barricadés contre toute influence ou discorde. Comme le dit l'expression du *Midrash* sur Balak [Tan'houma 6], '*Dis à la guêpe:*' ***ni ton miel, ni ton dard !*** Rapportons quelques anecdotes.

Avant d'arriver en Egypte, Yaacov commence à envoyer son fils Yehouda à Goshen, comme le dit le verset [46:28] : וְאֶת יְהוּדָה שָׁלַח לְפָנָיו אֶל יוֹסֵף לְהוֹרֹת לְפָנָיו גֹּשְׁנָה. Au sens simple, Yehouda est sommé de prévoir la bonne installation matérielle de sa famille. Il manque toutefois un *Vav* au mot לְהוֹרֹת – qui aurait du être écrit לְהוֹרוֹת ; le *Midrash* interprète לתורה – *pour la Torah*. Soit, avant d'arriver en Egypte, Yaacov veille à



ériger un *Beit Midrash* – un centre d'étude, afin d'assurer la pérennité des enseignements d'Avraham et d'Itzhak ! [Rashi]

Yossef craint que Pharaon n'admire le charisme et la vaillance de ses frères, et ne les enrôle dans ses rangs. Lorsqu'il présente ses frères au roi, Yossef les décrit comme des simplets, inintéressants. Il n'apporte à cette rencontre que 5 de ses frères, en sélectionnant ceux qui paraissent les moins forts. [Cf. Rashi 47:2] De plus, les Egyptiens adorent les moutons, et répugnent les éleveurs d'ovins. Aussi, Yossef présente sa famille comme des bergers depuis plusieurs générations, et obtient ainsi le droit officiel de les installer dans la terre fertile de Goshen, loin de l'aristocratie égyptienne.

La fin de la *Parasha* raconte que les Egyptiens bradent tous leurs biens à Pharaon contre leur subsistance, à cause de la famine qui fait rage. La première année, Yossef remplit les caisses de Pharaon en récoltant tout l'argent du pays. La 2e année, il acquiert tous les troupeaux. La 3e année, le peuple troque à présent ses terres contre une ration quotidienne de blé. Yossef saisit alors l'occasion de déraciner toutes les populations de leurs terres natales. Les habitants de l'est migrent à l'ouest, et ceux de l'ouest, à l'est. Les nordistes s'installent au sud, et les sudistes au nord.

Pour quelle raison Yossef inflige-t-il aux Egyptiens cet exode national ? Là aussi, c'est le souci de **préserver l'identité des Bnei Israël** qui en est la raison. Les commentateurs l'expliquent de 2 manières.

- Le *Kli Yakar* [47:21] explique que Yossef craint que les Bnei Israël ne se fassent un jour expulser de Goshen, sous prétexte que cette terre n'est pas leur patrimoine. Aussi, Yossef brouille la propriété de toutes les terres égyptiennes.

- Rashi rapporte encore la réponse de la *Guemara* [Houlin 60B] : Yossef craint que les Egyptiens ne dénigrent ses frères en les insultant

d'étrangers, et veille de ce fait à ce que chaque Egyptien devienne lui aussi un réfugié.

Remarquons cependant que cette dernière justification semble au contraire dangereuse pour la pérennité d'Israël, car l'histoire a prouvé que le juif garde bien mieux ses distances des étrangers lorsqu'on lui rappelle sa différence, plutôt que lorsqu'il développe des affinités avec eux … Il y a toutefois lieu d'interpréter que Yossef espère éviter un autre scénario d'assimilation: l'étranger profondément complexé, obnubilé par un besoin de se fondre à la patrie d'accueil, et d'abolir les barrières culturelles qui l'isolent ! Aussi, Yossef veille à ce que sa famille séjourne en Egypte en toute discrétion, en n'éveillant **ni l'intérêt**, **ni la colère** des autochtones !

Loyal en toute situation

Rapportons à présent quelques anecdotes qui témoignent de la loyauté et de la fidélité envers les habitants du pays d'accueil.

Yossef, vice-roi, domine concrètement toute l'économie égyptienne. Sa sagesse lui fait amasser toutes les fortunes égyptiennes et cananéennes, que les habitants troquent gaiement contre leur subsistance. Le verset précise [47:14] וַיְלַקֵּט יוֹסֵף אֶת כָּל הַכֶּסֶף... וַיָּבֵא יוֹסֵף אֶת הַכֶּסֶף בֵּיתָה פַּרְעֹה – *Et Yossef amassa tout l'argent… Et* ***Yossef apporta cet argent au palais de Pharaon***. Selon le *Sforno*, la Torah précise ainsi que Yossef ne retint aucun sou pour sa fortune personnelle !

Le verset dit encore [47:12] : וַיְכַלְכֵּל יוֹסֵף אֶת אָבִיו וְאֶת אֶחָיו וְאֵת כָּל בֵּית אָבִיו לֶחֶם לְפִי הַטָּף – *Et Yossef entretint son père, ses frères, et toute sa famille,* ***en donnant le pain selon les besoins de chaque famille***. Toujours

selon le *Sforno*, la Torah précise que Yossef ne profite pas de sa haute fonction pour favoriser sa famille, mais se contente de donner à chacun ce dont il a besoin (litt. « le pain en fonction des enfants »).

Comme nous le rapportions, Yossef acquiert toutes les fortunes d'Egypte, les biens mobiliers comme les terres. La Torah précise cependant que Yossef dispense les prêtres d'Egypte de ces taxes, et les nourrit gracieusement. Pourquoi ?

Etre reconnaissant

Le *Targoum Yonathan* [47:22] raconte que Yossef avait une dette morale envers ces prêtres, qui le sauvèrent près de 20 ans plus tôt d'une peine de mort certaine. Lorsque Yossef refusa de fauter avec la femme de Potiphar, celle-ci se vengea en racontant à son mari que l'esclave hébreu avait voulu la violer. Elle attesta ses accusations en recouvrant son ventre de blanc d'œuf, qu'elle affirma être la semence de Yossef. Potiphar était secoué, car Yossef était jusque-là l'emblème de la loyauté. Il se concerta alors avec les prêtres, qui lui proposèrent une analyse astucieuse. Mettre ce liquide dans de l'eau chaude : s'il se fige et se durcit, il s'agit sans aucun doute de blanc d'œuf ! Potiphar ne tarda pas à réaliser cette expérience, et se convainquit de la fidélité de Yossef. Mais sa vipère doublement frustrée continua de sortir sa langue, et Potiphar fut contraint de jeter Yossef en prison. Il veilla tout de même à le nommer responsable de la geôle.

Près de 20 ans après, **Yossef reconnaît la bonté de ces prêtres**, et fait décréter par Pharaon que les hommes de culte seront dispensés de toute taxe d'Egypte !

Remarquons que cette reconnaissance s'avérera plus tard bénéfique pour les Bnei Israël. Au début de *Shemot*, lorsqu'ils entament l'esclavage, le *Midrash* raconte que les Léviim sont exemptés de besogne, qu'ils

substituent par le labeur de l'étude de la Torah, en peinant jour et nuit au *Beit haMidrash* à comprendre les enseignements des Patriarches. On me rapporta une fois que les Léviim parvinrent à se faire exempter du labeur physique grâce au décret promulgué par Yossef, qui dispense de taxe tout homme de culte. J'ai cherché dans plusieurs livres l'origine de ce commentaire que je n'ai malheureusement pas trouvée, mais il n'y a aucun doute qu'une bonne action ne peut nous rapporter que du bien en retour!

PARASHAT VAYÉHI

Semaine du 6 au 12 Tevet 5778 - 24/12/2017 au 30/12/2017

Comment bénir son enfant ?

Après 17 ans de séjour en Egypte, Yaacov ressent que l'heure de quitter ce monde est proche, et souhaite bénir ses enfants. Il commence par appeler Yossef, et, étant le vice-roi d'Egypte, lui fait jurer de l'enterrer en Israël. Puis, Yaacov bénit Ephraïm et Menashé, les 2 fils de Yossef.

Tous les vendredis soirs, les pères de famille ont l'usage de bénir leurs enfants en rentrant de la synagogue –avant ou après le *Kidoush*–, qu'ils débutent en reprenant la *Berakha* de Yaacov [28:20] : יְשִׂמְךָ אֱ-לֹקִים כְּאֶפְרַיִם וְכִמְנַשֶּׁה - *Qu'Hashem te mette comme Ephraïm et Menashé*.

Pour notre bonheur, la Torah raconte longuement cet épisode. Une étude de ce texte dévoilera de nombreuses directives quant à la manière de bénir ses enfants, qui seront d'une importance capitale pour nous tous, qui souhaitons voir nos *Berakhot* s'exaucer !

Commençons par rapporter les grands traits de cette histoire [48:1-20].

Yaacov bénit ses enfants avant de mourir

Yossef apprend que son père est malade, et lui rend visite, accompagné de ses 2 garçons, Menashé et Ephraïm. Yaacov réunit ses dernières forces pour se surélever et



s'asseoir, afin d'honorer son fils vice-roi. Yaacov raconte alors à Yossef : « *Hashem m'a béni à Louz, en me promettant d'engendrer d'autre**s** famille**s** – soit, au moins **2** enfants !–, et de donner cette terre à ma progéniture. Excepté Binyamin qui naquit depuis, je n'eus plus d'enfant ! Il ne me reste qu'à déduire qu'Hashem veut que j'attribue 2 parts d'héritage à l'un de mes fils. Aussi, Ephraïm et Menashé seront chacun héritier à part entière, au même titre que Réouven et Shimon.* » [Rashi 48:4]

Yaacov ajoute « *Et moi, lorsque je rentrais de Padan, ta mère Ra'hel décéda en chemin, près d'Efrat, et je l'enterrai sur place, non loin de Beit Lehem.* »

Après ce préambule, Yaacov s'apprête à bénir Yossef. S'entame alors un dialogue étrange. Yaacov voit ses petits-enfants, et demande à Yossef : « *Qui sont ceux-là* ? » Et Yossef de lui répondre : « *Ce sont mes fils, qu'Hashem me donna 'par cela'* ! »

Yaacov demande alors à Yossef de les approcher, afin de les bénir. Et le verset de raconter [48:10] : '*Et les yeux d'Israël étaient alourdis de vieillesse, il ne pouvait plus voir. Il les approcha de lui, les embrassa, les étreignit*'. Yaacov dit alors à Yossef : « *Je n'osai songer revoir ton visage, lorsque tu disparus pendant toutes ces années. Et voilà qu'Hashem me fait voir ta descendance !* »'

Yossef et ses fils reculent, et se prosternent devant le grand-père. [...] Yaacov pose alors ses mains sur les têtes d'Ephraïm et de Menashé[1], et les bénit : « *Hashem, dont mes pères Avraham et Itzhak ont marché devant Lui ! Hashem, mon berger depuis toujours ! Que l'ange qui m'a délivré de tout malheur, bénisse ces garçons, et que par eux soit appelé mon nom, et le nom de mes pères Avraham et Itzhak ! Qu'ils se multiplient abondamment sur la terre !* » [48:15-16] [...]

1- Pour ne pas alourdir notre texte, nous avons contourné la célèbre anecdote de Yaacov qui croisa ses mains, posant sa droite sur Ephraïm le cadet pour le faire primer devant Menashé l'aîné.



Et Yaacov bénit en ce jour ses enfants, en leur disant : « *Par toi, les Bnei Israël béniront leurs enfants, en leur souhaitant:* ***'Que Hashem te mette comme Ephraïm et Menashé !'***» [48:20]

Comme l'enchaînement des phrases et réactions de Yaacov est étonnant ! Si l'introduction de Yaacov par la révélation d'Hashem à Louz est relativement compréhensible, pour quelle raison raconte-t-il l'anecdote de l'enterrement de Rahel ? Que signifie donc cette phrase doublement floue –par **son sens**, et par **son contexte** ?

De plus, pourquoi Yaacov demande à Yossef si ses enfants sont bien les siens ? Voilà 17 ans qu'Ephraïm étudie quotidiennement avec son grand-père ! [Rashi 48:1]

Quant à la précision que Yaacov enlaça ses petits-enfants, le verset laisse entendre qu'il fit ce geste affectif **parce qu**'il ne voyait plus. Quel rapport de causalité y a-t-il entre ces 2 faits ?

La pierre angulaire de la réponse à toutes ces interrogations est le souci de Yaacov de **prononcer sa** Berakha **en toute sérénité**, car bénir une personne et prier pour sa réussite implique **tout d'abord** de **désirer profondément son bien**, et seulement après, d'exprimer son vœu devant Hashem.

Bénir avec sérénité

Ainsi, avant de débuter la *Berakha* de ses petits-enfants, Yaacov commence par éveiller en lui l'entrain et la joie de voir en cette progéniture sa continuité. Il commence par raconter à Yossef que Hashem lui avait promis la naissance d'autres descendants, car le rôle extraordinaire de construire le peuple d'Israël

nécessitait la naissance de 2 autres enfants – afin d'aboutir à 12 tribus en plus de la tribu de Lévi[2]. Son désir ardent de faire évoluer le monde vers le dévoilement de la majesté d'Hashem, confronté au fait qu'il n'a eu depuis que Binyamin, le fait conclure que ces 2 petits-enfants sont tous deux dignes de monter au rang de ses 12 enfants !

Selon le commentaire du Sforno, Yaacov ajoute alors : « ***Ma déduction à propos du haut niveau de tes enfants est indubitable !*** *L'unique moyen de contester cette thèse serait de supposer que Hashem me prévoyait un autre avenir, mais que mes fautes entraînèrent un changement de programme. Or, cette éventualité est totalement exclue ! M****atériellement, je n'eus pas le temps de fauter ! Hashem m'annonça cette prophétie à Louz, à mon retour de Padan, et immédiatement après, ta mère Rahel décéda près d'Efrat, en plein chemin !*** *Et, depuis son décès, ma force me quitta !* ***Souviens-toi que je ne parvins même pas à la transporter jusqu'à Beit Lehem****, tant sa séparation m'était difficile ! Ayant perdu depuis la capacité d'avoir d'autres enfants, il ne me reste qu'à déduire que Hashem m'annonçait à Louz la naissance d'Ephraïm et Menashé !* »

Soit, il faut **veiller à bénir son enfant avec sérénité, en méditant sur l'apport essentiel que l'on s'apprête à octroyer à l'enfant, en appréciant la valeur exacte des acteurs et de l'acte solennel que l'on se prépare à réaliser.**

Rashi interprète encore l'étrange réplique de Yaacov à partir du *Midrash*. Ce *Tsadik* a décelé en Yossef une certaine inimité contre lui depuis l'inhumation de sa mère. Yaacov avait en effet enterré Rahel en pleine route, sur le bas-côté, plutôt qu'à Hevron, au caveau des Patriarches, ou au moins, dans une ville proche telle que Beit Lehem, et Yossef voyait en ces obsèques un certain mépris pour sa chère mère.

2-Cf. 5 minutes éternelles n°45 de Tamouz-Av 5774, la *Sineat Hinam*, où nous expliquions la signification des chiffres 1, 3, 12, 70, et 600.000 dans la construction du peuple d'Israël.

Aussi, Yaacov lui dévoila qu'il avait agi ainsi insufflé de *Roua'h haKodesh* [prophétie], car la Providence d'Hashem souhaitait que Rahel dorme en ce lieu précis afin de prier pour les Bnei Israël lorsque Nevouzradan les déporterait en Babylonie.

Si ce *Midrash* propose une belle interprétation des propos de Yaacov, on peine cependant à comprendre leur contexte ! Pourquoi évoquer un épisode si triste au moment de bénir son fils ? Si Yaacov se soucie de quitter ce monde en parfait terme avec Yossef, ne peut-il pas clarifier ses intentions **après** avoir prononcé sa bénédiction ?

Le béni aussi doit être serein !

Selon le *Maharshal* [Yeriyot Shlomo], Yaacov veut **exprimer à Yossef** qu'il est **mû d'un amour profond et d'un désir sincère de le bénir**, et non d'un souci de panser une blessure datant de l'enterrement de sa mère, car de ce point de vue, Yaacov n'a rien à se reprocher.

Soit, **celui que l'on bénit doit lui aussi être serein et entier** avec la *Berakha* qu'il reçoit !

Bénir avec joie

Expliquons à présent la question stupéfiante de Yaacov à Yossef : « *Qui sont ceux-là* ? », et la réponse de Yossef: « *Ce sont mes fils, qu'Hashem me donna 'par cela*[1]»

Le Midrash interprète [Cf. Rashi (48:8-9) au nom du Tan'houma, selon le commentaire du Beer baSadeh] : lorsque Yaacov s'apprêta à bénir Menashé et Ephraïm, il vit par *Rouah haKodesh* que des rois impies naîtraient de ces enfants – Jéroboam, Ahav et Yéhou – et s'attrista. Or, la *Shekhina* –la Providence d'Hashem– ne réside pas sur un homme peiné, et quitta Yaacov. Yossef sortit alors son acte de mariage et prouva à son père que ces enfants

avaient été conçus dans la *Kedousha* [sainteté], et affirma que les mauvaises pousses qui fleuriraient de ces enfants ne témoignent en rien d'un mauvais germe déjà présent. Il pria alors Hashem d'attester de l'intégrité de ses enfants en faisant résider de nouveau la *Shekhina* sur son père. Yaacov s'amadoua, la *Shekhina* revint, et il put enfin prononcer la *Berakha.*

Voilà une nouvelle directive pour celui qui prononce une *Berakha* ! Certes, la *Shekhina* ne se dévoile pas clairement à nous. Néanmoins, puisque l'on invoque l'aide d'Hashem lorsque l'on bénit son enfant, il faut **impérativement être joyeux pour se faire écouter et exaucer !**

Eveiller son amour

Le verset [48:10] semble mettre en corrélation le fait que Yaacov ne voit pas, et son besoin d'enlacer ses petits-enfants avant de les bénir. Selon le Sforno, ce rapport de causalité est évident ! Lorsque l'on bénit quelqu'un, il faut nécessairement **porter celui-ci à cœur, désirer ardemment son bien**. En temps normal, il suffit de contempler l'autre avec un regard de miséricorde, afin d'établir **cette connexion des cœurs**. Mais lorsque l'on est aveugle, il n'y a plus d'autre choix que d'enlacer fortement cette personne !

Nous avons jusque-là évoqué quelques convictions et conditions morales requises pour qu'une *Berakha* soit exaucée. Soit, porter profondément cette personne à cœur, désirer ardemment sa réussite, prononcer la *Berakha* avec conviction que ce bien souhaité lui est foncièrement bien, car il lui permettra d'évoluer et de se parfaire.

L'humilité et la confiance en Hashem

Le début de la *Berakha* de Yaacov dévoile encore une autre directive: **éprouver la soumission en Hashem**, et **croire en Sa force de subvenir à nos besoins !** Aussi, Yaacov commence par invoquer *Hashem, dont mes pères Avraham et Itzhak ont marché devant Lui !* Puis il reconnaît le Maître du monde : *Hashem, mon berger depuis toujours !*

Remarquons que Yaacov ne met pas en avant son intégrité, car un homme reconnaissant envers Hashem ressent qu'il n'a jamais assez fait pour la gloire de son Créateur, et ne peut de ce fait jamais implorer l'aide d'Hashem par ses mérites !

Concluons notre étude en expliquant la *Berakha* intrigante de Yaacov à ses petits-enfants : « *Par toi, les Bnei Israël béniront leurs enfants, en leur souhaitant:* ***'Que Hashem te mette comme Ephraïm et Menashé !***» Soit, '**Je te bénis en te souhaitant que tous béniront leurs enfants en leur souhaitant d'être comme toi !**' Quel est donc le sens de cette *Berakha* ?! Quel bienfait singulier Yaacov souhaite-t-il à ses enfants, que le peuple d'Israël souhaitera à son tour à ses enfants ?

Selon le Or haHaïm, il faut interpréter : 'Je te souhaite **qu'Hashem te comble de tous les bienfaits possibles**, au point où chaque Ben Israël désirera que ses enfants jouissent des mêmes bienfaits !'

PARASHAT SHEMOT

Semaine du 13 au 19 Tevet 5778 - 31/12/2017 au 06/01/2018

Nous commençons cette semaine le *'Houmash* de *Shemot*. Le but essentiel de la Torah est de prescrire les 613 Mitsvot [Ramban 1:1]. Hashem les a toutefois introduites par le livre de *Bereshit* afin de poser les fondements de notre *Emouna* [croyance]. *Bereshit* commence par enseigner qu'Hashem a créé le monde et qu'Il veille sur lui, gratifie les justes et punit les impies. Puis à partir de *Lekh Lekha*, la Torah s'attarde sur la vie des Patriarches, de la naissance d'Avraham jusqu'à la descente de Yaacov en Egypte. Le *Tana deVei Elyahou* enseigne [ch.25]: '*Chaque homme a le devoir d'aspirer à ce que ses actions atteignent le niveau des actes de nos pères, Avraham, Itzhak et Yaacov!*' Ainsi, la Torah détaille les épisodes de leur vie afin d'illustrer le degré de soumission et d'intégrité que nous devons avoir envers Hashem.

Dans *Shemot*, l'histoire prend un autre tournant. **Il ne s'agit plus d'épisodes ponctuels de personnes exceptionnelles, mais de la naissance et de l'évolution de tout un peuple** – de l'esclavage et de la libération d'Egypte, jusqu'au don de la Torah et la construction du *Mishkan*, par lequel la Providence d'Hashem réside au sein du peuple.

A l'instar de fondations solides qu'il faut couler profondément, le Maharal explique que **le peuple d'Israël devait naître dans un esclavage éreintant,** se faire briser physiquement et moralement, **afin de bâtir une *Emouna* parfaite en Hashem et mériter l'élection et le don de la Torah.**

La *Parasha* de *Shemot* s'ouvre sur le stratagème employé par Pharaon pour asservir le peuple d'Israël qui pullule sur sa terre. Après le décès de Yaacov et de ses 12 enfants, Pharaon appâte les Bnei Israël à venir travailler dans des conditions alléchantes, afin de les motiver à fournir le meilleur d'eux-mêmes. Les Bnei Israël mordent à l'hameçon. Pharaon diminue alors progressivement leur paye, et continue d'exiger de chacun le même rendement. En peu de temps, les Bnei Israël sont pris dans l'engrenage, et deviennent de véritables esclaves.

Les sages-femmes sauvent les nouveau-nés

Un jour, Pharaon fait un rêve terrifiant. Il voit une gigantesque balance. Sur un plateau, se tient toute l'Egypte, et sur l'autre, vient se mettre un petit agneau qui fait contrebalancer la superpuissance. A son réveil, il convoque les grands mages, qui lui prédisent la naissance du libérateur d'Israël. [Targoum Yonathan] Pharaon décrète alors de noyer dans le Nil tous les nouveau-nés garçons. Il somme 2 sages-femmes israélites –Yokheved et Myriam– d'exécuter son ordre. Mais celles-ci décident de sauver ces enfants au péril de leur vie. Hashem récompense Yokheved en faisant naître de ses entrailles Moshé, et Myriam enfantera plus tard Betslalel, l'architecte qui dirigera la construction du *Mishkan*.

Les versets qui racontent cette histoire semblent insister sur des détails qui paraissent superflus. Tout d'abord, lorsque Pharaon appelle ces femmes, le verset dit [1:15] :

וַיֹּאמֶר מֶלֶךְ מִצְרַיִם לַמְיַלְּדֹת הָעִבְרִיֹּת אֲשֶׁר שֵׁם הָאַחַת שִׁפְרָה וְשֵׁם הַשֵּׁנִית פּוּעָה...

Le roi d'Egypte somma 2 sages-femmes israélites, dont l'une s'appelait Shifra, et la seconde Poua

Nos Maîtres enseignent [Sota 11B, Cf. Rashi] que ces 2 *Tsadikot* sont en fait Yokheved et Myriam, la mère et la sœur de Moshé. Le verset les surnomme toutefois Shifra et Poua au nom de leur fonction, *Shefer* et *Po'é* – qui améliore l'enfant, et qui le fait babiller. Soit, lorsque le nourrisson voit le jour, Yokheved se charge de le laver et le nourrir, et Myriam de le cajoler.

Pour quelle raison la Torah a-t-elle précisé à cet endroit les rôles de ces femmes ? Si le but est de définir les acteurs de cette scène, ces 2 *Tsadikot* ne seront plus jamais surnommées ainsi, et il aurait mieux valu les appeler par leurs vrais noms – Yokheved et Myriam !

Puis, lorsque le verset raconte l'acte de bravoure de ces femmes pieuses, il dit [1:17] :

וַתִּירֶאןָ הַמְיַלְּדֹת אֶת הָאֱ-לֹקִים וְלֹא עָשׂוּ כַּאֲשֶׁר דִּבֶּר אֲלֵיהֶן מֶלֶךְ מִצְרָיִם וַתְּחַיֶּיןָ אֶת הַיְלָדִים

Les sages-femmes craignirent Hashem ; elles n'exécutèrent pas l'ordre du roi d'Egypte, et firent vivre les enfants.

Le *Midrash* [Rabba 1:15] raconte que ces *Tsadikot* s'inspirent des actions de leur grand-père : '*Avraham offrait l'hospitalité à tous les passants, même aux idolâtres. Comment pourrions-nous tuer des âmes si pures?! Suivons les voies de notre père, et entretenons ces nourrissons de notre mieux!*' Et c'est ainsi que Yokheved et Myriam se vouent à la pérennité du peuple. Elles soutiennent physiquement et moralement les femmes en couche, implorent de tout leur cœur la miséricorde d'Hashem pour la survie de la mère et de l'enfant.

De prime abord, nous aurions tendance à dire que ces 2 Justes ont appris d'Avraham le *'Hessed* – la bonté, le souci du bien-être d'autrui. Remarquons cependant que le verset met l'exergue sur une toute autre vertu : '*Et les sages-femmes* ***craignirent*** *Hashem…*' Et le Midrash

de commenter qu'elles ont appris **la *Yireat Shamaïm*** – **la crainte du ciel** qu'avait Avraham, de qui Hashem dit après le sacrifice d'Itzhak : '*car J'ai su à présent su* ***que tu crains ton Dieu!*** En quoi la *Yireat Shamaïm* est-elle le moteur des grandes bontés de ces *Tsadikot* ? De plus, pour quelle nécessité la Torah précise-t-elle la conviction qui les a poussées à agir ?

Selon Rav Yerouham Leibowitz zatsal –le *Mashgia'h* de Mir– la Torah tient à mettre en exergue le fait que ces femmes ne réalisent pas ces grandes actions parce qu'elles sont naturellement de grandes pieuses, mais **parce qu'elles se travaillent assidument jusqu'à vaincre leur instinct qui préfèrerait se plier à l'ordre de Pharaon** !

Ainsi, la Torah introduit l'histoire en précisant la dure épreuve à laquelle ces 2 femmes sont confrontées. Elle présente le violent contraste entre la hargne de Pharaon, et la tendresse de ces 2 femmes. Soit, Pharaon est évoqué ainsi '*Et le roi d'Egypte somma…*' sans préciser son nom, pour insister sur le fait que le despote promulgue son décret avec toute sa rigueur et fermeté [Siftei Cohen]. Tandis que ces 2 femmes sont réputées pour être très douces, car soutenir une femme en couche, puis cajoler et faire babiller un nourrisson témoignent d'une âme très sensible. Naturellement, ces femmes n'avaient pas les traits de caractère requis pour désobéir au roi ! Certes, tuer n'était pas non plus un acte simple, mais oser enfreindre littéralement l'ordre de cette terreur n'était pas non plus, initialement, de leur ressort ! Mais elles auraient néanmoins pu trouver un compromis pour laisser ces enfants mourir indirectement, en manquant à leur donner des soins vitaux par ex.

Craindre Hashem, un travail tenace

Aussi, le verset qui raconte que '*les sages-femmes craignirent Hashem*' n'est **pas un témoignage passif** de leur état moral, mais **raconte un fait**. Soit, ce n'est pas une crainte innée naturelle qui les fit aboutir à l'acte grandiose de sauver les enfants, mais **un travail personnel** acharné: '*Et les sages-femmes **choisirent / décidèrent de craindre** Hashem*' – en allant à contre-courant !

Le verset précise que les femmes **n'exécutèrent pas l'ordre** de Pharaon, et **firent vivre les enfants**. Soit, 2 actes héroïques : **ne pas tuer** les nourrissons, et même, **leur apporter tous les soins** nécessaires et prier pour eux, comme le raconte le *Midrash* cité. Pourquoi la Torah vante-t-elle leur bravoure en mettant en avant leur *Yireat Shamaïm* – leur crainte du ciel implacable, plus que leur zèle extraordinaire pour faire grandir un peuple malgré toutes les intempéries ?

Le *Siftei Haïm* répond : la Torah a relevé la vertu qui a été le détonateur de l'autre. **Si ce n'était leur crainte du ciel, ces femmes n'auraient trouvé en elles aucune force de caractère qui leur aurait permis de désobéir au tyran** ! Cette notion relativement subtile faisait l'objet d'une longue étude en Heshvan 5774 [5 minutes éternelles n°34] Tâchons de rapporter les grands traits de cette étude.

L'amour et la crainte d'Hashem sont indissociables

Nos Maîtres enseignent [Yeroushalmi Berakhot 61a]: '*Sers Hashem **avec amour**, et sers Hashem **avec crainte**. Sers Hashem **avec amour**, pour que le jour où ton cœur te refroidit, tu puisses lui répondre: «Comment pourrais-je manquer d'enthousiasme?! **Celui qui aime ne peut pas haïr!**» Sers Hashem **avec crainte**, pour que le jour où ton cœur est tenté de se défaire de tes*

obligations, tu puisses lui répondre: «Comment pourrais-je fuir mon devoir?! ***Celui qui craint ne remet jamais en cause****!»*[1]

Comme ces mots simples sont pleins de sagesse! L'homme a en lui le *Yetser Hara* –mauvais penchant–, qui lui fait traverser des moments de relâche de 2 sortes. Tantôt, il manque d'enthousiasme, ne trouve pas en lui les forces d'éveiller son cœur à servir Hashem. Une *Mitsva* réalisée sans feu mérite certes un salaire respectable; elle est néanmoins nettement moins gratifiante que la Mitsva faite avec investissement, cœur, intention et sincérité. Pour surmonter ce type de *Yetser Hara*, la Torah nous enjoint de servir Hashem avec amour, car le cœur qui aime regroupe sous son drapeau toutes les troupes –les membres du corps– pour réaliser ses désirs. Tandis que la crainte ne peut strictement pas parvenir à agir avec harmonie, puisqu'elle est un sentiment brimant, astreignant.

Tantôt, l'homme se relâche parce qu'il est tenté par autre chose. Certes, il aime Hashem, mais son cœur est ponctuellement attiré par un plaisir interdit. A cet instant, si son intellect tente de lui rappeler son devoir, il va instinctivement le remettre en cause, trouvant toutes sortes de d'excuses pour justifier que dans sa situation précise, il n'est pas vraiment astreint à l'interdit, etc. Dans une telle lutte, l'amour pour Hashem ne peut concrètement pas étouffer sa tentation – puisqu'il tente par tous les moyens de trouver un compromis entre sa tendance instinctive, et son amour général pour Hashem.

L'unique outil par lequel il peut parvenir à briser sa pulsion est **la *Yireat Shamaïm* – la crainte du ciel**. C.-à-d. réaliser constamment son devoir, se mettre face à ses responsabilités s'il faillit à sa mission.

Illustrons cette notion par un exemple concret : le fumeur en 'bonne voie', *Has Veshalom*. D'un côté, il aime la vie, ses enfants, sa maison, et son médecin l'a bien averti qu'une seule cigarette suffit pour

promulguer sa condamnation. D'un autre côté, voilà 7 jours que son doux cyanure lui manque… En l'état, il n'est pas capable de faire le pas.

Dans un premier temps, il va essayer de minimiser le danger, en avançant toutes sortes de propos – « Une petite taffe peut-elle vraiment changer mon destin après 45 ans de fumette ? J'ai déjà ingurgité 45 ans x 310 jours [*je ne fume pas le Shabbat !*] x 30 cigarettes x 12 lattes = plus de 5 millions de taffes ! Une toute petite latte va-t-elle vraiment changer la donne ?! *Batel beShishim Ribo* ! »

Dans un tel moment, le seul moyen de chasser ces pensées est de se remettre en face de ses responsabilités, en redéfinissant bien qu'une seule bouffée de poison aggravera effectivement son état, sans compter qu'elle ouvrira en plus la porte à bien d'autres. Bien sûr, son instinct ne s'arrêtera pas là. Il avancera toute sorte de propos stupides, exprimera sa '*Emouna*' profonde que de toutes façons, lorsque l'heure arrive… Il développera aussi une philosophie profondément morbide, etc.

Sa raison ne pourra l'emporter que si elle contre cet instinct sot avec des propos fermes : « Oui tu aimes la vie et ta famille, oui ta famille a besoin de toi, oui tu souffriras bien plus ensuite et regretteras amèrement cet instant de plaisir ! »

Il en va de même pour la *Yireat Shamaïm*. Comme le dit le Saba de Kellem: ***la Yireat Shamaïm est un couteau aiguisé capable de trancher tout éveil instinctif*** – lorsqu'il ne correspond pas à la ligne de conduite que l'on s'est fixée.

Ainsi, dans l'épreuve de Yokheved et Miryam, l'unique arme qui permit à ces 2 *Tsadikot* de désobéir à Pharaon était de se rappeler constamment qu'il n'était pas question de tuer ni même de laisser un seul enfant mourir de lui-même. Seulement après, elles purent aussi

trouver en elles l'enthousiasme pour réaliser ce sauvetage avec un zèle extraordinaire.

Yokheved et Miryam accomplissent 2 actes héroïques : ne pas tuer les enfants, et les faire vivre. Aussi, lorsque Pharaon les convoque, il leur dit [1:8]: מַדּוּעַ עֲשִׂיתֶן הַדָּבָר הַזֶּה וַתְּחַיֶּיןָ אֶת הַיְלָדִים – *Pourquoi avez-vous* ***fait cela***, ***et*** *vous avez* ***fait vivre*** *les enfants ?* Les commentateurs précisent que Pharaon leur demande un double compte : pourquoi elles n'ont pas tué les nourrissons, et pourquoi elles assistent la mère et les nourrissons, en leur donnant tous leurs soins.

Ces 2 *Tsadikot* répondent à Pharaon [1:9]: כִּי לֹא כַנָּשִׁים הַמִּצְרִיֹת הָעִבְרִיֹת – *Les femmes hébreues ne sont pas comme les Egyptiennes, car elles sont semblables à des animaux* [ou *sages-femmes*]. *Avant même que la sage-femme ne vienne les faire accoucher, celles-ci enfantent d'elles-mêmes !*

Remarquons que cette réponse paraît partielle. Elle explique certes pourquoi les nourrissons juifs continuent de naître, mais ne semble pas justifier tous les petits soins apportés à la mère et aux nouveau-nés.

Aussi, le Sforno puis le Malbim interprètent ce propos: « *Grand roi !* ***Ces femmes juives ont la capacité d'accoucher seules, telles des animaux***. ***Afin qu'elles ne se méfient pas de nous et camouflent systématiquement leurs naissances****, nous essayons de les amadouer en installant une complicité mutuelle, afin de mettre prochainement ton ordre à exécution !* »



Hashem récompense la bravoure de ces deux femmes:

וַיֵּיטֶב אֱ-לֹקִים לַמְיַלְּדֹת וַיִּרֶב הָעָם וַיַּעַצְמוּ מְאֹד. וַיְהִי כִּי יָרְאוּ הַמְיַלְּדֹת אֶת הָאֱלֹהִים וַיַּעַשׂ לָהֶם בָּתִּים

Et Hashem récompensa ces sages-femmes, et le peuple se multiplia et se renforça considérablement. Comme les sages-femmes craignaient Hashem, Il leur fit des maisons.

Nos Maîtres commentent : '***Il leur fit des maisons*** – *des dynasties de Kéhouna et Lévya, et de royauté*'. Soit, Yokheved enfanta Moshé et Aharon – qui furent les premiers Lévy et *Cohen Gadol* qui servirent au *Mishkan*–, et Myriam sera l'ascendante de Betsalel, l'architecte du *Mishkan* [Yalkout Shimoni], puis de David et de la dynastie royale [Cf. Shemot Raba 1:17 qui raconte que Myriam se maria à Kalev ben Hetsron]

Ces versets présentent toutefois une anomalie. Après avoir introduit qu'Hashem gratifie les sages-femmes, la Torah interrompt la phrase pour préciser que le peuple se multiplie, et seulement après, elle précise la récompense des grandes dynasties.

Selon le *Alshikh*, le verset précise qu'Hashem gratifia ces femmes de 2 bontés : la grande récompense des dynasties, mais aussi, **une aide du ciel pour se soustraire avec plus d'aisance aux soupçons** de Pharaon et des Bnei Israël. Expliquons.

Le *Midrash* précise qu'en plus de la crainte que Pharaon ne dévoile la fourberie, ces femmes redoutaient aussi qu'un seul enfant juif ne naisse faible ou malade, et que leurs frères juifs les soupçonnent de collaboration avec l'ennemi. Aussi, elles donnaient le meilleur d'elles et priaient du fond du cœur pour la bonne santé et l'évolution des Bnei Israël. Or, nos Maîtres enseignent [Makot 10B] : '*lorsqu'un homme choisit une quelconque conduite, le ciel l'aide dans cette voie !* Aussi, Hashem les aida à se faire blanchir de tout soupçon, en faisant pulluler un peuple



fort. Ainsi, Pharaon se convainquit que le peuple d'Israël se multipliait effectivement à une vitesse vertigineuse, incontrôlable, tandis que tous les enfants naissaient en parfaite condition physique !

Et cela, ce n'était pas encore la récompense du ciel pour la bravoure des femmes, mais un simple coup de pouce pour continuer plus aisément de servir Hashem. Tandis que leur récompense **pour leur crainte Hashem** fut de mettre au monde les dynasties de *Cohen Gadol* et de rois !



VAÉRA

Semaine du 20 au 26 Tevet 5778 - 07/01/2018 au 13/01/2018

Pharaon fit vérifier, et de fait, pas un animal n'était mort du bétail des Israélites; et le coeur de Pharaon s'obstina et ne renvoya pas le peuple.

Après le sang, les grenouilles, la vermine et les bêtes féroces, Hashem frappe les troupeaux de peste. Cette plaie devait mettre en évidence la mainmise d'Hashem sur la nature: Il l'utilise à Sa guise pour punir les mécréants. En effet, les bêtes des juifs et des Egyptiens broutaient dans les mêmes prés; naturellement, elles auraient dû toutes mourir. Et pourtant, seul le bétail égyptien périt.

Remarquons un certain contresens dans le verset: la Torah semble attribuer l'endurcissement du coeur de Pharaon au fait qu'aucun animal des Bnei Israël n'ait péri.

Rav Shwadron zatsal répond à partir d'un *Midrash*, stipulant que si un juif était associé un tant soit peu avec un Egyptien, l'animal était épargné. Pharaon ne sachant pas la part des juifs dans le bétail égyptien, vit dans les quelques bêtes égyptiennes épargnées une négation de la domination d'Hashem sur la nature. Mais une nouvelle question se pose: la grande majorité des animaux était soit aux Egyptiens soit aux juifs; en quoi quelques bêtes faisant exception à la règle remettraient si profondément en cause la souveraineté d'Hashem? Et de répondre: celui qui ne veut pas croire repousse toujours les grandes réponses par des petites questions!

Le Hafets Haïm racontait que dans sa jeunesse, alors qu'il étudiait à Vilna, vivaient 2 *Maskilim*, qui développaient des thèses hérétiques quant à la vie après la mort. Ils s'étaient cependant promis que le premier qui quitterait ce monde, se dévoilerait à l'autre si toutefois il demeurait 'en vie'. Et ainsi, le premier mourut. Quelques temps après, le second, dénommé Lebensohn, se promena près du cimetière et vit son ami, assis sur sa tombe, le visage très assombri! Il n'en revint pas et s'évanouit sous le choc! En reprenant conscience, pensez-vous qu'il fit *Teshouva*? Loin de là! Il s'exclama: 'C'est certain, c'était une hallucination ! D'ailleurs, mon ami était tellement mauvais qu'il n'aurait jamais pu sortir un instant de l'enfer!'

Après que Hashem a envoyé la grêle en Egypte, la Torah fait le point des dégâts matériels: וְהַפִּשְׁתָּה וְהַשְּׂעֹרָה נֻכָּתָה כִּי הַשְּׂעֹרָה אָבִיב וְהַפִּשְׁתָּה גִּבְעֹל – *Le lin et l'orge ont été frappés car l'orge était ferme et le lin à point* – וְהַחִטָּה וְהַכֻּסֶּמֶת לֹא נֻכּוּ כִּי אֲפִילֹת הֵנָּה – *Mais le blé et l'épeautre ont été épargnés car ils étaient tendres [Afilot hena].*

Rashi au nom du Midrash explique que l'expression *'Afilot'* est dérivée de la formule *'Pilei Plaot'* – l'apparition d'un miracle à l'intérieur d'un autre; la grêle a épargné le blé et l'épeautre miraculeusement.

Quelle est donc la nécessité d'avoir fait un miracle à caractère exceptionnel pour protéger ces céréales?

Rav Moshé Feinstein zatsal répond: les punitions envoyées par Hashem ne doivent pas être encaissées sous forme de vengeance, mais plutôt de réprimande, pour amener l'homme à se remettre en question et à se corriger. De ce fait, le châtiment est toujours extrêmement mesuré.

Chacune des plaies était envoyée à une fin bien précise. Ainsi, puisque le but pour lequel Hashem avait envoyé la grêle pouvait être atteint sans que le blé et l'épeautre ne soient détruits, ils ont été épargnés, même si leur sauvegarde nécessitait un grand prodige.

Dans le même ordre d'idée, le *Maharashdam* soulève les noms d'Hashem que la Torah utilise dans le verset précédant:וְאַתָּה וַעֲבָדֶיךָ יָדַעְתִּי כִּי טֶרֶם תִּירְאוּן מִפְּנֵי ה' אֱלֹקִים – *Je sais que toi et tes serviteurs ne craignez pas Hashem Elokim*. Hashem est appelé dans la Torah par différents noms, selon l'attitude qu'Il adopte. Le nom de 4 lettres [qu'il est interdit de prononcer, que nous qualifions de *Havaya*] י-ה--ו-ה signifie qu'Hashem se comporte avec miséricorde, tandis que le nom אֱלֹקִים est le nom de la rigueur. Lorsque Hashem envoie cette plaie, Il frappe certes l'Egypte avec Sa rigueur, mais aussi avec miséricorde, pour ne détruire que les céréales qui n'étaient pas tellement vitales, et épargner celles qui l'étaient plus.

MOUSSAR



IGUERET TEIMAN du RAMBAM 102

Le lien avec Hanoucca
La Igueret Teiman : les fondements de la Torah
La Galout du Erev Rav
Les signes pour croire un prophète
L'immuabilité de la Torah
L'immuabilité d'Israël
Des signes palpables du bienfondé de notre Emouna
Les spéculations sur la venue du Mashia'h
Les signes de reconnaissance du Mashia'h
Comment surmonter les tourments de l'exil ?

LE RIBIT 131

1. Les versets de la Torah
2. Morsure et surplus
3. Le Ribit envers le Goy
4. Le prêt à intérêt et la location

Hanoucca - Introduction

Agé de 70 ans, Avraham reçoit la promesse d'Hashem qu'Il donnera la terre d'Israël à ses descendants. Avraham demande alors à concrétiser cette promesse par un pacte non résiliable. Hashem accepte et choisit à jamais Israël parmi tous les peuples, en concluant l'alliance du ***Brit bein haBeitarim*** [Lekh Lekha 15:8-21].

Cette élection est un immense prestige lorsque nous en sommes à la hauteur, et renonçons aux tentations de ce monde éphémère pour la vraie vie, spirituelle. Mais elle implique aussi un revers de médaille embarrassant lorsque le prince aspire à être paysan… Au *Brit bein haBeitarim*, **Hashem annonce aussi à Avraham que sa descendance sera exilée !** Bien qu'explicitement, les versets n'évoquent que l'exil d'Egypte, le *Midrash* dit qu'Hashem lui montra les 4 autres exils. Parce qu'Hashem nous a donné le rôle principal dans Son programme mondial, Il ne nous laisse jamais aller à la dérive. A nous de choisir le moyen par lequel nous préférons porter son joug.

Malheureusement, l'Histoire a plutôt démontré que le bâton est plus efficace que la carotte… A chaque fois que les Bnei Israël connaissent l'opulence, ils s'oublient et L'oublient. L'embarras du choix devient le choix de l'embarras. L'Egypte, Babylone, la Perse et la Médie, la Grèce, puis Yishmaël et Edom –Rome ainsi qu'une grande partie de l'Europe, descendants d'Essav–, tous répondent présent dès que le besoin d'opprimer les juifs se fait sentir!

Hashem montra aussi tous ces exils à Yaacov, dans le rêve de l'échelle. Le *Pirkei DeRabbi Eliezer* enseigne que les anges qui montaient et descendaient étaient les anges responsables des peuples cités. Chacun

montait le nombre de marches correspondant à la longévité de sa domination, puis redescendait, en allusion à son déclin. Mais voilà que le dernier ange, d'Edom, monta sans faire mine de redescendre! Yaacov prit peur et Hashem promit à Edom [Ovadia 1:3]: « *L'orgueil de ton cœur t'a égaré, toi qui habites les pentes des rochers, qui as établi ta demeure sur les hauteurs et qui dis en toi-même: «Qui pourrait me faire descendre à terre?»* ***Quand bien même tu t'élèverais aussi haut que l'aigle, et installerais ton nid entre les étoiles, Je t'en précipiterais, Parole d'Hashem!*** »

Un adage dit que 'les épreuves font un homme'. Autant qu'à l'échelle personnelle, l'homme aiguise sa conception de la vie en fonction de la nature de son épreuve, chaque exil d'Israël permet, à l'échelle nationale, de prendre conscience d'un nouvel aspect de son engagement envers Hashem. Selon les traits de caractère de la nation qui l'oppresse, Israël développe en réaction une philosophie singulière par laquelle il surmonte l'épreuve.

Durant la fête de Hanoucca, nous célébrons la fin de l'exil de la Grèce, ou **la victoire de la lumière de la Torah sur les ténèbres de l'hellénisme**. A la différence des exils précédents, les Grecs ne voulaient pas la mort physique d'Israël, mais sa mort spirituelle. Ils étaient prêts à laisser les juifs en vie et à les intégrer totalement dans leur société, pour peu que ceux-ci cessassent de perpétuer leur Torah divine. Ces épreuves furent certes parfois sanglantes, mais le génome du juif authentique a depuis été gravé **du gène de *Messirout Nefesh* pour la Torah** – être prêt à donner sa vie pour préserver intégralement les Mitsvot de la Torah. Alors que les Grecs interdirent la *Brit Mila* sous peine de mort cruelle, les juifs entretinrent l'alliance ancestrale avec un zèle extraordinaire. Une jeune femme alla même circoncire son fils sur un toit aux yeux des Grecs, puis se jeta dans le vide avec son nourrisson. Lorsque l'interdit de préserver le Shabbat battit son plein, les juifs allèrent perpétuer cette Mitsva dans des grottes, se laissant même tuer lorsqu'on les

dénonçait. Les hellénistes ordonnèrent alors aux juifs d'écrire sur leurs portes: '*Les Juifs n'entretiennent pas de rapport avec D-ieu !*' Mais nos ancêtres ne se découragèrent pas, et ôtèrent toutes les portes des maisons! Fous de rage devant leur entêtement, les Grecs décrétèrent de graver ce slogan sur les cornes des taureaux puis sur les habits des Juifs!

Les Grecs s'entêtèrent et commencèrent à voir des prémices de leur labeur. Pendant près de 52 ans, leurs décrets allèrent en s'intensifiant, emportant de plus en plus de juifs dans leur tourbillon d'hérésies, jusqu'à ce que les juifs authentiques se fissent de plus en plus rares!

Mais ces impies franchirent une nouvelle limite en brûlant vifs des juifs qui se cachaient pour accomplir les Mitsvot, et irritèrent la colère des *Hashmonaïm* – la famille de Yohanan *Cohen Gadol*, accompagnée de quelques pieux rescapés. Cette poignée de *Hashmonaïm* alla venger l'honneur d'Hashem. Jouissant d'une aide du ciel inouïe, ils vainquirent des centaines de milliers de soldats grecs.

En reprenant le contrôle du Jérusalem, les *Hashmonaïm* trouvèrent le *Beit haMikdash* souillé et délabré. Ils commencèrent par ôter tous les morts et impuretés qui s'y trouvaient, et colmatèrent les nombreuses failles et brèches. Ils voulurent alors rallumer la *Menorah*, mais ne trouvèrent qu'une petite fiole d'huile d'olive encore pure, scellée avec le tampon du *Cohen Gadol*, suffisante pour brûler un jour. Hashem réalisa un miracle, et cette fiole brûla 8 jours, le temps requis pour fabriquer une nouvelle huile pure. Nos Maîtres instaurèrent de commémorer ce miracle chaque année en allumant pendant 8 jours les bougies de *Hanoucca*. Ce miracle attesta qu'Hashem se réjouit de leur zèle pour perpétuer la Torah, et les accompagna lors de la guerre de la *Kedousha* –sainteté– contre l'helléniste profane.

Hanoucca est la dernière rédemption qu'Israël ait connue avant de plonger dans ce dernier exil d'Edom [et Yishmaël]. Aussi, Hanoucca est une période propice pour raviver en nous l'espérance qu'Hashem nous délivrera, en nous encourageant à perpétuer nous aussi la Torah authentique, malgré les ténèbres épais qui nous entourent depuis maintenant 1947 ans. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous chantons après l'allumage le chant de *Maoz Tsour*, dans lequel nous mentionnons les rédemptions d'Hashem dans les 4 exils précédents, que nous concluons au dernier couplet –*H'assof Zeroa Kodshekha*– par une prière à Hashem de nous délivrer prochainement.

Or, la longueur affolante de cet exil a découragé tout au long de l'histoire nombre de nos frères, de plusieurs manières. A l'époque du Rambam déjà, le peuple juif se fit déchiqueter par les guerres saintes –les Croisées chrétiennes et le Djihad islamique–, qui firent en plus pousser des faux messies juifs comme des champignons. Tant de juifs s'égarèrent! Certains se convertirent, d'autres suivirent les faux messies dans leurs folies, tandis que les fidèles rescapés pleuraient jour et nuit sur les massacres atroces. Dans cette atmosphère de désespoir, un sage du Yémen, rav Yaacov Alafiomi zatsal, écrivit une lettre au Rambam zatsal. Secoué par la détresse de cette communauté, le Rambam rédigea une longue lettre – **la *Igueret Teiman*** – dans laquelle il remet en place les fondements de la Torah et de la croyance en la venue du *Mashia'h*. Et de conclure sa lettre en demandant à son correspondant de la faire connaître au plus grand nombre de juifs, hommes femmes et enfants.

La Igueret Teiman du Rambam

רַבַּת צָרָרוּנִי מִנְּעוּרַי יֹאמַר נָא יִשְׂרָאֵל. רַבַּת צָרָרוּנִי מִנְּעוּרָי גַּם לֹא יָכְלוּ לִי

On m'a violemment persécuté dès ma jeunesse – peut bien dire Israël!–
On m'a violemment persécuté dès ma jeunesse,

mais nul n'a triomphé de moi !

[Tehilim 129]

Le mont Sinaï doit son nom au mot *Sinea* – la haine [Shabbat 89A]. Au Sinaï, Hashem nous a distingués des nations pour nous donner Sa Torah. Dès lors, le monde entier nous jalouse et nous haït, et n'aspire qu'à porter atteinte au lien profond qui nous lie à Hashem, LE Dieu unique.

Théoriquement, l'élection d'Israël est bénéfique pour le monde entier. Autant que l'organisation du peuple d'Israël requiert que certains se consacrent plus au spirituel que d'autres –*Cohanim*, *Léviim*…–, à l'échelle mondiale aussi, le programme divin prévoit qu'un peuple doit être spirituellement distingué des autres, pour le bon équilibre du monde, à condition toutefois que chacun reste à sa place. Et c'est bien là l'origine du problème… Nous expliquions à propos de la *Sineat Hinam* [5 minutes éternelles n°45, 20 Tamouz 5774] que tout être ressent un besoin profond d'être grand, singulier, exceptionnel. Mais plutôt que de se développer réellement, en faisant état de ses atouts et en se travaillant, le barbare assouvit ce besoin de se sentir grand en sciant les jambes des autres.

A échelle internationale, ce procédé est à l'origine de toutes les guerres saintes. Depuis toujours, nombre de peuples préfèrent persécuter ceux qui ne partagent pas leur croyance, plutôt que de se complaire dans ce qu'ils s'acharnent à appeler le vrai. Et s'il y a sur terre un peuple qui contredit par son essence et son histoire toute fausse vérité, ce peuple incarnera forcément le rôle du gibier convoité de tous ces

rapaces. Pour notre grand honneur, nous sommes depuis le Sinaï cette brebis au milieu des 70 loups féroces… La révélation incontestable d'Hashem aux Bnei Israël au Sinaï est une vérité trop insupportable pour les nations, qui ont tenté d'effacer cet évènement de nombreuses manières…

Le Rambam ouvre sa *Igueret Teiman* avec un historique de la haine des goyim contre Israël. 'Depuis la révélation d'Hashem aux Bnei Israël au Sinaï, tout despote goy n'a eu qu'une seule ambition lorsqu'il monta au pouvoir: détruire notre Torah, vicier notre religion'. Certains ont choisi le biais de l'épée, la force et la violence: Amalek, Sisra, Sanh'ériv, Nabuchodonosor, Titus, Adrien. D'autres plus subtils ont préféré la voie de la controverse, en argumentant contre notre Torah, comme le firent les Perses, les Grecs et les Edomites [les commentateurs précisent qu'il s'agit des premiers chrétiens juifs, tandis qu'Edom –Essav, Rome– fit bien plus usage de l'épée pour nuire à Israël!].

La haine des juifs, bien ancrée depuis le Sinaï

Mais Hashem nous a assuré qu'aucun d'eux ne parviendra à nous délier de Lui [Yeshayahou 54:17]: כָּל כְּלִי יוּצַר עָלַיִךְ, לֹא יִצְלָח. וְכָל לָשׁוֹן תָּקוּם אִתָּךְ לַמִּשְׁפָּט, תַּרְשִׁיעִי! זֹאת נַחֲלַת עַבְדֵי ה'... נְאֻם ה' - ***Toute arme*** *forgée contre toi, sera sans effet. Et* ***toute langue*** *qui se dressera contre toi pour t'accabler, tu* [parviendras à la] *rendre coupable ! Tel est l'héritage des fidèles à Hashem…* ***Parole d'Hashem !*** Ainsi, le peuple d'Israël se fit certes violemment agresser dans ces périodes d'exil et de persécution, mais survécut.

Vint alors l'illégitime de Nazareth – à prendre au sens simple du terme, car ce renégat de mère juive naquit d'une relation interdite. Il commença à étudier chez les *Tanaïm*, jusqu'à ce que sa frustration

l'amène à dénigrer ses Maîtres, et à initier une nouvelle forme de contestation qui fit un carnage au sein des juifs: parler au nom du Dieu d'Israël pour interpréter et rectifier la Torah. Cette ruse lui octroya une influence importante car, en apparence, il ne remettait pas en cause la véracité de la Torah ancestrale, tandis que, sur le terrain, il abrogeait totalement la Torah authentique.

Daniel prophétisait déjà la montée de ce faux messie [11:14]: וּבְנֵי פָרִיצֵי עַמְּךָ יִנַּשְּׂאוּ לְהַעֲמִיד חָזוֹן וְנִכְשָׁלוּ - [*En ce temps...*] *et des scélérats de ton peuple s'insurgeront pour annoncer la venue* [du messie]. ***Mais ils échoueront****!*

Un peu d'histoire

De son vivant, seuls quelques juifs crurent aux hérésies de cet apostat, tandis que nos Maîtres veillèrent à le faire éliminer. Ce n'est qu'après sa mort que ses apôtres acharnés allèrent porter 'la Bonne Nouvelle' aux 4 coins du monde, jusqu'à ce que, de nombreuses années plus tard, Rome et tout Edom fondassent le christianisme. Ils entamèrent alors une purification ethnique contre ceux qui contestaient ses bévues, à commencer par les vrais détenteurs de la vérité, les juifs.

Quelques siècles plus tard, naquit en Orient l''illuminé' – tel que le Rambam l'appelle, probablement parce que cet épileptique disait des mots étranges lors de ses crises, que ses proches interprétaient comme des messages divins. Cet halluciné se convainquit lui-même d'être un prophète prodigieux, et reprit la méthode du crucifié. Il falsifia à son tour la Torah, avec désormais une doctrine ambitieuse: devenir le roi du monde! L'Islam lança alors son Djihad, surtout au Maghreb avec les Almohades. Comme à l'accoutumée, la première victime fut le peuple qui rappelait par sa simple existence la vérité du Sinaï et du peuple élu.

C'est dans cette ambiance de persécutions en Orient comme en Occident que le Rambam naquit vers la fin du 5e millénaire – en l'an 4899, à Cordoue. Selon le despote au pouvoir, les conditions de vie des juifs étaient plus ou moins difficiles. Lorsque le Rambam était encore enfant, il dut quitter l'Espagne avec son père Rabbi Maïmon et son frère David, pour se réfugier à Fez au Maroc. Peu de temps après, ils se sauvèrent à nouveau vers Alexandrie, d'où ils s'enfuirent une fois de plus jusqu'en Israël, à Acco. Après le décès de son père à Jérusalem, le vent ramena le Rambam en Egypte, où il devint le *Dayan* du Caire. Il demeura à ce poste pendant 40 ans, jusqu'à la fin de sa vie. Il va sans dire que la vie au Caire n'était pas des plus paisibles, à commencer par des accusations vaines, puis le décès tragique de son frère David. Dans une lettre à Rabbi Yaffet d'Acco, le Rambam décrit sa peine: '*Mon frère et disciple me manque tellement! Il était ma joie, ma fierté... Si ce n'étaient les délices de la Torah qui me consolent, j'aurais déjà succombé dans ma misère !*'

Après des années d'affrontements, Saladin fit tomber au Moyen-Orient la dynastie des Fatimides chiites, et devint roi d'Egypte, de Syrie et d'Israël. Ce roi sunnite était d'une noblesse exceptionnelle, et laissa aux juifs de son royaume une liberté de culte.

Mais pensez-vous que tous les juifs du monde puissent simultanément vivre en paix?! Certes, la *Galout* est douloureuse; reste que cette période a un but constructif : de nous faire ouvrir les yeux sur les vraies valeurs de la vie. Théoriquement, il faudrait traverser cette phase sans souffler un instant et en sortir rapidement. Mais concrètement, le peuple d'Israël risque de s'étouffer s'il ne respire pas un peu. Aussi, avant d'affronter Essav, Yaacov divisa son camp, pour qu'*'au cas où l'un se fasse atteindre, l'autre survive!'* Cette division était un augure pour notre exil. Yaacov pria Hashem de nous disperser dans le monde, afin que le

peuple dans sa totalité ne soit pas dominé par un même despote, pour que les uns puissent souffler lorsque les autres prennent le relais des misères!

Pour en revenir à l'histoire de l'époque, les chiites brûlaient de colère face à la claque cuisante infligée par Saladin, mais n'osaient cependant plus affronter les sunnites. Ils vengèrent donc l'honneur d'Allah et de Mahomet en s'en prenant aux plus grands hostiles à l'islam: les juifs du Yémen! Un décret virulent fut prononcé: la conversion ou la mort!

Les ténèbres s'abattirent sur cette communauté si pure. Les uns sanctifièrent le nom d'Hashem en se laissant tuer. Les autres se convertirent, souvent extérieurement uniquement. Puis… Combien avons-nous nous souffert tout au long de l'histoire des 'juifs' qui ont collaboré avec l'ennemi! Au Yémen aussi, un juif sema la zizanie en interprétant des versets de la Torah qui prouvaient que la profonde Torah de Moshé serait remplacée par les fabulations de Mahomet. Et pour couronner le tout, un autre juif se déclara être le messie, en prouvant son élection à partir de versets. Les juifs à bout de force lui donnèrent leur dernier crédit d'espoir, au point où les Maîtres du Yémen n'osèrent pas démentir ses prétentions. D'autant plus que de nombreux sages prédisaient la venue imminente du *Mashia'h*…

La Igueret Teiman : les fondements de la Torah

L'un des maîtres du Yémen, Rav Yaacov Alafiomi zatsal, écrivit au Rambam une lettre de désespoir, dans laquelle il lui raconta le chaos qui régnait chez les juifs de son pays. Le Rambam fut très affecté par ces nouvelles, et décida de leur répondre en posant en détails les fondements de la Torah. Aussi, le Rambam dut aborder de nombreux sujets, que l'on peut regrouper en 4 thèmes:

1°- **L'authenticité et éternité de la Torah d'Israël**. Soit, en quoi la Torah de Moshé est-elle la vraie, et non celle des goyim? Quelle preuve avons-nous qu'Hashem ne nous a pas abandonnés, depuis de si nombreuses années d'exil ? Le Rambam expliquera que la base de notre *Emouna* est la révélation d'Hashem au Sinaï à tout le peuple d'Israël.

2°- **La réponse à l'islam**. Dans un premier temps, le Rambam réfute les pseudo-'preuves' de la Torah de l'élection de Yishmaël et de Mahomet. Puis le Rambam aborde une question cruciale: dans quelle mesure doit-on croire un homme qui se dit prophète ?

3°- **La venue du Mashia'h**. Quel crédit donner à ceux qui annoncent des dates? Quoi penser de l'astrologie en général, et particulièrement lorsqu'elle annonce la venue de la rédemption ?

4°- **Qui est le Mashia'h**. Dans quelle mesure croire une personne qui se déclare comme tel ? Quels sont ses signes ?

Précisons que nous ne développerons pas dans notre étude les points qui sont relativement obsolètes à notre époque, car les fondations véreuses des autres religions se sont écroulées d'elles-mêmes, laissant rejaillir des mensonges et scandales à faire fuir tout homme sensé. De même, les prédictions des astrologues sont devenues le hobby des rêveurs farfelus – et je doute que mon public lecteur réponde à cette description ! Aussi, pour les parties 2 et 3, nous nous contenterons uniquement de dégager les idées qui nous concernent encore aujourd'hui. En revanche, nous approfondirons les parties 1 et 4, qui sont d'autant plus d'actualité aujourd'hui.

A la fin du 5e millénaire, plusieurs signes annonçaient qu'un tournant important de l'histoire s'était amorcé, et beaucoup ravivaient l'espérance en la venue *Mashia'h* en spéculant sur la date de cet

La Galout du Erev Rav

événement. Malheureusement, près de 900 ans se sont écoulés depuis, et Israël est toujours dans la même galère… Cette galère a toutefois vogué depuis, et les tumultes de l'histoire nous ont amenés vers d'autres horizons tout aussi redoutables. Dans ces dernières décennies, le challenge du peuple juif a pris une nouvelle forme: l'épreuve n'est plus la tentation des autres croyances, mais plutôt, de **cesser de croire**, en se laissant aspirer par le tourbillon d'athéisme amorcé par le mouvement de la *Haskala*, puis développé par son héritier, le sionisme laïc.

Cette *Galout* était toutefois prédite. Dans son commentaire sur le *Zohar*, le Gaon de Vilna écrit il y a de 250 ans qu'Israël connaitra un 5e exil: **la *Galout* du *Erev rav*** – le ramassis de goyim que Moshé convertit à la sortie d'Egypte, alors que leurs intentions n'étaient pas sincères. Tout au long de l'histoire, le peuple d'Israël a souffert de ces faux-frères qui cherchaient la moindre occasion pour ébranler la *Emouna* d'Israël. C'est par ex. le *Erev rav* qui sculpta le veau d'Or au pied du Sinaï.

Rav Israël Eliahou Weintraub zatsal –un grand kabbaliste de la dernière génération– explique à partir des écrits du Gaon que le retour d'Israël sur sa terre à l'aube du 8e siècle du 6e millénaire était certes une nouvelle avancée vers la *Guéoula* –la rédemption–, mais préparait aussi le dernier exil: **la *Galout* de la Torah sous domination du *Erev rav* !** Or, le *Erev rav* ne pouvait avoir d'emprise réelle sur la Torah qu'en se faisant affranchir des goyim… Il prit donc le pouvoir de l'Etat, pour s'adonner à sa motivation essentielle: **écarter le peuple juif d'Hashem et de la Torah authentique, en les émancipant**!

Il est donc primordial de bien approfondir la 1ère partie de la *Igueret Teiman* –**l'authenticité et éternité de la Torah d'Israël**– afin de ne pas se laisser submerger par les courants de pensée erronés.

Au Sinaï, Hashem s'est dévoilé à tout un peuple

כִּי שְׁאַל נָא לְיָמִים רִאשֹׁנִים אֲשֶׁר הָיוּ לְפָנֶיךָ... הֲנִהְיָה כַּדָּבָר הַגָּדוֹל הַזֶּה אוֹ הֲנִשְׁמַע כָּמֹהוּ. הֲשָׁמַע עָם קוֹל אֱ-לֹקִים מְדַבֵּר מִתּוֹךְ הָאֵשׁ כַּאֲשֶׁר שָׁמַעְתָּ אַתָּה וַיֶּחִי!

Intéresse-toi donc à l'histoire du monde, demande aux anciens est-ce qu'il s'est déjà produit un évènement si géant, ou si l'on a déjà entendu une telle rumeur, d'un bout du monde à l'autre!

Un autre peuple a-t-il déjà entendu la voix d'Hashem parlant du sein de la flamme, et est en plus resté en vie?!

Le dévoilement d'Hashem au Sinaï est LE fondement de la Torah, qui nous impose, à nous Bnei Israël, de rester éternellement fidèles à Hashem, même si des milliers d'interrogations pourraient éveiller des doutes sur notre engagement *Has Veshalom*. Pour cette unique fois de l'humanité, Hashem a levé le voile qui dissimule Sa présence. Il nous a alors montré, **à tout le peuple**, que c'est Lui qui manipule les ficelles du monde, et qu'Il nous enjoint d'accomplir **CETTE TORAH**. Rapportons le texte de la *Igueret Teiman*, traduit, adapté et complété selon le besoin, en veillant tout de même à rester fidèle à l'enchaînement des idées et aux sentiments que le Rambam voulait exprimer.

« *Mes* *chers frères éparpillés aux 4 coins du monde ! Soutenez-vous les uns les autres, que les grands aident les plus petits à graver cette Emouna dans leur cœur* [...] *Souvenez-vous du dévoilement d'Hashem au Sinaï, événement duquel Hashem nous a ordonné de toujours nous souvenir, et de l'enseigner à nos enfants pour qu'il soit gravé profondément dans nos cœurs. Comme le dit le verset* [Devarim 4:9] : 'Garde-toi de ne jamais oublier les faits dont tes yeux furent témoins, de ne jamais les laisser échapper de

ta pensée, à aucun moment de ta vie! Fais les connaître à tes enfants et petits-enfants! N'oublie pas ce jour où tu parus en présence d'Hashem, au *Horev* [autre nom du Sinaï], lorsqu'Hashem m'eut dit: «**Convoque ce peuple de Ma part, Je veux leur faire entendre Mes paroles, afin qu'ils apprennent à Me révérer tant qu'ils vivront sur la terre, et qu'Ils l'enseignent à leurs enfants!»**'

« ***Il*** *est primordial, mes frères, que vous parliez beaucoup de l'événement extraordinaire du Sinaï, que vous le grandissiez à vos yeux, que vous imaginiez sa splendeur, comme le prescrit Hashem dans la Torah. Faîtes aussi vivre cette révélation dans le cœur de vos enfants, depuis leur plus jeune âge,* ***car cet événement est le pilier sur lequel repose toute la Torah, la preuve inébranlable de notre vérité****.*

« Réalisez *donc, mes chers frères, que la Torah atteste qu'un tel événement ne s'est produit qu'une fois dans toute l'humanité,* ***que chaque Ben Israël a vu de ses propres yeux qu'Hashem ordonne la Torah*** – par opposition aux autres religions qui fondent leur croyance sur un surhomme qu'ils pensent prodigieux; si pour une quelconque raison, cet homme se trompait et se dirigeait vers un précipice, tous ses fidèles le suivraient aveuglément! Hashem a de ce fait fondé la *Emouna* des Bnei Israël en la Torah en se dévoilant **à chacun!**

Tout au long de sa *Igueret,* le Rambam déduit de cet axiome des principes de notre *Emouna*. Notamment, l'immuabilité de **l'élection d'Israël**, l'immuabilité de **la Torah dans son intégralité**, et les conditions requises pour **croire un prophète**. Ces 3 principes sont ensuite repris dans la 2e partie de la lettre – car ils nous permettent de réfuter foncièrement les propos des fondateurs du christianisme et de l'islam, même si l'on supposait réel le fait qu'ils aient produit des miracles! Réalisons bien qu'en intégrant cet axiome, le juif est en mesure de tenir tête à un homme qui parviendrait à réaliser les

prodiges les plus inimaginables, sans s'en faire impressionner un instant! Pour peu que celui-ci contredise un axiome dévoilé au Sinaï, le juif authentique hurlera contre l'imposteur au prix de sa vie. C'est cette motivation qui permit à nos ancêtres depuis la nuit des temps de se laisser tuer pour leur foi avec une conviction inébranlable. Et le fait que nous continuions aujourd'hui à perpétuer de plus belle notre Torah atteste la justesse de leur choix!

Rapportons quelques citations de la *Igueret Teiman* sur ces fondements.

*« **Mes** chers frères, renforcez votre foi en Hashem, et ne vous laissez pas impressionner par les persécutions que vous rencontrez. Ne voyez pas un instant la réussite de vos ennemis comme un quelconque signe qu'Israël ait été délaissé, Has Veshalom. Bien au contraire ! Ces épreuves ont plutôt pour but de vous élever, en dévoilant au monde entier votre fidélité à Hashem, que nous continuons de servir avec amour et acharnement, car **seuls les vrais Bnei Israël qui se tinrent au pied du Sinaï ont les forces de supporter ces affronts et de rester intègres avec leur Dieu.*** […]

*« **Lorsque** Hashem annonça le don de la Torah au Sinaï, Il précisa que cette révélation à **tout** le peuple était impérative pour que les Bnei Israël Lui restent éternellement fidèles, sans jamais se relâcher, même lorsque les Goyim les offenseraient et les persécuteraient. Le verset de la Torah dit explicitement :* 'C'est pour pouvoir vous mettre à l'épreuve qu'Hashem S'est dévoilé, afin que Sa crainte vous soit toujours présente et que vous ne péchiez point!' [Shemot 20:17] *Soit, **Hashem nous a montré Sa majesté afin de marquer notre cœur pour l'éternité, pour que nous Lui restions fidèles en toute situation, même lors des épreuves les plus difficiles !***

*« **Sachez** mes chers, qu'Hashem promit à tous ceux qui étaient au Sinaï qu'ils ne renieraient jamais la Torah de Moshé, dans toute son entité, ni*

eux, ni leurs descendants. Comme le dit le verset : 'Hashem dit à Moshé : «Je vais t'apparaître à partir du nuage épais, **afin que le peuple entier entende que c'est Moi qui te parle, et qu'ils aient foi en toi pour l'éternité!**»' [Shemot 19:9] *Hashem s'est porté garant que ce dévoilement dans Lequel Il ordonna Moshé aux yeux de tout le peuple, a écarté de nous tous, pour toujours, le moindre doute dans la Torah transmise par Moshé. Par conséquent, sachez que celui qui a pleinement renié Sa Torah* ***ne peut pas être un descendant de ceux qui étaient au Sinaï!*** *»*

Faisons un point des citations de la *Igueret Teiman* rapportées jusque-là. Le Rambam pose dans cette première partie **le fondement de la *Emouna* d'Israël en la Torah**. A la différence de toutes les croyances du monde, les Bnei Israël ne croient pas en l'authenticité de la Torah parce qu'un prophète aussi extraordinaire soit-il leur a apporté un message divin, **mais parce qu'Hashem s'est dévoilé à chacun d'eux**. Nos ancêtres ont ensuite transmis de génération en génération leur témoignage, sans que personne ne puisse remettre en cause cette évidence historique.[1]

Hashem promit que cette révélation restera gravée dans le cœur de nos ancêtres témoins, puis dans le cœur de tous leurs descendants. Plus encore: selon le Rambam, le verset qui précède la grande révélation dit qu'Hashem voulut marquer éternellement notre cœur de cette foi afin que nous Lui restions fidèles, même lorsque nous traverserons les pires exils, humiliations et persécutions, *Has veShalom* ! Et Hashem

1- Notons que le *Kouzari* se charge de répondre à ceux qui ont osé remettre en cause ce fait. Succinctement, le principe est le même que le négationnisme de la Shoah aujourd'hui. Alors qu'aucun peuple (sensé!) d'Europe ne peut nier ces atrocités, les peuples lointains peuvent 'oser' douter de ces faits, tant ils paraissent incroyables. Idem pour le dévoilement d'Hashem au Sinaï; jusqu'à l'apogée de l'hellénisme, la culture du monde était concentrée au Moyen-Orient depuis des millénaires, et seul l'illettré pouvait s'aventurer à nier cette évidence historique. Seule la Grèce qui ne s'ouvrit à l'intellect que tard, à l'époque des philosophes, osa remettre en cause les évidences qui lui paraissaient rationnellement inconcevables.

assure (!) qu'un un vrai *Ben Israël* ne reniera jamais vraiment sa *Emouna*, parce que l'empreinte du Sinaï est gravée dans notre âme pour l'éternité.

Découvrons à présent les 2 autres axiomes qui découlent de cette révélation: l'immuabilité de la Torah **dans son intégralité**, et les conditions pour croire **les propos d'un prophète**.

Comment croire les propos d'un prophète ?

Si un juif ou un goy se lève, et affirme au nom d'Hashem que nous devons adopter une certaine conduite, doit-on accomplir son injonction? Pour ceux qui répondent négativement, si ce prophète réalise un miracle extraordinaire, la démonstration de son pouvoir surnaturel vous fera-t-elle changer d'avis? Si vous continuez à dire non, savez-vous que vous transgressez peut-être une Mitsva de la Torah? Et si vous vous laissez embobiner, réalisez-vous l'aide du ciel qui vous a protégé des serres du christianisme?!

Il est temps de mettre de l'ordre dans nos idées… Commençons par poser la règle. Lorsqu'un homme se déclare prophète, la Torah **impose de le croire**, à 2 conditions: qu'il **annonce un signe** qui se réalise, **et** qu'il **ne contredise aucune Mitsva de la Torah**.

Soit, s'il nous enjoint par ex. de danser demain à 12h, il devra étayer son propos en annonçant un signe – tel qu'une pluie particulière en été. Si le signe se réalise **exactement** comme sa prédiction, nous aurons le devoir de danser demain à 12h. Et si le signe ne se réalise pas, la Torah prescrit de condamner cet imposteur à la strangulation!

De même: si le 'prophète' annonce que le soleil s'arrêtera de tourner pendant 12h, mais affirme au nom d'Hashem qu'une des 613

Mitsva est obsolète, on le lapidera là aussi, même si ses prédictions se vérifient! D'ailleurs, la *Guemara* **atteste** que le crucifié réalisa des miracles extraordinaires, qui n'ont pourtant pas fait douter un instant les *Tanaïm* qu'il était passible de mort! Le Rambam précise que l'on entend par 'contredire la Torah' non seulement l'idolâtrie ou s'il parle au nom d'une idole, mais aussi, le simple fait d'annuler ou d'ajouter une Mitsva, ou même un détail d'une Mitsva en affirmant que l'injonction de la Torah a été mal comprise!

Quant à la question du prophète goy, le Rambam écrit que si ce goy remplit les 2 conditions citées, **nous avons le devoir d'accomplir son ordre!** [Ce détail fait toutefois l'objet d'une discussion.]

Dans la *Igueret Teiman*, le Rambam déduit ces règles de la grande révélation d'Hashem au Sinaï…

L'immuabilité de la Torah

*« **Intégrez** bien la raison exacte pour laquelle nous, les Juifs, nions les prophéties de Zaïd et Omar –* les disciples de Mahomet. *Nous ne dénigrons pas leurs propos parce qu'ils n'étaient pas juifs, car la Torah n'exclut pas l'éventualité qu'un goy soit prophète, comme l'étaient d'ailleurs Iyov, Tsofar et Elifaz* [Cf. Job]. *Nous contredisons ces prophéties **à cause de leur contenu**. Je m'explique.*

*« **Nous** croyons en la prophétie de Moshé Rabbeinou parce qu'**Hashem s'est adressé à lui devant nous*** – au Sinaï. *Après avoir été témoins de cette révélation* –lorsque Hashem prescrivit les 10 commandements–, *nous avons délégué Moshé pour être l'intermédiaire qui continuera à nous transmettre les messages d'Hashem, comme il est dit: '*Va toi-même [Moshé], et écoute tout ce que te dira Hashem notre D-ieu, et c'est toi qui nous rapporteras tout ce qu'Hashem t'aura dit, et nous l'entendrons et nous obéirons!*'* – Dans cette séquence [Devarim 5], la Torah raconte que

cette révélation directe à l'ensemble du peuple était **insupportable**, car celui qui est trop attaché au matériel perçoit la vérité spirituelle comme une antithèse invivable. Le *Midrash* raconte d'ailleurs que les Bnei Israël mourraient après chacune des paroles, et qu'Hashem les ressuscitait pour continuer à leur donner ces 10 commandements qui incluent toutes les 613 Mitsvot.

*« **Ce** même Moshé, notre loyal délégué, a conclu la Torah en certifiant qu'Hashem avait terminé de lui dicter toutes les Mitsvot que Sa volonté veut prescrire à l'homme, comme il est dit* : [Car cette Torah…] elle n'est plus dans le ciel pour que tu te demandes 'Qui montera pour nous au ciel pour nous la quérir, et nous la fera entendre afin que nous l'observions ?' [Devarim 30:12]

*« **De** même, Moshé a prescrit que cette Torah est immuable, en interdisant formellement d'y ajouter ou d'en soustraire aucune Mitsva, comme il est dit :* Tout ce que Je vous ai prescrit, observez-le **exactement**, sans rien y ajouter, sans rien en retrancher. [Devarim 13:1] *« **Hashem** nous ordonna explicitement de croire **en cette Torah**, nous et nos enfants, comme il est dit :* '**Ces paroles qui nous ont été révélées importent à nous et à nos enfants, jusqu'à la fin des temps**'. *Nous avons de ce fait le devoir de tenir fermement tête contre tout imposteur qui contredirait une seule Mitsva transmise par Moshé.* […] *Idem pour celui qui affirmerait que la Torah de Moshé n'est prescrite que pour une époque,* […] *ou s'il **contestait la Torah orale**, c.-à-d. l'explication traditionnelle de la Torah, transmise depuis des générations.*

*« **Souvenez-vous** bien de ce fondement si essentiel: **jamais le peuple d'Israël ne doit se laisser impressionner par un miracle, si ce prophète remet en cause la Torah !*** […] *Son statut sera le même que le prophète qui inciterait à l'idolâtrie, envers qui la Torah dit explicitement :* 'Quand même s'accomplirait le signe ou le miracle…**tu n'écouteras pas les paroles de ce prophète ou de ce visionnaire, car Hashem votre D-ieu vous met**

à l'épreuve pour constater si vous L'aimez réellement de tout votre cœur…' [Devarim 13:3-4] […]

*« **Si** nous devions notre croyance en Moshé à ses miracles, il serait effectivement possible de remettre sa parole en doute face à un prophète qui produirait lui aussi des prodiges. **Mais ce n'est pas le cas! Nous lui devons fidélité parce que nous avons nous-mêmes entendu Hashem l'ordonner !***

*« **Peut-être** me diriez-vous: la Torah ne prescrit-elle pas explicitement d'écouter les paroles du prophète lorsqu'il prédira un prodige [Cf. Devarim 18:22]? Intégrez donc bien cette réponse: **le miracle n'est pas la cause directe de sa crédibilité**, mais sa cause indirecte ! Nous nous fions à sa prédiction parce **que la Torah nous a enjoint de reconnaître le prophète envoyé par Hashem ainsi** – autant que la Torah prescrit de condamner un assassin à mort en se fiant aux témoignages de 2 témoins, bien qu'il soit possible que ces témoins mentent parfaitement! De ce fait, lorsque ce 'prophète' sort du cadre de crédibilité accordé par la Torah, il redevient un sorcier imposteur qui n'a même plus droit d'exister !*

L'immuabilité d'Israël

Le Rambam puise du *Maamad Har Sinaï* – le dévoilement d'Hashem aux Bnei Israël au Sinaï– toutes les réponses aux questions de *Emouna*. Si nous vivons cet évènement et veillons à le transmettre à nos enfants, nous assurons notre fidélité à la Torah pour l'éternité. Le Rambam ajoute que cette réponse est explicite dans le *Shir haShirim* – le livre écrit par Shlomo *haMelekh* que beaucoup de communautés ont l'usage de lire tous les Shabbat. Nous nous sommes dit qu'il serait apprécié de rapporter ce commentaire, afin que nos lecteurs comprennent au moins un verset de ce livre si compliqué! Commençons donc par une petite introduction.

Le livre de *Shir haShirim* – le Cantique des Cantiques, raconte une histoire d'amour dramatique entre un roi passionné par une jeune femme merveilleuse, convoitée par des scélérats. A la veille de son mariage, cette jeune femme se laisse influencer par ces intrigants, et le roi n'a d'autre choix que de la renvoyer. Mais ces 2 amants s'aiment profondément, et brûlent d'envie de se retrouver et de vivre ensemble, fidèlement. Aussi, tout au long du livre, chacun exprime à ses confidents combien son amant lui manque, car, à présent séparés, ils réalisent à quel point leur bien-aimé est exceptionnel, unique au monde. Jusqu'à ce qu'à la fin du livre, leur désir intense les amène à s'inviter à s'évader dans les bois pour renouveler leur amour.

Cette histoire est en fait une parabole du lien profond qui lie Hashem –le Roi des rois–, au *Am Israël* – ce peuple unique en son genre, qui a hérité des Patriarches d'un génome noble, ayant des traits de caractère extraordinaires, mais qui s'est laissé berner par les autres nations. A commencer par la faute du veau d'or, le jour du don des *Louhot haBrit*, influencé par le *Erev Rav*. Puis les fois où Israël a voulu goûter à l'idolâtrie des peuples qu'Il côtoyait, à l'époque du *Beit haMikdash*. A présent exilés loin d'Hashem, nous réalisons combien Sa proximité nous manque, et éveillons jour après jour davantage notre désir de revenir à Lui, dans Son *Beit haMikdash*, aux *Harei Bessamim* – le mont de la *Ketoret* – l'encens.

שׁוּבִי שׁוּבִי הַשּׁוּלַמִּית שׁוּבִי שׁוּבִי וְנֶחֱזֶה בָּךְ מַה תֶּחֱזוּ בַּשּׁוּלַמִּית כִּמְחֹלַת הַמַּחֲנָיִם

Reviens, reviens, ô la Shoulamite, reviens, reviens, pour que nous puissions te regarder ! Pourquoi voulez-vous regarder la Shoulamite, comme [on regarderait] *la danse de Mahanaïm ?!*

Le Rambam explique que ce verset [7:1] est un dialogue entre Israël et les goyim. Les nations appellent Israël, la *Shoulamite* – litt. *la parfaite* [de

Shalem, entier]– à se rapprocher d'eux et de leur culture. Ils l'appellent *Shouvi – Reviens!* à 4 reprises, en allusion aux 4 exils. Depuis toujours, ces peuples nous jalousent et n'aspirent qu'à anéantir le caractère spirituel qui nous distingue du reste du monde.

L'expression *véNé'héze Bakh* –litt. *que nous te regardions*– est dérivée de וְאַתָּה תֶּחֱזֶה מִכָּל הָעָם - *Tu* ***sélectionneras*** *parmi le peuple.* Aussi, ces peuples vicieux nous incitent à nous dévergonder: '*Liez-vous à nous! Embrassez notre culture! Nous vous promettons les plus hautes distinctions! Que préférez-vous? Le titre de Monseigneur? Du père de la psychanalyse? Du marxisme? De la révolution d'octobre? De la relativité? Place Léon Blum? Préférez-vous peut-être les prix Nobel – de médecine, de mathématique, d'économie ou de la paix?* ***Nous vous demandons juste une chose : Ne donnez plus naissance à des Hazon Ish et des Baba Salé !***

Que doit alors répondre *Am Israël* à ces tentations? '***Pensez-vous me proposer mieux que Méholat haMahanaïm*** *– la danse des 2 camps* ***?!*** Au Sinaï, Hashem se dévoila accompagné de 22.000 anges. Le camp d'Israël en bas et les troupes d'anges en haut étaient comparables à 2 mariés qui dansent face à face, les yeux dans les yeux! Le don de la Torah au Sinaï est d'ailleurs appelé dans *Shir haShirim* 'le mariage d'Israël et d'Hashem', car Il donna au *Am Israël* à cette occasion les Tables de l'Alliance, en concluant avec lui un pacte immuable! Aussi, le peuple d'Israël répond : aucune croyance ou distinction ne peut équivaloir ma fierté de rester intègre, plongé dans Ma Torah!

Certes, nous avons jusque-là posé et détaillé les fondements de l'immuabilité de la Torah et d'Israël qui découlent du Maamad Har Sinaï. Reste que ces démonstrations sont relativement intellectuelles, tandis que concrètement, le monde tend à éveiller en nous des doutes, car Israël souffre depuis bientôt 2000 ans sans voir le bout de ses peines. Il est vrai que les positions de l'échiquier ont nettement changé d'allure dans ces dernières décennies. Israël n'est plus –du moins, en

tant que peuple entier!– spolié et humilié à longueur de temps. Mais d'un point de vue spirituel toutefois, on a plutôt l'impression que le peuple d'Israël a perdu de vue son objectif suprême, Has Veshalom!

Des signes palpables du bienfondé de notre Emouna

Il est de ce fait nécessaire de compléter l'étude 'théorique' en constatant des signes palpables de cette immuabilité. Le Rambam rapporte dans sa *Igueret Teiman* 2 points essentiels: la réalisation de prophéties explicites, et la pérennité d'Israël et de la Torah.

*« **L'histoire** a maintes fois prouvé que tout despote qui s'est élevé contre Israël a fini par être anéanti. Cette réalité provient du fait qu'Hashem promit ce sauvetage, par l'intermédiaire des prophètes! David disait déjà au nom d'Israël:* רַבַּת צָרְרוּנִי מִנְּעוּרַי גַּם לֹא יָכְלוּ לִי – On m'a violemment persécuté dès ma jeunesse, **mais nul n'a triomphé de moi !** [Tehilim 129]

*« **Imaginez** donc la situation des juifs à l'époque de Nabuchodonosor: cet énergumène érigea une idole gigantesque, et obligea tout le monde à se prosterner à elle. Seules 4 personnes ne se plièrent pas à sa loi – Daniel, Hanania, Mishaël et Azarya. Au bout du compte, le royaume de cet impie disparut, tandis que le prestige revint à Israël.*

*« **Idem** à l'époque du 2e Beit haMikdash : la Grèce conquit Israël, et décréta de nombreuses mesures qui avaient pour but de décourager les juifs de perpétuer leur Torah, telles que l'interdit de garder le Shabbat, ou la Brit Mila.* [...] *L'endurance des Bnei Israël commença même à faiblir, après 52 ans de persécutions. Au final, cette superpuissance déclina, et la paix revint sur Israël !*

*« **Hashem** annonçait déjà à Yaacov que '*sa descendance sera comme la terre*'* [Bereshit 28:14] *– Soit, même s'il est écrasé et humilié comme la*

poussière de la terre, Israël reprendra au final le dessus, ***à l'instar de la terre qui recouvre le pied de celui qui l'écrase!*** […] *Hashem promit de punir sévèrement la cruauté de ses persécuteurs, comme le dit Yeshayahou* [21:2]: 'Une vision effrayante m'a été révélée: l'oppresseur sera opprimé, le ravageur ravagé… » – Cette prophétie porte sur le déclin de Babylone, qu'Hashem châtiera par l'intermédiaire de Madaï.

« Sachez *mes frères, qu'il est tout aussi impossible d'effacer l'existence d'Israël, qu'il est impossible d'effacer la présence d'Hashem, comme il est dit* [Malakhi 3 :6]: **Autant que Moi, Hashem, Je ne change pas, vous aussi, enfants de Yaacov, ne disparaîtrez pas !** *Même lorsque Israël éveille le courroux d'Hashem, la Torah promet* [Vayikra 26:44]: וְאַף גַּם זֹאת בִּהְיוֹתָם בְּאֶרֶץ אֹיְבֵיהֶם לֹא מְאַסְתִּים וְלֹא גְעַלְתִּים לְכַלֹּתָם לְהָפֵר בְּרִיתִי אִתָּם... - **Même lorsqu'ils se trouveront relégués dans le pays de leurs ennemis** [après avoir enfreint Sa Torah]**, Je ne les dédaignerai pas, et Je ne les repousserai pas au point de les anéantir, de dissoudre Mon alliance avec eux, car Je suis Hashem ton D-ieu ! »**

Ce que le Rambam écrivait il y a 900 ans est encore valable aujourd'hui, avec en prime le déclin d'Edom et de Yishmaël – ou plus précisément, du christianisme et de l'Islam. Certes ces religions existent encore en tant qu'institutions, mais personne ne croit vraiment à ces hérésies aujourd'hui! Le Rambam prédisait leur déclin à partir des rêves de Daniel – que nous ne pourrons pas développer dans le cadre de notre étude.

Il est cependant nécessaire de prendre conscience de la suprématie de notre Torah, car beaucoup éprouvent un certain recul face à la pratique intègre de la Torah, du fait qu'ils assimilent à tort nos beaux usages aux rituels des autres religions. Rapportons donc quelques propos de la *Igueret Teiman* sur le sujet.

*« **Le** crucifié comme l'halluciné ont tout fait pour nous ressembler. Mais seuls les simplets ont gobé leurs hérésies! Leur ressemblance avec la Torah est semblable à celle d'un homme réel et une statue parfaitement sculptée. Le sot qui ne connaît rien de la science profonde du corps humain se laisse tromper par les apparences. Tandis que le sage, profond, discerne sur le champ la contrefaçon qui n'est qu'une forme superficielle, alors que le vrai corps est le fruit d'une science infuse, de par ses membres conçus chacun pour une fonction précise, ayant une forme adaptée à sa fonction, qui communique avec les autres membres par un système extraordinaire de nerfs et de veines* [...]

*« **Le** principe est le même pour la Torah et ses contrefaçons! L'ignorant voit en ces textes de lois que chacune enjoint différents rituels, chacune interdit des aliments à la consommation, prévoit des punitions en fonction de la faute enfreinte. Mais si ce sot pénétrait un peu les profondeurs de notre Torah, il s'émerveillerait de la puissance de Celui qui l'a prescrite! Il constaterait à quel point chaque Mitsva est prévue pour apporter perfection à l'homme, sur le plan matériel et moral, comme sur le plan spirituel, car l'érudit perçoit à travers tous les textes des secrets du monde qu'a dissimulés le Créateur!*

*« **Mais** les plagiats, qu'ont-ils à proposer?! Ils sont des tissus de mensonges tissés pour grandir leurs prophètes, qui firent des pieds et des mains pour que leurs apôtres voient en eux un caractère divin! Leurs textes ne contiennent aucune profondeur! Depuis toujours, les sages rient aux éclats de ces histoires fantastiques, comme on poufferait devant un singe qui imiterait l'homme !* »

Le Rambam conclut la première partie de la *Igueret Teiman* par le plus grand signe de la pérennité d'Israël : la Torah authentique que l'on perpétue depuis des centaines d'années.

*« **Hashem** nous a promis dans la Torah que, malgré les persécutions, Israël n'oubliera jamais Sa Torah, comme il est dit* [Devarim 31:21]**:** וְהָיָה כִּי תִמְצֶאןָ

אוֹתוֹ רָעוֹת רַבּוֹת וְצָרוֹת וְעָנְתָה הַשִּׁירָה הַזֹּאת לְפָנָיו לְעֵד כִּי לֹא תִשָּׁכַח מִפִּי זַרְעוֹ - Lorsqu'une multitude de maux et d'angoisses l'atteindront, le présent Cantique portera témoignage en face de lui, **car la bouche de sa postérité ne l'oubliera point !**

*« **Le** prophète Yeshayahou précisa davantage que ce sera la pérennité de **cette Torah** qui sera pour nous le fidèle témoignage qu'Hashem n'a pas résilié Son alliance, comme le dit le verset* [59:21] :וּבָא לְצִיּוֹן גּוֹאֵל... וַאֲנִי זֹאת בְּרִיתִי אוֹתָם, אָמַר ה', רוּחִי אֲשֶׁר עָלֶיךָ וּדְבָרַי אֲשֶׁר שַׂמְתִּי בְּפִיךָ לֹא יָמוּשׁוּ מִפִּיךָ וּמִפִּי זַרְעֲךָ וּמִפִּי זֶרַע זַרְעֲךָ, אָמַר ה', מֵעַתָּה וְעַד עוֹלָם! - Il viendra le rédempteur de Sion… Quant à Moi, dit Hashem, voici quel est Mon pacte avec eux : Mon inspiration qui repose sur toi, et **Mes paroles que J'ai mises dans ta bouche, ne cesseront d'être présentes dans ta bouche, dans celle de tes enfants, et celles des petits-enfants**, parole d'Hashem!

*« **De** génération en génération, notre peuple s'est glorifié devant Hashem sur le fait qu'il encaisse les pires persécutions sans douter un instant de son engagement envers Hashem* - כִּי עָלֶיךָ הוֹרַגְנוּ כָל הַיּוֹם נֶחְשַׁבְנוּ כְּצֹאן טִבְחָה - En Ton honneur nous subissons chaque jour la mort, on nous considère comme des brebis à l'abattoir! *Nous devons malgré tout rester fiers et joyeux de notre sort, malgré toutes ces épreuves et spoliations, car Hashem agrée notre fidélité dans ces moments, mieux que la plus belle des offrandes que nous pouvions lui apporter au Beit haMikdash. Hashem, l'unique D-ieu de vérité, ne manquera pas de récompenser chacun de nos efforts extraordinaires!*

Les spéculations sur la venue du Mashia'h

La 3e partie de la *Igueret Teiman* porte sur **les spéculations sur la venue du *Mashia'h***. A l'époque du Rambam, plusieurs signes annonçaient qu'Israël allait vivre un changement, et beaucoup se mirent à spéculer

sur la venue du *Mashia'h*. Mais si cette pratique permet à court terme de redoubler de ferveur, elle devient ensuite dévastatrice, car la date prédite arrive, et apporte déception et découragement. Nos Maîtres ont de ce fait condamné ces calculs. Il est vrai qu'un verset de *Daniel* donne un indice; mais l'interprétation de cette énigme est toutefois insoluble! Quoi de plus explicite que l'exil d'Egypte dont Hashem annonça à Avraham qu'il durerait 400 ans, et ne dura concrètement que 210 ans – parce que les 400 ans débutèrent en fait depuis la naissance d'Itzhak! Et le Rambam de déduire: **si une date explicite s'est avérée floue, quel audacieux s'aventurera à interpréter le verset de *Daniel* si ambigu?!**

Retenons donc bien l'axiome: **personne au monde ne peut prédire la venue du *Mashia'h*. Espérons jour après jour qu'Hashem nous sortira enfin de cet exil, implorons Sa miséricorde de toute notre âme ; mais fermons aussi nos oreilles à tous les faux espoirs!**

Le Rambam se charge ensuite de contredire les spéculations qui se fondent sur l'astrologie. Il n'est pas de notre propos de développer ce thème, mais rapportons succinctement son avis. Nos Maîtres enseignent qu'Israël n'est pas sous l'influence du *Mazal* [les astres]. Selon le Rambam, cela signifie que le *Mazal* n'a **aucune emprise sur le peuple d'Israël**. Et de prouver son propos par de nombreux faits de la Torah, où l'astrologie prédisait des souffrances, tandis que l'histoire a prouvé qu'Hashem était à ce même moment en train de préparer la délivrance! Et de conclure en fustigeant ceux qui s'intéressent à l'astrologie, car cette fausse croyance entraîne à la longue une relâche dans la Torah. En effet, si l'on se convainc que tout est une question de destin préétabli, nos actions n'ont plus la capacité d'améliorer notre situation, et il n'y a donc plus tellement lieu de redoubler d'efforts dans la Torah et les Mitsvot !

Les signes de reconnaissance du Mashia'h

La dernière partie de la *Igueret Teiman* porte sur les signes du *Mashia'h*. A l'époque du Rambam, un juif yéménite se déclara être le *Mashia'h*. Bien que les évènements qu'il prédit ne se réalisèrent pas complètement, la masse du peuple tendit malgré tout à voir en cet imposteur le grand sauveur. Rav Yaacov Alafiomi zatsal lui-même se laissa séduire par cette idée – qui lui coûta d'ailleurs de se faire sèchement admonester par le Rambam, car si les simplets brassent les ragots et fantasmes de leurs semblables, il n'est pas digne d'un *Talmid Hakham* de gober leurs sornettes ! Le Rambam prit donc le temps de préciser **quelques signes du *Mashia'h***. Rapportons brièvement ses grands traits de caractère, ainsi que la manière dont il se révèlera.

Tout d'abord, le *Mashia'h* est un être exceptionnel, doté d'une sagesse intense, qui a de nobles traits de caractère, domine parfaitement son instinct. Le *Mashia'h* est aussi un prophète d'un niveau extrême, juste en dessous de celui de Moshé. Sur certains points, il aura même des facultés supérieures à celles de Moshé. Notamment, son sens de la justice sera si aiguisé qu'il pourra juger sans même avoir besoin d'écouter les accusations ou les témoins.

Le *Mashia'h* sera un inconnu, qui commencera par affirmer être de la lignée du roi David. Il devra étayer son propos en prédisant un signe, comme tout prophète qui doit prouver son authenticité. Sa révélation se produira en Israël. Une fois ses propos confirmés, on appellera les juifs du monde entier à revenir sur leur terre. [Le Rambam renvoie aux livres des Prophètes qui donnent de nombreux détails sur cette révélation.]

Mais la grande singularité de sa révélation sera l'attitude des nations. Ils seront complètement affolés devant sa puissance, car le *Mashia'h*

aura le pouvoir de tuer ses ennemis par sa bouche uniquement. Ils hésiteront de ce fait entre l'affronter, ou se plier directement. Par contre, les prophéties qui annoncent la paix qui règnera dans le monde ne se réaliseront que plus tard, après la grande guerre de *Gog ouMagog*.

Comment surmonter les tourments de l'exil ?

Tout au long de sa *Igueret Teiman*, le Rambam donne différents conseils et instructions pour surmonter les tourments de l'exil. Complétons notre étude en en énumérant quelques-uns.

Tout d'abord, le Rambam précise qu'à partir du moment où la pratique de la Torah est en péril, nous devons tout faire pour fuir l'épreuve, quitte à laisser nos biens pour aller vivre dans un désert, '*car quelle valeur peut avoir le matériel devant le Roi des rois qui nous enjoint de Lui rester fidèles ?! Hashem a assez de moyens pour combler les manques de Ses fidèles!*'

Et de mettre en garde ceux qui pensaient abjurer leur foi: '*Que ceux qui songent à renier la Torah sachent qu'il est* ***impossible de devenir goy****! Que nul ne s'avise de croire qu'il enfreindra l'unique faute d'épouser une autre croyance!* ***Hashem lui reprochera fermement chacune des fautes qu'il transgressera****, des grands traits de la Torah tels que le Shabbat ou la nourriture casher, jusqu'aux Mitsvot qui peuvent paraître de second degré, telles que manger dans la Soucca à Souccot.*

Quant à l'attitude à adopter envers Yishmaël, '*il est vrai que l'exil au sein de cette nation est sûrement le plus insupportable. Ils investissent tout leur potentiel pour nous nuire et nous humilier. Lorsque David vit par prophétie les souffrances que ce peuple nous fera endurer, il s'exclama* [Tehilim 120:5]*:* 'Quel malheur pour moi, d'avoir à séjourner… près des tentes de Kédar' [descendant de Yishmaël, aïeul de Mahomet]. *Mais dans*

notre misère, nous n'avons qu'à nous taire, supporter leurs folies et leurs mensonges, aussi insupportables soient-ils ! D'ailleurs, 3 enfants de Yishmaël s'appelaient 'Mishma, Douma, et Massa' [Bereshit 25:14], *que nos Maîtres interprètent:* ***'Shma, Dom, vé-Sa!'*** *–* ***écoute, tais-toi et supporte !*** [...]

« Mes *chers frères, soyez patients! Ne vous révoltez jamais contre vos persécuteurs! Attendez sagement qu'Hashem daigne, dans Sa grande miséricorde, nous sortir de cet exil, réunir nos frères égarés dans son Beit haMikdash, afin que nous jouissions de Sa lumière pour l'éternité!*

Le Ribit - le prêt à intérêt : escroquerie ou indifférence ?

1ère partie

Synthèse d'un article rédigé par R. Jérémie Tolédano

Introduction

Après avoir été interdit durant tout le Moyen-Âge par la chrétienté, le prêt à intérêt commence à se développer en Occident à partir du XVI-ème siècle, notamment sous l'impulsion de la réforme protestante qui le considéra nécessaire au développement économique de la société.

Aujourd'hui en Occident, le prêt à intérêt n'est plus sujet à discussion. Il s'est imposé comme une pierre angulaire de la modernité, que même les crises économiques et financières n'ont pas –pour l'instant– remis en question.

Mais le judaïsme reste fidèle au message : la Torah l'a interdit et continue à l'interdire ! Quel est le sens d'une telle interdiction ? Ne nuit-elle pas au développement économique ?

Pour aborder ces questions, je suivrai une démarche talmudique. Aussi, cet article ne constitue ni un recueil de loi, ni une réflexion libre sur le sujet, mais plutôt une démarche d'étude sur texte, qui oblige à un constant aller-retour entre la loi et la réflexion. Il me tient à cœur de montrer que, contrairement à une idée couramment répandue, la

pensée et la loi ne sont pas des univers cloisonnés, mais au contraire, la loi dans ses moindres détails véhicule en fait la pensée d'Israël, probablement la plus riche et la plus féconde, une pensée qui se traduit en acte. Derrière les lois se cachent en fait des enjeux existentiels profonds qui trouvent une résonance en chacun de nous.

1. Les versets de la Torah

Le Ribit

A 3 reprises, la Torah prescrit la défense du *Ribit* – le prêt à intérêt. Précisons que la Torah qualifie l'intérêt par 2 termes : le ***Neshekh*** et le ***Tarbit***, qui signifient littéralement *'morsure'* et '*surplus*'. Pour notre propos, nous veillerons à réutiliser ces termes assez étranges, afin de présenter une traduction proche du texte initial, car ces tournures et figures de style nous permettrons de dégager plusieurs lois.

a. Dans la *Parasha* de *Mishpatim* [Shemot 22:24], le verset dit :

אִם כֶּסֶף תַּלְוֶה אֶת עַמִּי אֶת הֶעָנִי עִמָּךְ לֹא תִהְיֶה לוֹ כְּנֹשֶׁה לֹא תְשִׂימוּן עָלָיו נֶשֶׁךְ

Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre qui est avec toi, tu ne seras pas envers lui comme un créancier, vous ne mettrez pas sur lui un intérêt

b. Dans la *Parasha* de *Béhar* [Vayikra 25 :35-38], les versets disent :

וְכִי יָמוּךְ אָחִיךָ וּמָטָה יָדוֹ עִמָּךְ וְהֶחֱזַקְתָּ... אַל תִּקַּח מֵאִתּוֹ נֶשֶׁךְ וְתַרְבִּית וְיָרֵאתָ מֵאֱ-לֹהֶיךָ וְחֵי אָחִיךָ עִמָּךְ: אֶת כַּסְפְּךָ לֹא תִתֵּן לוֹ בְּנֶשֶׁךְ וּבְמַרְבִּית לֹא תִתֵּן אָכְלֶךָ:
אֲנִי ה' אֱ-לֹהֵיכֶם אֲשֶׁר הוֹצֵאתִי אֶתְכֶם מֵאֶרֶץ מִצְרָיִם...

*Si ton frère s'appauvrit et sa main chancelle, tu le soutiendras... Tu ne prendras de lui **ni morsure ni surplus**, et tu craindras ton Dieu, et ton frère vivra avec toi. Ton argent, tu ne lui donneras pas avec 'morsure' ; et avec 'surplus', tu ne lui donneras pas ta nourriture. Je suis Hachem votre Dieu qui vous ai fait sortir de la terre d'Egypte...*

c. Et dans la *Parasha* de *Ki-Tétsé* [Devarim 23:20], la Torah enjoint :

לֹא תַשִּׁיךְ לְאָחִיךָ נֶשֶׁךְ כֶּסֶף נֶשֶׁךְ אֹכֶל נֶשֶׁךְ כֹּל דָּבָר אֲשֶׁר יִשָּׁךְ: לַנָּכְרִי תַּשִּׁיךְ
וּלְאָחִיךָ לֹא תַשִּׁיךְ לְמַעַן יְבָרֶכְךָ ה' אֱ-לֹהֶיךָ בְּכֹל מִשְׁלַח יָדֶךָ...

Tu ne feras pas 'mordre' ton frère une 'morsure' d'argent, une morsure de nourriture, une morsure de toute chose 'qui se fait mordre'. A l'étranger tu feras mordre, mais à ton frère tu ne le feras pas mordre, afin qu'Hachem ton Dieu te bénisse dans toutes tes entreprises, sur la terre que tu vas hériter...

Première constatation, la Torah interdit tout type de prêt à intérêt :

- L'interdiction s'applique aussi bien aux riches qu'aux pauvres. En effet, bien que dans les 2 premiers passages, la Torah n'envisage que le cas d'un emprunteur pauvre, **le 3e passage généralise l'interdit à tout emprunteur**.

- La Torah ne tolère aucun **taux d'usure** – c'est à dire de taux d'intérêt maximum autorisé, comme c'est le cas dans de nombreux pays[2].

- La Torah interdit **tout type de prêt à intérêt**, que ce soit un prêt à la consommation, un prêt immobilier ou un prêt entreprise.

La Mitsva de prêter

Le 1er passage qui prescrit l'interdit du *Ribit* introduit le sujet en disant : *Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre qui est avec toi,* ***tu ne seras pas envers lui comme un créancier***.

Rashi [Shemot 22:24] explique cette injonction : « **Tu ne seras pas envers lui comme un créancier** – ***tu ne lui réclameras pas avec force***. *Si tu sais qu'il n'a pas, ne te conduis pas envers lui comme si tu lui avais prêté, mais*

2-En France, le taux d'usure actuel varie entre 5% et 20% selon le type de prêt.

comme si tu ne lui avais pas prêté ; autrement dit ne l'humilie pas. »

Constatons la forme conditionnelle utilisée pour introduire le sujet : ***Si*** *tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre…* Prêter son argent au pauvre est-il une bonne action **facultative**, ou bien, est-ce une Mitsva – un **devoir** imposé par la Torah ?

La *Mekhilta* répond : il y a là un véritable devoir ! Elle étaye ce propos à partir d'un autre verset de *Dévarim* [15:8] : וְהַעֲבֵט תַּעֲבִיטֶנּוּ – ***Tu lui prêteras*** [ton argent]. Et d'expliquer qu'en 3 endroits, la Torah utilise la conjoncture conditionnelle אִם – *Si* pour prescrire une Mitsva obligatoire.

Ainsi, le Rambam écrit dans le *Sefer haMitsvot* [Assé 197] :

« *Cette Mitsva nous enjoint de prêter au pauvre afin de le soulager et d'améliorer sa situation.* ***Ce commandement est plus important et plus essentiel que celui de donner la Tsédaka !*** *En effet, celui qui s'est abaissé à demander ouvertement l'aumône ne souffre pas autant que celui qui cache sa pauvreté et qui voudrait être aidé* (par le biais d'un prêt) *sans avoir besoin de s'abaisser…* » et de conclure ce passage en rapportant le texte de la *Mekhilta*.

Une question subsiste cependant : pourquoi la Torah utilise-t-elle alors la forme conditionnelle pour exprimer une obligation ?

Le Maharal [Nétivot Olam, Nétiv Hatsédaka, ch.6] répond : « *car l'accomplissement de cette mitsva* ***dépend de la réalisation de la suite du verset*** *: '****tu ne seras pas envers lui comme un créancier****'…* » Soit, prêter son argent au pauvre n'a aucune valeur si après coup, l'on se montre exécrable envers l'emprunteur !

Cette explication du Maharal corrobore parfaitement une loi tranchée par le *Choul'han Aroukh* [Hoshen Mishpat ch.97 §4] :

Il est interdit d'emprunter de l'argent pour le dépenser inutilement et le dilapider au point de devenir insolvable… Lorsque le prêteur sait que l'emprunteur se comporte ainsi, ***mieux vaut ne pas lui prêter plutôt que de lui prêter et de devoir par la suite lui faire pression*** [pour qu'il rembourse], *car on transgresserait à chaque fois l'interdit de : « tu ne seras pas envers lui comme un créancier ».*

2. Morsure et surplus

Dans le passage de *Béhar* [Vayikra 25 :36], le verset prescrit l'interdit de *Ribit* en disant : *Si ton frère s'appauvrit… Tu ne prendras de lui* ***ni morsure ni surplus****, et tu craindras ton Dieu, et ton frère vivra avec toi. Ton argent, tu ne lui donneras pas avec 'morsure' ; et avec 'surplus', tu ne lui donneras pas ta nourriture…*

La Torah utilise deux termes pour désigner l'intérêt :

- נֶשֶׁךְ [*Neshekh*] – ***morsure***. C'est au passage ce terme qu'utilise la *Mishna* pour ouvrir le 5e chap. de *Baba Metsia* : אֵיזֶהוּ נֶשֶׁךְ – ***Eizéhou Néshekh ?*** *- qu'est-ce qu'une morsure ?*

- תַּרְבִּית [*Tarbit*] – ***le surplus***, dérivé de la racine רב – augmenter, grandir – comme le mot הַרְבֵּה – beaucoup. C'est à partir de ce terme qu'a été créé le mot usuel de l'intérêt : le *Ribit* – la 1ère lettre [ת] du mot *Tarbit* ne faisant pas partie de la racine.

Pourquoi la Torah a-t-elle choisi le terme de morsure pour qualifier le *Ribit* ? Rashi rapporte le *Midrash* [Tan'houma Mishpatim 9] : « *Car l'intérêt est comme la morsure d'un serpent. Elle n'engendre au début qu'une plaie anodine et indolore au pied, puis subitement elle gonfle et monte jusqu'à la tête. De même l'intérêt semble au début imperceptible et insignifiant, jusqu'à ce qu'il s'accumule et qu'il fasse perdre beaucoup d'argent.* »

Ainsi, par le simple choix du terme « morsure » (נֶשֶׁךְ), la Torah vient nous mettre en garde du caractère sournois et redoutable du prêt à intérêt. Notons qu'il s'agit là d'une problématique d'actualité :

- D'une part, dans les pays industrialisés, le surendettement des ménages est devenu aujourd'hui un véritable problème de société. La France, par exemple, a franchi le cap du million de surendettés – pour une population totale de 63 millions de Français. La cause principale en est la banalisation du crédit à la consommation.
- D'autre part, il existe une sérieuse polémique concernant une éventuelle annulation de la dette des pays du tiers-monde envers les pays industrialisés. Un des arguments majeurs en faveur de l'annulation consiste à dire que, par le paiement des intérêts, la dette de 1980 à déjà été remboursée six fois, et que malgré tout ils se retrouvent quatre fois plus endettés.

Reste à expliquer pourquoi la Torah a défendu le prêt à intérêt en prescrivant 2 fois dans un même verset la même action interdite. Au sens simple, la Guemara [Baba-Metsia 60b] semble répondre que la Torah a voulu multiplier les injonctions du Ribit afin d'accabler davantage le prêteur, qui enfreint par son même acte plusieurs lois.

Mais le Maharal [Gour Aryé, Vayikra 25:37] explique l'intention profonde de cette réponse : il ne s'agit pas là d'une simple redondance accablante, mais de mettre en en exergue les **2 aspects 'criminels' du *Ribit***: le *Neshekh* –la morsure– exprime **la souffrance de l'emprunteur**, contraint de rembourser plus que ce qu'il n'a emprunté. Et que le *Tarbit* –le surplus– exprime **l'enrichissement injustifié du prêteur**, qui reçoit plus que ce qu'il n'a prêté.

Cette explication soulève néanmoins une question. Pourquoi concernant le prêt à intérêt, la Torah distingue-t-elle ces deux aspects, alors que concernant le vol, la Torah n'énonce qu'un interdit global 'tu ne voleras pas' [Vayikra 19 :13] ? Nous reviendrons sur ce point plus tard.

3. Le Ribit envers le Goy

Dans toutes les séquences citées, la Torah introduit l'interdit de prêter à intérêt **à son frère, de ton peuple**. A déduire donc, qu'il est permis de prêter avec intérêt à un goy. D'ailleurs, la séquence de *Devarim* dit expressément : '***L'étranger, tu le mordras**, mais ton frère* [juif]*, tu ne le mordras pas…*'

Quel est donc le sens de cette différence ? Commençons par réfuter l'hérésie qui voit en cette injonction une loi discriminante. Or, le terme exact du verset est תַּשִׁיךְ [*Tashikh*] dérivé du mot *Neshekh* à la forme factitive. Soit, littéralement, la Torah ne prescrit pas de **mordre** avec intérêt le goy, mais plutôt, de nous faire mordre par le goy. Autrement dit, comme nous l'expliquons dans la séquence *Halakha*, **la Torah s'adresse ici à l'emprunteur**, en lui défendant de verser du *Ribit* à son créancier juif, et **en lui permettant d'emprunter avec intérêt d'un goy**. Réalisez donc que s'il s'agissait d'une discrimination, cela aurait plutôt été en défaveur du juif !

Aussi, le Ramban [Devarim 23:20] écrit que « *Le prêt à intérêt avec un non-juif est autorisé, contrairement au vol qui est interdit comme l'enseigne la Guemara* [Baba Kama 113b] *: «**il est interdit de voler un non-juif**». En effet, le prêt à intérêt s'effectue avec l'accord et le consentement des deux parties, **il n'a été interdit que dans le cadre de la fraternité !***

Soit, le vol est contraire à la morale universelle – puisque l'un exploite la faiblesse de l'autre, tandis que **le *Ribit* ne s'oppose pas à l'éthique**, puisqu'il se contracte par consentement mutuel. L'interdit de prêter avec intérêt découle plutôt d'un devoir de fraternité, il n'incombe donc qu'au juif envers le juif !

Il est remarquable de constater que l'explication du Ramban se retrouve parfaitement dans les mots de la Torah. En effet, dans les 2



premières séquences, la Torah interdit l'intérêt en faisant référence à la fraternité : « ***Si ton frère s'appauvrit****… tu ne prendras de lui ni morsure ni surplus* ».

Précisons au passage la définition exacte du frère en question, qu'il ne faut surtout pas traduire par sa dimension biologique. Lorsque la Torah nomme le peuple juif : Bnei Israël – litt. enfants d'Israël, elle ne se réfère pas uniquement aux descendants du patriarche Yaakov – dont le second nom est Israël. En effet, la Torah donne la possibilité à quiconque de se convertir au judaïsme. Il faut donc donner un sens plus large à l'expression Bnei Israël, et y inclure tous ceux qui s'affilient à la démarche de Yaakov/Israël, et se considèrent ses 'enfants' – c.à.d. ses élèves.

Ainsi, nous lisons dans le *Shéma* le devoir de ***Veshinantam léVaneikha* – tu les enseigneras** [la Torah] **à tes enfants**, que nos Maîtres interprètent : *Tes enfants – ce sont des disciples*.

Il en va de même pour la fraternité évoquée à propos du *Ribit* : elle nous incombe envers notre condisciple, ayant lui aussi pris sur lui le joug des Mitsvot. Et inversement, la Torah permet de prêter avec intérêt son argent au juif qui a renié sa religion, bien que ce renégat conserve son statut de juif – comme nous le rapportons dans la séquence de *Halakha* [Cf. Ven. 18 Tevet]

4. Le prêt à intérêt et la location

En hébreu, on distingue 2 termes pour qualifier 2 types de prêt :

- הַלְוָאָה - *Halvaa*, dont la racine est לוה - *emprunter*, désigne le prêt **d'un bien fongible**. Dans ce type de prêt, ce n'est pas l'objet prêté qui sera restitué en l'état, mais **un équivalent** de même nature et en même quantité.



- שְׁאֵלָה - *Shééla*, du mot שאל – *emprunter*, qui désigne quant à lui le prêt **d'un bien non-fongible**. Dans ce type de prêt, l'emprunteur n'est pas autorisé à consommer le bien prêté, mais à l'utiliser uniquement pour une durée donnée, puis à le restituer en l'état.

Les versets de la Torah qui interdisent le *Ribit* évoquent systématiquement la *Halvaa*, c.-à-d. le prêt d'un bien fongible. Puisque l'argent et la nourriture sont les 2 principales catégories de biens fongibles, la Torah [Devarim 23] les a expressément cités :

לֹא תַשִּׁיךְ לְאָחִיךָ נֶשֶׁךְ כֶּסֶף נֶשֶׁךְ אֹכֶל נֶשֶׁךְ כָּל דָּבָר אֲשֶׁר יִשָּׁךְ

*Tu ne te feras pas mordre par ton frère d'une **morsure d'argent**, d'une **morsure de nourriture**, d'une morsure de toute chose…*

Mais le verset ne limite pas l'interdit à ces articles ; il l'étend à '***toute chose***'. Les *Tossafot* [B-M 61a] évoquent notamment l'emprunt de bois ou de pierres. Tandis que la Torah n'interdit pas **la rémunération d'un bien non fongible prêté** ; puisque ces objets doivent être restitués en l'état, percevoir un salaire de l'emprunteur devient tout bonnement une **location d'objet !**

D'où la question : pourquoi la Torah interdit-elle le prêt à intérêt, et tolère-t-elle de louer un bien ? En quoi le fait de prêter un objet qui ne sera pas lui-même restitué, mais son équivalent, rend le prêt illégitime ? De prime abord, prêter son argent avec intérêt n'est-il pas concrètement une sorte de 'location' d'argent ?

A vrai dire, la *Guemara* [B-M 69b] elle-même soulève cette interrogation, et y répond [en prenant l'ex. de la location d'une pelle] : '*Une pelle est **restituée en l'état** et sa **dépréciation est reconnaissable**, l'argent n'est pas restitué en l'état et sa dépréciation n'est pas reconnaissable*'.
Soit :

- Contrairement à l'argent, l'objet loué est restitué en l'état.
- Contrairement à l'argent, l'objet loué s'use et se déprécie.

La seconde différence est la plus simple à comprendre. Il est légitime de faire payer la location d'un objet **puisque celui-ci s'use et se déprécie** pendant le temps de la location. Par contre, dans un prêt d'argent (ou de tout bien fongible), il serait injustifié de faire payer l'usure des pièces puisque de toutes façons ce ne sont pas les pièces prêtées qui seront restituées.

Venons-en à présent à la première différence. Rashi explique : « L'objet loué est restitué en l'état… Le locataire n'a pas à garantir la détérioration ou la disparition de l'objet en cas de force majeure… C'est pourquoi la location ne constitue pas un prêt à intérêt.

Comprendre Rashi requiert une petite introduction annexe. La *Guemara* enseigne par ailleurs [B-M 80B] que lors d'une location, le locataire est tenu responsable en cas de négligence (פְּשִׁיעָה), de vol (גְּנֵבָה) ou d'égarement (אֲבֵדָה) de l'objet loué. En revanche, il n'est pas tenu responsable de sa détérioration ou de sa disparition en cas de force majeure (אוֹנֶס). C'est le propriétaire qui assumera dans ce cas les pertes. Ainsi, **dans une location, l'objet loué reste en partie sous la responsabilité** de son propriétaire.

Par contre, dans **un prêt d'argent**, l'emprunteur est évidemment **tenu totalement responsable de la disparition de l'argent**, même en cas de force majeure (אוֹנֶס) – puisque l'argent prêté devient la propriété de l'emprunteur, qui s'engage à restituer un équivalent.

Revenons à présent sur l'explication de Rashi. En disant que la pelle est restituée en l'état à son propriétaire, la *Guemara* dit que la pelle reste **partiellement sous la responsabilité de son propriétaire** durant la location, et **c'est cela qui justifie une rémunération**. Et inversement : en disant que l'argent du prêt n'est pas restitué en l'état à son

propriétaire, la *Guemara* dit que le propriétaire n'a plus de droit sur les pièces ou la denrée prêtée, et la rémunération devient alors injustifiée.

5. Le Ribit : une interdiction hors-norme

Comme nous le rapportons dans la séquence *Halakha*, plusieurs détails des lois du *Ribit* dévoilent que l'interdiction du *Ribit* est très différente des autres Mitsvot du domaine *Bein Adam la'Haveiro* – les Mitsvot qui incombent à l'homme envers son prochain. Notamment :

a. La Torah a prescrit un interdit **d'emprunter** avec intérêt – à la différence du vol ou de la violence, où l'on n'accable que l'agresseur

b. La responsabilité collective – la Torah interdit à quiconque de prendre part à un prêt avec intérêt, en prescrivant une défense aux témoins, au garant ou au scribe de favoriser sa réalisation.

c. Le *Ribit Devarim - l'intérêt* [versé par] *'des paroles'*, c.-à-d. demander à l'emprunteur de parler en sa faveur, ou de le saluer chaleureusement.

Fin de la 1ère partie.

Rendez-vous au prochain numéro, *Beezrat Hashem !*

LA MISHNA DU JOUR

ÉTUDE QUOTIDIENNE

Programme de Mishna du 1 Kislev au 29 Tevet 5778 19 / 11 / 17 au 16 / 01 / 18

Ce programme est dédié Léillouï Nichmat de

Amram Yona ben Hana z"l

Retrouvez nos cours
tous les jours en vidéo sur
www. 5 minuteseternelles.com

Ch.4 Mishna 4

עֲבוֹדָה זָרָה שֶׁל נָכְרִי, אֲסוּרָה מִיָּד. וְשֶׁל יִשְׂרָאֵל, אֵין אֲסוּרָה עַד שֶׁתֵּעָבֵד. נָכְרִי מְבַטֵּל עֲבוֹדָה זָרָה שֶׁלּוֹ וְשֶׁל חֲבֵרוֹ, וְיִשְׂרָאֵל אֵינוֹ מְבַטֵּל עֲבוֹדָה זָרָה שֶׁל נָכְרִי. הַמְבַטֵּל עֲבוֹדָה זָרָה, בְּטֵל מְשַׁמְּשֶׁיהָ. בְּטֵל מְשַׁמְּשֶׁיהָ, מְשַׁמְּשֶׁיהָ מֻתָּרִין וְהִיא אֲסוּרָה:

עבודה זרה של נכרי אסורה מיד. דכתיב פסילי אלהיהם, משמע פלו נעשה לו לאלוה: **ושל ישראל עד שתעבד.** דכתיב ושם בסגר, עד שיעשה לה דברים של סתר. כלומר שיעבדנה, שהישראל אינו עובד עבודה זרה אלא בסתר מפני שמתירא מבית דין: **נכרי מבטל עבודה זרה שלו.** דכתיב פסילי אלהיהם תשרפון באש, משמע נהנין בהן מנהג אלהות, אבל אם בטלה הרי אלו מתרים: **ושל ישראל.** בזמן שיש לו בה שתפות: **וישראל אינו מבטל עבודה זרה של נכרי.** ואפלו נתן לו הנברי רשות:

Ch.4 Mishna 5

בֵּיצַד מְבַטְּלָהּ, קָטַע רֹאשׁ אָזְנָהּ, רֹאשׁ חָטְמָהּ, רֹאשׁ אֶצְבָּעָהּ, פִּחֲתָהּ אַף עַל פִּי שֶׁלֹּא חִסְּרָהּ, בְּטֵלָה. רָקַק בְּפָנֶיהָ, הִשְׁתִּין בְּפָנֶיהָ, גָּרְרָהּ, וְזָרַק בָּהּ אֶת הַצּוֹאָה, הֲרֵי זוֹ אֵינָהּ בְּטֵלָה. מְכָרָהּ אוֹ מִשְׁכְּנָהּ, רַבִּי אוֹמֵר, בְּטֵל. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, לֹא בְטֵל:

פחסה. בפניה. מעכה בקורנס עד שהסיר צורת פניה: **גררה.** קרוסו והסלך בתוך הטיט: **אינה בטלה.** דלפום שעה רתח עלה, והדר פלח לה: **רבי אומר בטלה.** פלגתא דרבי ורבנן כשמכרה לנכרי, אבל מכרה לישראל צורף דברי הכל בטלה. והלכה כחכמים:

Ch.4 Mishna 6

עֲבוֹדָה זָרָה שֶׁהִנִּיחוּהָ עוֹבְדֶיהָ בְּשַׁעַת שָׁלוֹם, מֻתֶּרֶת. בְּשַׁעַת מִלְחָמָה, אֲסוּרָה. בֵּימוֹסְיָאוֹת שֶׁל מְלָכִים, הֲרֵי אֵלּוּ מֻתָּרוֹת, מִפְּנֵי שֶׁמַּעֲמִידִין אוֹתָם בְּשָׁעָה שֶׁהַמְּלָכִים עוֹבְרִים:

שהניחוה עובדיה. ואין דעתם לחזור: **בשעת שלום מתרת.** דהואיל וניצאו לדעת ולא נטלוה עמהם, בטלוה: **בימוסיאות של מלכים.** אבני גזית המתקנות בדרך מהלך הפלך, וכשהפלך עובר שם מושיבים שם עבודה זרה והוא משתחוה לה. ובגמרא מפרש, מפני שמניחין אותה, כלומר אינן מיחדות להושיב שם עבודה זרה כל שעה אלא בשעה שהפלכים עוברים, ופעמים שהמלכים עוברים בדרך אחרת ואין חושבין להם, הלכך לאו משמשי עבודה זרה חשיבי:

Ch.4 Mishna 7

שָׁאֲלוּ אֶת הַזְּקֵנִים בְּרוֹמִי, אִם אֵין רְצוֹנוֹ בַּעֲבוֹדָה זָרָה, לָמָּה אֵינוֹ מְבַטְּלָהּ. אָמְרוּ לָהֶן, אִלּוּ לְדָבָר שֶׁאֵין צוֹרֶךְ לָעוֹלָם בּוֹ הָיוּ עוֹבְדִין, הָיָה מְבַטְּלוֹ. הֲרֵי הֵן עוֹבְדִין לַחַמָּה וְלִלְבָנָה וְלַכּוֹכָבִים וְלַמַּזָּלוֹת. יֹאבֵד עוֹלָמוֹ מִפְּנֵי הַשּׁוֹטִים. אָמְרוּ לָהֶן, אִם כֵּן, יֹאבֵד דָּבָר שֶׁאֵין צוֹרֶךְ לָעוֹלָם בּוֹ וְיִנָּצֵל דָּבָר שֶׁצּוֹרֶךְ הָעוֹלָם בּוֹ. אָמְרוּ לָהֶן, אַף אָנוּ מַחֲזִיקִין יְדֵי עוֹבְדֵיהֶם שֶׁל אֵלּוּ, שֶׁאוֹמְרִים, תֹּדְעוּ שֶׁהֵן אֱלוֹהוֹת, שֶׁהֲרֵי הֵן לֹא בָטְלוּ:

אף אנו מחזיקין ידיהם של אלו. העובדים לחמה ולבנה. אם היינו רואין ששאר עבודה זרה חריבו מעצמן ואלו קיימות, היינו מודים לאלה:

לוֹקְחִין גַּת בְּעוּטָה מִן הַגּוֹי אַף עַל פִּי שֶׁהוּא נוֹטֵל בְּיָדוֹ וְנוֹתֵן לַתַּפּוּחַ. וְאֵינוּ נַעֲשֶׂה יַיִן נֶסֶךְ, עַד שֶׁיֵּרֵד לְבוֹר . יָרַד לַבּוֹר, מַה שֶּׁבַּבּוֹר אָסוּר, וְהַשְּׁאָר מֻתָּר :

דּוֹרְכִין עִם הַגּוֹי בַּגַּת, אֲבָל לֹא בּוֹצְרִין עִמּוֹ. יִשְׂרָאֵל שֶׁהוּא עוֹשֶׂה בְּטֻמְאָה, לֹא דּוֹרְכִין וְלֹא בּוֹצְרִין עִמּוֹ, אֲבָל מוֹלִיכִין עִמּוֹ חָבִיּוֹת לַגַּת, וּמֵבִיאִין עִמּוֹ מִן הַגָּת. נָחְתּוֹם שֶׁהוּא עוֹשֶׂה בְּטֻמְאָה, לֹא לָשִׁין וְלֹא עוֹרְכִין עִמּוֹ, אֲבָל מוֹלִיכִין עִמּוֹ פַּת לַפַּלְטֵר:

גּוֹי שֶׁנִּמְצָא עוֹמֵד בְּצַד הַבּוֹר שֶׁל יַיִן, אִם יֵשׁ לוֹ עָלָיו מִלָּוָה, אָסוּר . אֵין לוֹ עָלָיו מִלָּוָה, מֻתָּר . נָפַל לַבּוֹר וְעָלָה, וּמִדְּדוֹ בַּקָּנֶה, הִתִּיז אֶת הַצְּרָעָה בַּקָּנֶה אוֹ שֶׁהָיְתָה מְטַפַּחַת עַל פִּי חָבִית מֵרֻתַּחַת, בְּכָל אֵלּוּ הָיָה מַעֲשֶׂה, וְאָמְרוּ יִמָּכֵר. וְרַבִּי שִׁמְעוֹן מַתִּיר. נָטַל אֶת הַחָבִית וְזָרְקָהּ בַּחֲמֹתוֹ לַבּוֹר, זֶה הָיָה מַעֲשֶׂה וְהִכְשִׁירוּ:

רַבִּי שִׁמְעוֹן: זֶה הָיָה מַעֲשֶׂה וְהִכְשִׁירוּ. אַף בִּשְׁתִיָּה:

הַמְטַהֵר יֵינוֹ שֶׁל נָכְרִי וְנוֹתְנוֹ בִּרְשׁוּתוֹ בְּבֵית הַפְּתוּחַ לִרְשׁוּת הָרַבִּים, בְּעִיר שֶׁיֵּשׁ בָּהּ גּוֹיִם וְיִשְׂרְאֵלִים, מֻתָּר. בְּעִיר שֶׁכֻּלָּהּ גּוֹיִם, אָסוּר, עַד שֶׁיְּהוֹשִׁיב שׁוֹמֵר . וְאֵין הַשּׁוֹמֵר צָרִיךְ לִהְיוֹת יוֹשֵׁב וּמְשַׁמֵּר. אַף עַל פִּי שֶׁהוּא יוֹצֵא וְנִכְנָס, מֻתָּר. רַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן אֶלְעָזָר אוֹמֵר, כָּל רְשׁוּת גּוֹיִם אַחַת הִיא:

שִׁיּרָה הַבַּיִת פְּתוּחַ לִרְשׁוּת הָרַבִּים וְעִיר שִׁיִּשְׂרְאֵל וְנָכְרִים דָּרִים בָּהּ. אֲבָל בִּרְשׁוּת נָכְרִי אַחֵר שֶׁאִינוֹ בְּעֻל הַבַּיִת. אֲפִלּוּ בְּעִיר שֶׁכֻּלָּהּ יִשְׂרְאֵל וְנָכְרִים דָּרִים בָּהּ, הֲרֵי זֶה כִּרְשׁוּת הָרַבִּים. וְרַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן אֶלְעָזָר אוֹמֵר, כָּל רְשׁוּת גּוֹיִם אַחַת הִיא, וְכָל הַיַּיִן בְּרְשׁוּת הַנָּכְרִי אָסוּר אֶלָּא בְּעִיר שֶׁיִּשְׂרְאֵל וְנָכְרִים דָּרִים בָּהּ וְהַבַּיִת פְּתוּחַ לִרְשׁוּת הָרַבִּים, הֲבִי נְמֵי בִּרְשׁוּת נָכְרִי אַחֵר, צָרִיךְ עִיר שֶׁיִּשְׂרְאֵל וְנָכְרִים דָּרִים בָּהּ וּבַיִת פְּתוּחַ לִרְשׁוּת הָרַבִּים . וְהִלָּכָה כִּרְבִי שִׁמְעוֹן בֶּן אֶלְעָזָר. וּבִזְמַן שֶׁפְּתָחָהּ וְחוֹתְמָהּ בְּיַד יִשְׂרְאֵל, בֵּין בִּרְשׁוּת בְּעַל הַיַּיִן בֵּין בִּרְשׁוּת נָכְרִי אַחֵר, מֻתָּר לְדִבְרֵי הַכֹּל:

וְהִלָּה כּוֹתֵב לוֹ הַתְקַבַּלְתִּי מִמְּךָ מַעוֹת מִתְּר. אִם הַבַּיִת פָּתוּחַ לִרְשׁוּת הָרַבִּים וְיִשְׂרְאֵלִים דָּרִים בְּאוֹתָהּ הָעִיר, דְּאָמְרִינַן לְעֵיל: **אֲבָל אִם יְרֵאָה וְכוּ'.** דְּהַשְׁתָּא דְּהַיְינוּ מִשְׁכּוֹן אֲצֶל הַנָּכְרִי, הוֹאִיל וְיֵשׁ לוֹ מְלָוֶה עַל הַיַּיִן, אָסוּר, דִּלְמָא מִרְתַּח, דְּסָבַר אִי חָזֵר לִי וְתָבַע לִי, אֲמִינָא דִּידִי הוּא. וְאָף עַל פִּי שֶׁמְּפַתֵּחַ וְחוֹתֵם בְּיַד יִשְׂרְאֵל, אָסוּר:

הַמְּטַהֵר יֵינוֹ שֶׁל נָכְרִי וְנוֹתְנוֹ בִּרְשׁוּתוֹ, וְהַלָּה כּוֹתֵב לוֹ, הִתְקַבַּלְתִּי מִמְּךָ מַעוֹת, מִתְּר. אֲבָל אִם יִרְצֶה יִשְׂרָאֵל לְהוֹצִיאוֹ וְאֵינוֹ מַנִּיחוֹ עַד שֶׁיִּתֵּן לוֹ אֶת מְעוֹתָיו, זֶה הָיָה מַעֲשֶׂה בְּבֵית שְׁאָן, וְאָסְרוּ חֲכָמִים:

הַשּׁוֹכֵר אֶת הַפּוֹעֵל לַעֲשׂוֹת עִמּוֹ בְּיֵין נֶסֶךְ, שָׂכְרוֹ אָסוּר. שָׂכַר לַעֲשׂוֹת עִמּוֹ מְלָאכָה אַחֶרֶת, אַף עַל פִּי שֶׁאָמַר לוֹ הַעֲבֵר לִי חֶבְיַת שֶׁל יַיִן נֶסֶךְ מִמָּקוֹם לְמָקוֹם, שָׂכְרוֹ מֻתָּר. הַשּׁוֹכֵר אֶת הַחֲמוֹר לְהָבִיא עָלָיו יֵין נֶסֶךְ, שָׂכְרָהּ אָסוּר. שָׂכְרָהּ לֵישֵׁב עָלָיהָ, אַף עַל פִּי שֶׁהֲנִיחַ הַגּוֹי לְגִינּוֹ עָלֶיהָ, שָׂכְרָהּ מֻתָּר:

יֵין נֶסֶךְ שֶׁנָּפַל עַל גַּבֵּי עֲבָבִים, יְדִיחֵן וְהֶן מֻתָּרוֹת. וְאִם הָיוּ מְבֻקָּעוֹת, אֲסוּרוֹת. נָפַל עַל גַּבֵּי תְּאֵנִים אוֹ עַל גַּבֵּי תְּמָרִים, אִם יֵשׁ בָּהֶן בְּנוֹתֵן טַעַם, אָסוּר. מַעֲשֶׂה בְּבֵיתוֹס בֶּן זוֹנִין שֶׁהֶבִיא גְּרוֹגָרוֹת בִּסְפִינָה, וְנִשְׁתַּבְּרָה חֲבִית שֶׁל יֵין נֶסֶךְ וְנָפַל עַל גַּבֵּיהֶן, וְשָׁאַל לַחֲכָמִים וְהִתִּירוּם. זֶה הַכְּלָל, כֹּל שֶׁבְּהֶנָאָתוֹ בְּנוֹתֵן טַעַם, אָסוּר. כֹּל שֶׁאֵין בְּהֶנָאָתוֹ בְּנוֹתֵן טַעַם, מֻתָּר , כְּגוֹן חֹמֶץ שֶׁנָּפַל עַל גַּבֵּי גְּרִיסִין:

יֵין נֶסֶךְ שֶׁנָּפַל עַל גַּבֵּי עֲבָבִים, יְדִיחֵן וְהֶן מֻתָּרוֹת. מַתְנִיתִין חָסוּרֵי מְחַסְּרָא וְהָכֵי קָתָנֵי, וְאִם נוֹתֵן טַעַם לְפִּגּוּם מֻתָּר, וּמַעֲשֶׂה נָמֵי בְּבֵיתוֹס בֶּן זוֹנִין שֶׁהֵיְתָה מְבִיאָה גְּרוֹגָרוֹת בִּסְפִינָה וְנִשְׁתַּבְּרָה חֲבִית שֶׁל יַיִן נֶסֶךְ עַל גַּבֵּיהֶן וּבָא מַעֲשֶׂה לִפְנֵי חֲכָמִים וְהִתִּירוּם: **כֹּל שֶׁבְּהֶנָאָתוֹ בְּנוֹתֵן טַעַם.** שֶׁאִדֵּם נֶהֱנֶה מִטַּעְמוֹ שֶׁל אִסּוּר: **כֹּל שֶׁאֵין בְּהֶנָאָתוֹ בְּנוֹתֵן טַעַם.** שֶׁאֵינוֹ נֶהֱנֶה בְּטַעְמוֹ שֶׁל אִסּוּר: **כְּגוֹן חֹמֶץ.** שֶׁל אִסּוּר שֶׁנָּפַל בְּתוֹךְ גְּרִיסִין שֶׁל הֶתֵּר, נוֹתֵן טַעַם לְפִּגּוּם הוּא. וְהוּא שֶׁיִּהְיוּ הַגְּרִיסִין רוֹתְחִין בְּשָׁעָה שֶׁנָּפַל בָּהֶן הַחֹמֶץ, שֶׁאז פּוֹגֵם בָּהֶם מִתְּחִלָּה וְעַד סוֹף. וְאַרְבָּעָה מִינֵי נוֹתְנֵי טַעַם הֵם, יֵשׁ טַעַם מַשְׁבִּיחַ מִתְּחִלָּה וְעַד סוֹף, כְּגוֹן הַיַּיִן בְּחַבְשִׁלִּי שֶׁל בָּשָׂר אוֹ שֶׁל דָּגִים, וְזֶה אָסוּר אִסּוּר וְדַאי. יֵשׁ טַעַם פּוֹגֵם מִתְּחִלָּה וְעַד סוֹף, כְּגוֹן שְׁמֻנִּיַּית הַדָּגִים אוֹ הַשֶּׂכֶר בְּרֹבֶשׁ , וְזֶה מֻתָּר לְכַתְּחִלָּה. וְיֵשׁ פּוֹגֵם מִתְּחִלָּה וּמַשְׁבִּיחַ בְּסוֹף, כְּגוֹן הַדְּבַשׁ בְּיֵין שֶׁהוּא פּוֹגֵם בּוֹ לְשָׁעָתוֹ, וּכְשֶׁיִּשְׁהֶה בּוֹ עַד שֶׁיִּפְגֹּם עָלָיו כֵּן הַיַּיִן נוֹתֵן בּוֹ הֵרֵשׁ רֵיחַ וְטַעַם. וְיֵשׁ מַשְׁבִּיחַ בְּתִחִלָּה וּלְבַסּוֹף פּוֹגֵם, כְּגוֹן שֶׁמֶן הַכֹּשֶׁר שֶׁהוּא מַשְׁבִּיחַ בְּכָל שְׁאִינוֹ בֶּן יוֹמוֹ, שֶׁנִּכְנַס בּוֹ מַשְׁבֵּחַ וְאַחַר כָּךְ נִפְגַּם . וְאִלּוּ הַשְּׁנַיִם אֲסוּרִים מִשּׁוּם דְּבַר תּוֹרָה, לְפִיכָךְ אִם הִגְרִיסוֹ חֻלִּין שֶׁנָּפַל בָּהֶן חֹמֶץ לֹא הָיוּ רוֹתְחִין הֲרֵי הֵן אֲסוּרִין מִשּׁוּם דְּבַר תּוֹרָה. שֶׁהַחֹמֶץ בְּגְרִיסִין מְקַדֵּיחַ וּמַשְׁבִּיחַ, וְאָף עַל פִּי שֶׁמַּשְׁבִּיחִין אַחַר כָּךְ פּוֹגֵם טַעְמוֹ, הֲרֵי מַשְׁבִּיחַ וְלִבְסוֹף פּוֹגֵם וְאָסוּר:

אִם הָיָה בְּחוֹזֵק הַמִּשְׁתַּמֵּר. כָּל זְמַן שֶׁלֹּא הוֹדִיעוֹ שֶׁהוּא מַפְלִיג הֲרֵי בְּחוֹזֵק הַמִּשְׁתַּמֵּר , וְאִם הִפְלִיג , מֵיל, דְּהַנָּכְרִי מַרְתַּח וְאוֹמֵר הַשְׁתָּא אָתֵי יִשְׂרָאֵל וְזָבֵין לִי: **אִם הוֹדִיעוֹ שֶׁהוּא מַפְלִיג,** וּמִתְרַחֵק מִמֶּנּוּ וְחָבִיוֹת סְתוּמוֹת הֵם: **כְּדֵי שֶׁיִּשְׁתֹּם.** אִם שָׁהָה כְּדֵי

נָכְרִי שֶׁהָיָה מַעֲבִיר עִם יִשְׂרָאֵל כַּדֵּי יַיִן מִמָּקוֹם לְמָקוֹם , אִם הָיָה בְּחֶזְקַת הַמִּשְׁתַּמֵּר, מֻתָּר. אִם הוֹדִיעוֹ שֶׁהוּא מַפְלִיג, כְּדֵי שֶׁיִּפְתֹּחַ וְיִטְעֹם וְיִגְבֹּב. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, כְּדֵי שֶׁיִּפְתַּח וְיִקְנוֹחַ וְתֹגֶב:

שִׁיקֵּב הַנָּכְרִי נֵקֶב בְּמִגּוּפַת הַחָבִית וְיָחַד וְיִסַּח הַנֵּקֶב וְתִיבֵּשׁ הַשְּׁתִיקָה , אָסוּר: **יִסַּח.** יִפְתַּח. כְּמוֹ שֶׁתִּסַּח הָעֵץ, שֶׁיְּנוֹ פְּתוּחָה: **רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר,** אֵינוֹ אָסוּר אֶלָּא אִם שָׁהָה כְּדֵי שֶׁיִּפְתַּח אַת כָּל מִגּוּפַת הַחָבִית: **וְיִגּוֹף.** וְיַעֲשֶׂה מִגּוּפָה אַחֶרֶת: **וְתִגֹּב.** וְתִגְבֹּב וְתִיבֵּשׁ. אֲבָל לְנַקִּיבַת חוֹר בְּמִגּוּפָה שֶׁל חָבִית לֹא חִשְּׁשׁוּ, מִשּׁוּם דְּמִנְּבְרָא מִלְּתָא. וְדַוְקָא בְּמִגּוּפָה שֶׁל סִיד הוֹא דְּאִלְיְגֵי רַבָּנָן עָלֶיהָ דְּרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל הֶחְשִׁישׁ לִפְתִיחַת נֵקֶב, מִשּׁוּם דְּלֹא מִנְּכַר, שֶׁהַסִּיד לָבָן וְאֵינוֹ נִכָּר בֵּין חֹרֶשׁ לְיֵשֶׁן , אֲבָל בְּמִגּוּפַת טִיט, מוֹדֵה רַבָּנָן לְרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל דְּלֹא מִתְסַר הַיַּיִן עַד שֶׁיִּשְׁהֶה כְּדֵי שֶׁיִּפְתַּח הַמִּגּוּפָה כְּלָה וְיִגּוֹף וְתִגֹּב. וְהֶלְכָה כְּרַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל:

הַמַּנִּיחַ יֵינוֹ בְּקָרוֹן אוֹ בִסְפִינָה וְהָלַךְ לוֹ בְּקַפָּנְדַּרְיָא, נִבְנַס לַמְּדִינָה וְרָצָה, מֻתָּר. אִם הוֹדִיעוֹ שֶׁהוּא מַפְלִיג, כְּדֵי שֶׁיִּשְׁתֹּם וְיִסְתֹּם וְיִגּוֹב. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, כְּדֵי שֶׁיִּפְתַּח וְיָגוּף וְתִגֹּב. הַמְּנַיֵּחַ בְּרֵי בַחֲנוּת, אַף עַל פִּי שֶׁהוּא יוֹצֵא וְנִבְנָס, מֻתָּר. וְאִם הוֹדִיעוֹ שֶׁהוּא מַפְלִיג, כְּדֵי שֶׁיִּשְׁתֹּם וְיִסְתֹּם וְיִגּוֹב. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, כְּדֵי שֶׁיִּפְתַּח וְיָגוּף וְתִגֹּב:

המניח יינו בקרון או בספינה. עם הנכרי: **בקפנדריא.** בדרך קצרה, שנכנס בשער זה ויוצא משער שבנגדו: **ורחץ.** במרחץ: **מותר.** דבין הנכרי לא ידע דשהה, מרחת ולא נגע, ואשמעינן במניחין פלגתא דרבן שמעון בן גמליאל ורבנן בהאי חלתא בבי, ואי

תנא נברי שהיה מעביר בדיי יין, הוה אמינא התם מרחת הנכרי דסבר השתא אתי חזי לי, אבל בספינה וקרון מפליג ליה לספרנותיה ועביד מאי דבעי ולא מרחת, ואי תנא ספינה וקרון ולא תני המניח נברי בחנותו, הוה אמינא בספינה וקרון מרחת דסבר דלמא באורחיא אחריא אזיל וקאי מצד אחר וחזי לי, אבל במניח נברי בחנותו דאיכא למימר אחזיר ליה בלבא ועביד כל דבעי, אימא לא, צריכא. ובכללהו חלקה ברבן שמעון בן גמליאל:

הָיָה אוֹכֵל עִמּוֹ עַל הַשֻּׁלְחָן וְהִנִּיחַ לִגְינָה עַל הַשֻּׁלְחָן, וּלְגִינָה עַל הַדַּלְבְּקִי , וְהִנִּיחוֹ וְיָצָא, מַה שֶּׁעַל הַשֻּׁלְחָן, אָסוּר. וּמַה שֶּׁעַל הַדַּלְבְּקִי, מֻתָּר. וְאִם אָמַר לוֹ הֱוֵי מוֹזֵג וְשׁוֹתֶה, אַף שֶׁעַל הַדַּלְבְּקִי אָסוּר. חֲבִיּוֹת פְּתוּחוֹת, אֲסוּרוֹת. סְתוּמוֹת, כְּדֵי שֶׁיִּפְתַּח וְיָגוּף וְתִגֹּב:

דלבקי. כלי שמניחין בו בושמין ואשישות בכבלין ומשקין ומפנגו נוטלין ומשימין על השלחן, ואין אחד מן המסבין נוטל כלום מן הדלבקי אלא מן השלחן: **ואם אמר לו הוי מוזג ושותה.** הואיל והרחיב לו הרשות: **אף מה שעל הדלבקי אסור.** דסמכא דעתה ונגע בכלישה: **חביות פתוחות.** הנמצאות בבית שהניחו שם: **כדי שיפתח ויסתם ויגוב.** סתמא כרבן שמעון בן גמליאל דהלכתא בותיתי:

בַּלֶּשֶׁת גּוֹיִם שֶׁנִּבְנְסָה לְעִיר בִּשְׁעַת שָׁלוֹם, חֲבִיּוֹת פְּתוּחוֹת, אֲסוּרוֹת. סְתוּמוֹת , מֻתָּרוֹת. בִּשְׁעַת מִלְחָמָה, אֵלּוּ וְאֵלּוּ מֻתָּרוֹת , לְפִי שֶׁאֵין פְּנַאי לְנַסֵּךְ:

בלשת. חיל שמחפשין והורתרין הבתים, ונרגום וחפש, ובלש:

אֲמָנִין שֶׁל יִשְׂרָאֵל שֶׁשִּׁלַּח לָהֶם נָבְרִי חָבִית שֶׁל יַיִן נָסֵךְ וְשֶׁל בְּשָׂרָן, מֻתָּרִים לוֹמַר לוֹ תֵּן לָנוּ אֶת דָּמֶיךָ. וְאִם מְשַׁגְּבִנְסָה לִרְשׁוּתָן, אָסוּר . הַמּוֹכֵר יֵינוֹ לַנָּבְרִי, פָּסַק עַד שֶׁלֹּא מָדַד, דָּמָיו מֻתָּרִין. מָדַד עַד שֶׁלֹּא פָסַק, דָּמָיו אֲסוּרִין. נָטַל אֶת הַמִּשְׁפְּךָ וּמָדַד לְתוֹךְ צְלוֹחִיתוֹ שֶׁל נָבְרִי, וְחָזַר וּמָדַד לְתוֹךְ צְלוֹחִיתוֹ שֶׁל יִשְׂרָאֵל, אִם יֵשׁ בּוֹ עֶבְרַת יַיִן, אָסוּר. הַמְעָרֶה מִכְּלֵי אֶל כֵּלִי, אֶת שֶׁעָרָה מִמֶּנּוּ, מֻתָּר. וְאֶת שֶׁעָרָה לְתוֹכּוֹ, אָסוּר:

תן לנו את דמיה. דהא לא קנו, והוא אינו חייב להם אלא מעות: **המוכר יינו לנברי פסק עמו מעות עד שלא מדד.** דמיו מתרין. דמשיכה בנברי קונה כמו בישראל, ובשמודד הישראל בכליו ובא הכלי ברשות הנברי קנאו הנברי במשיכה, והוה ליה לישראל זוזי

מתניתין יינו של נסך וכו'. הזה אמינא התם מרחת הנברי דסבר השתא אתי חזי לי, אבל בספינה וקרון מפליג ליה לספרנותיה ועביד מאי דבעי ולא מרחת, ואי תנא ספינה וקרון ולא תני המניח נברי בחנותו, הוה אמינא בספינה וקרון מרחת דסבר דלמא באורחיא אחריא אזיל וקאי מצד אחר וחזי לי, אבל במניח נברי בחנותו דאיכא למימר אחזיר ליה בלבא ועביד כל דבעי, אימא לא, צריכא. ובכללהו חלקה ברבן שמעון בן גמליאל:

יֵין נֶסֶךְ אָסוּר, וְאוֹסֵר בְּכָל שֶׁהוּא. יַיִן בְּיַיִן וּמַיִם בְּמַיִם, בְּכָל שֶׁהוּא. יַיִן בְּמַיִם וּמַיִם בְּיַיִן, בְּנוֹתֵן טַעַם . זֶה הַכְּלָל, מַיִן בְּמִינוֹ, בְּמַשֶּׁהוּ. וְשֶׁלֹּא בְּמִינוֹ, בְּנוֹתֵן טַעַם:

יין נסך אסור, ואוסר בכל שהוא. אמרינן קמא בטיל. ואם ערה התר לתוך אסור, כל מה שערה מפנו לתוך האסור, אסור, ואפילו חבית מלאה לתוך טפה אחת. ומסקנא דמלתא לפי ההלכה, כל אסורין שבתורה בין במינן בין שלא במינן, בנותן טעם. חוץ מטבל יין נסך, דבמינן במשהו. יין נסך. משום דמורא דעבודה זרה. ובגמ' פתחינן קר אסורא. כמו שחשוה אחת פוטרת את חברי, קר חשה אחת עושה את חברי כלי שבל. ואם אסור משאר אסורין נתערב בהתר. אם נתערב מין בשאינו מינו האיכא למיקם אטעמא. אם תרומה היא שנתערבה בחלין ויצמנה בזך, ואם דבר אסור יטעמנו נחתום נכרי, אם אומר שאין בתערובת טעם התרומה או טעם האסור הכל אסור. ואם נתערב מין במינו דליכא למיקם אטעמא. או מין בשאינו מינו ואין כאן נכרי שנוכל לסמך עליה. אם האסור הוא מחלב ודם בטלות וטרפות שקצים ורמשים ויכיבא בזה. משערינן אותו בששים. אם יש ששים של התר בנגד האסור הכל מתר, ואם לאו, הכל אסור. ואם האסור הוא תרומה וחלה ובכורים. משערים אותו במאה של התר. ואם ערלה וכלאי הכרם, משערין אותו במאתים:

אֵלּוּ אֲסוּרִין, וְאוֹסְרִין בְּכָל שֶׁהֵן. יַיִן נֶסֶךְ, וַעֲבוֹדָה זָרָה, וְעוֹרוֹת לְבוּבִין, וְשׂוֹר הַנִּסְקָל, וְעֶגְלָה עֲרוּפָה, וְצִפֳּרֵי מְצֹרָע, וּשְׂעַר נָזִיר, וּפֶטֶר חֲמוֹר, וּבָשָׂר בְּחָלָב, וְשָׁעִיר הַמְשֻׁתַּלֵּחַ, וְחֵלְיֵן שֶׁנִּשְׁחְטוּ בְעַזָּרָה, הֲרֵי אֵלּוּ אֲסוּרִין וְאוֹסְרִין בְּכָל שֶׁהֵן:

אלו אסורין ואוסרין בכל שהן. כל מקום שנתערבו שם אפילו אחד באלף חבישת את כלן: **יין נסך.** חבית אחת באלף חבישת אוסר את כלן בהנאה. ואין כן הלכה, אלא כדרבתבון שלחי פרק כל העלמים, מוליך דמי אותה חבית ליום המולת, והשאר הכל מתר בהנאה ואסור בשתיה: **ועבודה זרה.** צורה שעבדוה, ונתערבה באלף צורות שאינן עבודה זרה: **ועורות לבובין.** דהוי נמי אסורי הנאה, בראמרינן בפרק אין מעמידין: **ושערי מצרע וכו' וחלין שנשחטו בעזרה.** אסורי הנאה הן. בפרק ב' דקדושין פרשינן להו: **ושער נזיר.** דאסורי הנאה הוא. דכתיב ונתן על האש אשר תחת זבח השלמים. ואם נתערבה אגודה של שער נזיר אפילו באלף אגודות של שאר שערות, כלן אסורות בהנאה: **ופטר חמור.** אסור בהנאה כל זמן שלא נפדה: **ובשר בחלב.** חתיכת בשר שנתבשלה בחלב ונתערבה באלף חתיכות, אוסרת את כלן בהנאה. וסבר האי תנא דדבר שדרכו למנות ואסורו אסור הנאה אוסר את תערבתו בכל שהוא. וכל הני דקשיש במתניתין, דבר שדרכו למנות הוא ואסורן אסור הנאה: **הרי אלו.** למעוטי אסורי הנאה שאין דרכן למנות, או שדרכן למנות ואינן אסורי הנאה, שאינן אוסרין את תערבתן בכל שהן:

יֵין נֶסֶךְ שֶׁנִּפַּל לְבוֹר, כֻּלּוֹ אָסוּר בַּהֲנָאָה. רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, יִמָּכֵר כֻּלּוֹ לְנָכְרִי, חוּץ מִדְּמֵי יֵין נֶסֶךְ שֶׁבּוֹ:

שנפל לבור. של יין: **כלו אסור בהנאה.** שנתנסך לעבודה זרה אוסר במינו בכל שהוא. אבל סתם יינם של נכרים שלא ידענו בו שנתנסך ראיי, אף על פי שאסור בהנאה אינו אוסר תערבתו בהנאה, אלא נמכר כלו לנכרי חוץ מדמי יין נסך שבו: וכן הלכה:

גַּת שֶׁל אֶבֶן שֶׁזִּפְתָּהּ גּוֹי, מְנַגְּבָהּ וְהִיא טְהוֹרָה. וְשֶׁל עֵץ, רַבִּי אוֹמֵר, יְנַגֵּב. וַחֲכָמִים אוֹמְרִים, יְקַלֵּף אֶת הַזֶּפֶת. וְשֶׁל חֶרֶס, אַף עַל פִּי שֶׁקִּלַּף אֶת הַזֶּפֶת, הֲרֵי זוֹ אֲסוּרָה :

שזפתה נכרי. אורחא למרמי בה חמרא פורתא, לעבורי קוטרא דזפתא: **מנגבה.** במגס ואפר: **ושל עץ.** דבעיא זפת טובא ובלעה חמרא טפי: **רבי אומר ינגב.** כשל אבן. ואין הלכה כרבי: **ושל חרס.** בין לרבי בין לרבנן: **אף על פי שקלף הזפת אסור.** דחרס בלא זפתא בלע ליה חמרא :

הַלּוֹקֵחַ כֵּלִי תַּשְׁמִישׁ מִן הַגּוֹי, אֶת שֶׁדַּרְכּוֹ לְהַטְבִּיל, יַטְבִּיל. לְהַגְעִיל, יַגְעִיל. לְלַבֵּן בְּאוּר, יְלַבֵּן בְּאוּר. הַשַּׁפּוּד וְהָאֲסַכְּלָה, מַלְבִּנָן בְּאוּר. הַסַּכִּין, שָׁפָה וְהִיא טְהוֹרָה:

כֵּלִי תַּשְׁמִישׁ. שֶׁל טַעֲדָה. וְדִוְקָא כְּלֵי מַתֶּכֶת אוֹ כְּלֵי חֶרֶס הַמְצֻפִּים בְּאֵבֶר . וּכְלֵי זְכוּכִית כִּכְלֵי מַתֶּכֶת דָּמֵי : **אֶת שֶׁדַּרְכּוֹ לְהַטְבִּיל**. כְּלוֹמַר כְּלֵי הָרְאוּי לְהַטְבִּיל בְּטְבִילָה וְאֵינוֹ צָרִיךְ תִּקּוּן אַחֵר, כְּגוֹן שֶׁתִּשְׁמִישׁוֹ עַל יְדֵי צוֹנֵן : **יַטְבִּיל**. בְּמִקְוֶה הַכָּשֵׁר לְטְבִילַת אִשָּׁה , וּטְבִילָתוֹ מְתִירָתוֹ: **לְהַגְעִיל**. כְּגוֹן יוֹרוֹת וְקְדָרוֹת שֶׁל מַתֶּכֶת

יַגְעִיל. בְּרוֹתְחִין . **שְׁמַכְנִיסָן לְתוֹךְ יוֹרֶה** מְלֵאָה מַיִם רוֹתְחִין וּמִשְׁהֵין אוֹתָן בְּתוֹכָהּ מְעַט. וְזֶה אַחַר שֶׁמִּשְׁפִּשְׁפָן וּמְסִיר הַחֶלְדָּה שֶׁלָּהֶן, וְאַחַר כָּךְ מְטַבִּילָן בְּמִקְוֶה הַכָּשֵׁר לְטְבִילַת אִשָּׁה וְהֵן מִתְּרִיחִין. **לְלַבֵּן**. כֵּלִים שֶׁמִּשְׁתַּמְּשִׁים בָּהֶן עַל יְדֵי הָאוּר בְּיָבֵשׁ כְּלֵי רֹעֶה, כְּדִמְפָרֵשׁ וְאָזֵיל, כְּגוֹן הַשִּׁפּוּדִים וְהָאֲסַכְּלָאוֹת: **מַלְבְּנָן בְּאוּר**. עַד שֶׁיִּהְיוּ נִצּוֹצוֹת נוֹתְנִין מֵהֶן, וְאַחַר כָּךְ מְטַבִּילָן וְהֵן מִתְּרִיחִין: **שָׁפָה**. נוֹעֲצָהּ בְּקַרְקַע קָשֶׁה עֵשֶׂר פְּעָמִים, אִם אֵין בָּהּ גְּמוּמִין, וְאוֹכֶלֶת בָּהּ צוֹנֵן . אוֹ מְשַׁחִיזָהּ בְּאֶבֶן הַמְשֻׁחֶזֶת שָׁלָהּ, וְאוֹכֶלֶת בָּהּ אֲפִלּוּ רוֹתַחַת. וְאִם הָיָה בָּהּ גְּמוּמִין, מְלַבְּנָהּ. וְכֵיוָן שֶׁנִּשְׁתַּמֵּשׁ בָּהֶן עַד שֶׁלֹּא הִרְתִּיחַ, אוֹ עַד שֶׁלֹּא הִלְבִּין, וְעַד שֶׁלֹּא הִטְבִּיל, מָתַר :

Hazak Hazak Venithazek !

Fin du traité Avoda Zara

מֹשֶׁה קִבֵּל תּוֹרָה מִסִּינַי, וּמְסָרָהּ לִיהוֹשֻׁעַ, וִיהוֹשֻׁעַ לִזְקֵנִים, וּזְקֵנִים לִנְבִיאִים, וּנְבִיאִים מְסָרוּהָ לְאַנְשֵׁי כְנֶסֶת הַגְּדוֹלָה. הֵם אָמְרוּ שְׁלֹשָׁה דְבָרִים, הֱווּ מְתוּנִים בַּדִּין, וְהַעֲמִידוּ תַלְמִידִים הַרְבֵּה, וַעֲשׂוּ סְיָג לַתּוֹרָה:

שִׁמְעוֹן הַצַּדִּיק הָיָה מִשְּׁיָרֵי כְנֶסֶת הַגְּדוֹלָה. הוּא הָיָה אוֹמֵר, עַל שְׁלֹשָׁה דְבָרִים הָעוֹלָם עוֹמֵד, עַל הַתּוֹרָה וְעַל הָעֲבוֹדָה וְעַל גְּמִילוּת חֲסָדִים:

הגולה בבית שני, ומכלם, חגי זכריה ומלאכי ונחמיה בן חכליה וחבריהם. ונקראו כנסת הגדולה לפי שהחזירו העטרה לישנה: ומנא סט: שמשה אמר האל הגדול הגבור והנורא, כאו ירמיה והניאל ולא אמרו גבור ונורא, הם החזירום בטחלה, לפי שאמרו הן הן גבורותיו הן הן נוראותיו, שאלמלא הן היאך אמת היו יכולה להתקים בפני כמה אומות: **הם אמרו שלשה דברים**. הרבה דברים אמרו, אלא שלשה דברים הללו אמרו והן קיש בהם קיום התורה: **הוו מתונים בדין**. שאם בא דיין לפניך פעם ושתים ושלש, לא תאמר דיין זה כבר בא לפני ושניתי ושלשתי בו, אלא הוו מתונים. כלומר ממהרים קרם שתסקסק והיו: **והעמידו תלמידים הרבה**. לאפוקי מרבן גמליאל האומר (ברכות כח.) כל תלמיד שאין תוכו כברו אל יבנם לדרש הסרוש, קא משמע לן שמלמדין תורה לכל אדם ואין צריך לברוק אחריו. ובלבד שלא יהיה יודע מעניינו שמעניינו מקשקשים ומאבו שומעניה. אי נמי אשמועינן ובמות סב: שאם העמיד תלמידים בבתריהו! יעמיד תלמידים בקונטו, דכתיב בבקר זרע זרעך ולערב אל תנח ידך: **ועשו סיג לתורה**. גדר שלא יבא לגע באסור תורה, כגון שניות לעריות, ושבות לשבת. דכתיב ושמרתם את משמרתי, עשו משמרת למשמרתי:

משה קבל תורה מסיני. אומר אני, לפי שמשכחת זו אינה מוסדת על פרוש מצוה ממצות התורה בשאר מסכתות שבמשנה, אלא בלה מוסרים ומדות, וחכמי אמות העולם גם בן חברו קפרים כמו שבדו מלבם בדרכי המוסר כיצד יתנהג האדם עם חברו, לפיכך התחיל התנא במסכת זו משה קבל תורה מסיני, לומר לך שהמדות והמוסרים שבזו המסכתא לא בדו אותם חכמי המשנה מלבם, אלא אף אלו נאמרו בסיני: **מסיני**. ממני שגנלה בסיני: **לזקנים**. שהאריכו ימים אחרי יהושע. ואותם הזקנים לזקנים אחרים עד שהגיעו לתחלתם של נביאים שהן עלי הכהן ושמואל הרמתי: **לאנשי כנסת הגדולה**. מאה ועשרים זקנים היו. ובבבל שריה רעליה מרדכי בלשן, שהיו בימי עזרא כשעלו מן

משיורי. משיורי. שלאחר שמתו בלן נשתיירה הקבלה בידו. והוא היה כהן גדול אחר עזרא: **הוא היה אומר**. כלומר כך היה מרגילה בפומיה תמיד. וכן כל רבי פלוני אומר, הוא היה אומר, שבמסכתא זו, פרושן היה רגיל לומר כן תמיד: **העולם עומד**. לא נברא העולם אלא בשביל שלשה דברים הללו: **על התורה**. שאלמלי לא קבלו ישראל את התורה לא נבראו שמים וארץ, דכתיב אם לא בריתי יומם ולילה חקות שמים וארץ לא שמתי (שבת פח.): **ועל העבודה**. עבודת הקרבנות. שקר שניהן במסכת תענית (ב:): שאלמלא מעמדות לא נתקימו שמים וארץ. ומניהו שבשביל הקרבנות שהקריב נח נשבע לו והקדוש ברוך הוא) שלא יביא מבול לעולם. הרי שהעולם עומד על הקרבנות: **ועל גמילות חסדים**. דכתיב עולם חסד יבנה. וגמילות חסדים, הוא לשפחה החנים, ולנחם אבלים, ולקבר מתים, ולכלה מתים, ולייצא בהן:

אַנְטִיגְנוֹס אִישׁ סוֹכוֹ קִבֵּל מִשִּׁמְעוֹן הַצַּדִּיק. הוּא הָיָה אוֹמֵר, אַל תִּהְיוּ כַּעֲבָדִים הַמְשַׁמְּשִׁין אֶת הָרַב עַל מְנָת לְקַבֵּל פְּרָס, אֶלָּא הֱווּ כַּעֲבָדִים הַמְשַׁמְּשִׁין אֶת הָרַב שֶׁלֹּא עַל מְנָת לְקַבֵּל פְּרָס, וִיהִי מוֹרָא שָׁמַיִם עֲלֵיכֶם:

יוֹסֵי בֶן יוֹעֶזֶר אִישׁ צְרֵדָה וְיוֹסֵי בֶן יוֹחָנָן אִישׁ יְרוּשָׁלַיִם קִבְּלוּ מֵהֶם. יוֹסֵי בֶן יוֹעֶזֶר אִישׁ צְרֵדָה אוֹמֵר, יְהִי בֵיתְךָ בֵית וַעַד לַחֲכָמִים, וֶהֱוֵי מִתְאַבֵּק בַּעֲפַר רַגְלֵיהֶם, וֶהֱוֵי שׁוֹתֶה בְצָמָא אֶת דִּבְרֵיהֶם:

פרס. לשון ערך. בערכי, מתרגמינן פורקניה. והוא מה שאדם נותן למי שעבד אותו והוא אינו חייב בדין לתת לו כלום, כמו מה שיתן אדם לבנו קטן או לאשתו או לעבדיו מפני קורת רוח שעשו לו. ואפילו לתקוף פרס בזה לא יעבד את קונו בתורו, אלא מאהבה בלבד: **ויהי מורא שמים עליכם.** אף על פי שאתה עובד מאהבה עבד גם כן מיראה. שהעובד מאהבה זריז במצות עשה, והשובר מיראה נזהר ממצות לא תעשה, ונמצאת דעבודתו שלמה. וכן אמרו חז"ל, עבד מאהבה עבד מיראה, עבד מאהבה, שאם באת לשנא דע שאתה אוהב ואין אוהב שונא. עבד מיראה, שאם באת לבעט דע שאתה יראה ואין יראה בועט:

יוסי בן יועזר איש צרידה ויוסי בן יוחנן איש ירושלים. כל התנאים המובאים בפרק זה וזו אזו פלוני ופלוני קבלו מפלוני ופלוני, הראשון מהם נשיא והשני אב בית דין: **יהי ביתך בית ועד לחכמים.** בשיערו החכמים להתקבץ ולהועד, יהיה ביתך מוכן לדבר זה, שיהיו רגילים לומר נתקבץ בבית של פלוני, שאי אפשר שלא תלמד מהם איזה דבר חכמה. משלו משל למה הדבר דומה, לנמצם לחנותו של בשם, אף על פי שלא לקח כלום, מכל מקום ריח טוב קלו וחוזא עמו: **והוי מתאבק בעפר רגליהם.** כלומר שתלך אחריהם. שהמזלך מעלה אבק ברגליו, והחולך אחריו מתמלא מאבק שהוא מעלה ברגליו. פרוש אחר, שישתדל לרדות אחריהם ולא יראין, שכך היו נוהגים, שהרבה היו שמחים **את דבריהם.** כאדם צמא ששותה לתאבון, ולא באדם שבע שקץ במזונו שמואס אפילו בדברים הערבים וטובים:

יוֹסֵי בֶן יוֹחָנָן אִישׁ יְרוּשָׁלַיִם אוֹמֵר, יְהִי בֵיתְךָ פָּתוּחַ לִרְוָחָה, וְיִהְיוּ עֲנִיִּים בְּנֵי בֵיתֶךָ, וְאַל תַּרְבֶּה שִׂיחָה עִם הָאִשָּׁה. בְּאִשְׁתּוֹ אָמְרוּ, קַל וָחֹמֶר בְּאֵשֶׁת חֲבֵרוֹ. מִכָּאן אָמְרוּ חֲכָמִים, כָּל זְמַן שֶׁאָדָם מַרְבֶּה שִׂיחָה עִם הָאִשָּׁה גּוֹרֵם רָעָה לְעַצְמוֹ, וּבוֹטֵל מִדִּבְרֵי תוֹרָה, וְסוֹפוֹ יוֹרֵשׁ גֵּיהִנֹּם:

יְהוֹשֻׁעַ בֶּן פְּרַחְיָה וְנִתַּאי הָאַרְבֵּלִי קִבְּלוּ מֵהֶם. יְהוֹשֻׁעַ בֶּן פְּרַחְיָה אוֹמֵר, עֲשֵׂה לְךָ רַב, וּקְנֵה לְךָ חָבֵר, וֶהֱוֵי דָן אֶת כָּל הָאָדָם לְכַף זְכוּת:

נִתַּאי הָאַרְבֵּלִי אוֹמֵר, הַרְחֵק מִשָּׁכֵן רָע, וְאַל תִּתְחַבֵּר לְרָשָׁע, וְאַל תִּתְיָאֵשׁ מִן הַפֻּרְעָנוּת:

יהי ביתך פתוח לרווחה. בניחו של אברהם אבינו עליו השלום שהיה פתוח לארבע רוחות העולם, כדי שלא יצטרכו האורחים להקיף למצא הפתח: **והיו עניים בני ביתך.** ולא יקנה עבדים לשמשו. מוטב שיהיו ישראל מנכסיו ולא זרע בנען הארור: **ואשתו אמרו.** מדקאמר עם האשה ולא אמר עם אשה, למדנו שבאשתו אמרו. אית דמפרשי, באשתו נדה בלבד, שלא יבא לידי הרגל עברה. ומדברי המשנה נראה, דאפילו באשתו טהורה. וכן אמרו חז"ל (חגיגה ה') מגיד לאדם מה שהוא, אפילו שיחה קלה שבין איש לאשתו מגידין לו בשעת הדין. אלא אם כן צריך לפיקה לדבר מצוה, כגון רב דשח ושחק ועשה צרכיו: **מכאן אמרו חכמים.** רבנו הקדוש שסדרי המשניות מרובה, מדברי חכם זה שאמר ואל תרבה שיחה עם האשה למדו חכמים לומר, כל זמן שאדם מרבה שיחה עם האשה גורם רעה לעצמו, מצאתי כתוב, בשאדם מספר לאשתו קרוביו בך ובכך ארנו לם פלוני, דיא מלמדתו לחרחר ריב, כגון קרח שפער לאשתו מה שעשה משה שהניף את הלויים הנעשה, והביאתו בדבריה לידי מלחלת. אי נמי, מתוך שהוא מספר לה שחברו נוהגו ביושוהו אף היא מבזה אותו בלבה, וזה גורם רעה לעצמו: **ובוטל מדברי תורה.** שנמשך אחר דברים בטלים ואינו עוסק בתורה:

עשה לך רב. רמז"ם פרש, אף על פי שאינו ראוי להיות לך רב, עשה אותו רב עליך ולא תלמד ביניך לבין עצמך. ואני שמעתי, עשה לך רב. שקבל לו רב אחד שילמד ממנו תמיד, ולא ילמד היום מאחד ולמחר מן האחר. ואף על גב דמסתפק עבורה זרה ודף יין) אמרו הלומד תורה מרב אחד אינו רואה סימן ברכה, בבר פרשו ואמרו בני מילי בסברא. שיהו לו לשמע מפרק הדברים. אבל לענין גמרא, מחד רב מעלי, כי היכי דלא לפגום לשנייה: **וקנה לך חבר.** ואפילו אתה צריך לקנותו ברמים וקרים ולפזר עליו ממון כדי שתקנה אחבתו. אבל ברב לא שייך לומר קנה לך רב. שהרב צריך ללמוד בחינם: **והוי דן את כל האדם לכף זכות.** בשהדבר בכף מאזנים ואין לו הכרע לכאן ולכאן, כגון אדם שאין אנו יודעים ממעשיו אם צריך אם לא צריך ועשה מעשה שאפשר להיות נוכות ואפשר להיות לחובה. מדת חסידות היא להיות לכף זכות. אבל אדם שהחזיק ברשע, מהר להיות לחובה, שלא אמרו אלא החושד בבשרים לוקה בגופו ושבת צו.), מכלל שהחושד ברשעים אינו לוקה:

הרחק משכן רע. שלא תלמד ממעשיו. ועוד, שלא תלקה עמו במפלתו, דאוי לרשע ואוי לשכנו: **ואל תתחבר לרשע.** שכך אמרו חכמים, כל המתחבר לרשעים אף על פי שאינו עושה כמעשיהם נוטל שכר כיוצא בהם. למה הדבר דומה, לנמצם לבית של בורסי, אף על פי שלא לקח ממנו כלום, מכל מקום ריח רע קולו והוציא עמו: **ואל תתיאש מן הפרענות.** שלא תאמר רשע זה מעשיו מצליחין אלך ואדבק עמו הואיל והקשעה משתכח לו, לכך אמר ואל תתייאש מן הפרענות, כלומר דע שמהרה תבא עליו פרענות כי פתאם יבא אידיו

יְהוּדָה בֶּן טַבָּאי וְשִׁמְעוֹן בֶּן שָׁטַח קִבְּלוּ מֵהֶם. יְהוּדָה בֶן טַבָּאי אוֹמֵר, אַל תַּעַשׂ עַצְמְךָ כְּעוֹרְכֵי הַדַּיָּנִין. וּכְשֶׁיִּהְיוּ בַעֲלֵי דִינִין עוֹמְדִים לְפָנֶיךָ, יִהְיוּ בְעֵינֶיךָ כִּרְשָׁעִים. וּכְשֶׁנִּפְטָרִים מִלְּפָנֶיךָ, יִהְיוּ בְעֵינֶיךָ כִּזְכָּאִין, כְּשֶׁקִּבְּלוּ עֲלֵיהֶם אֶת הַדִּין:

שִׁמְעוֹן בֶּן שָׁטַח אוֹמֵר, הֱוֵי מַרְבֶּה לַחְקֹר אֶת הָעֵדִים, וֶהֱוֵי זָהִיר בִּדְבָרֶיךָ, שֶׁמָּא מִתּוֹכָם יִלְמְדוּ לְשַׁקֵּר:

שְׁמַעְיָה וְאַבְטַלְיוֹן קִבְּלוּ מֵהֶם. שִׁמְעְיָה אוֹמֵר, אֱהֹב אֶת הַמְּלָאכָה, וּשְׂנָא אֶת הָרַבָּנוּת, וְאַל תִּתְוַדַּע לָרָשׁוּת:

אַבְטַלְיוֹן אוֹמֵר, חֲכָמִים, הִזָּהֲרוּ בְדִבְרֵיכֶם, שֶׁמָּא תֶּחָּבוּ חוֹבַת גָּלוּת וְתִגָּלוּ לִמְקוֹם מַיִם הָרָעִים, וְיִשְׁתּוּ הַתַּלְמִידִים הַבָּאִים אַחֲרֵיכֶם וְיָמוּתוּ, וְנִמְצָא שֵׁם שָׁמַיִם מִתְחַלֵּל:

אל תעש עצמך כעורכי הדיינין. כאותן אנשים שעורכים ומסדרים טענות בעלי הדין לפני הדיינים. שאסור לאדם ללמוד דינו לאחד מבעלי הדין ולומר לו עשה כך בשביל שתזכה בדיניך, ואף על פי שיודע שהדין עמו. פרוש אחר, בעורכי הדיינין, בגדולי הדיינין. ובתלמיד ירושלמי לפני רבו מדבר, שלא יעשה עצמו כגדולי הדיינים כלרבר לפני רבו בפוסקן את הדין. עורכי, לשון ערבאות של בני אדם (בראשית מג:ט) ״ז, **ערבאות של בית דוד**. ומפי אחרים שמעתי, אל תעש עצמך כגדולי הדיינים לכובן בעלי דינים שיביאו לדין לפניך. **יהיו בעיניך כרשעים.** שלא יטה לבך לאחד מהם לומר איש פלוני חשוב הוא ולא יטען טענת שקר. שאם אתה אומר כן, אין אתה רואה לו חובה: **כשקבלו עליהם את הדין.** שלא תחשוד החיב לומר נזקן הוא, אלא תאמר שמא טוענ היה ולא נתבון לגזל. אי נמי, נתחייב אחד מהם שבועה ונשבע, לא תאמר לשקר נשבע:

והוי זהיר בדבריך. שלא יאמר הדין שמא כך וכך היה מעשה, או אם היה הדבר כך היה פלוני זכאי, ותהוי דברים הללו לומד בעל הדין או העדים לומר דבר שלא היה:

שמעיה ואבטליון. גרי צדק היו, ומבני בניו של סנחריב הם. ושמעתי שמפני שהיה אבטליון בן בית דין נקרא בשם זה, שפרושו אב לקטנים. כי טליא בלשון ארמי, קטן, כמו ונמלה הי: ואמר רב יוחנן בר חנינא טליא, כשהייתי קטן. ליתו טליא וטליתא ויבמות קיד:). יביאו קטן וקטנה. אף כאן אבטליון אביהן של יהודים קטנים: **אהב את המלאכה.** אפלו יש לו במה להתפרנס, חיב לעסק במלאכה. שהבטלה מביאה לידי שעמום וכתובות נט:): **ושנא את הרבנות.** ולא תאמר אדם גדול אני ואינני לו לעסק במלאכה, דאמר ליה רב לרב כהנא (פסחים קיג.), פשוט בטלאך בשוק ולא אנגריא, ולא תימא כהנא אנא גברא רבא ואנא לא מלתא. פרוש אחר, ושנא את הרבנות, התרחק מלנהג שררה על צבור, שהרבנות מקברת את בעליה: **אל תתודע לרשות.** כדי לטל רבנות על ידיה, אי נמי, אל תתודע לרשות, שלא יעבירוך על דעת קונך, כמו שאירע לרואבן לדואגי ואדומי. לרשות, השררה קרויה רשות. ומפני שהרשות בידה לעשות ברצונה:

הזהרו בדבריכם. שלא תנהגו מקום למינים לטעות בדבריכם: **שמא תחובו חובת גלות.** כלומר, אף על פי שבמקום שאתם בו אין שם מינים, יש לחוש שמא יהא החטא ותתחיבו גלות, ותגלו למקום שיש שם אנשים שמוראים פנים בתורה שלא כהלכה, והם כנגי למים הרעים, ויבינו מתוך דבריכם דברים שאינם הגונים, וישתו התלמידים הבאים אחריכם מאותם דברים דברי מינות ויומתו בעונם: **ונמצא שם שמים מתחלל.** שישראו אותן דעות בטלות בעולם. כמו שקרה לאנטיגנוס איש סוכו עם צדוק וביתוס תלמידיו, שאמר להם אל תהיו בעבדים המשמשים את הרב על מנת לקבל פרס, ואמרו הם, אפשר פועל עושה מלאכה בלי היום וטורח ולערב אינו מקבל פרס. ויצאו למינות הם ותלמידיהם, ונקראים צדוקים וביתוסים עד היום:

הִלֵּל וְשַׁמַּאי קִבְּלוּ מֵהֶם. הִלֵּל אוֹמֵר, הֱוֵי מִתַּלְמִידָיו שֶׁל אַהֲרֹן, אוֹהֵב שָׁלוֹם וְרוֹדֵף שָׁלוֹם, אוֹהֵב אֶת הַבְּרִיּוֹת וּמְקָרְבָן לַתּוֹרָה:

הוּא הָיָה אוֹמֵר, נֶגֶד שְׁמָא, אָבֵד שְׁמֵהּ. וּדְלֹא מוֹסִיף, יָסֵף. וּדְלֹא יָלֵיף, קְטָלָא חָיֵב. וּדְאִשְׁתַּמֵּשׁ בְּתָגָא, חֲלָף:

הוּא הָיָה אוֹמֵר, אִם אֵין אֲנִי לִי, מִי לִי. וּכְשֶׁאֲנִי לְעַצְמִי, מָה אֲנִי. וְאִם לֹא עַכְשָׁיו, אֵימָתַי:

הוי מתלמידיו של אהרן אוהב שלום ורודף שלום. פרשו באבות דרבי נתן, כיצד היה אהרן אוהב שלום, כשהיה רואה שני בני אדם מתקוטטים היה הולך לכל אחד מהם ואומר לו חברי, ואומר לו ראה חברך אף הוא מתחרט ומכה את עצמו על שעשה לך, והוא אומר לי שאבא אלוף שתמחל לו, ומתוך כך כשהיו פוגעים זה בזה היו מנשקים זה את זה. וכיצד היה מקרב את הבריות לתורה, כשהיה יודע באדם שעבר עברה היה מתחבר עמו ומראה לו פנים צהובות, והיה אותו אדם מתביש ואומר אלו היה יודע צדיק זה מעשי הרעים כמה היה מתרחק ממני, ומתוך כך היה חוזר למוטב. הוא שהתניא מעיד עליו בשלום ובמישור הלך אתי וריבים השיב מעולו:

נגד שמא אבד שמה. מי שנמשך שמו למרחוק מתוך שררה ורבנות, מהריה יאבד שמו, שהרבנות מקברת את בעליה. נגד לשון משיכה, תרגום משכו, נגידה: **ודלא מוסיף.** מי שאינו מוסיף על למודו: **יסף.** יסוף מפיו מה שבבר למד ושכחה תלמוד. וישב שונוסיון יאמר. כלומר יאמר אל עמיו ויאמו בלא עתו: **ודלא יליף.** קשה מדוע מוסיף. הלכך קטלא חיב. כלומר ראוי הוא שיהרגוהו, כמו שאמרו (פסחים מט) עם הארץ מותר לקרוע עד בדי. ומפרש רשות. **ודאשתמש בתרתי.** המשתמש בכתרה של תורה כאדם המשתמש בכלי. חלף ועבר מן העולם. תגא בלשון ישמעאל כתר. ויש מפרשים, תג״א ראשי תבות תלמיד חכם ברבא אי חריצא. שאסור לאדם להשתמש בתלמידים שאינן תלמידיו. ואני שמעתי, ודישתמש בתרתא, המשתמש בשם המפרש, חלף ואבד, שאין לו חלק לעולם הבא:

אם אין אני לי. אם אין אני זוכה לעצמי, מי יזכה בשבילי: **וכשאני לעצמי.** ואפלו זכיתי לעצמי, מה הוא הזכות הזה ובמה נחשב הוא כנגד מה שאני חיב לעשות: **ואם לא עכשיו.** בעולם הזה: **אימתי.** כי אחר המות אי אפשר לזכות עוד. פרוש אחר, אם לא עכשיו בימי בחרותי, אימתי, שמא בימי הזקנה לא יעלה ליבי:

שַׁמַּאי אוֹמֵר, עֲשֵׂה תּוֹרָתְךָ קֶבַע. אֱמֹר מְעַט וַעֲשֵׂה הַרְבֵּה, וֱהֵוֵי מְקַבֵּל אֶת כָּל הָאָדָם בְּסֵבֶר פָּנִים יָפוֹת:

רַבָּן גַּמְלִיאֵל הָיָה אוֹמֵר, עֲשֵׂה לְךָ רַב, וְהִסְתַּלֵּק מִן הַסָּפֵק, וְאַל תַּרְבֶּה לְעַשֵּׂר אֹמְדוֹת:

שִׁמְעוֹן בְּנוֹ אוֹמֵר, כָּל יָמַי גָּדַלְתִּי בֵּין הַחֲכָמִים, וְלֹא מָצָאתִי לְגוּף טוֹב אֶלָּא שְׁתִיקָה. וְלֹא הַמִּדְרָשׁ הוּא הָעִקָּר, אֶלָּא הַמַּעֲשֶׂה. וְכָל הַמַּרְבֶּה דְּבָרִים, מֵבִיא חֵטְא:

רַבָּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר, עַל שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים הָעוֹלָם עוֹמֵד, עַל הַדִּין וְעַל הָאֱמֶת וְעַל הַשָּׁלוֹם, שֶׁנֶּאֱמַר (זכריה ח) אֱמֶת וּמִשְׁפַּט שָׁלוֹם שִׁפְטוּ בְּשַׁעֲרֵיכֶם:

עֲשֵׂה תּוֹרָתְךָ קֶבַע. שֶׁיִּהְיֶה עִקָּר עִסְקְךָ בַּיּוֹם וּבַלַּיְלָה בְּתוֹרָה, וּכְשֶׁתִּהְיֶה יָגֵעַ מִן הַלִּמּוּד תַּעֲשֶׂה מְלַאכְתָּה. וְלֹא שֶׁיִּהְיֶה עִקָּר עִסְקְךָ בִּמְלַאכְתָּה וּכְשֶׁתִּפְנֶה מִן הַמְּלַאכְתָּה תִּהְיֶה בְּתוֹרָה. וּמְצִאתָנִי כָּתוּב, עֲשֵׂה תּוֹרָתְךָ קֶבַע. שֶׁלֹּא תְּחַמְּיר לְעַצְמְךָ וְתִקַּל לְאֲחֵרִים, אוֹ תְּחַמְּיר לְאֲחֵרִים וְתִקַּל לְעַצְמְךָ, אֶלָּא תֹּהא תּוֹרָתְךָ קֶבַע לְךָ כְּמוֹ לְאֲחֵרִים, וְכֵן הוּא אוֹמֵר בְּעֹזֶר וז"ן כִּי עֹזֶרֶא הֵכִין לְבָבוֹ לִדְרֹשׁ אֶת תּוֹרַת ד' וְלַעֲשׂוֹת וּלְלַמֵּד לְבֵנֵי יִשְׂרָאֵל, כְּמוֹ שֶׁהֵכִין לִבּוֹ לַעֲשׂוֹת כָּךְ הָיָה מְלַמֵּד לִבְנֵי יִשְׂרָאֵל. **אֱמֹר מְעַט וַעֲשֵׂה הַרְבֵּה.** כְּמוֹ שֶׁמָּצִינוּ בְּאַבְרָהָם אָבִינוּ עָלָיו הַשָּׁלוֹם, שֶׁאָמַר תְּחִלָּה וְאֶקְחָה פַּת לֶחֶם, וּבְסוֹף וְיִקַּח בֶּן בָּקָר רַךְ וְטוֹב, **וֱהֵוֵי מְקַבֵּל אֶת כָּל הָאָדָם.** בְּשֶׁאַתָּה מְכַנֵּס אוֹרְחִים לְבֵיתְךָ לֹא תֹּאמַר לְתֵּן לְפָנֵיהֶם בְּקַרְקַע, שֶׁכָּל הַנּוֹתֵן בְּשׁוּחוֹת וּפְנֵי בְּשׁוּחוֹת בְּקַרְקַע אִפְשָׁר נָתַן כָּל מַתְּנוֹת שֶׁבְּעוֹלָם מֵעָלָיו עָלָיו בְּאוֹלָם לֹא נָתַן בְּלוּם. שֶׁלֹּא אוֹדְרוֹת הַחוֹרֵר שָׁמַי, כְּנֶגֶד שֶׁלֹּא מֵעֲלוֹת שְׁחוֹפֶרֶת יְרִימֶיהָ. חָכָם גָּבוֹר וְעָשִׁיר. כְּנֶגֶד חָכָם אֹמֵר עֲשֵׂה תּוֹרָתְךָ קֶבַע, בְּנֶגֶד עָשִׁיר אֹמֵר אֱמֹר מְעַט וַעֲשֵׂה הַרְבֵּה, כְּנֶגֶד גִּבּוֹר אֹמֵר הֱוֵי מְקַבֵּל אֶת כָּל הָאָדָם בְּסֵבֶר פָּנִים יָפוֹת, שֶׁיִּכְבֹּשׁ יִצְרוֹ וְיִלָּחֵם בְּנֶגֶד לִבּוֹ הָרַע, וְשֶׁנִּינוּ אֵיזֶהוּ גִּבּוֹר הַכּוֹבֵשׁ אֶת יִצְרוֹ:

עֲשֵׂה לְךָ רַב. לְעִנְיַן הוֹרָאָה מַדְבֵּר עִכְשָׁיו, אם בָּא דִּין לְפָנֶיךָ וְנִסְתַּפֵּק בּוֹ, עֲשֵׂה לְךָ רַב, וְהִסְתַּלֵּק מִן הַסָּפֵק, לֹא תִּסְתַּלֵּק עָלָיו אֲתָה לְבַדֵּךְ, כִּי הוּא יִדְרְבֶנּוּ אִתְּךָ מִי יִהְיֶה אַחֵר שֶׁיִּהְיֶה מְכַוֵּן לְבָבוֹ לְהוֹרוֹת לְבִיאַת הַדִּין מְכַוֵּן לְכַלְּמוֹ שֶׁיִּבְא לְהוֹרוֹת מִתְּחִלָּה. אָמַר, כִּי הֵיכִי דִּלְמִמְּנֵי שְׁבָא מִשְׁוֹעֵרְיָא. **וְאַל תַּרְבֶּה לַעֲשֵׂר אֹמְדוֹת.** שֶׁהַמְפָרְשִׁים מַעֲשְׂרוֹתָיו מֵאֹמֶד אֵינוֹ נָאוּל מִן הַסָּלְקָלָה. אם **פּוֹחֵת** מִמַּה שֶׁרְאוּי לִתֵּן מַעֲשְׂרוֹתָיו מְחֻסָּרִים וּפְרוֹטְרוֹתָיו מִסְלְקָלִים. וְאִם הַעֲדִיף עַל שֶׁהָיָה רָאוּי לִתֵּן, פְּרוֹטְרוֹת מְחֻסָּרִים וּמַעֲשְׂרוֹתָיו מִסְלְקָלִים:

וְלֹא מָצָאתִי לְגוּף טוֹב אֶלָּא שְׁתִיקָה. מִי שֶׁשּׁוֹמֵעַ חֲרָפָתּוֹ וְשׁוֹתֵק. **וְלֹא הַמִּדְרָשׁ הוּא הָעִקָּר אֶלָּא הַמַּעֲשֶׂה.** וְהַדַּע לְךָ שֶׁהַשְׁתִיקָה טוֹבָה, שֶׁאֶפִלּוּ הַמִּדְרָשׁ וְהַהִדּוּר וְהַדִּבּוּר בְּתוֹרָה שֶׁאִין לְךָ מִדָּה טוֹבָה הֵימֶנָּה, אֵין עִקָּר קָבוּל הַשָּׂכָר אֶלָּא בְּשֶׁבִּיל הַמַּעֲשֶׂה, וְהַדִּרּוּשׁ וְאֵינוֹ מְקֻיָּם, נוֹחַ לוֹ אִם הָיָה שׁוֹתֵק וְלֹא הָיָה דּוֹרֵשׁ. **וְכָל הַמַּרְבֶּה דְּבָרִים מֵבִיא חֵטְא.** שֶׁכָּבַן מֵאֵינוֹ בְּחִנָּה שֶׁהִרְבְּתָה דְּבָרִים, וְאָמְרָה, אֱמֹר אֱלֹהִים לֹא תֹאכְלוּ מִמֶּנּוּ וְלֹא תִגְּעוּ בּוֹ, וְהוֹסִיפָה נְגִיעָה שֶׁלֹּא נֶאֱסְרָה בָּהּ, וְדָחֲפָהּ נָחָשׁ עַד שֶׁנָּגְעָה בּוֹ, וְאָמַר לָהּ, כְּשֵׁם שֶׁאֵין מִיתָה בְּנֶגִיעָה בָּךְ אֵין מִיתָה בְּאֲכִילָה, וְתִמְתֵּק בָּךְ בְּאֹת לִידֵי חֵטְא, שֶׁאֲכִלָתָה אוֹמֵר אִי הוֹסֵף עַל דִּבְרֵיהוּ בָּךְ יוֹכִיחַ בָּךְ וְנִכְזְבְתָּ. **הָעוֹלָם עוֹמֵד.** יְשׁוּבַן שֶׁל בְּנֵי אָדָם מִתְקַיֵּם. אֵין זֶה כְּמוֹ הָעוֹלָם עוֹמֵד לְעֵילּוּי. **עַל הַדִּין.** לְזַכּוֹת אֶת הַזַּכַּאי וּלְחַיֵּב אֶת הַחַיָּב. **וְעַל הָאֱמֶת.** שֶׁלֹּא יְשַׁקְּרוּ אִישׁ בְּעֵמִיתוֹ. **וְעַל הַשָּׁלוֹם.** בֵּין הַמְלָיִינִים, וּבֵין אָדָם לַחֲבֵרוֹ:

רַבִּי אוֹמֵר, אֵיזוֹהִי דֶּרֶךְ יְשָׁרָה שֶׁיִּבְּרֹ לוֹ הָאָדָם, כֹּל שֶׁהִיא תִּפְאֶרֶת לְעוֹשֶׂיהָ וְתִפְאֶרֶת לוֹ מִן הָאָדָם. וֱהֵוִי זָהִיר בְּמִצְוָה קַלָּה כְּבַחֲמוּרָה, שֶׁאֵין אַתָּה יוֹדֵעַ מַתַּן שְׂכָרָן שֶׁל מִצְוֹת. וֱהֵוִי מְחַשֵּׁב הֶפְסֵד מִצְוָה כְּנֶגֶד שְׂכָרָהּ, וּשְׂכַר עֲבֵרָה כְּנֶגֶד הֶפְסֵדָהּ. וְהִסְתַּכֵּל בִּשְׁלֹשָׁה דְּבָרִים וְאֵי אַתָּה בָּא לִידֵי עֲבֵרָה, דַּע מַה לְּמַעְלָה מִמְּךָ, עַיִן רוֹאָה וְאֹזֶן שׁוֹמַעַת, וְכָל מַעֲשֶׂיךָ בְּסֵפֶר נִכְתָּבִין:

רַבִּי אוֹמֵר. שֶׁיִּבְרֹ. **כֹּל שֶׁהִיא תִּפְאֶרֶת לְעוֹשֶׂיהָ וְתִפְאֶרֶת לוֹ מִן הָאָדָם.** שֶׁיִּהְא נוֹחַ לוֹ, וְיִהְיוּ נוֹחִין בְּנֵי אָדָם מִמֶּנּוּ. וֱהֵוִי זָהִיר, בְּשִׁלּוּחַ בְּכָל הַמִּדּוֹת בְּדֶרֶךְ הָאֶמְצָעִי וְלֹא יִטֶּה לְאַחַד מִקְצוֹתָיו. שֶׁאִם הוּא כְּיֵלִי בְּיוֹתֵר, יֹאשׁ תִּפְאֶרֶת לוֹ, שֶׁאוֹסֵף מָמוֹן הַרְבֵּה, אֲבָל אֵין בְּנֵי אָדָם מִפְאָרִין אוֹתוֹ בְּמִדָּה זוֹ. וְאִם הוּא מְפַזֵּר יוֹתֵר מִן רָאוּי, בְּנֵי אָדָם הַמְקַבְּלִים מִמֶּנּוּ מְפָאֲרִים אוֹתוֹ, אֲבָל אֵינוֹ תִּפְאֶרֶת לְעוֹשָׂיהוּ וְאֵינוֹ נוֹחַ לוֹ, שֶׁהוּא בָּא לִידֵי עֲנִיוּת בְּשִׁבְיל כָּךְ. אֲבָל מִדַּת הַנְּדִיבוּת שֶׁהִיא אֶמְצָעִית בֵּין הַבְּיָלוּת וְהַפְּזוּר, הִיא תִּפְאֶרֶת לְעוֹשֶׂיהָ, שֶׁשּׁוֹמֵר אֶת מָמוֹנוֹ וְאֵינוֹ מְפַזֵּר יוֹתֵר מִן הָרָאוּי. וְתִפְאֶרֶת לוֹ מִן הָאָדָם, שֶׁבְּנֵי אָדָם מְפָאֲרִים אוֹתוֹ, שֶׁנּוֹתֵן כְּמוֹ שֶׁרָאוּי לוֹ לָתֵת. וְכֵן הַדִּין בְּכָל שְׁאָר הַמִּדּוֹת: **שֶׁאֵין אַתָּה יוֹדֵעַ מַתַּן שְׂכָרָן שֶׁל מִצְוֹת.** לֹא נִתְפָּרֵשׁ בְּתוֹרָה שְׂכַר הַמִּצְוֹת מַעוֹת עָשָׂה, וְלֹא עֹנֶשׁ הַמְבַטֵּל מַעֲשׂוֹתָן. דְּאִלּוּ עִנְיַן שֶׁל מִצְוֹת לֹא תַּעֲשֶׂה מְפֹרְשִׁין הֵן, סְקִילָה, שְׂרֵפָה, הֶרֶג, וְחֶנֶק, כָּרֵת, וּמִיתָה בִּידֵי שָׁמַיִם, וּמַלְקוּת. הֶעְנֵשׁ הַקַּל לְעֲבֵרָה קַלָּה וְהַחֲמוּר לְחֲמוּרָה: **וְהֵוִי מְחַשֵּׁב הֶפְסֵד מִצְוָה.** מַה שֶּׁאַתָּה מַפְסִיד מִסְּחוֹרָתְךָ וּמִמְּנוּכָּךְ מִפְּנֵי עֵסֶק הַמִּצְוָה, כְּנֶגֶד הַשָּׂכָר שֶׁיִּגְעֶלֶה לְךָ מִמֶּנָּה בָּעוֹלָם הַזֶּה אוֹ בָּעוֹלָם הַבָּא, שֶׁיִּהְיֶה יוֹתֵר מֵאוֹתוֹ הֶפְסֵד: **וְשׂכַר עֲבֵרָה.** הֲנָאָה שֶׁאַתָּה נֶהֱנֶה בַּעֲבֵרָה, כְּנֶגֶד הֶפְסֵד שֶׁעָתִיד לָבֹא לְךָ מִמֶּנָּה:

רַבָּן גַּמְלִיאֵל בְּנוֹ שֶׁל רַבִּי יְהוּדָה הַנָּשִׂיא אוֹמֵר, יָפֶה תַלְמוּד תּוֹרָה עִם דֶּרֶךְ אֶרֶץ, שְׁיְגִיעַת שְׁנֵיהֶם מְשַׁכַּחַת עָוֹן. וְכָל תּוֹרָה שֶׁאֵין עִמָּהּ מְלָאכָה, סוֹפָהּ בְּטֵלָה וְגוֹרֶרֶת עָוֹן. וְכָל הָעֲמֵלִים עִם הַצִּבּוּר, יִהְיוּ עֲמֵלִים עִמָּהֶם לְשֵׁם שָׁמָיִם, שְׁזְכוּת אֲבוֹתָם מְסַיַּעְתָּן וְצִדְקָתָם עוֹמֶדֶת לָעַד. וְאַתֶּם, מַעֲלֶה אֲנִי עֲלֵיכֶם שָׂכָר הַרְבֵּה כְּאִלּוּ עֲשִׂיתֶם:

הֱוֵי זְהִירִין בָּרְשׁוּת, שֶׁאֵין מְקָרְבִין לוֹ לְאָדָם אֶלָּא לְצֹרֶךְ עַצְמָן. נִרְאִין כְּאוֹהֲבִין בְּשָׁעַת הֲנָאָתָן, וְאֵין עוֹמְדִין לוֹ לְאָדָם בְּשָׁעַת דְּחָקוֹ:

דֶּרֶךְ אֶרֶץ. מַלְאָכָה אוֹ סְחוֹרָה: **שְׁיְגִיעַת שְׁנֵיהֶם מְשַׁכַּחַת עָוֹן.** שֶׁהַתּוֹרָה מְתַשֶּׁשֶׁת כֹּחוֹ שֶׁל אָדָם, וְהַמְּלָאכָה מְפַרְכֶּסֶת וּמְשַׁבֶּרֶת אֶת הַגּוּף, וּמִתּוֹךְ כָּךְ יֵצֶר הָרַע בָּטֵל מִמֶּנּוּ: **וְכָל תּוֹרָה שֶׁאֵין עִמָּהּ מְלָאכָה.** וְאֵם תֹּאמַר יִהְא עָמֵל בְּתוֹרָה תָּמִיד וְיִגִיעָתָהּ תְּהֵא מְשַׁכַּחַת עָוֹן, וּמַה צֹּרֶךְ לְמְלָאכָה, לָכֵן הַחֹקֵק לוֹמֵר וְכָל תּוֹרָה שֶׁאֵין עִמָּהּ מְלָאכָה סוֹפָהּ בְּטֵלָה, לְפִי שֶׁאִי אֶפְשָׁר לוֹ בְּלֹא מְזוֹנוֹת, וּמַלְכוּת אֶת הַבְּרִיּוֹת וְנִמְשֶׁכוֹ תַּלְמוּדוֹ: **יִהְיוּ עוֹסְקִין עִמָּהֶם לְשֵׁם שָׁמָיִם.** וְלֹא בִּדֵי לִטֹּל עִטָּרָה לְמוֹר בָּהּ וְכָךְ עֲשִׂיתִי בְּשִׁבְיִל הַצִּבּוּר: **שְׁזְכוּת אֲבוֹתָם מְסַיַּעְתָּן.** שְׁזְכוּת אֲבוֹתָן שֶׁל צִבּוּר וְצִדְקָתָן הָעוֹמֶדֶת לָעַד הִיא הַמְסַיַּעַת אֶל הָעוֹסְקִין עִמָּהֶן לְהוֹצִיא לְאוֹר צִדְקָן, וְלֹא מִצַּד טוּב הַשְׁתַּדְּלוּתָן שֶׁל הָעוֹסְקִים: **וְאַתֶּם מַעֲלֶה אֲנִי עֲלֵיכֶם שָׂכָר.** אַף עַל פִּי שֶׁאֵין הַדָּבָר בָּא לִידֵי גְּמַר טוֹב מִצַּד מַעֲשֵׂיהֶם אֶלָּא בִּשְׁבִיל זְכוּת אֲבוֹתָם שֶׁל צִבּוּר, מַעֲלֶה אֲנִי עֲלֵיכֶם שָׂכָר בְּאִלּוּ אַתֶּם עֲשִׂיתֶם הַיְשׁוּעָה הַזֹּאת בִּישְׂרָאֵל. הוֹאִיל וְאַתֶּם עוֹסְקִים לְשֵׁם שָׁמָיִם. פֵּרוּשׁ אַחֵר, כָּל הָעוֹסְקִים עִם הַצִּבּוּר לְהַחֲזִירָן לְלִמּוּד אֶת הַצִּבּוּר לִדְבַר מִצְוָה לִצְדָקָה אוֹ לְפִרְקֵן שְׁבוּיִים, יִהְיוּ עוֹסְקִים עִמָּהֶם לְשֵׁם שָׁמָיִם. שְׁזְכוּת אֲבוֹת שֶׁל צִבּוּר מְסַיַּעְתָּן לָתֵת מַה שֶּׁפִּקְּדוּ עֲלֵיהֶם וְאַפִלּוּ מִמּוֹן הַרְבֵּה, וְהַצְּדָקָה יְשִׁישָׁהּ תַּעֲמֹד לָהֶם לָעַד. וְאַתֶּם הַמִּתְעַסְּקִים לְטוֹב אֶת הַצִּבּוּר מַעֲלֶה אֲנִי עֲלֵיכֶם שָׂכָר כְּאִלּוּ זֹאת, מַעֲלֶה אֲנִי עֲלֵיכֶם שָׂכָר כְּאִלּוּ עֲשִׂיתֶם זֹאת הַמִּצְוָה מִמְּמוֹנְכֶם מִמָּש. וְרַמְּבַ"ם פֵּרֵשׁ, וְאֹתָם מַעֲלֶה אֲנִי עֲלֵיכֶם שָׂכָר כְּאִלּוּ עֲשִׂיתֶם. אם בְּשָׁעָה שֶׁאֹתָם עוֹסְקִים עִם הַצִּבּוּר בְּתַכְלִית הַשְּׁלֵמוּת עֲשִׂיָּתָם אֵינוֹ מַגִּיעַ כְּשִׁבְיל עֹסֶק הַצִּבּוּר, מַעֲלֶה אֲנִי עֲלֵיכֶם שָׂכָר כְּאִלּוּ עֲשִׂיתֶם אוֹתָהּ מִצְוָה שֶׁנִּתְבַּטֵּלְתֶּם מִמֶּנָּה:

הֱוֵי זְהִירִים בָּרְשׁוּת. אַתֶּם הַמִּתְעַסְּקִים בְּצָרְכֵי צִבּוּר, אַף עַל פִּי שֶׁאַתֶּם צְרִיכִים לְהִתְעוֹרֵר לִרְשׁוּת בְּדֵי לִפְקֹחַ עַל עִסְקֵי רַבִּים, הֱוֵי זְהִירִים וְכוּ':

הוּא הָיָה אוֹמֵר, עֲשֵׂה רְצוֹנוֹ כִּרְצוֹנֶךָ, כְּדֵי שֶׁיַּעֲשֶׂה רְצוֹנְךָ כִּרְצוֹנוֹ. בַּטֵּל רְצוֹנְךָ מִפְּנֵי רְצוֹנוֹ, כְּדֵי שֶׁיְּבַטֵּל רְצוֹן אֲחֵרִים מִפְּנֵי רְצוֹנֶךָ. הִלֵּל אוֹמֵר, אַל תִּפְרֹשׁ מִן הַצִּבּוּר, וְאַל תַּאֲמִין בְּעַצְמְךָ עַד יוֹם מוֹתְךָ, וְאַל תָּדִין אֶת חֲבֵרְךָ עַד שֶׁתַּגִּיעַ לִמְקוֹמוֹ, וְאַל תֹּאמַר דָּבָר שֶׁאִי אֶפְשָׁר לִשְׁמֹעַ, שֶׁסּוֹפוֹ לְהִשָּׁמַע. וְאַל תֹּאמַר לִכְשֶׁאֶפָּנֶה אֶשְׁנֶה, שֶׁמָּא לֹא תִּפָּנֶה:

הוּא הָיָה אוֹמֵר, אֵין בּוּר יָרֵא חֵטְא, וְלֹא עַם הָאָרֶץ חָסִיד, וְלֹא הַבַּיְשָׁן לָמֵד, וְלֹא הַקַּפְדָּן מְלַמֵּד, וְלֹא כָּל הַמַּרְבֶּה בִּסְחוֹרָה מֵחְכִּים. וּבִמְקוֹם שֶׁאֵין אֲנָשִׁים, הִשְׁתַּדֵּל לִהְיוֹת אִישׁ:

אַף הוּא רָאָה גֻּלְגֹּלֶת אַחַת שֶׁצָּפָה עַל פְּנֵי הַמַּיִם. אָמַר לָהּ, עַל דַּאֲטַפְתְּ, אַטּוֹפוּךְ. וְסוֹף מְטִיפַיִךְ יְטוּפוּן:

עֲשֵׂה רְצוֹנוֹ כִּרְצוֹנֶךָ. פֵּרוּשׁ מִמּוּתָר בְּחִפְצֵי שָׁמַיִם, כִּרְצוֹנְךָ, כְּאִלּוּ פֵּרוּשׁ אוֹתָם בְּחֶפְצֶיךָ. שֶׁאִם עֲשִׂיתָ כֵּן יַעֲשֶׂה רְצוֹנְךָ כִּרְצוֹנוֹ, כְּלוֹמַר יִתֵּן לְךָ טוֹבָה בְּעֵין יָפֶה: **כְּדֵי שֶׁיְּבַטֵּל רְצוֹן אֲחֵרִים.** יָפֵר עֵצַת כָּל הַחֹכָמִים עָלֶיךָ לְרָעָה, וְאִנּוּי שֶׁמִּעְתָּיו, שֶׁאֵין זֶה אֶלָּא דֶּרֶךְ כְּבוּד בִּלְפֵי מַעְלָה, וְדֵרֶךְ הוּא בְּאִלּוּ חָתוּם כְּדֵי שֶׁיְּבַטֵּל רְצוֹנוֹ מִפְּנֵי רְצוֹנֶךָ. כְּאוֹתָהּ שֶׁאָמְרוּ בְּפֶרֶק בְּמָה אִשָּׁה (שבת סג.) כָּל הָעוֹשֶׂה מִצְוָה הַתְקִנָּה אַפִלּוּ גּוּר דִּין שֶׁל שִׁבְעִים שָׁנָה מִתְבַּטֵּל מֵעָלֶיהָ: **אַל תִּפְרֹשׁ מִן הַצִּבּוּר.** אֶלָּא הִשְׁתַּתֵּף בְּצָרְכֵי צִבּוּר. שֶׁכָּל הַפּוֹרֵשׁ מִן הַצִּבּוּר אֵינוֹ רוֹאֶה בְּנֶחָמַת הַצִּבּוּר (תענית יא.): **וְאַל תַּאֲמִין בְּעַצְמְךָ עַד יוֹם מוֹתֶךָ.** שֶׁהֲרֵי יוֹחָנָן כֹּהֵן גָּדוֹל שִׁמֵּשׁ שִׁבְעִים בְּהִבְּדוֹלָה שְׁמוֹנִים שָׁנָה וּלְבָסוֹף נַעֲשָׂה צְדוּקִי (ברכות כט.): **וְאַל תָּדִין אֶת חֲבֵרְךָ עַד שֶׁתַּגִּיעַ לִמְקוֹמוֹ.** אם רָאִית חֲבֵרְךָ שֶׁבָּא לִידֵי נִסָּיוֹן וְנִכְשָׁל, אַל תְּדִינֵהוּ לְחוֹבָה עַד שֶׁתַּגִּיעַ לִידֵי נִסָּיוֹן כְּמוֹתוֹ וְתִנָּצֵל: **וְאַל תֹּאמַר דָּבָר שֶׁאִי אֶפְשָׁר לִשְׁמֹעַ שֶׁסּוֹפוֹ לְהִשָּׁמַע.** כְּלוֹמַר, לֹא יִהְיוּ דִּבְרֵיךָ מְסֻפָּקִים שֶׁאִי אֶפְשָׁר לְהַבִּינָם בְּתִחִלָּה וּבְעִיוּן רִאשׁוֹן, וְהַמַּסְקֵן שֶׁאִם יַעֲמִיק הַשּׁוֹמֵעַ בָּהֶם לְבַסּוֹף יְבִינֵם. כִּי זֶה יֵרֵא בְּנֵי אָדָם לִטְעוֹת בִּדְבָרֶיךָ, שֶׁמָּא יִטְעוּ וְיֵראוּ לִמְיוֹת עַל יָדְךָ. פֵּרוּשׁ אַחֵר, לֹא תַגִּיד סוֹדְךָ אַפִלּוּ בְּיוֹד לְבֵין עַצְמְךָ וְתֹאמַר שֶׁאֵין כָּאן מִי שֶׁיִּשְׁמָעֶנּוּ, לְפִי שֶׁסּוֹפוֹ לְהִשָּׁמַע, כִּי עוֹף הַשָּׁמַיִם יוֹלִיךְ אֶת הַקּוֹל, וְהַמְרִיכָא הִיא לְפִי פֵּרוּשׁ זֶה. שֶׁסּוֹפוֹ לְהִשָּׁמַע. אֲבָל רַשִׁ"י גּוֹרֵס, וְאַל תֹּאמַר דָּבָר שֶׁאִפְשָׁר לִשְׁמֹעַ שֶׁסּוֹפוֹ לְהִשָּׁמַע, וְדִבְרֵי תּוֹרָה מְדֻקְדָּק, אַל תֹּאמַר עַל דָּבָר תּוֹרָה שֶׁאֶתְּהֶא יָכוֹל לִשְׁמֹעַ עַכְשָׁיו שֶׁתִּשְׁמַע אוֹתוֹ לְבַסּוֹף, אֶלָּא הֵט אָזְנְךָ וּשְׁמַע מִיָּד: **לִכְשֶׁאֶפָּנֶה.** מִעַכְשָׁיו, אֲעַסֵּק בְּתוֹרָה:

בּוּר. רֵיק מִכָּל דָּבָר, וְאַפִלּוּ בְּטִיב מָשָׁא וּמַתָּן אֵינוֹ יוֹדֵעַ, וְהוּא נִרְדָּע מֵעִם הָאָרֶץ, תַּרְגּוּם וְהָאֲדָמָה לֹא תִּשָּׁם (בראשית מז), וְאַרְצָם לֹא תִבּוֹרֵי: **וְלֹא עַם הָאָרֶץ חָסִיד.** אֲבָל יָרֵא חֵטְא אֲפִלּוּ שְׁיִהְיֶה שֶׁהֲרֵי הַבֹּר בְּקֵי בְּטִיב מָשָׁא וּמַתָּן: **וְלֹא הַבַּיְשָׁן לָמֵד.** שֶׁהַמִּתְבַּיֵּשׁ לִשְׁאֹל שְׁמָא יִלְעִיגוּ עָלָיו, יִשָּׁאֵר תָּמִיד בִּסְפֵקוֹתָיו: **וְלֹא הַקַּפְדָּן.** הָרַב שֶׁמַּקְפִּיד עַל הַתַּלְמִידִים כְּשֶׁהֵם שׁוֹאֲלִים אוֹתוֹ, לֹא יַגִּיד בָּרַיְתָא אֶלָּא צָרִיךְ שִׁיסְבִּיר פָּנִים בְּהֲלָכָה לְתַלְמִידָיו: **וְלֹא כָּל הַמַּרְבֶּה בִּסְחוֹרָה מֵחְכִּים.** הַבְּיוּט וְלֹא מַעֲבִיר לֵילוֹת הוּא, אֵין הַתּוֹרָה מְגִיעָה בְּאוֹתָם שֶׁהוֹלְכִים מֵעֵבֶר לַיָּם (עירובין נה.): **וּבִמְקוֹם שֶׁאֵין אֲנָשִׁים.** לַיֵּשֶׁב בְּרֹאשׁ וּלְהוֹרוֹת הוֹרָאוֹת:

עַל דַּאֲטַפְתְּ אַטּוֹפוּךְ. רָשָׁע הַיִּיתְ וּמִלְסֹטֵם אֶת הַבְּרִיּוֹת וּמְצִינְךָ בַּנָּהָר, וּבְאוֹתָהּ מִדָּה מְדָדוּ לָךְ: **וְסוֹף מְטִיפַיִךְ יְטוּפוּן.** שֶׁלְּךָ הָיְתָה הַדִּבְרָה מְסוּר בְּיָדָן לְהָרְגֵךְ, אֶלָּא לְבֵית דִּין, וְחֻקָּרוּשׁ בְּרוּךְ הוּא מְסָרָהּ בְּיָדָן, שֶׁמְּגַלְגְּלִים חוֹבָה עַל יְדֵי חִיּוּב, וְעַתִּיד הוּא אַחֵר כָּךְ לְתָבְעָם מִמָּן מֵיתָתָן

הוּא הָיָה אוֹמֵר, מַרְבֶּה בְּשָׂר, מַרְבֶּה רִמָּה. מַרְבֶּה נְכָסִים, מַרְבֶּה דְאָגָה. מַרְבֶּה נָשִׁים, מַרְבֶּה כְּשָׁפִים. מַרְבֶּה שִׁפְחָוֹת, מַרְבֶּה זִמָּה. מַרְבֶּה עֲבָדִים, מַרְבֶּה גָזֵל. מַרְבֶּה תוֹרָה, מַרְבֶּה חַיִּים. מַרְבֶּה יְשִׁיבָה, מַרְבֶּה חָכְמָה. מַרְבֶּה עֵצָה, מַרְבֶּה תְבוּנָה. מַרְבֶּה צְדָקָה, מַרְבֶּה שָׁלוֹם. קָנָה שֵׁם טוֹב, קָנָה לְעַצְמוֹ. קָנָה לוֹ דִּבְרֵי תוֹרָה, קָנָה לוֹ חַיֵּי הָעוֹלָם הַבָּא:

מַרְבֶּה בָּשָׂר מַרְבֶּה רִמָּה. הַמַּרְבֶּה בְּאֲכִילָה וּשְׁתִיָּה עַד שֶׁנַּעֲשֶׂה שָׁמֵן וּבְעַל בָּשָׂר, מַרְבֶּה עֵלְיוֹן רִמָּה בְּקִבְרוֹ, וְקָשֶׁה רִמָּה לְמֵת כְּמַחְטִי בְּבְשַׂר הַחַי. וְכַמְשֻׁמָּע לָן הָאִי תָּנָא. שֶׁכָּל רִבְּוִיין קָשִׁים לְאֵדָם מֵרִבּוּי מַרְבֵּי תוֹרָה וְחָכְמָה וְצִדְקָה: **מַרְבֶּה דְאָגָה.** שֶׁמָּא יִגְלוּהוּ מִבֵּית הַמִּדְרָשׁ, אוֹ שֶׁמָּא יָבֹאוּ עָלָיו לִסְטִים וְיַחֲרִגוּהוּ. וְחִכְּוִיוֹ אֶחָד הָיָה מִתְפַּלֵּל, הַמְקוֹם יְצִילֵנִי מִפּוּחוֹ הַנָּפֹחַ. וְשֶׁאֲלוּ מִמֶּנּוּ מַהוּ פּוּחוֹ נְפִיחַ נַפְשׁוֹ, אָמַר לָהֶם שֶׁיְּהֵא לוֹ נְכָסִים מַרְבִּים מִפָּזְרִים בְּמִקְוֹמוֹת הַרְבֵּה וְצָרִיךְ לְפַזֵּר נַפְשׁוֹ לְחֻשְׁבּוֹן לְבָאן וּלְבָאן: **מַרְבֶּה נָשִׁים מַרְבֶּה כְּשָׁפִים.** סוֹדָהּ נֵיקִיּוּ וְאָזֵל. בְּתוֹלֶדֹת אָדָם מְקֹשָׁט עַצְמוֹ וְאוֹהֵב וּמְרַבֶּה בָּשָׂר, וְאַחַר כָּךְ מְבַקֵּשׁ לְהַרְבּוֹת בְּנָכְסִים, וּלְאַחַר שֶׁהִרְבָּה נְכָסִים כָּל אַחַת צְרִיכָה שֶׁפְּחָה שֶׁתְּשַׁמְּשֶׁנָּה, הֲרֵי מַרְבֶּה שִׁפְחוֹת, וְכֵיוָן שֶׁיֵּשׁ לוֹ בְּנֵי בַּיִת מַרְבֶּין צְרִיךְ לְשִׁדּוּתָן וְכַרְמִים לְסַפֵּק יַיִן וּמָזוֹן לִבְנֵי בֵיתוֹ, וּמַרְבֶּה עֲבָדִים לְעִבּוּד הַשָּׂדוֹת וְהַכְּרָמִים, לָכֵךְ הֵן שְׁנוּיִין בְּסֵדֶר זֶה: **מַרְבֶּה תוֹרָה מַרְבֶּה חַיִּים.** דִּכְתִיב כִּי הִיא חַיֶּיךָ וְאֹרֶךְ יָמֶיךָ: **מַרְבֶּה חָכְמָה.** שֶׁנּוֹתֵן טַעַם לְדִבְרֵי הַהַשְׁכָּרוֹת שֶׁלּוֹ מִתִּישְׁבוֹת עַל לֵב הַשּׁוֹמְעִין: **מַרְבֶּה יְשִׁיבָה.** הַרְבֵּה תַּלְמִידִים מִתְכַּבְּצִים וּבָאִים לִשְׁמֹעַ סְבָרוֹתָיו. וְאִית דְּגָרְסִי, מַרְבֶּה יְשִׁיבָה מַרְבֶּה חָכְמָה, מִי שֶׁמַּרְבֶּה בְּתַלְמִידִים, הַתַּלְמִידִים מַחַדִּידִים אוֹתוֹ וּמַרְבִּין וּמוֹסִיפִין עַל חָכְמָתוֹ: **מַרְבֶּה עֵצָה.** מִי שֶׁמַּרְבֶּה לִטֹּל עֵצָה: **מַרְבֶּה תְּבוּנָה.** מֵבִין דָּבָר מִתּוֹךְ דָּבָר מֵעַצְמוֹ שֶׁיֵּשְׁנָן נוֹתְנִים לוֹ: **מַרְבֶּה צְדָקָה מַרְבֶּה שָׁלוֹם.** שֶׁאָמַר וְהָיָה מַעֲשֵׂה הַצְּדָקָה שָׁלוֹם:

רַבָּן יוֹחָנָן בֶּן זַכַּאי קִבֵּל מֵהִלֵּל וּמִשַּׁמַּאי. הוּא הָיָה אוֹמֵר, אִם לָמַדְתָּ תּוֹרָה הַרְבֵּה, אַל תַּחֲזִיק טוֹבָה לְעַצְמְךָ, כִּי לְכָךְ נוֹצָרְתָּ. חֲמִשָּׁה תַּלְמִידִים הָיוּ לוֹ לְרַבָּן יוֹחָנָן בֶּן זַכַּאי, וְאֵלּוּ הֵן, רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן הוֹרְקְנוֹס, וְרַבִּי יְהוֹשֻׁעַ בֶּן חֲנַנְיָה, וְרַבִּי יוֹסֵי הַכֹּהֵן, וְרַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן נְתַנְאֵל, וְרַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עָרָךְ. הוּא הָיָה מוֹנֶה שִׁבְחָן. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן הוֹרְקְנוֹס, בּוֹר סוּד שֶׁאֵינוֹ מְאַבֵּד טִפָּה. רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ בֶּן חֲנַנְיָה, אַשְׁרֵי יוֹלַדְתּוֹ. רַבִּי יוֹסֵי הַכֹּהֵן, חָסִיד. רַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן נְתַנְאֵל, יְרֵא חֵטְא. וְרַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עָרָךְ, מַעְיָן הַמִּתְגַּבֵּר. הוּא הָיָה אוֹמֵר, אִם יִהְיוּ כָּל חַכְמֵי יִשְׂרָאֵל בְּכַף מֹאזְנַיִם, וְאֱלִיעֶזֶר בֶּן הוֹרְקְנוֹס בְּכַף שְׁנִיָּה, מַכְרִיעַ אֶת כֻּלָּם. אַבָּא שָׁאוּל אוֹמֵר מִשְּׁמוֹ, אִם יִהְיוּ כָּל חַכְמֵי יִשְׂרָאֵל בְּכַף מֹאזְנַיִם וְרַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן הוֹרְקְנוֹס אַף עִמָּהֶם, וְרַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עָרָךְ בְּכַף שְׁנִיָּה, מַכְרִיעַ אֶת כֻּלָּם:

אַל תַּחֲזִיק טוֹבָה לְעַצְמְךָ. לוֹמַר הֲרֵבֵה תּוֹרָה לְמַדְתִּי. וְלִפְי שֶׁהוּא לֹא הִגִּיחַ לֹא מִקְרָא וְלֹא מִשְׁנָה הֵלָכָה וְאַגָּדָה שֶׁלֹּא לָמַד וְסָכַת כֹּחַ, בָּבָא בְּתֹרֶא קלד.: הָיָה אוֹמֵר בֶּן: **בּוֹר סוּד.** גָּרְסִינַן, וְלֹא בּוֹר סִיד. כְּבוֹר טוּחַ בְּסִיד: **שֶׁאֵינוֹ מְאַבֵּד טִפָּה.** כָּךְ הוּא אֵינוֹ שׁוֹכֵחַ דָּבָר אֶחָד מִתַּלְמוּדוֹ: **אַשְׁרֵי יוֹלַדְתּוֹ.** מְאַשֵּׁר מִדּוֹת טוֹבוֹת עַד שֶׁכָּל הָעוֹלָם אוֹמְרִים עָלָיו אַשְׁרֵי מִי שֶׁיֵּלְדָתּוּ. וְיֵשׁ אוֹמְרִים, עַל שֵׁם שֶׁהִיא גָּרְמָה לוֹ שֶׁיִּהְיֶה חָכָם. שֶׁהִיְתָה מְחַזֶּרֶת עַל כָּל בָּתֵּי מִדְרָשׁוֹת שֶׁבָּעִיר וְאוֹמֶרֶת לָהֶם בְּבַקָּשָׁה מִכֶּם בְּקֹשׁ רַחֲמִים עַל הָעֹבֶר הַזֶּה שֶׁבְּמֵעֶי שֶׁיִּהְיֶה חָכָם, וּמִיּוֹם שֶׁגּוֹלֵל לֹא הוֹדִיעָה עֶרְשָׁתוֹ מִבֵּית הַמִּדְרָשׁ בְּדִי שֶׁלֹּא יַכְנִיס בְּאָזְנָיו אֶלָּא דִּבְרֵי תוֹרָה: **חָסִיד.** שֶׁעָשׂוּ לַמִּצְוֹת מְשׁוּרַת הַדִּין: **יְרֵא חֵטְא.** מִחְמַת עַל עִסְקוֹ אוֹמֵר עָלָיו דְּבָרִים הַמַּחֲרִים, מֵרֹאשׁוֹ שֶׁמָּא יָבֹא לִידֵי חֵטְא. דְּאִם לֹא כֵּן מֵאי רְבוּתֵיהּ, אֲפִלּוּ עִם הָאָרֶץ אֲפִשַׁר לִהְיוֹת יְרֵא חֵטְא: **מַעְיָן הַמִּתְגַּבֵּר.** לְבוֹ רָחֵב וּמוֹסִיף פִּלְפּוּל וְסְבָרוֹת מִדַּעְתּוֹ: **אַבָּא שָׁאוּל אוֹמֵר מִשְּׁמוֹ.** שֶׁל רַבָּן יוֹחָנָן בֶּן זַכַּאי: **וְאֶלְעָזָר בֶּן עָרָךְ בְּכַף שְׁנִיָּה.** מְצִאתִי כָּתוּב. דְּאַבָּא שָׁאוּל לֹא נִחְלַק עַל תִּנָּא קַמָּא, וְשֵׁנִי הוּדְּבָרִים אָמְרוּ רַבָּן יוֹחָנָן בֶּן זַכַּאי, וְשִׁנִּיתָם אָמַר. דִּלְעִנְיַן הַבְּקִיאוּת וְהִזְדָּרְזוּת הָיָה רַבִּי אֱלִיעֶזֶר מַכְרִיעַ, וּלְעִנְיַן הַתְּרִיפוּת וְהַפִּלְפּוּל הָיָה רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עָרָךְ מַכְרִיעַ:

אָמַר לָהֶם, צְאוּ וּרְאוּ אֵיזוֹהִי דֶּרֶךְ יְשָׁרָה שֶׁיִּדְבַּק בָּהּ הָאָדָם. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, עַיִן טוֹבָה. רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אוֹמֵר, חָבֵר טוֹב. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, שָׁכֵן טוֹב. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, הָרוֹאֶה אֶת הַנּוֹלָד. רַבִּי אֶלְעָזָר אוֹמֵר, לֵב טוֹב. אָמַר לָהֶם, רוֹאֶה אֲנִי אֶת דִּבְרֵי אֶלְעָזָר בֶּן עֲרָךְ מִדִּבְרֵיכֶם, שֶׁבִּכְלָל דִּבְרָיו דִּבְרֵיכֶם. אָמַר לָהֶם צְאוּ וּרְאוּ אֵיזוֹהִי דֶּרֶךְ רָעָה שֶׁיִּתְרַחֵק מִמֶּנָּה הָאָדָם. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, עַיִן רָעָה. רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אוֹמֵר, חָבֵר רָע. רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, שָׁכֵן רָע. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, הַלֹּוֶה וְאֵינוֹ מְשַׁלֵּם. אֶחָד הַלֹּוֶה מִן הָאָדָם, כְּלֹוֶה מִן הַמָּקוֹם בָּרוּךְ הוּא, שֶׁנֶּאֱמַר (תהלים לז) לֹוֶה רָשָׁע וְלֹא יְשַׁלֵּם, וְצַדִּיק חוֹנֵן וְנוֹתֵן. רַבִּי אֶלְעָזָר אוֹמֵר, לֵב רָע. אָמַר לָהֶם, רוֹאֶה אֲנִי אֶת דִּבְרֵי אֶלְעָזָר בֶּן עֲרָךְ מִדִּבְרֵיכֶם, שֶׁבִּכְלָל דִּבְרָיו דִּבְרֵיכֶם:

עַיִן טוֹבָה. מִסְתַּפֵּק בְּמַה שֶׁיֵּשׁ לוֹ וְאֵינוֹ מְבַקֵּשׁ דְּבָרִים יְתֵרִים וְאֵינוֹ מְקַנֵּא בְּשִׂרְוּאַר שֶׁיֵּשׁ לַחֲבֵרָיו יוֹתֵר מִמֶּנּוּ: **חָבֵר טוֹב.** שֶׁמּוֹכִיחוֹ שֶׁיִּרְוּאַר אוֹתוֹ עוֹשֶׂה דֶּרֶךְ שֶׁאֵינוֹ הָגוּן: **שָׁכֵן טוֹב.** מְצוּי אֶצְלוֹ בֵּין בַּיּוֹם בֵּין בַּלַּיְלָה, וְאִלּוּ חָבֵר טוֹב אֵינוֹ מְצוּי אֶצְלוֹ בְּכָל עֵת: **הָרוֹאֶה אֶת הַנּוֹלָד.** צוֹפֶה וּמְבִיט בְּמַה שֶּׁעֲתִיד לִהְיוֹת, וּמְתוֹךְ כָּךְ מַמְצִיא מַחְשֵׁב הַסַּפְסֵד מִצְוָה בְּנֶגֶד מִצְוָה שֶׁכְּרָהּ וְשָׂכַר עֲבֵרָה בְּנֶגֶד הַפְסָדָהּ: **לֵב טוֹב.** לְפִי שֶׁחֵלֶב הוּא הַמְעֻנִּיג לְכָל שֹׂאר הַכֹּחוֹת וְהוּא הַמְקוֹר שֶׁמִּמֶּנּוּ נוֹבְעִים כָּל הַמַּעֲשִׂים. וְאָף עַל פִּי שֵׁשׁ לִפְעָלוֹת אֵבָרִים מְיֻחָדִים, מִכָּל מָקוֹם הַמְעוּרָר לְכָל הַהִתְנוּעוֹת הוּא בְּלֵב. לְפִיכָךְ אֲמַר רִבִּי אֶלְעָזָר לֵב טוֹב. וּמִפְּנֵי זֶה אָמַר רַבָּן יוֹחָנָן בֶּן זַכַּאי רוֹאֶה אֲנִי אֶת דִּבְרֵי אֶלְעָזָר בֶּן עֲרָךְ מִדִּבְרֵיכֶם: **אֵיזוֹ הִיא דֶּרֶךְ רָעָה שֶׁיִּתְרַחֵק מִמֶּנָּה הָאָדָם.** הַצָּרִיךְ לִשְׁאל מִמֶּנּוּ זֶה, וְלֹא דִּבְרֵי מוּסָר דִּבְרֵיהֶם וְרִאשׁוֹנִים שֶׁהִזְהִירָךְ הַרְעָיָה הִיא הַפֶּרֶץ הַדֶּרֶךְ הַטּוֹבָה, לְפִי שֶׁלֹּא כָּל מַה שֶּׁהוּא טוֹב יִהְיֶה הַפֶּרֶץ הַדֶּרֶךְ הַטּוֹבָה, וְהוּא הָעֲשִׂיָּה לַפְּנִים מִשּׁוּרַת הַדִּין הִיא טוֹבָה, וּמִי שֶׁאֵינוֹ חָסִיד וּמַעֲמִיד דִּבְרֵיו עַל דִּין תּוֹרָה אֵינוֹ רָע, וְאַפְשָׁר הָיָה לוֹמַר, שֶׁאִם הִסְתַּפְּקוּת, וְהִיא עַיִן טוֹבָה הִיא דֶּרֶךְ טוֹבָה, בְּקֹשֶׁת הַיִּתְרוֹנוֹת אֵינוֹ דֶּרֶךְ רָעָה, לְפִי שֶׁאֵינוֹ מֵזִיק לְשׁוּם אָדָם בָּזֶה, וְכֵן בְּשֹׁאר הַמִּדּוֹת. לְפִיכָךְ הַצָּרִיךְ לִשְׁאל מִמֶּנּוּ אֵיזוֹ הִיא דֶּרֶךְ רָעָה שֶׁיִּתְרַחֵק מִמֶּנָּה הָאָדָם: **הַלֹּוֶה וְאֵינוֹ מְשַׁלֵּם.** הוּא הַסֵּפֶר הָרוֹאֶה אֶת הַנּוֹלָד, שֶׁאִם לֹא יִשְׁלַם לֹא יַמְצִא מִי שֶׁיַּלְוֵנוּ וְיִהְיֶה מֻטָּל בְּרָעָב. וְלֹא אָמַר סְתָם מִי שֶׁאֵינוֹ רוֹאֶה אֶת הַנּוֹלָד, לְפִי שֶׁאִפְשָׁר לְאָדָם שֶׁאֵינוֹ רוֹאֶה אֶת הַנּוֹלָד שֶׁלֹּא יָבֹא לִידֵי תַּקָּלָה, שֶׁיִּצְיַע עַצְמוֹ בְּבֹא הַנּוֹלָד הַהוּא. **וְצַדִּיק חוֹנֵן וְנוֹתֵן.** הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא שֶׁהוּא צַדִּיקוֹ שֶׁל עוֹלָם חוֹנֵן וְנוֹתֵן לְמַלְוֶה מַה שֶּׁלָּוָה זֶה מִמֶּנּוּ וְלֹא פָּרַע לוֹ, נִמְצָא הַלֹּוֶה נִשְׁאַר חַיָּב לַמָּקוֹם:

הֵם אָמְרוּ שְׁלֹשָׁה שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים. רַבִּי אֱלִיעֶזֶר אוֹמֵר, יְהִי כְבוֹד חֲבֵרְךָ חָבִיב עָלֶיךָ כְּשֶׁלְּךָ, וְאַל תְּהִי נוֹחַ לִכְעֹס. וְשׁוּב יוֹם אֶחָד לִפְנֵי מִיתָתֶךָ. וְהֱוֵי מִתְחַמֵּם כְּנֶגֶד אוּרָן שֶׁל חֲכָמִים, וְהֱוֵי זָהִיר בְּגַחֲלָתָן שֶׁלֹּא תִכָּוֶה, שֶׁנְּשִׁיכָתָן נְשִׁיכַת שׁוּעָל, וַעֲקִיצָתָן עֲקִיצַת עַקְרָב, וּלְחִישָׁתָן לְחִישַׁת שָׂרָף, וְכָל דִּבְרֵיהֶם כְּגַחֲלֵי אֵשׁ.

רַבִּי יְהוֹשֻׁעַ אוֹמֵר, עַיִן הָרָע, וְיֵצֶר הָרָע, וְשִׂנְאַת הַבְּרִיּוֹת, מוֹצִיאִין אֶת הָאָדָם מִן הָעוֹלָם.

רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, יְהִי מָמוֹן חֲבִיב עָלֶיךָ כְּשֶׁלְּךָ, וְהַתְקֵן עַצְמְךָ לִלְמֹד תּוֹרָה, שֶׁאֵינָהּ יְרֻשָּׁה לָךְ. וְכָל מַעֲשֶׂיךָ יִהְיוּ לְשֵׁם שָׁמָיִם:

הֵם אָמְרוּ שְׁלֹשָׁה דְּבָרִים. בְּדֶרֶךְ אֶרֶץ וּבְמוּסָרִים וּבְמִדּוֹת. דְּאִלּוּ בְּעִנְיַן הָאֲכוֹל וְהַמִּשְׁתֶּה וְהַהִזְהִיר דְּבָרִים הַרְבֵּה אָמְרוּ. אִי נָמֵי, אִלּוּ הַשְּׁלֹשָׁה דְּבָרִים הֵנִי מֵרֹגֶלְא בְּפוּמַיְהוּ תְּמִיד: **יְהִי כְבוֹד חֲבֵרְךָ חָבִיב עָלֶיךָ כְּשֶׁלְּךָ.** וְאֵימָתַי יִהְא זֶה, כְּשֶׁלֹּא תְּהִי נוֹחַ לִכְעֹס, שֶׁאִם אַתָּה נוֹחַ לִכְעֹס אִי אַפְשִׁי שֶׁלֹּא תְּגוֹלֵל בִּכְבוֹד חֲבֵרְךָ. דְּבוּר אֶחָד. וְשׁוּב יוֹם אֶחָד לִפְנֵי מִיתָתְךָ, דְּרֵי שָׁנִים. וְהַשְּׁלִישִׁי, הֱוֵי מִתְחַמֵּם כְּנֶגֶד אוּרָן שֶׁל חֲכָמִים וכו': **שׁוּב יוֹם אֶחָד לִפְנֵי מִיתָתְךָ.** וּלְפִי שֶׁאֵין אָדָם יוֹדֵע אֵימָתַי יָמוּת, עֲשֵׂה תְּשׁוּבָה הַיּוֹם שֶׁמָּא יָמוּת לְמָחָר: **וְהֱוֵי זָהִיר בְּגַחֲלָתָן.** שֶׁלֹּא תִנָּזֵק בָּהֶן קְלָלַת רַאשׁוֹ: **שֶׁלֹּא תִכָּוֶה.** שֶׁלֹּא תִּתְעַנֵּג עַל יָדָן: **נְשִׁיכַת שׁוּעָל.** רְפוּאָתוֹ קָשֶׁה, לְפִי שֶׁשִּׁנָּיו דַּקּוֹת וְעֻקְמוֹת וְעֻקְשׁוֹת וְדָרְכּוֹ הָרוֹפֵא לַחֲתֹךְ הַנָּשׁוּךְ בְּאוֹתוֹ הַלְּחָיַיִם הַנְּשׁוּכוֹת: **עֲקִיצַת עַקְרָב.** קָשֶׁה מִנְּשִׁיכַת נָחָשׁ: **וּלְחִישָׁתָן.** דִּבּוּרָן: **לְחִישַׁת שָׂרָף.** בְּהֵבֵל הַיְדֵעָ מִפִּי הַשָּׂרָף שֶׁשּׁוֹתֵק בְּשָׁעָה שֶׁהוּא לוֹחֵשׁ. פֵּרוּשׁ שָׂרָף אַחַר. הַשָּׂרָף הַזֶּה אֵינוֹ מַקְפִּיד לְחַשׁ בְּשֹׁאר נְחָשִׁים, כְּדַכְתִיב אֲשֶׁר לֹא יִשְׁמַע לְקוֹל מְלַחֲשִׁים, כָּךְ תַּלְמִיד חָכָם אִם תִּקְנִיטֻנּוּ וְתִבְעֶה לְפַיְּסוֹ אֵינוֹ מְקַבֵּל פִּיּוּס:

עַיִן הָרָע. כְּמוֹ עַיִן רָעָה, שֶׁאֵינוֹ מִסְתַּפֵּק בְּמַה שֶּׁיֵּשׁ לוֹ וּמְחַזֵּר אַחַר דְּבָרִים אֲחֵרִים. וְיֵשׁ מְפָרְשִׁים עַיִן הָרָע, שֶׁמְּבַקֵּשׁ עַיִן הָרָע בְּמָמוֹן חֲבֵרוֹ אוֹ בְּבָנָיו וּמְזִיק לוֹ: **וְשִׂנְאַת הַבְּרִיּוֹת.** שֶׁנְּאַת חִנָּם. וְרַמְּזָם פֵּרוּשׁ, שֶׁמּוֹאֵס חֲבֵרַת הַבְּרִיּוֹת וְאוֹהֵב לְיָשֵׁב יְחִידִי. וְאֵנִי שְׁמַעְתִּי, אָדָם קָשֶׁה שֶׁמְּבִיא עָלָיו שִׂנְאַת הַבְּרִיּוֹת וְגוֹרֵם שֶׁהַכֹּל שׂוֹנְאִים אוֹתוֹ:

הִתְקֵן עַצְמְךָ לִלְמֹד תּוֹרָה. שֶׁלֹּא תֹּאמַר הוֹאִיל וְאֵבִי חָכָם וְאֵבִי אֵבִי חָכָם, תּוֹרָה חוֹזֶרֶת לְאַבְסַנְיָא שֶׁלָּהּ וְאֵינִי צָרִיךְ לְבַקֵּשׁ אַחֲרֶיהָ: **וְכָל מַעֲשֶׂיךָ יִהְיוּ לְשֵׁם שָׁמָיִם.** אַף בְּשָׁעָה שֶׁאַתָּה עוֹסֵק בְּאַכִּילָה וּשְׁתִיָּה וּבְרִכַּת אֶרֶץ לֹא תְּתַבְּעֵן לְהֲהֵנוֹת גּוּפָךְ, אֶלָּא שֶׁתְּהֵא בְּרִיא לַעֲשׂוֹת רְצוֹן קוֹנֶךָ:

רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, הֱוֵי זָהִיר בִּקְרִיאַת שְׁמַע וּבִתְפִלָּה. וּכְשֶׁאַתָּה מִתְפַּלֵּל, אַל תַּעַשׂ תְּפִלָּתְךָ קֶבַע, אֶלָּא רַחֲמִים וְתַחֲנוּנִים לִפְנֵי הַמָּקוֹם בָּרוּךְ הוּא, שֶׁנֶּאֱמַר (יואל ב) כִּי חַנּוּן וְרַחוּם הוּא אֶרֶךְ אַפַּיִם וְרַב חֶסֶד וְנִחָם עַל הָרָעָה. וְאַל תְּהִי רָשָׁע בִּפְנֵי עַצְמְךָ:

רַבִּי אֶלְעָזָר אוֹמֵר, הֱוֵי שָׁקוּד לִלְמֹד תּוֹרָה, וְדַע מַה שְּׁתָשִׁיב לְאֶפִּיקוֹרוֹס. וְדַע לִפְנֵי מִי אַתָּה עָמֵל. וְנֶאֱמָן הוּא בַּעַל מְלַאכְתְּךָ שֶׁיְּשַׁלֵּם לְךָ שְׂכַר פְּעֻלָּתֶךָ:

רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, הַיּוֹם קָצָר וְהַמְּלָאכָה מְרֻבָּה, וְהַפּוֹעֲלִים עֲצֵלִים, וְהַשָּׂכָר הַרְבֵּה, וּבַעַל הַבַּיִת דּוֹחֵק:

הוּא הָיָה אוֹמֵר, לֹא עָלֶיךָ הַמְּלָאכָה לִגְמֹר, וְלֹא אַתָּה בֶן חוֹרִין לִבָּטֵל מִמֶּנָּה. אִם לָמַדְתָּ תּוֹרָה הַרְבֵּה, נוֹתְנִים לְךָ שָׂכָר הַרְבֵּה. וְנֶאֱמָן הוּא בַּעַל מְלַאכְתְּךָ שֶׁיְּשַׁלֵּם לְךָ שְׂכַר פְּעֻלָּתֶךָ. וְדַע מַתַּן שְׂכָרָן שֶׁל צַדִּיקִים לֶעָתִיד לָבֹא:

רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר. הֱוֵי זָהִיר בִּקְרִיאַת שְׁמַע. לִקְרוֹתוֹ בְּעִוּנָתוֹ. וְכֵן בִּתְפִלָּה, לְהִתְפַּלֵּל כָּל תְּפִלָּה וּתְפִלָּה בְּעִוּנָתָהּ: **קֶבַע.** בְּאֹפֶן שֶׁיֵּשׁ עָלָיו חוֹבָה דָּבָר קָבוּעַ וְאוֹמֵר אִימְתַי אֶפְרֹק מֵעָלַי חוֹב זֶה. אִי נַמִּי, קֶבַע, בְּאֹפֶן שֶׁקָּבוּעַ הוּא, שֶׁנֶּאֱמַר (יואל ב) כִּי פֶרֶק אֶחָד פָּרְשָׁה אַחַת, שֶׁאוֹמֵר אוֹתָהּ בִּקְרִיאָה בְּעִלְמָא, וְאֵינוֹ אוֹמְרָהּ בִּלְשׁוֹן תַּחֲנוּנִים כְּאֹמֵר שֶׁמְּבַקֵּשׁ רַחֲמִים: **כִּי אֵל חַנּוּן וְרַחוּם הוּא.** רוֹצֶה בְּתַחֲנוּנִים, וְעַל יְדֵי הַתַּחֲנוּנִים הוּא מְרַחֵם מִיָּד: **וְאַל תְּהִי רָשָׁע בִּפְנֵי עַצְמְךָ.** אַל תַּעֲשֶׂה דָּבָר שֶׁהַיִּם וְלִמְחָר תִּרְשִׁיעַ אֶת עַצְמְךָ בּוֹ, וְהַרְמְבַ"ם פֵּרֵשׁ, אַל תְּהִי רָשָׁע בְּעִיּוּנֶיךָ בִּלְמֹד לֹא תַחֲזִיק עַצְמְךָ כָּרָשָׁע, שֶׁמִּתּוֹךְ כָּךְ אַתָּה יוֹצֵא לִתְרוּפוֹת רָעוֹת לְמֹדֶר. וְאֵנִי שָׁמַעְתִּי, אַל תְּהִי רָשָׁע בְּדָבָר זֶה שֶׁתִּפְרֹשׁ מִן הַצִּבּוּר וְתַעֲמֹד בִּפְנֵי עַצְמְךָ:

לְאֶפִּיקוֹרוֹס. לְשׁוֹן הַפְקֵר. שֶׁמְּבַזֶּה אֶת הַתּוֹרָה וּמַחְשִׁיבָהּ כְּאִלּוּ הִיא הַפְקֵר. אִי נַמִּי, מְשִׁים עַצְמוֹ כְּהַפְקֵר וְאֵינוֹ חָס עַל נַפְשׁוֹ לְחַדֵּשׁ שֶׁמָּא תָּבֹא עָלָיו רָעָה עַל שֶׁמְּבַזֶּה אֶת הַתּוֹרָה אוֹ לְמִדְרַשׁ: **וְדַע לִפְנֵי מִי אַתָּה עָמֵל.** בְּתַלְמִידָיו וּ שֶׁאַתָּה מְשִׁיב לְאֶפִּיקוֹרוֹס, שֶׁלֹּא יִסְתַּלֵּק לְבַר לְגַמּוֹת לְדַעְתּוֹ:

הַיּוֹם קָצָר. חַיֵּי הָעוֹלָם הַזֶּה קְצָרִים הֵם: **וְהַמְּלָאכָה מְרֻבָּה.** הַתּוֹרָה אֲרֻכָּה מֵאֶרֶץ מִדָּה: **וּבַעַל הַבַּיִת דּוֹחֵק.** שֶׁנֶּאֱמַר וְהָיְתָה בּוֹ יוֹמָם וְלַיְלָה:

לֹא עָלֶיךָ הַמְּלָאכָה לִגְמֹר. לֹא שִׁכְרָהּ הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא לְגָמֹר אֶת כֻּלָּהּ בְּיָדֶיךָ לִילֵךְ לְמִקּוֹם שֶׁתִּפְסֹק שְׂכָרָךְ אִם לֹא תִּגְמְרֶנָּה. וְשֶׁמָּא תֹּאמַר אֲנִי לוֹמֵד וְאֵינִי נוֹטֵל שָׂכָר, וְלֹא אַתָּה בֶּן חוֹרִין לְבַטֵּל. עַל כָּרְחֲךָ הֶעֵל, מֻטָּל עָלֶיךָ לַעֲבֹד: **לֶעָתִיד לָבֹא.** לְעוֹלָם הַבָּא:

עֲקַבְיָא בֶן מַהֲלַלְאֵל אוֹמֵר, הִסְתַּכֵּל בִּשְׁלֹשָׁה דְּבָרִים וְאֵי אַתָּה בָּא לִידֵי עֲבֵרָה. דַּע מֵאַיִן בָּאתָ, וּלְאָן אַתָּה הוֹלֵךְ, וְלִפְנֵי מִי אַתָּה עָתִיד לִתֵּן דִּין וְחֶשְׁבּוֹן. מֵאַיִן בָּאתָ, מִטִּפָּה סְרוּחָה, וּלְאָן אַתָּה הוֹלֵךְ, לִמְקוֹם עָפָר רִמָּה וְתוֹלֵעָה. וְלִפְנֵי מִי אַתָּה עָתִיד לִתֵּן דִּין וְחֶשְׁבּוֹן, לִפְנֵי מֶלֶךְ מַלְכֵי הַמְּלָכִים הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא:

רַבִּי חֲנִינָא סְגַן הַכֹּהֲנִים אוֹמֵר, הֱוֵי מִתְפַּלֵּל בִּשְׁלוֹמָהּ שֶׁל מַלְכוּת, שֶׁאִלְמָלֵא מוֹרְאָהּ, אִישׁ אֶת רֵעֵהוּ חַיִּים בָּלָעוּ. רַבִּי חֲנִינָא בֶן תְּרַדְיוֹן אוֹמֵר, שְׁנַיִם שֶׁיּוֹשְׁבִין וְאֵין בֵּינֵיהֶן דִּבְרֵי תוֹרָה, הֲרֵי זֶה מוֹשַׁב לֵצִים, שֶׁנֶּאֱמַר (תהלים א) וּבְמוֹשַׁב לֵצִים לֹא יָשָׁב. אֲבָל שְׁנַיִם שֶׁיּוֹשְׁבִין וְיֵשׁ בֵּינֵיהֶם דִּבְרֵי תוֹרָה, שְׁכִינָה שְׁרוּיָה בֵּינֵיהֶם, שֶׁנֶּאֱמַר (מלאכי ג) אָז נִדְבְּרוּ יִרְאֵי יְיָ אִישׁ אֶל רֵעֵהוּ וַיַּקְשֵׁב יְיָ וַיִּשְׁמָע וַיִּכָּתֵב סֵפֶר זִכָּרוֹן לְפָנָיו לְיִרְאֵי יְיָ וּלְחֹשְׁבֵי שְׁמוֹ. אֵין לִי אֶלָּא שְׁנַיִם, מִנַּיִן שֶׁאֲפִלּוּ אֶחָד שֶׁיּוֹשֵׁב וְעוֹסֵק בַּתּוֹרָה, שֶׁהַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא קוֹבֵעַ לוֹ שָׂכָר, שֶׁנֶּאֱמַר (איכה ג) יֵשֵׁב בָּדָד וְיִדֹּם כִּי נָטַל עָלָיו:

עֲקַבְיָא. מִטִּפָּה סְרוּחָה. טִפַּת שִׁכְבַת זֶרַע. וְאַף עַל פִּי שִׁבְשְׁעַת הָעֲבוֹר אֵינָהּ סְרוּחָה, שֶׁאֵינָהּ מִסְרַחַת בְּרֶחֶם רִאשׁוֹנָה עַד לְאַחַר שְׁלֹשָׁה יָמִים וְכִשֶּׁתִּסְרַח אֵינָהּ רְאוּיָה לְהִזְדַּיֵּן, מִכָּל מָקוֹם קָרֵי לָהּ טִפָּה סְרוּחָה מִפְּנֵי שֶׁהִיא קְרוֹבָה לְהִסְרַח מִיָּד בְּשֶׁהִיא חוֹזֶרֶת לְמָעֵי הָאִשָּׁה. וְהַמִּסְתַּכֵּל שֶׁבָּא מִטִּפָּה סְרוּחָה, נִצּוֹל מִן הַגֵּהִנֹּם. וְהַמִּסְתַּכֵּל שֶׁעָתִיד לְלֵילֵךְ לִמְקוֹם עָפָר רִמָּה וְתוֹלֵעָה, נִצּוֹל מִן הַתַּאֲוָה וְהַחֲמִדָּה אֶל הַמָּמוֹן. וְהַמִּסְתַּכֵּל שֶׁעָתִיד לִתֵּן דִּין וְחֶשְׁבּוֹן, פּוֹרֵשׁ מִן הַחֵטְא וְאֵינוֹ נִכְשָׁל בְּעֲבֵרָה:

בִּשְׁלוֹמָהּ שֶׁל מַלְכוּת. וְאַפִּלּוּ שֶׁל אֻמּוֹת הָעוֹלָם: **חַיִּים בָּלָעוּ.** דִּכְתִיב וַתַּעֲשֶׂה אָדָם כִּדְגֵי הַיָּם, מַה דָּגִים שַׁבִּים כָּל הַגָּדוֹל מְחַבְּרוֹ בּוֹלְעוֹ אֶת חֲבֵרוֹ, אַף בְּנֵי אָדָם אִלְמָלֵא מוֹרְאָה שֶׁל מַלְכוּת כָּל הַגָּדוֹל מְחַבְּרוֹ בּוֹלְעוֹ אֶת חֲבֵרוֹ וְעַבּוֹדָה זָרָה נה"מ: **יִרְאֵי ה' אִישׁ אֶל רֵעֵהוּ.** הֲרֵי כָּאן שְׁנַיִם: **וַיִּשְׁמַע.** לְשׁוֹן קַל וְחֹמֶר וְקַשֵּׁה, כְּדַרְכָּהּ הַשְּׁנוּנָה יְתֵרִיתִי שֶׁהוּא שׁוֹנֶה בִּלְחִישָׁה. **כִּי נָטַל עָלָיו.** כְּאִלּוּ נִתְיַגַּע כָּל הַתּוֹרָה כֻּלָּהּ הָיְתָה בְּעֵבוּרוֹ בִּלְבַד:

רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, שְׁלֹשָׁה שֶׁאָכְלוּ עַל שֻׁלְחָן אֶחָד וְלֹא אָמְרוּ עָלָיו דִּבְרֵי תוֹרָה, כְּאִלּוּ אָכְלוּ מִזִּבְחֵי מֵתִים, שֶׁנֶּאֱמַר (ישעיה כח) כִּי כָּל שֻׁלְחָנוֹת מָלְאוּ קִיא צֹאָה בְּלִי מָקוֹם. אֲבָל שְׁלֹשָׁה שֶׁאָכְלוּ עַל שֻׁלְחָן אֶחָד וְאָמְרוּ עָלָיו דִּבְרֵי תוֹרָה, כְּאִלּוּ אָכְלוּ מִשֻּׁלְחָנוֹ שֶׁל מָקוֹם בָּרוּךְ הוּא, שֶׁנֶּאֱמַר (יחזקאל מא) וַיְדַבֵּר אֵלַי זֶה הַשֻּׁלְחָן אֲשֶׁר לִפְנֵי ה׳:

רַבִּי חֲנִינָא בֶּן חֲכִינַאי אוֹמֵר, הַנֵּעוֹר בַּלַּיְלָה וְהַמְהַלֵּךְ בְּדֶרֶךְ יְחִידִי וְהַמְפַנֶּה לִבּוֹ לְבַטָּלָה, הֲרֵי זֶה מִתְחַיֵּב בְּנַפְשׁוֹ:

רַבִּי נְחוּנְיָא בֶּן הַקָּנֶה אוֹמֵר, כָּל הַמְקַבֵּל עָלָיו עֹל תּוֹרָה, מַעֲבִירִין מִמֶּנּוּ עֹל מַלְכוּת וְעֹל דֶּרֶךְ אֶרֶץ. וְכָל הַפּוֹרֵק מִמֶּנּוּ עֹל תּוֹרָה, נוֹתְנִין עָלָיו עֹל מַלְכוּת וְעֹל דֶּרֶךְ אֶרֶץ:

עֹל מַלְכוּת. מֹשֶׁא מֶלֶךְ רְשָׁרִים: **דֶּרֶךְ אֶרֶץ.** עַמָּל וְטִרְחַ הַפַּרְנָסָה, לְפִי שֶׁמַּלְאכְתּוֹ מִתְבָּרֶכֶת: **הַפּוֹרֵק מִמֶּנּוּ עֹל תּוֹרָה.** הָאוֹמֵר קָשֶׁה עֻלָּהּ שֶׁל תּוֹרָה וְאֵינִי יָכוֹל לְסוֹבְלָהּ:

רַבִּי חֲלַפְתָּא בֶּן דּוֹסָא אִישׁ כְּפַר חֲנַנְיָה אוֹמֵר, עֲשָׂרָה שֶׁיּוֹשְׁבִין וְעוֹסְקִין בְּתוֹרָה, שְׁכִינָה שְׁרוּיָה בֵּינֵיהֶם, שֶׁנֶּאֱמַר (תהלים פב) אֱלֹהִים נִצָּב בַּעֲדַת אֵל. וּמִנַּיִן אֲפִלּוּ חֲמִשָּׁה, שֶׁנֶּאֱמַר (עמוס ט) וַאֲגֻדָּתוֹ עַל אֶרֶץ יְסָדָהּ. וּמִנַּיִן אֲפִלּוּ שְׁלֹשָׁה, שֶׁנֶּאֱמַר (תהלים פב) בְּקֶרֶב אֱלֹהִים יִשְׁפֹּט. וּמִנַּיִן אֲפִלּוּ שְׁנַיִם, שֶׁנֶּאֱמַר (מלאכי ג) אָז נִדְבְּרוּ יִרְאֵי ה׳ אִישׁ אֶל רֵעֵהוּ וַיַּקְשֵׁב ה׳ וַיִּשְׁמָע וְגוֹ׳. וּמִנַּיִן אֲפִלּוּ אֶחָד, שֶׁנֶּאֱמַר (שמות כ) בְּכָל הַמָּקוֹם אֲשֶׁר אַזְכִּיר אֶת שְׁמִי אָבֹא אֵלֶיךָ וּבֵרַכְתִּיךָ:

רַבִּי אֶלְעָזָר אִישׁ בִּרְתּוֹתָא אוֹמֵר, תֵּן לוֹ מִשֶּׁלּוֹ, שֶׁאַתָּה וְשֶׁלְּךָ שֶׁלּוֹ. וְכֵן בְּדָוִד הוּא אוֹמֵר (דברי הימים א כט) כִּי מִמְּךָ הַכֹּל וּמִיָּדְךָ נָתַנּוּ לָךְ. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, הַמְהַלֵּךְ בְּדֶרֶךְ וְשׁוֹנֶה, וּמַפְסִיק מִמִּשְׁנָתוֹ וְאוֹמֵר, מַה נָּאֶה אִילָן זֶה וּמַה נָּאֶה נִיר זֶה, מַעֲלֶה עָלָיו הַכָּתוּב כְּאִלּוּ מִתְחַיֵּב בְּנַפְשׁוֹ:

רַבִּי אֶלְעָזָר אִישׁ בִּרְתּוֹתָא אוֹמֵר, תֵּן לוֹ מִשֶּׁלּוֹ, שֶׁאַתָּה וְשֶׁלְּךָ שֶׁלּוֹ. וְכֵן בְּדָוִד הוּא אוֹמֵר (דברי הימים א כט) כִּי מִמְּךָ הַכֹּל וּמִיָּדְךָ נָתַנּוּ לָךְ. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, הַמְהַלֵּךְ בְּדֶרֶךְ וְשׁוֹנֶה, וּמַפְסִיק מִמִּשְׁנָתוֹ וְאוֹמֵר, מַה נָּאֶה אִילָן זֶה וּמַה נָּאֶה נִיר זֶה, מַעֲלֶה עָלָיו הַכָּתוּב כְּאִלּוּ מִתְחַיֵּב בְּנַפְשׁוֹ:

וְשִׁגְגָתוֹ עוֹלָה זָדוֹן. אִי נַמִּי כְּאִלּוּ מִתְחַיֵּב בְּנַפְשׁוֹ, לְפִי שֶׁאוֹתָהּ מִשְׁנָה הָיְתָה מְשַׁמַּרְתּוֹ וְעַכְשָׁיו שֶׁשְּׁכָחָהּ אֵינָהּ מְשַׁמַּרְתּוֹ: **תִּקְּפָה עָלָיו מִשְׁנָתוֹ.** שֶׁהָיְתָה קָשָׁה שִׁבְחָהּ:

וְלֹא אָמְרוּ עָלָיו דִּבְרֵי תוֹרָה. וּבִרְכַּת הַמָּזוֹן שֶׁמְּבָרְכִים עַל הַשֻּׁלְחָן, יוֹצְאִין יְדֵי חוֹבָתָן, וְהַשּׁוֹנֶה כְּאִלּוּ אָמְרוּ עָלָיו דִּבְרֵי תוֹרָה. כָּךְ שָׁמַעְתִּי: **מִזִּבְחֵי מֵתִים.** הַקְרֵבַת עֲבוֹדָה זָרָה, כְּתִיבִי וְיָמְדוּ לְבַעַל פְּעוֹר וַיֹּאכְלוּ זִבְחֵי מֵתִים: **מָלְאוּ קִיא צֹאָה.** עֲבוֹדָה זָרָה קְרוּיָה צֹאָה, דִּכְתִיב צֹאָ תֹאמַר לוֹ: **בְּלִי מָקוֹם.** בִּשְׁבִיל שֶׁלֹּא הוֹזִירוּ שְׁמוֹ עַל מְקוֹם בְּרָכָה הוּא עַל הַשֻּׁלְחָן: **שֶׁנֶּאֱמַר וַיְדַבֵּר אֵלַי זֶה הַשֻּׁלְחָן אֲשֶׁר לִפְנֵי ה׳.** מִיד מְשַׁבְּחוֹ בְּדִבְרֵי תוֹרָה נִקְרָא שֻׁלְחָן אֲשֶׁר לִפְנֵי ה׳, וְיֵשׁ אוֹמְרִים מֵרֹאשׁוֹ שֶׁל מִקְרָא הוּא יוֹצֵא, דִּכְתִיב וְהַמְּנוֹרָה עֵץ שֶׁלֶשׁ אַמּוֹת. אֵל תִּקְרֵי אַמּוֹת אֶלָּא אִמּוֹת. כְּמוֹ שֵׁשׁ אַמּוֹ לַמִּקְרָא. שֵׁשׁ מִבְּנֵי תוֹרָה בְּיֵאוּשִׁים וְחִבּוּטִים. וְאָמְרִי לַהּ מִקְרָא מִשְׁנָה וְתַלְמוּד. שֶׁעֲרִיךְ אָדָם לְדַבֵּר בְּתוֹךְ שֶׁל הַשֻּׁלְחָן, וְאַז קָרֵי שֻׁלְחָן אֲשֶׁר לִפְנֵי ה׳. כָּךְ פֵּרֵשׁ רַשִׁ״י:

הַנֵּעוֹר בַּלַּיְלָה וְהַמְהַלֵּךְ בְּדֶרֶךְ יְחִידִי. וּמוֹסֵב בִּלְבּוֹ דִּבְרֵי הַבְּאִי: **הֲרֵי זֶה מִתְחַיֵּב בְּנַפְשׁוֹ.** לְפִי שֶׁלַּיְלָה הוּא זְמַן לְמַזִּיקִים, וְהַמְהַלֵּךְ בְּדֶרֶךְ יְחִידִי הוּא בְּסַכָּנַת מַפְּלֵי הַלְּסטִים, וְאֹמְרִים עָלָיו מְפַנִּים רְעִים, וְאִם הָיָה מְרַחֵם בְּדִבְרֵי תוֹרָה הָיְתָה מְשַׁמַּרְתּוֹ:

עֹל מַלְכוּת. מֹשֶׁא מֶלֶךְ רְשָׁרִים: **דֶּרֶךְ אֶרֶץ.** עַמָּל וְטִרְחַ הַפַּרְנָסָה, לְפִי שֶׁמַּלְאכְתּוֹ מִתְבָּרֶכֶת: **הַפּוֹרֵק מִמֶּנּוּ עֹל תּוֹרָה.** הָאוֹמֵר קָשֶׁה עֻלָּהּ שֶׁל תּוֹרָה וְאֵינִי יָכוֹל לְסוֹבְלָהּ:

רַבִּי חֲנִינָא בֶּן דּוֹסָא אוֹמֵר, כָּל שְׁיִרְאַת חֶטְאוֹ קוֹדֶמֶת לְחָכְמָתוֹ, חָכְמָתוֹ מִתְקַיֶּמֶת. וְכָל שֶׁחָכְמָתוֹ קוֹדֶמֶת לְיִרְאַת חֶטְאוֹ, אֵין חָכְמָתוֹ מִתְקַיֶּמֶת. הוּא הָיָה אוֹמֵר, כָּל שֶׁמַּעֲשָׂיו מְרֻבִּין מֵחָכְמָתוֹ, חָכְמָתוֹ מִתְקַיֶּמֶת. וְכָל שֶׁחָכְמָתוֹ מְרֻבָּה מִמַּעֲשָׂיו, אֵין חָכְמָתוֹ מִתְקַיֶּמֶת:

הוּא הָיָה אוֹמֵר, כָּל שֶׁרוּחַ הַבְּרִיּוֹת נוֹחָה הֵימֶנּוּ, רוּחַ הַמָּקוֹם נוֹחָה הֵימֶנּוּ. וְכָל שֶׁאֵין רוּחַ הַבְּרִיּוֹת נוֹחָה הֵימֶנּוּ, אֵין רוּחַ הַמָּקוֹם נוֹחָה הֵימֶנּוּ. רַבִּי דוֹסָא בֶן הַרְכִּינַס אוֹמֵר, שְׁנָה שֶׁל שַׁחֲרִית, וְיַיִן שֶׁל צָהֳרַיִם, וְשִׂיחַת הַיְלָדִים, וְיֹשְׁבֵי בָתֵּי כְנֻסִיּוֹת שֶׁל עַמֵּי הָאָרֶץ, מוֹצִיאִין אֶת הָאָדָם מִן הָעוֹלָם:

כָּל שִׁיִּרְאַת חֶטְאוֹ קוֹדֶמֶת לְחָכְמָתוֹ. אני שָׁמַעְתִּי, שְׁמִקְּרִים בְּמִחְשַׁבְתּוֹ יִרְאַת חֶטְאוֹ לְחָכְמָתוֹ, שֶׁהוּא חוֹשֵׁב בְּלִבּוֹ אִלְמָלֵי בְּשִׁבְיל שֶׁאֶהְיֶה יָרֵא חֵטְא. וְזֶה עַל דֶּרֶךְ שֶׁאָמְרוּ תּוֹחֶלֶת הַמִּשְׁכֶּבֶת וְהִיא] סוֹף הַמַּעֲשֶׂה: **חָכְמָתוֹ מִתְקַיֶּמֶת.** שֶׁחָכְמָה מְבִיאָתוֹ לְמַה שֶׁלִּבּוֹ רוֹצֶה וְהוּא נֶהֱנֶה בָּהּ: **וְכָל שֶׁחָכְמָתוֹ קוֹדֶמֶת לְיִרְאַת חֶטְאוֹ.** שֶׁאֵינוֹ לוֹמֵד עַל מְנָת לַעֲשׂוֹת, הוֹאִיל וְאֵין לִבּוֹ פּוֹנֶה לְהִיוֹת יָרֵא חֵטְא: **אֵין חָכְמָתוֹ מִתְקַיֶּמֶת.** שֶׁמּוֹתוֹ שֶׁהִיא מוֹנַעַת אוֹתוֹ מִלַּלְמֹד שְׁרִירוֹת לִבּוֹ הוּא קַל בָּהּ וּמוֹאֲסָה וּמְנִיחָה: **כָּל שֶׁמַּעֲשָׂיו מְרֻבִּים מֵחָכְמָתוֹ.** וְהָכָא מָרִיר שְׁזִירִי בְּמִצְוֹת עֲשֵׂה, וְלִעֲיֵל בְּכָל שֶׁיִּרְאַת חֶטְאוֹ קוֹדֶמֶת לְחָכְמָתוֹ אֲיִרֵי שֶׁנִּזְדַּמֵּן לוֹ תַּעֲשֶׂה:

כָּל שֶׁרוּחַ הַבְּרִיּוֹת נוֹחָה הֵימֶנּוּ. כָּל מִי שֶׁהוּא לְמִטָּה בְּיִדְיעַ שֶׁהוּא אֲחוּב לְמַעְלָה: **שְׁנַת שַׁחֲרִית.** שֶׁהוֹלֵךְ וְיֵשׁ עוֹשֶׂה שְׁנוּעַת קְרִיאַת שְׁמַע עַבְדִית: **וְיַיִן שֶׁל צָהֳרַיִם.** מוֹשֵׁךְ לִבּוֹ שֶׁל אָדָם, דִּכְתִיב [קֹהֶלֶת ב] לִמְשֹׁךְ בַּיַּיִן אֶת בְּשָׂרִי, וּמְבִיא אוֹתוֹ לִידֵי שִׂכְרוּת: **וְשִׂיחַת הַיְלָדִים.** מְבַטֶּלֶת אֶת אֲבוֹתֵיהֶם מִלְּעָסֵק בְּתוֹרָה: **וְיוֹשְׁבֵי בָּתֵּי כְנֻסִיּוֹת שֶׁל עַמֵּי הָאָרֶץ.** שֶׁמִּתְכַּנְּסִים וּמְדַבְּרִים בְּדִבָּרִים בְּטֵלִים:

רַבִּי אֶלְעָזָר הַמּוֹדָעִי אוֹמֵר, הַמְחַלֵּל אֶת הַקָּדָשִׁים, וְהַמְבַזֶּה אֶת הַמּוֹעֲדוֹת, וְהַמַּלְבִּין פְּנֵי חֲבֵרוֹ בְּרַבִּים, וְהַמָּפֵר בְּרִיתוֹ שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ עָלָיו הַשָּׁלוֹם, וְהַמְגַלֶּה פָּנִים בַּתּוֹרָה שֶׁלֹּא כַּהֲלָכָה, אַף עַל פִּי שֶׁיֵּשׁ בְּיָדוֹ תּוֹרָה וּמַעֲשִׂים טוֹבִים, אֵין לוֹ חֵלֶק לָעוֹלָם הַבָּא:

רַבִּי יִשְׁמָעֵאל אוֹמֵר, הֱוֵי קַל לְרֹאשׁ, וְנוֹחַ לְתִשְׁחֹרֶת, וְהֱוֵי מְקַבֵּל אֶת כָּל הָאָדָם בְּשִׂמְחָה:

רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, שְׂחוֹק וְקַלּוּת רֹאשׁ, מַרְגִּילִין לְעֶרְוָה. מְסוֹרֶת, סְיָג לַתּוֹרָה. מַעֲשְׂרוֹת, סְיָג לְעֹשֶׁר. נְדָרִים, סְיָג לַפְּרִישׁוּת. סְיָג לַחָכְמָה, שְׁתִיקָה:

הַמְחַלֵּל אֶת הַקָּדָשִׁים. הַמְבִיא קָדָשִׁים הַמְּזֻבָּח לִידֵי פְּגוּל וְנוֹתָר וְטֻמְאָה, אוֹ הַמּוֹעֵל וְנֶהֱנֶה בֵּין בְּקָדָשִׁים מְזֻמָּן בֵּין בְּקָדָשִׁים בְּדֶרֶךְ הֶבְיֵה: **וְהַמְבַזֶּה אֶת הַמּוֹעֲדוֹת.** יָמִים שֶׁל חֹל הַמּוֹעֵד, עוֹשֶׂה בָּהֶן מְלַאכְתּוֹ אוֹ נוֹהֵג בָּהֶן מִנְהָג חֹל בְּאֵכִילָה וְשִׁתְיָה: **וְהַמַּלְבִּין פְּנֵי חֲבֵרוֹ בְּרַבִּים.** הַמּוֹבִיעַ פְּנֵי מְאִירִמּוֹת תְּחִלָּה וְאוֹחֵר כָּךְ מַחֲלִבְּנוֹת, שֶׁהַנָּפֵשׁ יֵשׁ לָהּ שְׁתֵּי מְנוּעוֹת אַחַת לְחוּץ וְאַחַת לְפָנִים, וְכֹשֶׁמַּכְנִיסִין אֶת הָאָדָם בְּתְחִלָּה לְרוּחַ מְתוּנוּעַ לְצַד חוּץ כְּמוֹ שֶׁמַּחֲלִבִּין תְּחִלָּה וּפְנֵי מְאִירִמּוֹת, וְכֹשֶׁאֵינוֹ מוֹצֵא טַעֲנָה כֵּיצַד יְסִיר הַכֹּשֶׁל הַהוּא מֵעַל פָּנָיו, הוּא דּוֹאֵג בְּקִרְבּוֹ וְנִכְנָס לְרוּחַ לְצַד פָּנִים מִפְּנֵי הָעֵרָה, וּפָנָיו מִתְכַּרְכְּמִים וּמַחֲלִבְּנִים. וְזֶהוּ שֶׁאָמְרוּ [בָּבָא מְצִיעָא נח:] בְּעִנְיַן הַהַלְבָּנָה, דְּאִיזֵל סוּמְקָא וְאָתֵי חִוְּירָא: **וְהַמֵּפֵר בְּרִיתוֹ.** שֶׁלֹּא מָל, אוֹ שֶׁמָּל וּמוֹשֵׁךְ עָרְלָתוֹ לְכִסּוֹת הַמִּילָה כְּדֵי שֶׁלֹּא יֵרָאֶה שֶׁהוּא מָהוּל: **וְהַמְגַלֶּה פָּנִים בַּתּוֹרָה שֶׁלֹּא כַּהֲלָכָה.** שֶׁמְּרַאֶה פָּנִים וּפַרְוְשִׁים בְּתוֹרָה שֶׁלֹּא כַּהֲלָכָה. כְּגוֹן הַמְתַרְגֵּם וּמוֹרֵךְ לֹא תִתֵּן לְהַעֲבִיר לְמוֹלֵךְ, וּמוֹרֵךְ לֹא תִתֵּן לְאַעֲבָרָא לְאַרְמָיְתָא. וְאֵין זֶה פְּשׁוּטוֹ שֶׁל מִקְרָא. וְכִבְכָלֵי זֶה הַדּוֹרֵשׁ דְּרָשׁוֹת שֶׁל רִפּוּי. פְּרוּשׁ אַחֵר, מְגַלֶּה פָּנִים, שֶׁמִּפְנֵי פָּנָיו לְעֵבֶר עַל דִּבְרֵי תּוֹרָה כְּפַרְהֶסְיָא בְּיַד רָמָה וְאֵין לוֹ בֹּשֶׁת פָּנִים: **אַף עַל פִּי שֶׁיֵּשׁ בְּיָדוֹ תּוֹרָה וּמַעֲשִׂים טוֹבִים.** וְלֹא חִזֵּר בִּתְשׁוּבָה מֵאַחַת מֵעֲבֵרוֹת הַלָּלוּ שֶׁבֵּיְרוּ, אַף עַל פִּי שֶׁבָּאוּ עָלָיו יִסּוּרִים וּמֵת בְּיִסּוּרִים, אֵין לוֹ חֵלֶק לָעוֹלָם הַבָּא. אֲבָל אִם חִזֵּר בִּתְשׁוּבָה קֹדֶם מוֹתוֹ, אֵין לְךָ דָּבָר שֶׁעוֹמֵד בִּפְנֵי הַתְּשׁוּבָה:

הֱוֵי קַל לְרֹאשׁ. לִפְנֵי אָדָם גָּדוֹל וְקַן וְיוֹשֵׁב בְּרֹאשׁ בִּישִׁיבָה. הֱוֵי קַל לְעַבֵּד עֲבוֹדָתוֹ וְלִשְׁמֹעַ לְפָנָיו: **וְנוֹחַ לִתְשִׁחֹרֶת.** לְאָדָם בְּחוֹר שֶׁשְּׁעָרוֹתָיו שְׁחֹרוֹת אֵינָךְ צָרִיךְ לְהָקֵל עַצְמְךָ כָּל קָךְ, אֶלָּא תַּעֲמֹד לְפָנָיו בְּנַחַת וְיִשּׁוּב: **וְהֱוֵי מְקַבֵּל וכו'.** נְגַד כָּל אָדָם בֵּין רֹאשׁ בֵּין תִּשְׁחֹרֶת תַּעֲמֹד בְּשִׂמְחָה. מְקַבֵּל, כְּמוֹ מְקַבֵּל. מִתְרַגְּמִים נְגַד, קֳבֵל. פְּרוּשׁ אַחֵר, הֱוֵי קַל לְרֹאשׁ, בְּרֹאשִׁיתָךְ בְּשֶׁאַתָּה בְּחוֹר הֱוֵי קַל לַעֲשׂוֹת רְצוֹן בּוֹרְאֶךָ, וּבְזִקְנוּתְךָ כְּשֶׁתִּשְׁחֹרְנָה פָּנֶיךָ מִפְּנֵי הַזִּקְנָה תִּהְיֶה נוֹחַ לוֹ:

מְסוֹרֶת סְיָג לַתּוֹרָה. הַמְסֹרֶת שֶׁמָּסְרוּ לָנוּ חֲכָמִים בְּחִסְרוֹת וִיתְרוֹת שֶׁבַּתּוֹרָה, הֵם גָּדֵר וְחִזּוּק לְתוֹרָה שֶׁבִּכְתָב. שֶׁעַל יְדֵיהֶם אָנוּ מְבִינִים בְּמָה מְצוֹת אֵיךְ יַעֲשֶׂה אוֹתָם. כְּמוֹ בְּסוֹכַּת בְּסִכַּת בְּשִׂכַּת, שְׁנֵים חִסְרִים וְאֶחָד מָלֵא, שֶׁמִּמְּנוּ אָנוּ לוֹמְדִים לְהַכְשִׁיר סֻכָּה בְּשֶׁלֹּשׁ דְּפָנוֹת. וְכֵן מוֹעֲדֵי ה' אֲשֶׁר תִּקְרְאוּ אֹתָם, שֶׁנִּכְתַּב חָסֵר בְּשֶׁלֹּשָׁה מְקוֹמוֹת, לְלַמֵּד, אִתָּם אֲפִלּוּ שׁוֹגְגִים, אִתָּם אֲפִלּוּ מְזִידִים, אִתָּם אֲפִלּוּ מְטֹעִים: **מַעֲשְׂרוֹת סְיָג לְעֹשֶׁר.** דִּכְתִיב עַשֵּׂר תְּעַשֵּׂר, עֲשֵׂר בְּשְׁבִיל שֶׁתִּתְעַשֵּׁר [תַּעֲנִית ט:]: **נְדָרִים סְיָג לַפְּרִישׁוּת.** בְּזְמַן שֶׁאָדָם מַתְחִיל בְּפְרִישׁוּת וּמַתְחִיל שֶׁלֹּא יַעֲבֵר, מְקַבֵּל עָלָיו בְּלִשּׁוֹן נֶדֶר שֶׁלֹּא יַעֲשֶׂה בָּךְ וְכָךְ, וְעַל יְדֵי כֵן הוּא בּוֹשׁ שֶׁלֹּא יַעֲבֹר: **סְיָג לַחָכְמָה שְׁתִיקָה.** בְּמָה אָנוּ קַיָּמִין, אִי בִּשְׁתִיקָה מִדְּבָרִי תּוֹרָה, דְּהֵי כְּבַר בְּתִיב וְהָגִית בּוֹ יוֹמָם וָלָיְלָה וְלִשְׁתֹּק הֵיכָן וְקִלְיָה, דְּאוֹרַיְיתָא נִינְהוּ. הָא אֵינוּ מְדַבֵּר אֶלָּא בִּשְׁתִיקָה מִדְּבָרִי הָרְשׁוּת שֶׁבֵּין אָדָם לַחֲבֵרוֹ, שֶׁיֵּשׁ לוֹ לְאָדָם לְמַעֵט בְּהֶם כָּל מַה שֶׁאֶפְשָׁר. וְעַלֵּיהֶם אָמַר שְׁלֹמֹה גַּם אֱוִיל מַחֲרִישׁ חָכָם יֵחָשֵׁב:

הוּא הָיָה אוֹמֵר, חָבִיב אָדָם שֶׁנִּבְרָא בְּצֶלֶם. חִבָּה יְתֵרָה נוֹדַעַת לוֹ שֶׁנִּבְרָא בְּצֶלֶם, שֶׁנֶּאֱמַר (בראשית ט) כִּי בְּצֶלֶם אֱלֹהִים עָשָׂה אֶת הָאָדָם. חֲבִיבִין יִשְׂרָאֵל שֶׁנִּקְרְאוּ בָנִים לַמָּקוֹם. חִבָּה יְתֵרָה נוֹדַעַת לָהֶם שֶׁנִּקְרְאוּ בָנִים לַמָּקוֹם, שֶׁנֶּאֱמַר (דברים יד) בָּנִים אַתֶּם לַה' אֱלֹהֵיכֶם. חֲבִיבִין יִשְׂרָאֵל שֶׁנִּתַּן לָהֶם כְּלִי חֶמְדָּה. חִבָּה יְתֵרָה נוֹדַעַת לָהֶם שֶׁנִּתַּן לָהֶם כְּלִי חֶמְדָּה שֶׁבּוֹ נִבְרָא הָעוֹלָם, שֶׁנֶּאֱמַר (משלי ד) כִּי לֶקַח טוֹב נָתַתִּי לָכֶם, תּוֹרָתִי אַל תַּעֲזֹבוּ:

הַכֹּל צָפוּי, וְהָרְשׁוּת נְתוּנָה, וּבְטוֹב הָעוֹלָם נָדוֹן. וְהַכֹּל לְפִי רֹב הַמַּעֲשֶׂה:

לוֹ רַחֲמִים מְרַחֵם, וְהַמְעַנֵּי בְּמַעֲשִׂים טוֹבִים מְמַעֲנֵים לוֹ בְּרַחֲמִים. פֵּרוּשׁ אַחֵר, וְהַכֹּל לְפִי רֹב הַמַּעֲשֶׂה, לְפִי רֹב הַמַּעֲשֶׂה שֶׁל אָדָם הוּא נָדוֹן, אִם רֹב זְכִיוֹת זְכָאי, אִם רֹב עֲוֹנוֹת חַיָּב. רַמְבַּ"ם פֵּרַשׁ, הַכֹּל צָפוּי, כָּל מַעֲשֶׂה בְּנֵי אָדָם מֻה שֶׁמַּעֲשֶׂה וּמֻה שֶׁעֲתִידִי לַעֲשׂוֹת הַכֹּל גָּלוּי לְפָנָיו, וְלֹא תֹאמַר מִיָּן שֶׁהַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא יוֹדֵעַ מַה שֶּׁיַּעֲשֶׂה הָאָדָם אִם כֵּן הוּא מַכְרִיחַ בְּמַעֲשָׂיו שֶׁיִּהְיֶה צָדִיק אוֹ רָשָׁע, כִּי הָרְשׁוּת נְתוּנָה בְּיַד לַעֲשׂוֹת מַה שֶּׁיִּרְצֶה כְּכָל, וְכֵיוָן שֶׁכֵּן הוּא, בְּטוֹב הָעוֹלָם נָדוֹן, לְהַפְרִיעַ מִן הָרְשָׁעִים וְלִתֵּן שָׂכָר טוֹב לַצַּדִּיקִים. שֶׁהַחוֹטֵא חֶטְא בְּרִצּוֹנוֹ, רְאוּי שֶׁיְּעָנֵשׁ. הַצַּדִּיק הָיָה צָדִיק בְּרִצּוֹנוֹ, וְרָאוּי שֶׁיְּקַבֵּל שָׂכָר. **וְהַכֹּל לְפִי רֹב הַמַּעֲשֶׂה.** לְפִי מַה שֶּׁאָדָם כּוֹפֵל וּמְתַמִּיד בְּמַעֲשֶׂיו הַטּוֹב כָּךְ שְׂכָרוֹ מְרֻבֶּה. שֶׁאִיתּוֹ הוּמְשָׁל מָשָׁל לְצַרְעָה בְּמֵאָה פְּעָמִים, לְנוֹתֵן אוֹתָם בְּפַעַם אַחַת. וְגִרְסַת רַמְבַּ"ם הִיא, וְהַכֹּל לְפִי רֹב הַמַּעֲשֶׂה, אֲבָל לֹא עַל פִּי הַמַּעֲשֶׂה:

הוּא הָיָה אוֹמֵר, הַכֹּל נָתוּן בְּעֵרָבוֹן, וּמְצוּדָה פְרוּסָה עַל כָּל הַחַיִּים. הַחֲנוּת פְּתוּחָה, וְהַחַנְוָנִי מֵקִיף, וְהַפִּנְקָס פָּתוּחַ, וְהַיָּד כּוֹתֶבֶת, וְכָל הָרוֹצֶה לִלְווֹת יָבֹא וְיִלְוֶה, וְהַגַּבָּאִים מַחֲזִירִים תָּדִיר בְּכָל יוֹם, וְנִפְרָעִין מִן הָאָדָם מִדַּעְתּוֹ וְשֶׁל�ֹּא מִדַּעְתּוֹ, וְיֵשׁ לָהֶם עַל מַה שֶּׁיִּסְמְכוּ, וְהַדִּין דִּין אֱמֶת, וְהַכֹּל מְתֻקָּן לַסְּעוּדָה:

הַכֹּל נָתוּן בְּעֵרָבוֹן. רַגְלוֹהִי דְּבַר נָשׁ אִינּוּן עֲרֵבִין בֵּיהּ וְסָכָה נג.). לְאַחַר דִּמְתַבְּעֵי תָּמֵן מוֹבִילִין יְתֵיהּ: **וּמְצוּדָה פְרוּסָה.** יְסוֹרִין וּמִיתָה: **הַחֲנוּת פְּתוּחָה.** וּבְנֵי אָדָם נִכְנָסִים שָׁם וּלְוָקִחִים בְּהֶקֵּפָה: **וְהַחַנְוָנִי מֵקִיף.** וּמַאֲמִין לְכָל הַבָּא לִטֹּל. כָּךְ בְּנֵי אָדָם חוֹטְאִים בְּכָל יוֹם וְהַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא מַמְתִּין לָהֶם עַד בָּא עִתָּם: **וְהַפִּנְקָס פָּתוּחַ.** לִכְתֹּב בָּהּ הַהֶקֵּפוֹת בְּדִי שֶׁלֹּא יִשְׁכַּח: **וְהַיָּד כּוֹתֶבֶת.** שֶׁלֹּא תֹאמַר אַף עַל פִּי שֶׁהַפִּנְקָס פָּתוּחַ פְּעָמִים שֶׁהַחַנְוָנִי טָרוּד וְאֵינוֹ כּוֹתֵב הַכֹּל לְכָךְ אָמַר וְהַיָּד כּוֹתֶבֶת: **וְכָל הָרוֹצֶה לִלְווֹת יָבֹא.** הֵיכִי דְּהַרְשׁוּת נְתוּנָה לְהַלְוֹעַל, שֶׁאֵין שָׁם אָדָם מְכָרֵחַ לְלַוּוֹת שֶׁלֹּא

וְהַגַּבָּאִים. יְסוֹרִים וּפְגָעִים רָעִים: **לְדַעְתּוֹ.** פְּעָמִים שֶׁשּׁוֹכֵר אֶת חוֹבוֹ וְאוֹמֵר יָפֶה דְּנָתַנִי: **וְשֶׁלֹּא לְדַעְתּוֹ.** פְּעָמִים שֶׁהַקּוֹרֵא תִּגֵּר בְּנֵגֶד דִּינוֹ שֶׁל מָקוֹם בָּרוּךְ הוּא: **וְיֵשׁ לָהֶם עַל מַה שֶּׁיִּסְמְכוּ.** עַל הַפִּנְקָס. וְעַל הַחַנְוָנִי שֶׁהוּא נֶאֱמָן עַל פִּנְקָסוֹ. כָּךְ הַיְסוּרִים הַלָּלוּ הֵן נִסְמָכִים עַל מַעֲשֶׂיו שֶׁל אָדָם הַמְּזֻכָּרִים לְפָנֵי הַמָּקוֹם בָּרוּךְ הוּא, אַף עַל פִּי שֶׁהֵם נִשְׁכָּחִים מִן הָאָדָם: **וְהַדִּין דִּין אֱמֶת.** שֶׁאֵין הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא בָּא בְּטַרְוִנְיָא עִם בְּרִיּוֹתָיו וַעֲבוֹדָה זָרָה ג.): **וְהַכֹּל מְתֻקָּן לַסְּעוּדָה.** אֶחָד צַדִּיקִים וְאֶחָד רְשָׁעִים יֵשׁ לָהֶם חֵלֶק לָעוֹלָם הַבָּא לְאַחַר שֶׁגָּבוּ מֵהֶן אֶת חוֹבָן:

רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן עֲזַרְיָה אוֹמֵר, אִם אֵין תּוֹרָה, אֵין דֶּרֶךְ אֶרֶץ. אִם אֵין דֶּרֶךְ אֶרֶץ, אֵין תּוֹרָה. אִם אֵין חָכְמָה, אֵין יִרְאָה. אִם אֵין יִרְאָה, אֵין חָכְמָה. אִם אֵין בִּינָה, אֵין דַּעַת. אִם אֵין דַּעַת, אֵין בִּינָה. אִם אֵין קֶמַח, אֵין תּוֹרָה. אִם אֵין תּוֹרָה, אֵין קֶמַח. הוּא הָיָה אוֹמֵר, כָּל שֶׁחָכְמָתוֹ מְרֻבָּה מִמַּעֲשָׂיו, לְמָה הוּא דּוֹמֶה, לְאִילָן שֶׁעֲנָפָיו מְרֻבִּין וְשָׁרָשָׁיו מֻעָטִין, וְהָרוּחַ בָּאָה וְעוֹקַרְתּוֹ וְהוֹפַכְתּוֹ עַל פָּנָיו, שֶׁנֶּאֱמַר (ירמיה יז) וְהָיָה כְּעַרְעָר בָּעֲרָבָה וְלֹא יִרְאֶה כִּי יָבוֹא טוֹב וְשָׁכַן חֲרֵרִים בַּמִּדְבָּר אֶרֶץ מְלֵחָה וְלֹא תֵשֵׁב. אֲבָל כָּל שֶׁמַּעֲשָׂיו מְרֻבִּין מֵחָכְמָתוֹ, לְמָה הוּא דּוֹמֶה, לְאִילָן שֶׁעֲנָפָיו מֻעָטִין וְשָׁרָשָׁיו מְרֻבִּין, שֶׁאֲפִלּוּ כָּל הָרוּחוֹת שֶׁבָּעוֹלָם בָּאוֹת וְנוֹשְׁבוֹת בּוֹ אֵין מְזִיזִין אוֹתוֹ מִמְּקוֹמוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר (שם) וְהָיָה כְּעֵץ שָׁתוּל עַל מַיִם וְעַל יוּבַל יְשַׁלַּח שָׁרָשָׁיו וְלֹא יִרְאֶה כִּי יָבֹא חֹם, וְהָיָה עָלֵהוּ רַעֲנָן, וּבִשְׁנַת בַּצֹּרֶת לֹא יִדְאָג, וְלֹא יָמִישׁ מֵעֲשׂוֹת פֶּרִי:

רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן חִסְמָא אוֹמֵר, קִנִּין וּפִתְחֵי נִדָּה, הֵן הֵן גּוּפֵי הֲלָכוֹת. תְּקוּפוֹת וְגִימַטְרִיָּאוֹת, פְּרִקְרָאוֹת לַחָכְמָה:

אם אין תורה וכו'. אין מִשָּׁאוֹ וּמַתָּנוֹ יָפֶה עִם הַבְּרִיּוֹת: **אם אין דרך ארץ וכו'.** סוֹף שֶׁתּוֹרָתוֹ מִשְׁתַּכַּחַת מִמֶּנּוּ: **אם אין דעת וכו'.** דַּעַת, הוּא שֶׁמּוֹצֵא טַעַם לְדָבָר. וּבִינָה, הוּא שֶׁמְּבִין דָּבָר מִתּוֹךְ דָּבָר אַבָל אֵינוֹ מַרְאֶה לוֹ טַעַם. וְאִם אֵין דַּעַת לְהָתֵּת טַעַם לְדָבָר אֵין בִּינָה, אֲחֵר שֶׁלֹּא יָדַע טַעְמוֹ שֶׁל דָּבָר בְּאֹפֶל לֹא יֵדָעוּ. וּמִכֹּל מָקוֹם הַבִּינָה הִיא קוֹדֶמֶת, לְפִיכָךְ אִם אֵין בִּינָה אֵין דַּעַת: **אם אין קמח אין תורה:** מַה יוֹעִיל לוֹ הַקְּמָח שֶׁבְּיָדוֹ, הוֹאִיל וְאֵין בּוֹ תּוֹרָה, נוֹחַ לוֹ שֶׁלֹּא הָיָה לוֹ קֶמַח וְהָיָה מֵת בָּרָעָב:

בֶּן זוֹמָא אוֹמֵר, אֵיזֶהוּ חָכָם, הַלּוֹמֵד מִכָּל אָדָם, שֶׁנֶּאֱמַר (תהלים קיט) מִכָּל מְלַמְּדַי הִשְׂכַּלְתִּי כִּי עֵדְוֹתֶיךָ שִׂיחָה לִי. אֵיזֶהוּ גִבּוֹר, הַכּוֹבֵשׁ אֶת יִצְרוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר (משלי טז) טוֹב אֶרֶךְ אַפַּיִם מִגִּבּוֹר וּמֹשֵׁל בְּרוּחוֹ מִלֹּכֵד עִיר. אֵיזֶהוּ עָשִׁיר, הַשָּׂמֵחַ בְּחֶלְקוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר (תהלים קכח) יְגִיעַ כַּפֶּיךָ כִּי תֹאכֵל אַשְׁרֶיךָ וְטוֹב לָךְ. אַשְׁרֶיךָ, בָּעוֹלָם הַזֶּה. וְטוֹב לָךְ, לָעוֹלָם הַבָּא. אֵיזֶהוּ מְכֻבָּד, הַמְכַבֵּד אֶת הַבְּרִיּוֹת, שֶׁנֶּאֱמַר (שמואל א ב) כִּי מְכַבְּדַי אֲכַבֵּד וּבזַי יֵקָלּוּ:

בן זומא. לִפְנֵי שֶׁלֹּא הֵאֲרִיךְ יָמִים וְלֹא נִסְמַךְ שִׁיקְרָא רַבִּי, הָיוּ קוֹרִין אוֹתוֹ עַל שֵׁם אָבִיו. וְכֵן בֶּן עַזַּאי. וּשְׁנֵיהֶם שָׁמַם שְׁמוֹנָן: **איזהו חכם.** חָכְמֵי קְאָמַר, אֵיזֶהוּ חָכָם שֶׁרָאוּי שֶׁיִּתְהַלֵּל בְּחָכְמָתוֹ: **הלומד מכל אדם.** וְאַף עַל פִּי שֶׁהוּא קָטָן מִמֶּנּוּ. שֶׁכֵּיוָן שֶׁאֵינוֹ חָס עַל כְּבוֹדוֹ וְלוֹמֵד מִן הַקְּטַנִּים, נִבְרִים הַדְּבָרִים שֶׁחָכְמָתוֹ הוֹלֶמֶת שִׁמְּים וְלֹא לְהִתְגָּדֵר וְלְהִתְפָּאֵר בְּדִי: **שנאמר מכל מלמדי השכלתי.** וְסִיפָא דִּקְרָא כִּי עֵדְוֹתֶיךָ שִׂיחָה לִי, בְּלוֹמֵר הָיִיתִי לוֹמֵד תּוֹרָה מִכָּל מְלַמְּדַי וַאֲפִלּוּ מִן הַקְּטַנִּים מִמֶּנִּי וְלֹא הָיִיתִי חוֹשֵׁשׁ לְכְבוֹדִי, כִּי עֵדְוֹתֶיךָ שִׂיחָה לִי, שֶׁכָּל כְּוָנָתִי הָיְתָה לְשֵׁמִים בִּלְבַד. וְכֵן אֵיזֶהוּ גִבּוֹר שֶׁרָאוּי שֶׁיִּתְהַלֵּל בִּגְבוּרָתוֹ, הַכּוֹבֵשׁ אֶת יִצְרוֹ: **שנאמר טוב ארך אפים מגבור.** הֵכִי הָווּ פְּרוּשָׁא דִּקְרָא, טוֹב אֶרֶךְ אַפַּיִם הַבָּא מִצַּד הַגְּבוּרָה שֶׁל בַּבּוּשׁ הַיֵּצֶר.

לֹא מִצַּד רִבּוּיוֹת הַטִּבְעִי. וְכֵן מוֹשֵׁל בְּרוּחוֹ כְּשֶׁבָּא מוֹלִיכוֹ עִיר, מִן הַמֶּלֶךְ שֶׁלְּאַחַר שֶׁכְּבָשׁ אֶת הָעִיר וּבָאוּ לִידֵי הָאֲנָשִׁים הַמּוּרְדִים בּוֹ, מוֹשֵׁל בְּרוּחוֹ וְאֵינוֹ הוֹרְגָן: **איזהו עשיר.** הֲרֵאנִי לוֹ לְהִתְהַלֵּל בְּעָשְׁרוֹ, הַשָּׂמֵחַ בְּחֶלְקוֹ: **איזהו מכבד.** לְפִי שִׁשְּׁלֹשָׁה דְּבָרִים טוֹבִים הִלֵּלוֹ שְׁנוֹדְעִין לְעֵילָּא, שֵׁהֵם הַחָכְמָה וְהַגְּבוּרָה וְהָעֹשֶׁר, הַזּוֹכֶה בָּהֶם הוּא נִכְבָּד מֵעַצְמוֹ בְּעֵינֵי אֱלֹהִים וְאָדָם, וְאַף אִם הַבְּרִיּוֹת לֹא יְכַבְּדוּהוּ בְּעַבּוּרָם, לָכֵן חִבֵּר הַתָּנָא לָזֶה וְאָמַר מִי שֶׁיֵּשׁ בּוֹ הַמִּדּוֹת הַלָּלוּ וְהוּא נִכְבָּד בְּעַצְמוֹ, מַה יַּעֲשֶׂה וְיִהְיֶה מְכֻבָּד מֵאֲחֵרִים, יְכַבֵּד אֶת הַבְּרִיּוֹת: **כי מכבדיי אכבד.** וְהַחֲרֵרִים קָל וָחֹמֶר, וּמַה הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא שֶׁהוּא מֶלֶךְ הַכָּבוֹד וְכָל מַה שֶּׁבָּרָא בְּעוֹלָמוֹ לֹא בָּרָא אֶלָּא לִכְבוֹדוֹ, מְכַבֵּד אֶת מְכַבְּדָיו, קָל וָחֹמֶר לְבָשָׂר וָדָם: **ובזי יקלו.** לְמִדְנוּ עִנְוָתָנוּתוֹ שֶׁל הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא. לֹא אָמַר וּבוֹזֵי אֶקְלֶל, אֶלָּא יֵקָלּוּ מֵעַצְמָן. וּבְכִבּוּד הַצְּדִיקִים הַקָּפִיד יוֹתֵר, שֶׁנֶּאֱמַר וּמְקַלְלֶךָ אֹאֵר:

בֶּן עַזַּאי אוֹמֵר, הֱוֵי רָץ לְמִצְוָה קַלָּה כְבַחֲמוּרָה, וּבוֹרֵחַ מִן הָעֲבֵרָה. שֶׁמִּצְוָה גּוֹרֶרֶת מִצְוָה, וַעֲבֵרָה גּוֹרֶרֶת עֲבֵרָה. שֶׁשְּׂכַר מִצְוָה מִצְוָה. וּשְׂכַר עֲבֵרָה, עֲבֵרָה:

הוּא הָיָה אוֹמֵר, אַל תְּהִי בָז לְכָל אָדָם, וְאַל תְּהִי מַפְלִיג לְכָל דָּבָר, שֶׁאֵין לְךָ אָדָם שֶׁאֵין לוֹ שָׁעָה וְאֵין לְךָ דָּבָר שֶׁאֵין לוֹ מָקוֹם:

רַבִּי לְוִיטָס אִישׁ יַבְנֶה אוֹמֵר, מְאֹד מְאֹד הֱוֵי שָׁפֵל רוּחַ, שְׁתִקְוַת אֱנוֹשׁ רִמָּה. רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן בְּרוֹקָא אוֹמֵר, כָּל הַמְחַלֵּל שֵׁם שָׁמַיִם בַּסֵּתֶר, נִפְרָעִין מִמֶּנּוּ בְּגָלוּי. אָחָד שׁוֹגֵג וְאֶחָד מֵזִיד בְּחִלּוּל הַשֵּׁם:

מאד מאד הוי שפל רוח. אף על פי שבשאר מדות הדרך האמצעית היא המשבחת, במדת הנמוכה אינו כן, אלא יהא לבבו נמוך האחרון של שפלות הרוח. לפי שהנמוכה היא מאוסה ביותר, ועוד שרב בני אדם נבשלים בה ולא בדיולי אינשי מנה, לכך צריך לעשות לה הרחקה יתרה:

רַבִּי יִשְׁמָעֵאל בְּנוֹ אוֹמֵר, הַלּוֹמֵד תּוֹרָה עַל מְנָת לְלַמֵּד, מַסְפִּיקִין בְּיָדוֹ לִלְמֹד וּלְלַמֵּד. וְהַלּוֹמֵד עַל מְנָת לַעֲשׂוֹת, מַסְפִּיקִין בְּיָדוֹ לִלְמֹד וּלְלַמֵּד לִשְׁמֹר וְלַעֲשׂוֹת. רַבִּי צָדוֹק אוֹמֵר, אַל תַּעֲשֵׂם עֲטָרָה לְהִתְגַּדֵּל בָּהֶם, וְלֹא קַרְדֹּם לַחְפֹּר בָּהֶם. וְכָךְ הָיָה הִלֵּל אוֹמֵר, וּדְאִשְׁתַּמֵּשׁ בְּתָגָא, חָלָף. הָא לָמַדְתָּ, כָּל הַנֶּהֱנֶה מִדִּבְרֵי תוֹרָה, נוֹטֵל חַיָּיו מִן הָעוֹלָם:

רַבִּי יוֹסֵי אוֹמֵר, כָּל הַמְכַבֵּד אֶת הַתּוֹרָה, גּוּפוֹ מְכֻבָּד עַל הַבְּרִיּוֹת. וְכָל הַמְחַלֵּל אֶת הַתּוֹרָה, גּוּפוֹ מְחֻלָּל עַל הַבְּרִיּוֹת:

רַבִּי יִשְׁמָעֵאל בְּנוֹ אוֹמֵר, הַחוֹשֵׂךְ עַצְמוֹ מִן הַדִּין, פּוֹרֵק מִמֶּנּוּ אֵיבָה וְגֵזֶל וּשְׁבוּעַת שָׁוְא. וְהַגַּס לִבּוֹ בְּהוֹרָאָה, שׁוֹטֶה רָשָׁע וְגַס רוּחַ:

של תורה וחיב מיתה בידי שמים כמי שנתנה מן התקדש. ומלמדי תינוקות נוטלין שכר שמור התינוקות בלבד, שנשמרין אותן שלא יפשעו ויזיקו, ושכר פסוק עטמים, שאין הרב חיב לטרח וללמד לתלמידים פסוק העטמים. אבל שכר למוד אסור לטל, דכתיב ואותי צוה ה' בעת ההיא ללמד אתכם חקים ומשפטים כאשר צוני ה' אלהי, מה אני בחנם, אף אתם בחנם. וכן הדין אסור לקח שכר פסק הדין, אלא שכר בטלה בלבד, דבר שהוא נבר כמוה מפסיד מבטול מלאכתו כדי לשמע טענות בעלי הדין, ובלבד שישול משניהם בשוה, ואם נוטל יותר מזה, דיניו בטלים. ומה שהתירה תורה לתלמיד חכם לחנות מרבדי תורה, הוא, שתמכר כחוריתו בשוק קדם בל אדם, וגם שיפקר מכל מטים ועלים וארנוניות, ואפלו פסקו גולגלתא חייבין הצבור לתן עליה, ואפלו הוא עשיר ויש לו ממון הרבה יכול הוא לשאל בדיני שיפטרוהו. ואם תלמיד חכם הולה הוא ומדקא בעיותין ומרבין העם לקבוע מנות גדולות מפני בבוד תורתו, מצוה עליו שישול, ואין זה בכלל נאות מפדרי תורה, הואיל ואי אפשר לו להתפרנס בדרך אחרת. וכן תלמיד חכם שמנו אותו הצבור עליהם פרנס או ראש השדר ומתעסק בצרכי צבור, מתר לו לקח מהם פרס ואפלו שבר הרבה יותר מבדי פרנסתו, בדי שיהיו מוזנותיו ברוח ומתוך בך יהיה גדול ויראי המאוים בעיניהם. בראשפתן בבהן גדול וכיוצא ביה הגדול מאחיו, וירשו חבמים ויומא יח.) גדילה מאחיו, שיהיו אחיו הבהנים מעשרים אותו משלהן, וחבמים הראשונים שהיו נמנעים מזה, מדת חסידות היתה בהם, אבל לא מן הדין.

כל המכבד את התורה. הורוש החסרות והיתרות שבתורה ומראה טעם על בל קוץ וקוץ לומר שאין בה דבר לבטלה, אין לך בבוד תורה גדול מזה.

אי נמי. המכבד ספר תורה ומכבד לומדי התורה והעוסקים בה, בל אלו בבלל מכבד את התורה הן:

החושך עצמו מן הדין. במקום שיש גדול ממנו. אי נמי, אומר לבעלי הדין שיתפשרו. **פורק ממנו איבה.** שהיושב מבית דין חיב, שונא לדין, שאומר בלבו לא הפך בזכותי. **וגזל.** שמא יחזיר הזכאי ונמצא שגזל בא על ידו. **ושבועת שוא.** שמא יחזיב שבועה לפי שאינו חיב בה ונמצא מביא לידי שבועת שוא. אי נמי, קרי תנא לשבועת שקר שבועת שוא. בגון האומר לא לויתי ולָוָה, דבשעת שבועה יצאת מפיו לשוא. **והגס לבו בהוראה.** בלא עיון ובלא המנהגה:

שמצוה גוררת מצוה. בך מנהגו של עולם, העושה מצוה אחת נותן לו לעשות אחרות, והמתחיל בעברות קשה לפרש מהם, ועוד, ששבר מצוה מצוה. שמן השמים מסיעין ומזמינים בידי מי שעשה מצוה אחת שיעשה אחרת בדי לתת לו שבר על שתיהן. וכן שבר עבירה וכו'. פרוש אחר, ששבר מצוה מצוה, שבל מה שאדם משתבר ומתענב בעשית המצוה נחשב לו למצוה בפני עצמה, ונוטל שבר על המצוה שעשה ועל הענב שנתהנה בעשיתה. **ושבר עבירה עבירה.** והשבר שהנאה שמפגת לו לאדם בעשית העבירה נחשב לו בעבירה בפני עצמה, ולוקה על העבירה שעשה ועל השבר שהנאה שמקבל בעשיתה:

אל תהי בז לכל אדם. לומר מה יוכל פלוני להזיק לי: **ואל תהי מפליג.** מרחיק לבל דבר שלא לחוש עליו, אל תאמר לחוש הוא שיהיה ואין לראג ממנו:

הלומד על מנת ללמד מספיקין בידו ללמד וללמד. גרסינן. והבי פרושו, הלומד על מנת להיות תמיד עוסק בתורה ואין בדעתו להיות גומל חסדים עם הבריות, בדבתי (ראש השנה יח.) דעסק בתורה ולא עסק בגמילות חסדים, אף על גב דאבעי ליה לאעסוקי נמי בגמילות חסדים, מבל מקום מספיקין בידו ללמד וללמד, והיינו מחשבתו נעשית. **והלומד על מנת לעשות,** שהוא רוצה לעסק בתורה ולהיות גם בן גומל חסדים, כאביי ושבו דעסק בתורה ובגמילות חסדים, מספיקין בידו להשלים מחשבתו, היינו ללמד וללמד לשמר ולעשות. יש מפרשים הלומד על מנת ללמד, בשביל שיקרא רב, ונותסן אין מספיקין בידו ללמד וללמד. וברב הספרים מצאתי בנרסא ראשונה, ועקר: **אל תעשם עטרה להתגדל בהם.** שלא תאמר אלמד בשביל שאקרא רבי וישובוני בראש, אלא למד מאהבה וסוף הבבוד לבא: **ולא קרדם לחפר בהם.** ולא תלמד תורה בדי לעשות ממנה מלאבה שתתפרנס בה, במו קרדם שלחפר בה, שלחפר בן מועל בקדשתה.

הוּא הָיָה אוֹמֵר, אַל תְּהִי דָן יְחִידִי, שֶׁאֵין דָּן יְחִידִי אֶלָּא אֶחָד. וְאַל תֹּאמַר קַבְּלוּ דַעְתִּי, שֶׁהֵן רַשָּׁאִין וְלֹא אָתָּה:

רַבִּי יוֹנָתָן אוֹמֵר, כָּל הַמְקַיֵּם אֶת הַתּוֹרָה מֵעֹנִי, סוֹפוֹ לְקַיְּמָהּ מֵעֹשֶׁר. וְכָל הַמְבַטֵּל אֶת הַתּוֹרָה מֵעֹשֶׁר, סוֹפוֹ לְבַטְּלָהּ מֵעֹנִי:

רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר, הֱוֵי מְמַעֵט בְּעֵסֶק, וַעֲסֹק בַּתּוֹרָה. וֱהֱוֵי שְׁפַל רוּחַ בִּפְנֵי כָל אָדָם. וְאִם בִּטַּלְתָּ מִן הַתּוֹרָה, יֶשׁ לְךָ בְּטָלִים הַרְבֵּה כְּנֶגְדֶּךָ. וְאִם עָמַלְתָּ בַּתּוֹרָה, יֶשׁ לוֹ שָׂכָר הַרְבֵּה לִתֵּן לָךְ:

רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב אוֹמֵר, הָעוֹשֶׂה מִצְוָה אַחַת, קוֹנֶה לוֹ פַּרַקְלִיט אֶחָד. וְהָעוֹבֵר עֲבֵרָה אַחַת, קוֹנֶה לוֹ קַטֵּגוֹר אֶחָד. תְּשׁוּבָה וּמַעֲשִׂים טוֹבִים, כִּתְרִיס בִּפְנֵי הַפֻּרְעָנוּת.

רַבִּי יוֹנָתָן הַסַּנְדְּלָר אוֹמֵר, כָּל כִּנְסִיָּה שֶׁהִיא לְשֵׁם שָׁמַיִם, סוֹפָהּ לְהִתְקַיֵּם. וְשֶׁאֵינָהּ לְשֵׁם שָׁמַיִם, אֵין סוֹפָהּ לְהִתְקַיֵּם:

אַל תְּהִי דָן יְחִידִי. אף על פי שֶׁיְּחִידִי מְמֻחֶה יָכוֹל לָדוּן, מִדְּרְכֵי הַחֲסִידוּת הוּא שֶׁאֲפִלּוּ מְמֻחֶה לֹא יְהֵי דָן יְחִידִי. וְדַוְקָא בְּשֶׁלֹּא קִבְּלוּהוּ בַּעֲלֵי הַדִּין עֲלֵיהֶם לָדִין, אֲבָל קִבְּלוּהוּ בַּעֲלֵי הַדִּין עֲלֵיהֶם, דָּן יְחִידִי וְאֲפִלּוּ מִדְּרָךְ חֲסִידוּת: **שֶׁאֵין דָּן יְחִידִי אֶלָּא אֶחָד.** הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא שֶׁהוּא יְחִיד בְּעוֹלָמוֹ: **וְאַל תֹּאמַר.** לְחַבְרֵיךָ הַחוֹלְקִים עָלֶיךָ: **קַבְּלוּ דַּעְתִּי. שֶׁאֲנִי מְמֻחֶה וּבְכֹלָּא הַצָּרוּךְ שִׁלְּבָם הַיִּיתִי יָכוֹל לָדוּן: שֶׁהֵן רַשָּׁאִין וְלֹא אַתָּה.** הוֹאִיל וְנִתְרַפֵּס אוֹתָם עָמָּךְ רְאוּי שֶׁיִּשָּׁפְטוּ הַדִּין עַל פִּי שֶׁרַבִּים:

הַמְקַיֵּם אֶת הַתּוֹרָה מֵעֹנִי. שֶׁהוּא דְּחוּק לְמָזוֹנוֹת וּמִתְבַּטֵּל מִמְּלַאכְתּוֹ כְּדֵי לַעֲסֹק בְּתוֹרָה: **הַמְבַטֵּל אֶת הַתּוֹרָה מֵעֹשֶׁר.** מֵחֲמַת רֹב הַמָּמוֹן צָרִיךְ לִתֵּן לִבּוֹ פַּעַם לְכָאן וּפַעַם לְכָאן וְאֵין לוֹ פְּנַאי לַעֲסֹק בְּתוֹרָה:

הֱוֵי מְמַעֵט בְּעֵסֶק. הַמְעֵט בְּעֵסֶק סְחוֹרָתְךָ וּמְלַאכְתְּךָ, וְיִהְיֶה עִקַּר עֶסְקְךָ בְּתוֹרָה: **וֱהֱוֵי שְׁפַל רוּחַ בִּפְנֵי כָל אָדָם.** לְלַמֵּד אֲפִלּוּ מִמִּי שֶׁהוּא קָטָן מִמְּךָ בְּחָכְמָה: **יֶשׁ לְךָ בְּטָלִים הַרְבֵּה כְּנֶגְדֶּךָ.** שֶׁיִּהְיוּ לְבַטָּלָךְ. פֵּרוּשׁ אַחֵר, יֵשׁ בָּעוֹלָם כַּמָּה בְּטָלִים שֶׁהֵם הַרְשָׁעִים וְהַיִּסּוּרִים וְהַיִּסּוּרִין שֶׁהֵם בְּטָלִים, וְעַל יְדֵם הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא יָבִיא עָלֶיךָ פֻּרְעָנוּת: **וְאִם עָסַקְתָּ בַּתּוֹרָה.** הוּא עַצְמוֹ יִשְׁלַם שְׂכָרְךָ וְלֹא עַל יְדֵי שְׁלִיחַ. וּבְזֹה יִתְרֶה מִדָּה טוֹבָה עַל מִדַּת פֻּרְעָנוּת.

פַּרַקְלִיט. מֵלִיץ טוֹב: **קַטֵּגוֹר.** מַלִּיז רַע. וּלְשׁוֹן קַטֵּגוֹר, קוֹרֵא תִּגֵּר. וְקַטֵּגוֹר שֶׁהוּא תִּגֵּר. קַטֵּגוֹר, פֵּרוּשׁ שׁוֹנֵא תִּגֵּר:

רַבִּי אֶלְעָזָר בֶּן שַׁמּוּעַ אוֹמֵר, יְהִי כְבוֹד תַּלְמִידְךָ חָבִיב עָלֶיךָ כְּשֶׁלְּךָ, וּכְבוֹד חֲבֵרְךָ כְּמוֹרָא רַבְּךָ, וּמוֹרָא רַבְּךָ כְּמוֹרָא שָׁמָיִם:

רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, הֱוֵי זָהִיר בְּתַלְמוּד, שֶׁשִּׁגְגַת תַּלְמוּד עוֹלָה זָדוֹן. רַבִּי שִׁמְעוֹן אוֹמֵר, שְׁלֹשָׁה כְתָרִים עָרִיכִים לוֹ. שֵׁאם תִּלְמִיד חָכָם הוּא וְסִני תִּלְמִידוֹ, שְׁרֵי לְבַזּוּיֵיהּ. וְאם כֹּהֵן גָּדוֹל הוּא, אַמְרִינַן בְּיוֹמָא יֵירוֹן בְּנֵי עַמָּמֵיהּ לְשֶׁלֹם דִּילֵיהּ עֲבֵדִין עוֹבְדֵי אַחֲרָן, וְלֹא יִיתוֹן בְּנֵי אַחֲרָן לְשֶׁלֹם דִּילֵיהּ עֲבֵדִין עוֹבְדֵי אַחֲרָן. וְאם מֶלֶךְ הוּא, כְּתִיב וְנָשִׂיא בְּעַמֶּךָ לֹא תָאֹר, בְּעוֹשֶׂה מַעֲשֶׂה עַמָּהּ:

יְהִי כְבוֹד תַּלְמִידְךָ חָבִיב עָלֶיךָ כְּשֶׁלְּךָ. שֵׁכֶן מָצִינוּ בְּמֹשֶׁה שֶׁאָמַר לִיהוֹשֻׁעַ תַּלְמִידוֹ בְּחֹר לָנוּ אֲנָשִׁים, עָשָׂאו לוֹ: **וּכְבוֹד חֲבֵרְךָ כְּמוֹרָא רַבְּךָ.** דְּאָמַר לֵיהּ אַהֲרֹן לְמֹשֶׁה בִּי אֲדֹנִי, וַאֲחִי גְּדוֹל מִמֶּנּוּ בְּשָׁנִים הָיָה וְקָרֵי לֵיהּ אֲדֹנִי: **וּמוֹרָא רַבְּךָ כְּמוֹרָא שָׁמַיִם.** דִּכְתִיב אֲדֹנִי מֹשֶׁה כְּלָאֵם, כְּלֹם מִן הָעוֹלָם, כֵּיוָן שֶׁמָּרְדוּ בְּךָ כְּאִלּוּ מָרְדוּ בְּהַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא וְהַיְבִים כְּלָיָה:

הֱוֵי זָהִיר בְּתַלְמוּד. שֶׁיְּהֵא תַּלְמוּדְךָ בְּרוּרָה וְכַהֲלָכָה: **שִׁגְגַת תַּלְמוּד עוֹלָה זָדוֹן.** אם תִּטְעֶה בְּהוֹרָאָה מִתּוֹךְ שֶׁלֹּא הִקְדַּקְתָּ בְּתַלְמוּדְךָ וְתִבָּא לְהוֹרוֹת אֶת הָאָסוּר, הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא מַעֲלֶה עַל יְדֵךְ כְּאִלּוּ עָשִׂיתָ מְזִידִי: **שְׁלֹשָׁה כְתָרִים הֵם.** הַכְתוּבִים בְּתוֹרָה, שֶׁהַיְּהוֹרָה לְנֹחַ בְּהֵם כְּבוֹד: **כֶּתֶר תּוֹרָה.** כְּתִיב בֵּיהּ וְהִדְרַךְ פְּנֵי זָקֵן, זֶה שֶׁקָּנָה חָכְמָה: **כֶּתֶר כְּהֻנָּה.** כְּתִיב בֵּיהּ וְקִדַּשְׁתּוֹ קָדוֹשׁ יִהְיֶה לָךְ: **כֶּתֶר מַלְכוּת.** כְּתִיב בֵּיהּ שׂוֹם תָּשִׂים עָלֶיךָ מֶלֶךְ, שֶׁהוּא אִימְתּוֹ עָלֶיךָ: **כֶּתֶר שֵׁם טוֹב.** מִי שֶׁיֵּשׁ בִּידוֹ מַעֲשִׂים טוֹבִים וְשִׁמְעָתּוֹ טוֹבָה מֵחֲמַת מַעֲשָׂיו, לֹא מָצִינוּ לוֹ כֶּתֶר בְּתוֹרָה שֶׁיִּהְיוּ חַיִּבִים לִנְהֹג בּוֹ כָּבוֹד, וְהוּא עוֹלֶה עַל גַּבֵּי כֻלָּן, שֵׂכֶל תַּלְמִיד חָכָם הוּא וְסִני תִּלְמִידוֹ, שְׁרֵי לְבַזּוּיֵיהּ. וְאם כֹּהֵן גָּדוֹל הוּא, אַמְרִינַן בְּיוֹמָא יֵירוֹן בְּנֵי עַמָּמֵיהּ לְשֶׁלֹם דִּילֵיהּ עֲבֵדִין עוֹבְדֵי אַחֲרָן, וְלֹא יִיתוֹן בְּנֵי אַחֲרָן לְשֶׁלֹם דִּילֵיהּ עֲבֵדִין עוֹבְדֵי אַחֲרָן. וְאם מֶלֶךְ הוּא, כְּתִיב וְנָשִׂיא בְּעַמֶּךָ לֹא תָאֹר, בְּעוֹשֶׂה מַעֲשֶׂה עַמָּהּ:

הֱוֵי גּוֹלָה לְמְקוֹם תּוֹרָה. אם אֵין תַּלְמִידֵי חֲכָמִים בִּמְקוֹמְךָ: **וְאל תֹּאמַר שֶׁהִיא תָּבֹא אַחֲרֶיךָ.** תַּלְמִידֵי חֲכָמִים יְכֹאוּ לְכָאן: **שֶׁחֲבֵרֶיךָ יְקַיְּמוּהָ בְּיָדָךְ.** וְאל תִּסְמֹךְ שֶׁחֲבֵרֶיךָ בְּשִׁיכָאוּ מְבִיאָ הָרָב יְקַיְּמוּ הַתּוֹרָה בְּיָדָךְ, שֶׁתַּלְמֹד מֵהֶם מַה שֶּׁלִּמְּדוּ הֵם מִן הָרָב. אֶלָּא הֱוֵי גּוֹלֶה אַתָּה בְּעִצְמְךָ לִמְקוֹם הָרָב, שֶׁאֵינוֹ דּוֹמֶה שׁוֹמֵעַ מִפִּי תַּלְמִיד לְשׁוֹמֵעַ מִפִּי הָרָב. פֵּרוּשׁ אַחֵר, שֶׁחֲבֵרֶיךָ יְקַיְּמוּהָ בְּיָדָךְ. מִפְּנֵי מָה אֲנִי אוֹמֵר לְךָ הֱוֵי גּוֹלֶה לִמְקוֹם תּוֹרָה, שֶׁחֲבֵרֶיךָ יְקַיְּמוּהָ בְּיָדָךְ, שֶׁאֲפִלּוּ אַתָּה חָרִיף וּמְפֻלְפָּל בְּיוֹתֵר לֹא תִתְקַיֵּם הַתּוֹרָה בְּךָ אֶלָּא עַל יְדֵי חֲבֵרֶיךָ שֶׁתִּשָּׁעֵה וְתִתְנוּ עֵמָּהֶם, וְהֵינוּ דִּמְסֵיִם וְאל בִּינָתְךָ אל תִּשָּׁעֵן:

רַבִּי יַנַּאי אוֹמֵר, אֵין בְּיָדֵינוּ לֹא מַשְׁלְוַת הָרְשָׁעִים וְאַף לֹא מִיסּוּרֵי הַצַּדִּיקִים. רַבִּי מַתְיָא בֶּן חָרָשׁ אוֹמֵר, הֱוֵי מַקְדִּים בִּשְׁלוֹם כָּל אָדָם. וֱהֱוֵי זָנָב לְאֲרָיוֹת, וְאַל תְּהִי רֹאשׁ לְשׁוּעָלִים:

רַבִּי יַעֲקֹב אוֹמֵר, הָעוֹלָם הַזֶּה דּוֹמֶה לִפְרוֹזְדוֹר בִּפְנֵי הָעוֹלָם הַבָּא. הַתְקֵן עַצְמְךָ בַּפְּרוֹזְדוֹר, כְּדֵי שֶׁתִּכָּנֵס לַטְּרַקְלִין:

הוּא הָיָה אוֹמֵר, יָפָה שָׁעָה אַחַת בִּתְשׁוּבָה וּמַעֲשִׂים טוֹבִים בָּעוֹלָם הַזֶּה, מִכָּל חַיֵּי הָעוֹלָם הַבָּא. וְיָפָה שָׁעָה אַחַת שֶׁל קוֹרַת רוּחַ בָּעוֹלָם הַבָּא, מִכָּל חַיֵּי הָעוֹלָם הַזֶּה:

רַבִּי שִׁמְעוֹן בֶּן אֶלְעָזָר אוֹמֵר, אַל תְּרַצֵּה אֶת חֲבֵרְךָ בִּשְׁעַת כַּעֲסוֹ, וְאַל תְּנַחֲמֵנוּ בְּשָׁעָה שֶׁמֵּתוֹ מֻטָּל לְפָנָיו, וְאַל תִּשְׁאַל לוֹ בִּשְׁעַת נִדְרוֹ, וְאַל תִּשְׁתַּדֵּל לִרְאוֹתוֹ בִּשְׁעַת קְלָקְלָתוֹ:

פְּנֵי יִלְכוּ וְהַנְחוֹתִי לָךְ. אמר לו הקדוש ברוך הוא למשה, המתן עד שיעברו פנים של זעם [ברכות ז.]: **ואל תנחמנו בשעה שמתו מטל לפניו.** שבשעת החרהן בביטול היה הקדוש ברוך הוא מתאבל, בקשו מלאכי השרת לנחמו, ורוח הקדש משיבן אל תראיני לנחמני: **ואל תשאל לו בשעת נדרו.** למצא פתחים להתיר לו את נדרו. מפני שאז על כל פתח ופתח שתמצא לו יאמר ארצעקא דהכי נדרתי, ושוב לא תמצא לו פתח. ומצינו בשנשבע הקדוש ברוך הוא למשה שלא יכנס לארץ לא התחנן מיד אלא המתין ואחר כך התחיל להתחנן: **בשעת קלקלתו.** בשנתקלקל בחטא. לפי שהוא מתביש מכל אדם. וכן אתה מוצא בשחטא אדם הראשון לא נגלה עליהם הקדוש ברוך הוא עד שעשו תגורות, דכתיב ויעשו להם חגורות, ואחר כך וישמעו את קול ה' אלהים:

אין בְּיָדֵינוּ. כמו לא הָוֶה בִּידִידֵיהּ (יבמות קה.). כלומר אין הדבר הזה ידוע לנו מדוע דרך רשעים צלחה ומפני מה הצדיקים מדקאים ביסורין. פרוש אחר, אין לנו בזמן הגלות לא משלוה ולהשקט שרגיל הקדוש ברוך הוא לתת לרשעים כדי לטרדן מן העולם הבא, ואף לא מן היסורים המיוחדים לצדיקים שהן יסורים של אהבה שאין בהן בטול תורה. כלומר יצאנו מכלל רשעים, שאין לנו השלוה שיש לרשעים, ולכלל צדיקים לא הגענו, שהשיסורים שלנו אינן של אהבה ביסורי הצדיקים: **הֱוֵי מקדים שלום לכל אדם.** ואפילו לנכרי בשוק: **וֱהֱוֵי זָנָב לַאֲרָיוֹת.** לגדולים ממך: **וְלֹא רֹאשׁ לְשׁוּעָלִים.** לקטנים ממך:

בפרוזדור. בית שער. תרגום אולם, פרוזדורא: **טרקלין.** מקום מושב המלך. כך אתה התקן עצמך בעולם הזה כדי שתזכה לעולם הבא:

יָפָה שָׁעָה אחת בתשובה. לצרך תשובה ומעשים טובים: **מכל חיי העולם הבא.** לפי שבאותו זמן אין התשובה ומעשים טובים מהנים לאדם, שאין העולם הבא אלא לקבל שכר על מה שקיים בעולם הזה:

אל תרצה את חברך בשעת כעסו. דכתיב **וְאַתָּה הַנְחֵמֵנוּ בְּשָׁעָה שֶׁמֹּתוֹ מֻטָּל לְפָנָיו.** שבשעת ומעשים טובים: **מכל חיי העולם הבא.** לפי שבאותו זמן אין התשובה ומעשים טובים מהנים לאדם, שאין העולם הבא אלא לקבל שכר על מה שקיים בעולם הזה:

אין בְּיָדֵינוּ. כמו לא הָוֶה בִּידִידֵיהּ (יבמות קה.). כלומר אין הדבר הזה ידוע לנו מדוע דרך רשעים צלחה ומפני מה הצדיקים מדקאים ביסורין. פרוש אחר, אין לנו בזמן הגלות לא משלוה ולהשקט שרגיל הקדוש ברוך הוא לתת לרשעים כדי לטרדן מן העולם הבא, ואף לא מן היסורים המיוחדים לצדיקים שהן יסורים של אהבה שאין בהן בטול תורה. כלומר יצאנו מכלל רשעים, שאין לנו השלוה שיש לרשעים, ולכלל צדיקים לא הגענו, שהשיסורים שלנו אינן של אהבה ביסורי הצדיקים: **הֱוֵי מקדים שלום לכל אדם.** ואפילו לנכרי בשוק: **וֱהֱוֵי זָנָב לַאֲרָיוֹת.** לגדולים ממך: **וְלֹא רֹאשׁ לְשׁוּעָלִים.** לקטנים ממך:

בפרוזדור. בית שער. תרגום אולם, פרוזדורא: **טרקלין.** מקום מושב המלך. כך אתה התקן עצמך בעולם הזה כדי שתזכה לעולם הבא:

יָפָה שָׁעָה אחת בתשובה. לצרך תשובה ומעשים טובים: **מכל חיי העולם הבא.** לפי שבאותו זמן אין התשובה ומעשים טובים מהנים לאדם, שאין העולם הבא אלא לקבל שכר על מה שקיים בעולם הזה:

שְׁמוּאֵל הַקָּטָן אוֹמֵר, (משלי כד) בִּנְפֹל אוֹיִבְךָ אַל תִּשְׂמָח וּבִכָּשְׁלוֹ אַל יָגֵל לִבֶּךָ, פֶּן יִרְאֶה ה' וְרַע בְּעֵינָיו וְהֵשִׁיב מֵעָלָיו אַפּוֹ:

אֱלִישָׁע בֶּן אֲבוּיָה אוֹמֵר, הַלּוֹמֵד יֶלֶד לְמָה הוּא דּוֹמֶה, לְדִיוֹ כְּתוּבָה עַל נְיָר חָדָשׁ. וְהַלּוֹמֵד זָקֵן לְמָה הוּא דּוֹמֶה, לְדִיוֹ כְּתוּבָה עַל נְיָר מָחוּק. רַבִּי יוֹסֵי בַּר יְהוּדָה אִישׁ כְּפַר הַבַּבְלִי אוֹמֵר, הַלּוֹמֵד מִן הַקְּטַנִּים לְמָה הוּא דּוֹמֶה, לְאוֹכֵל עֲנָבִים קְהוֹת וְשׁוֹתֶה יַיִן מִגִּתּוֹ. וְהַלּוֹמֵד מִן הַזְּקֵנִים לְמָה הוּא דּוֹמֶה, לְאוֹכֵל עֲנָבִים בְּשֵׂלוֹת וְשׁוֹתֶה יַיִן יָשָׁן. רַבִּי אוֹמֵר, אַל תִּסְתַּכֵּל בַּקַּנְקַן, אֶלָּא בְּמַה שֶּׁיֵּשׁ בּוֹ. יֵשׁ קַנְקַן חָדָשׁ מָלֵא יָשָׁן, וְיָשָׁן שֶׁאֲפִלּוּ חָדָשׁ אֵין בּוֹ:

רַבִּי אֶלְעָזָר הַקַּפָּר אוֹמֵר, הַקִּנְאָה וְהַתַּאֲוָה וְהַכָּבוֹד, מוֹצִיאִין אֶת הָאָדָם מִן הָעוֹלָם:

בִּנְפֹל אוֹיִבְךָ אל תשמח. פסוק הוא במשלי, אלא שמואל הקטן היה רגיל לדורשו: **עֲנָבִים קְהוֹת.** שלא נתבשלו כל צרכן ומקהות את השינים. כך חכמת היילד לא נתישבה כל צרכה ואין דבריו מתקבלים ומתישבים על הלב: **יין מגתו.** ששמריו מערבים בתוכו. כך חכמת היילד תערבת ספקות ישׁ בה: **רבי אומר אל תסתכל בקנקן.** רבי פליג אדרבי יוסי ברבי יהודה, ואמר כי כמו שיש קנקן חדש מלא יין ישן כך יש ילד שמעמעו בטעם זקנים, יש זקנים פחותים במעלת החכמה מן הילדים:

והתאוה. המבקש למלאות תאוותו באבילה ושתיה ובעילה ויבוזה בהן: **והכבוד.** שיכבדוהו בני אדם:

הוּא הָיָה אוֹמֵר, הַיְלוּדִים לָמוּת, וְהַמֵּתִים לְהֶחָיוֹת, וְהַחַיִּים לְדוֹן. לֵידַע לְהוֹדִיעַ וּלְהוָּדַע שֶׁהוּא אֵל, הוּא הַיּוֹצֵר, הוּא הַבּוֹרֵא, הוּא הַמֵּבִין, הוּא הַדַּיָּן, הוּא עֵד, הוּא בַּעַל דִּין, וְהוּא עָתִיד לָדוּן. בָּרוּךְ הוּא, שֶׁאֵין לְפָנָיו לֹא עַוְלָה, וְלֹא שְׁכְחָה, וְלֹא מַשּׂוֹא פָנִים, וְלֹא מקח שֹׁחַד, שֶׁהַכֹּל שֶׁלּוֹ. וְדַע שֶׁהַכֹּל לְפִי הַחֶשְׁבּוֹן. וְאַל יַבְטִיחֲךָ יִצְרְךָ שֶׁהַשְּׁאוֹל בֵּית מָנוֹס לָךְ, שֶׁעַל כָּרְחֲךָ אַתָּה נוֹצָר, וְעַל כָּרְחֲךָ אַתָּה נוֹלָד, וְעַל כָּרְחֲךָ אַתָּה חַי, וְעַל כָּרְחֲךָ אַתָּה מֵת, וְעַל כָּרְחֲךָ אַתָּה עָתִיד לִתֵּן דִּין וְחֶשְׁבּוֹן לִפְנֵי מֶלֶךְ מַלְכֵי הַמְּלָכִים הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא:

הילודים למות. מי שנולד כבר עתיד הוא למות: **והמתים.** עתידים להיות ועלעמד ליום הדין, אלא להיי עולם, ואלה להחרפות ולדראון עולם: **החיים לדון.** עומדין להיות נדונים ליום הדין: **לידע.** מאחרים: **ולהודיע.** לאחרים: **ולהודע.** להבין מעצמו: **הוא היוצר.** שכל העולם הוא בידו כחמר ביד היוצר, ומה טעם, לפי שהוא הבורא שברא את כל העולם כלו מאין, לפיכך יכול לעשות בו כרצונו: **הוא המבין הוא הדיין.** אחר שהבין כל מעשיהם מכיון בדין לפניו: **הוא בעל דין.** שהוא הובע את החוטאים: **והוא עתיד לדון.** לעולם הבא: **ולא משוא פנים ולא מקח שחד.** שאינו נוטא פנים אפלו לצדיק במור שלא יענישו על עבירה קלה שבאת לידו, ואינו לוקח שחד המצוה בשביל העברה, אלא נותן שכר על המצוה ועשא על העברה. כך פרש הרמב"ם: **ודע שהכל בא לפי חשבון.** פרוטה ופרוטה מצטרפת לחשבון גדול. כך עברות קלות בשקון מרבות עולות לחשבון גדול: **שעל כרחך אתה נוצר.** שהנשמה אינה רוצה לצאת מן הפרגוד, מקום טהור שהנשמות מנוחות שם, ולבנם במעי אשה במקום טמא, ומלאך בא ומוציאה בעל כרחה ומכניסה במעי האשה: **ועל כרחך אתה נולד.** בשעת הלידה אינו רוצה לצאת, ומלאך מוציאו בעל כרחו: **ועל כרחך אתה חי.** יש אדם מדקדק ביסורים ורוצה למות ואינו יכול:

בַּעֲשָׂרָה מַאֲמָרוֹת נִבְרָא הָעוֹלָם. וּמַה תַּלְמוּד לוֹמַר, וַהֲלֹא בְמַאֲמָר אֶחָד יָכוֹל לְהִבָּרְאוֹת, אֶלָּא לְהִפָּרַע מִן הָרְשָׁעִים שֶׁמְּאַבְּדִין אֶת הָעוֹלָם שֶׁנִּבְרָא בַּעֲשָׂרָה מַאֲמָרוֹת, וְלִתֵּן שָׂכָר טוֹב לַצַּדִּיקִים שֶׁמְּקַיְּמִין אֶת הָעוֹלָם שֶׁנִּבְרָא בַּעֲשָׂרָה מַאֲמָרוֹת:

עֲשָׂרָה דוֹרוֹת מֵאָדָם וְעַד נֹחַ, לְהוֹדִיעַ כַּמָּה אֶרֶךְ אַפַּיִם לְפָנָיו, שֶׁכָּל הַדּוֹרוֹת הָיוּ מַכְעִיסִין וּבָאִין עַד שֶׁהֵבִיא עֲלֵיהֶם אֶת מֵי הַמַּבּוּל. עֲשָׂרָה דוֹרוֹת מִנֹּחַ וְעַד אַבְרָהָם, לְהוֹדִיעַ כַּמָּה אֶרֶךְ אַפַּיִם לְפָנָיו, שֶׁכָּל הַדּוֹרוֹת הָיוּ מַכְעִיסִין וּבָאִין, עַד שֶׁבָּא אַבְרָהָם וְקִבֵּל עָלָיו שְׂכַר כֻּלָּם:

עֲשָׂרָה נִסְיוֹנוֹת נִתְנַסָּה אַבְרָהָם אָבִינוּ עָלָיו הַשָּׁלוֹם וְעָמַד בְּכֻלָּם, לְהוֹדִיעַ כַּמָּה חִבָּתוֹ שֶׁל אַבְרָהָם אָבִינוּ עָלָיו הַשָּׁלוֹם:

בעשרה מאמרות. תשעה ויאמר, ובראשית נמי מאמר הוא, דכתיב בדבר ה' שמים נעשו: **שמאבדים את העולם.** שכל המאבד נפש אחת מישראל כאלו אבד עולם מלא, והרשעים שבענעם מאבדים את נפשם כאלו מאבדים את העולם, כך מצאתי. ולי נראה, שמאבדין את העולם ממש, שמכריעים את כל העולם כלו לכף חובה, ונמצא העולם אבד בשבילם: **שנברא בעשרה מאמרות.** ואינו דומה המאבד מלאכה שהיא נעשית ביום אחד למלאכה שהיא נעשית בהרבה ימים:

להודיע כמה אפים לפניו. אף אתה אל תתמה שהאריך לאומות העולם כל השנים הללו שהן משתעבדין בבניו, שיותר הארוך לדורות שמאבד ועד נח, ואחר כך נשטפו: **וקבל עליו שכר כלם.** עשה מעשים טובים בנגד מה שהיה ראוי שיעשו כלם, לפיכך נצולו כלם בזכותו, וכמו שנטל עליו על מצות בעולם הזה בנגד כלם כך קבל בעולם הבא שכר בנגד כלם, שכל אדם יש לו שני חלקים, אחד בגן עדן ואחד בגיהנם. זכה נוטל חלקו וחלק חברו בגן עדן, נתחייב, נוטל חלקו וחלק חברו בגיהנם וחגיגה טו:ו:

עשרה נסיונות. אחד, אור כשדים, שהשליכו נמרוד לכבשן האש. שני, לך לך מארצך. שלישי, ויהי רעב. רביעי, ותקח האשה בית פרעה. חמישי, מלחמת המלכים. ששי, מעמד בין הבתרים, שהראהו שעבוד מלכיות. שביעי, המילה. שמיני, וישלח אבימלך ויקח את שרה. תשיעי, גרש האמה הזאת ואת בנה. עשירי, העקדה:

עֲשָׂרָה נִסִּים נַעֲשׂוּ לַאֲבוֹתֵינוּ בְּמִצְרַיִם וַעֲשָׂרָה עַל הַיָּם. עֶשֶׂר מַכּוֹת הֵבִיא הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא עַל הַמִּצְרִיִּים בְּמִצְרַיִם וְעֶשֶׂר עַל הַיָּם. עֲשָׂרָה נִסְיוֹנוֹת נִסּוּ אֲבוֹתֵינוּ אֶת הַמָּקוֹם בָּרוּךְ הוּא בַּמִּדְבָּר, שֶׁנֶּאֱמַר (במדבר יד) וַיְנַסּוּ אוֹתִי זֶה עֶשֶׂר פְּעָמִים וְלֹא שָׁמְעוּ בְּקוֹלִי:

עֲשָׂרָה נִסִּים נַעֲשׂוּ לַאֲבוֹתֵינוּ בְּבֵית הַמִּקְדָּשׁ. לֹא הִפִּילָה הָאִשָּׁה מֵרֵיחַ בְּשַׂר הַקֹּדֶשׁ, וְלֹא הִסְרִיחַ בְּשַׂר הַקֹּדֶשׁ מֵעוֹלָם, וְלֹא נִרְאָה זְבוּב בְּבֵית הַמִּטְבָּחַיִם, וְלֹא אֵרַע קֶרִי לְכֹהֵן גָּדוֹל בְּיוֹם הַכִּפּוּרִים, וְלֹא כִבּוּ גְּשָׁמִים אֵשׁ שֶׁל עֲצֵי הַמַּעֲרָכָה, וְלֹא נָצְחָה הָרוּחַ אֶת עַמּוּד הֶעָשָׁן, וְלֹא נִמְצָא פְּסוּל בָּעֹמֶר וּבִשְׁתֵּי הַלֶּחֶם וּבְלֶחֶם הַפָּנִים, עוֹמְדִים צְפוּפִים וּמִשְׁתַּחֲוִים רְוָחִים, וְלֹא הִזִּיק נָחָשׁ וְעַקְרָב בִּירוּשָׁלַיִם מְעוֹלָם, וְלֹא אָמַר אָדָם לַחֲבֵרוֹ צַר לִי הַמָּקוֹם שֶׁאָלִין בִּירוּשָׁלָיִם:

יוֹצְאִים מִמֶּנּוּ מַיִם מְתוּקִים שֶׁהָיוּ שׁוֹתִים אוֹתָם, וְזֶהוּ שֶׁנֶּאֱמַר נוֹזְלִים. עֲשִׂירִי, שֶׁלְּאַחַר שֶׁשָּׁתוּ מֵהֶם מֵה שֶׁרָצוּ, הַנּוֹתָרִים מֵהֶם הָיוּ בְּקָפִים וְנַעֲשִׂים עֲרֻמּוֹת, דִּבְרֵי רַבִּי נְחֶמְיָה מַיִם נִצְבוּ כְּמוֹ נֵד נוֹזְלִים. דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. **עֲשָׂרָה נִסִּים נַעֲשׂוּ לָנוּ עַל הַמַּעֲרָב** הַיָּם. הֵן **עֶשֶׂר מַכּוֹת הֵבִיא הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא עַל הַמִּצְרִיִּים בְּמִצְרַיִם.** דִּבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה. רַבִּי נְחֶמְיָה אוֹמֵר, עֲשָׂרָה נִסִּים נַעֲשׂוּ לָנוּ בַּיָּם. הֵן **עֶשֶׂר נְסִיּוֹנוֹת נִסּוּ אֲבוֹתֵינוּ לְהַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא בַּמִּדְבָּר.** שְׁנַיִם בַּיָּם, אַחַד בְּיִרְיחו. שֶׁם נֶאֱמַר הַמְגַלֶּה אֶת קְבָרִים בְּמִצְרַיִם, וְאַחַד בְּעֵלְיָה, וְיֵאבֵד בְּרִבִיעִי, וְיֵרֵד הָעָם עם מֹשֶׁה. שְׁנַיִם בַּמָּן, לֹא תִצְאֶינָה וְיֵצֵא, אִישׁ אֶל יִתֵּר מִמֶּנּוּ וְיוּתְיַתֵּר. שְׁנַיִם בַּשְּׂלָו, בְּרִאשׁוֹן בְּשִׁבְתּוֹ עַל סִיר הַבָּשָׂר, בַּשְּׂלָו הַשֵּׁנִי וְהָאֶסְפוֹסְף אֲשֶׁר בְּקִרְבּוֹ. אֶחָד בְּעֶגֶל, וְאֶחָד בְּמִתְאוֹנְנִים. וּבְמַרְגְּלִים, וְהוּא עֲשִׂירִי, שֶׁם נֶאֱמַר וַיִּנָּסוּ אוֹתִי זֶה עֶשֶׂר פְּעָמִים וְלֹא שָׁמְעוּ בְּקוֹלִי:

וְלֹא אֵרַע קֶרִי לְכֹהֵן גָּדוֹל. לְפִי שֶׁהִיא טְמֵאָה הִיוֹצִיאָה מִגּוּפָהּ, הָיָה הַדָּבָר מִגְנֶה וּמַכְעִיר יוֹתֵר מִשֹּׁאר טְמֵאוֹת: **וְלֹא כִבּוּ גְּשָׁמִים אֵשׁ שֶׁל הַמַּעֲרָכָה.** וְאַף עַל פִּי שֶׁהַמּוּסָכִין בַּמָּקוֹם מְגֻלֶּה הָיָה: **וְלֹא נָצְחָה הָרוּחַ אֶת עַמּוּד הֶעָשָׁן.** שֶׁלֹּא הָיָה מִתְפַּזֵּר וְעוֹלֶה: **וְלֹא נִמְצָא פְּסוּל בָּעֹמֶר וּבִשְׁתֵּי הַלֶּחֶם וּבְלֶחֶם הַפָּנִים.** שֶׁאִם הָיְתָה נִמְצָא בָּהֶם פְּסוּל קָדֵם מְעוּתָן לֹא הָיָה אִפְשָׁר לְהַקְרִיב אַחֲרִים תַּחְתֵּם. שֶׁהִשְׁעִמּוּר נִקְצַר בְּלֵילוֹת וְלֹא הָיוּ מְרֻבִּים לְקָצֵר. וּשְׁתֵּי הַלֶּחֶם נֶאֱפִים מֵעֶרֶב יוֹם טוֹב וְאֵין אֶפְשָׁרִן דּוֹחֶה יוֹם טוֹב. וְכֵן לֶחֶם הַפָּנִים נֶאֱפָה מֵעֶרֶב שַׁבָּת. **עוֹמְדִים צְפוּפִים.** לְשׁוֹן צָרָּה עַל פְּנֵי הַמָּיִם. מֵרֹב הַקָּהָל הָיוּ נִדְחָקִים אִישׁ בְּאַחִיו עַד שֶׁהָיוּ רַגְלֵיהֶם נִטּוֹלוֹת מִן הָאָרֶץ וְעוֹמְדִים בְּאֲוִיר: **וּמִשְׁתַּחֲוִים רְוָחִים.** בְּשָׁעַת הִשְׁתַּחֲוָיָה נַעֲשָׂה לָהֶם נֵס וּמִשְׁתַּחֲוִים בְּרֶוַח לְפִי אַחַד רְחוֹק מֵחֲבֵרוֹ אַרְבַּע אַמּוֹת, בְּדֵי שֶׁלֹּא יִשְׁמַע אֶת חֲבֵרוֹ כְּשֶׁהוּא מִתְוַדֶּה וּמִפַּיֵּיס עֲוֹנוֹתָיו: **צַר לִי הַמָּקוֹם שֶׁאָלִין בִּירוּשָׁלַיִם.** בְּרֶסְנִין. לְפִי שֶׁהָיָה הַמָּקוֹם מְזֻמָּן לָהֶם פַּרְנָסָתָן וְלֹא הָצְרְכוּ אֶחָד מֵהֶם לַעֲבֹר מִשָּׁם וּלְומַר פַּרְנְסָתִי [דְּחוּקָה] וְאֵינִי יָכוֹל לָדוּר בִּירוּשָׁלַיִם. וְעַל הָעוֹלִים לְרֶגֶל נֶאֱמַר, שֶׁלֹּא הָיָה אֶחָד מֵהֶם מְצַר כְּשֶׁהָיָה לָן בִּירוּשָׁלַיִם מֵחֲמַת דַּחַק הַמָּקוֹם. כְּמוֹ צַר לִי הַמָּקוֹם נִשָּׂה לִי וְאַשְׁבְּרָה:

עֲשָׂרָה דְּבָרִים נִבְרְאוּ בְּעֶרֶב שַׁבָּת בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת, וְאֵלּוּ הֵן, פִּי הָאָרֶץ, וּפִי הַבְּאֵר, וּפִי הָאָתוֹן, וְהַקֶּשֶׁת, וְהַמָּן, וְהַמַּטֶּה, וְהַשָּׁמִיר, וְהַכְּתָב, וְהַמִּכְתָּב, וְהַלּוּחוֹת. וְיֵשׁ אוֹמְרִים, אַף הַמַּזִּיקִין, וּקְבוּרָתוֹ שֶׁל מֹשֶׁה, וְאֵילּוּ שֶׁל אַבְרָהָם אֲבִינוּ. וְיֵשׁ אוֹמְרִים, אַף צְבָת בְּצְבָת עֲשׂוּיָה:

כְּשֶׁהָיוּ מְרִאִים אוֹתוֹ עַל הָאֲבָנִים הָרִשּׁוּמוֹת בַּדִּיו, הָיָן נִבְקָעוֹת מֵאֵלֵיהֶן. וּבוֹ פִּתְחוּ אַבְנֵי הָאֵפוֹד וְהַחֹשֶׁן. **הַכְּתָב.** צוּרַת הָאוֹתִיּוֹת שֶׁהָיוּ חָקוּקִים בַּלּוּחוֹת. **וְהַמִּכְתָּב.** שֶׁהָיוּ נִקְרָאִים מִכָּל הָאַרְבָּעָה צְדָדִים: **וְהַלּוּחוֹת.** שֶׁל סַנְפִירְנוֹן הָיוּ, אֹרֶךְ שִׁשָּׁה, וְרָחְבּוֹ שִׁשָּׁה, וְעָבְיָן שִׁלְשָׁה. כָּאן בְּאֹרֶךְ אַחַת שֶׁאֹרְכָּהּ וְרָחְבָּהּ עֶבְיָהּ שָׁוִין, וְנֶחְלְקָה לְשִׁשִּׁים. וְנִגְלֶלֶת הָיָה, וְחִבּוּבִים מִגִּלַּת חָמוֹת: **אַף הַמַּזִּיקִין.** אֵלּוּ הַשֵּׁדִים. שֶׁלְּאוֹתָן שֶׁבָּרָא הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא אָדָם וְחַוָּה הָיָה מִתְעַסֵּק בְּרֵאשִׁית, וּכְשֶׁבָּרָא רוּחוֹתֵיהֶן לֹא הִסְפִּיק לִבְרֹא גּוּפֵיהֶן עַד שִׁקְדֵּשׁ הַיּוֹם, וְנִשְׁאֲרוּ רוּחוֹת בְּלֹא גּוּף: **וְאֵילּוּ שֶׁל אַבְרָהָם אֲבִינוּ.** נִגְזַר עָלָיו בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת שֶׁיִּהְיֶה נִאָח בְּסֵבֶר כְּעֲרָנִי בְּשָׁעַת הַעֲקֵדָה: **אַף צְבָת בְּצְבָת עֲשׂוּיָה.** תִּרְגּוּם מַלְקָחַיִם צְבָתֶיהָ. הַצְּבָת אֵינָהּ נַעֲשֵׂית אֶלָּא בְּצְבָת אַחֶרֶת, וְראשׁוֹנָה נַעֲשֵׂית, עַל כָּרְחָךְ מְלָאכָה נַעֲשֵׂית בִּידֵי שָׁמַיִם, וְנִבְרֵאת בֵּין הַשְּׁמָשׁוֹת. וְזֶה נִרְמָז בַּמִּקְרָא בְּפֶרֶק מָקוֹם שֶׁנֶּהֱגוּ, וְאָמְרוּ, אַפְשָׁר שֶׁהַצְּבָת הָרִאשׁוֹנָה נַעֲשֵׂית בְּרִפּוּט, שֶׁהַתִּיכוֹנָה הַנִּשְׁחֶזֶת בָּאוּ וְהִיצִיקוּהָ בְּתוֹךְ הָרִפּוּט וְנַעֲשֵׂית הַצְּבָת מְיֻפֶּיָה.

שִׁבְעָה דְבָרִים בַּגֹּלֶם וְשִׁבְעָה בֶחָכָם. חָכָם אֵינוֹ מְדַבֵּר בִּפְנֵי מִי שֶׁהוּא גָדוֹל מִמֶּנּוּ בְּחָכְמָה וּבְמִנְיָן, וְאֵינוֹ נִבְהָל לְתוֹךְ דִּבְרֵי חֲבֵרוֹ, וְאֵינוֹ נִבְהָל לְהָשִׁיב, שׁוֹאֵל כָּעִנְיָן וּמֵשִׁיב כַּהֲלָכָה, וְאוֹמֵר עַל רִאשׁוֹן רִאשׁוֹן וְעַל אַחֲרוֹן אַחֲרוֹן, וְעַל מַה שֶּׁלֹּא שָׁמַע, אוֹמֵר לֹא שָׁמָעְתִּי, וּמוֹדֶה עַל הָאֱמֶת. וְחִלּוּפֵיהֶן בַּגֹּלֶם:

שִׁבְעָה מִינֵי פְּרָעָנִיּוֹת בָּאִין לָעוֹלָם עַל שִׁבְעָה גּוּפֵי עֲבֵרָה. מִקָּצָתָן מְעַשְּׂרִין וּמִקָּצָתָן אֵינָן מְעַשְּׂרִין, רָעָב שֶׁל בַּצֹּרֶת בָּאָה, מִקָּצָתָן רְעֵבִים וּמִקָּצָתָן שְׂבֵעִים. גָּמְרוּ שֶׁלֹּא לְעַשֵּׂר, רָעָב שֶׁל מְהוּמָּה וְשֶׁל בַּצֹּרֶת בָּאָה. וְשֶׁלֹּא לִטֹּל אֶת הַחַלָּה, רָעָב שֶׁל כְּלָיָה בָּאָה. דֶּבֶר בָּא עַל לָעוֹלָם עַל מִיתוֹת הָאֲמוּרוֹת בַּתּוֹרָה שֶׁלֹּא נִמְסְרוּ לְבֵית דִּין, וְעַל פֵּרוֹת שְׁבִיעִית. חֶרֶב בָּאָה לָעוֹלָם עַל עִנּוּי הַדִּין, וְעַל עִוּוּת הַדִּין, וְעַל הַמּוֹרִים בַּתּוֹרָה שֶׁלֹּא כַהֲלָכָה:

חַיָּה רָעָה בָּאָה לָעוֹלָם עַל שִׁבּוּעַת שָׁוְא, וְעַל חִלּוּל הַשֵּׁם. גְּלוּת בָּאָה לָעוֹלָם עַל עוֹבְדֵי עֲבוֹדָה זָרָה, וְעַל גִּלּוּי עֲרָיוֹת, וְעַל שְׁפִיכוּת דָּמִים, וְעַל הַשְׁמָטַת הָאָרֶץ. בְּאַרְבָּעָה פְּרָקִים הַדֶּבֶר מִתְרַבֶּה, בְּרֵבִיעִית, וּבַשְּׁבִיעִית, וּבְמוֹצָאֵי שְׁבִיעִית, וּבְמוֹצָאֵי הֶחָג שֶׁבְּכָל שָׁנָה וְשָׁנָה. בְּרְבִיעִית, מִפְּנֵי מַעְשַׂר עָנִי שֶׁבַּשְּׁלִישִׁית. בַּשְּׁבִיעִית, מִפְּנֵי מַעְשַׂר עָנִי שֶׁבַּשִּׁשִּׁית. וּבְמוֹצָאֵי שְׁבִיעִית, מִפְּנֵי פֵּרוֹת שְׁבִיעִית. וּבְמוֹצָאֵי הֶחָג שֶׁבְּכָל שָׁנָה וְשָׁנָה, מִפְּנֵי גֵּזֶל מַתָּנוֹת עֲנִיִּים:

גֹּלֶם. לְשׁוֹן גְּלְמֵי כֵלִים, שֶׁלֹּא נִגְמְרָה מְלַאכְתָּן. כָּךְ אָדָם שֶׁאֵינוֹ נִגְמָר בְּדֵעוֹתוֹ לֹא בְּמִדּוֹת וְלֹא בְּחָכְמָה קְרוּי גֹּלֶם: **אֵינוֹ מְדַבֵּר לִפְנֵי מִי שֶׁגָּדוֹל מִמֶּנּוּ בְּחָכְמָה.** שֶׁכֵּן מָצִינוּ בְּאֱלִיעֶזֶר וְאִיתָמָר שֶׁלֹּא רָצוּ לְדַבֵּר בִּפְנֵי אֲבִיהֶן בְּשֶׁקָּצַף עֲלֵיהֶם מֹשֶׁה, וְהִשִּׁיב אַהֲרֹן: **וְאֵינוֹ נִבְהָל לְתוֹךְ דִּבְרֵי חֲבֵרוֹ.** שֶׁלֹּא (יְעִירֻבֻנּוּ). דִּבְרֵי שְׁמוּעָה נָא דְּבָרִי, הַמְתִינוּ לִי עַד שֶׁאֲדַבֵּר. קַל וָחֹמֶר לְהַדְיוֹט: **וְאֵינוֹ נִבְהָל לְהָשִׁיב.** כְּדֵי שֶׁתְּהֵא תְּשׁוּבָתוֹ הֲלָכָה. וְכֵן בָּאֱלִיהוּא הוּא אוֹמֵר כְּתַר לִי וְעִיר וְאַחֲוֶנּוּ **שׁוֹאֵל כָּעִנְיָן וּמֵשִׁיב כַּהֲלָכָה.** לְדַבֵּר אֶחָד הוּא נֶאֱמָה בְּאָן. וְדִבְרֵי פְּרִישׁוּת, הַתַּלְמִיד שׁוֹאֵל כָּעִנְיָן בְּלִמּוּדוֹ עִנְיַן עִנְיָן עַמּוּקִים בִּו וְאַז דֶּרֶךְ מֵשִׁיב כַּהֲלָכָה. אֲבָל אִם יִשְׁאַל הַתַּלְמִיד שֶׁלֹּא כָּעִנְיָן, הוּא מֵבִיא לִדֵּי שִׁיּוּשִׁים שֶׁלֹּא כַּהֲלָכָה. עַל דֶּרֶךְ שֶׁאָמַר רַבִּי חִיָּא לְרַב כִּי קָאֵי רַבִּי בְּהַאי מַסְכְּתָא לֹא תְּשִׁילֵיהּ בְּמִסְכְּתָא אַחֲרִיתִי. וְכֵן אַתָּה מוֹצֵא בָּאֲנָשִׁים אֲשֶׁר הָיוּ טְמֵאִים לְנֶפֶשׁ אָדָם שֶׁרָאוּ אֶת מֹשֶׁה עוֹסֵק בַּהֲלָכוֹת הַפֶּסַח וְשָׁאֲלוּ לוֹ בְּאוֹתוֹ עִנְיָן: **וְאוֹמֵר עַל רִאשׁוֹן רִאשׁוֹן.** וְכֵן מָצִינוּ בַּהֲקָדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא שֶׁאָמַר לוֹ מֹשֶׁה מִי אָנֹכִי כִּי אֵלֵךְ אֶל פַּרְעֹה, הֵיא הָרִאשׁוֹנָה. וְכִי אוֹצִיא אֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל, הֲרֵי שְׁנִיָּה. וְהִשִּׁיבוֹ הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא עַל הָרִאשׁוֹנָה כִּי אֶהְיֶה עִמָּךְ, וְעַל הַשְּׁנִיָּה, בְּהוֹצִיאֲךָ אֶת הָעָם מִמִּצְרַיִם תַּעַבְדוּן אֶת הָאֱלֹהִים: **וְעַל מַה שֶּׁלֹּא שָׁמַע אוֹמֵר לֹא שָׁמָעְתִּי.** אִם פּוֹסֵק דִּין מִן הַסְּבָרָא מֵדִּעְתּוֹ לֹא יֹאמַר כָּךְ שָׁמַעְתִּי מֵרַבּוֹתַי. וְמָצִינוּ בְּאַנְשֵׁי חֶרֶן כְּשֶׁשָּׁאַל מֵהֶם יַעֲקֹב הֶשְׁלוֹם לוֹ, אָמְרוּ לוֹ שָׁלוֹם, הִנֵּה רָחֵל בִּתּוֹ בָּאָה עִם הַצֹּאן, בִּלְעָמ לְמֹר, זֶה אֲנִי יוֹדֵעַ, וְאִם תִּשְׁאַל יוֹתֵר, הִנֵּה רָחֵל בִּתּוֹ בָּאָה עִם הַצֹּאן וְהִיא תַּגִּיד לָךְ. כִּי אֲנַחְנוּ לֹא יָדַעְנוּ יוֹתֵר מִזֶּה: **וּמוֹדֶה עַל הָאֱמֶת.** וְאַף עַל פִּי שֶׁיָּכוֹל לְהַעֲמִיד אֶת דִּבְרֵיו עַל יְדֵי טַעֲנוֹת שֶׁבְּיָדוֹ. וְכֵן מָצִינוּ בְּמֹשֶׁה, כְּשֶׁסִּלְּקוֹ אַחֵרִן וְאָמַר לוֹ, אִם שָׁמַעְתָּ בְּקַדְּשֵׁי שָׁעָה אֵין לְךָ לְהַקֵּל בְּקַדְּשֵׁי הוֹרוֹת. וְיִשְׁמַע מֹשֶׁה וְיֵיטֵב בְּעֵינָיו, הוֹדָה וְלֹא בוֹשׁ לוֹמַר לֹא שָׁמַעְתִּי, אֶלָּא שָׁמַעְתִּי וְשָׁכַחְתִּי: **וְחִלּוּפֵיהֶן בַּגֹּלֶם.** חִלּוּף הַדְּבָרִים הַלָּלוּ שֶׁבְּחָכָם הֵם בַּגֹּלֶם:

רָעָב שֶׁל בַּצֹּרֶת. הַגְּשָׁמִים מְעַטִּים וּמְתוֹךְ כָּךְ הַשָּׂעָר מְתִיקָר: **רָעָב שֶׁל מְהוּמָּה.** מִפְּנֵי הַגְּזֵילוֹת שֶׁיְּכוֹלִין לְאַמֵּץ הַחֻבּוּאוֹת: **רָעָב שֶׁל כְּלָיָה.** הַשָּׂמִים בְּגְרִיל הָאָרֶץ בְּנִחוּשׁ: **שֶׁלֹּא נִמְסְרוּ לְבֵית דִּין.** שֶׁעוֹשִׂים בָּהֶן סְחוֹרָה וְאֵין נוֹהֲגִין בָּהֶן קְדֻשַּׁת שְׁבִיעִית: **עִנּוּי הַדִּין.** שֶׁיְּדִיעוּת לְהֵיכָן הַדִּין נוֹטֶה וּמַעֲבִירִין וְאֵין פּוֹסְקִין אוֹתוֹ: **עִוּוּת הַדִּין.** לְזַכּוֹת אֶת הַחַיָּב וּלְחַיֵּב אֶת הַזַּכַּאי: **וְעַל הַמּוֹרִים בְּתוֹרָה שֶׁלֹּא כַּהֲלָכָה.** לֶאֱסֹר אֶת הַמֻּתָּר וּלְהַתִּיר אֶת הָאָסוּר:

שִׁבּוּעַת שָׁוְא. לְבַטָּלָה, שֶׁלֹּא לְצֹרֶךְ: **חִלּוּל הַשֵּׁם.** הָעוֹבֵר עֲבֵרָה בְּפַרְהֶסְיָא בְּיַד רַמָּה. אִי נָמֵי, שֶׁבְּנֵי אָדָם רוֹאִים וְלוֹמְדִים מִמַּעֲשָׂיו: **וְעַל הַשְׁמָטַת הָאָרֶץ.** שֶׁחוֹרְשִׁים וְזוֹרְעִים בִּשְׁבִיעִית: **מִפְּנֵי מַעְשַׂר עָנִי שֶׁבַּשְּׁלִישִׁית.** שֶׁבַּמָּקוֹם מַעֲשַׂר שְׁנֵי שֶׁמַּפְרִישִׁים בְּשַׁאַר שָׁנִים שֶׁל שְׁמִטָּה, בַּשְּׁלִישִׁית וּבַשִּׁשִּׁית מַפְרִישִׁין מַעֲשַׂר עָנִי: **גֵּזֶל מַתָּנוֹת עֲנִיִּים.** לָקֹט שִׁכְחָה וּפֵאָה פֶּרֶט וְעוֹלֵלוֹת:

5 MINUTES ETERNELLES
R.N.A. : W751213717
c/o Daniel Dahan,
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret

5 MINUTES ETERNELLES

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES
et recevoir ma revue à la maison

NOM _____
PRENOM _____
ADRESSE _____
VILLE _____
CODE POSTAL _____
TELEPHONE _____
MAIL _____
MONTANT VERSE _____
MODE DE PAIEMENT _____

☐ DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES
www.5mineternelles.com
01 77 38 46 78 (France) / 054 700 32 54 (Israël)

DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Baroukh ben Jamile Tarrab Hacohen z"l - 24 Kislev

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Myriam Aïcha bat Freha z"l et

Fernande Freha bat Rachel z"l

La publication de ce livre est dédiée pour l'élévation de l'âme de

Moché ben Sultana z"l - 12 Kislev

La publication de ce livret est dédiée pour un Zéra chel Kayama à

Olivia bat Levana

La publication de ce livre est dédiée pour le Zivoug Hagoun de

Zohara bat Levana

La plus grande Mitsva d'entraide est le prêt d'argent au nécessiteux. Plus qu'une Tsedaka, ce prêt peut l'aider à monter une affaire qui lui permettra de voler de ses propres ailes et subvenir lui-même à ses besoins.

Mais voilà… Si prêter son argent peut être une Mitsva immense, cette action réalisée non conformément à la Halakha peut engendrer une des plus graves transgressions : **le Ribit – le prêt avec intérêt.**

Beaucoup d'entre nous s'imaginent à l'abri de cet interdit, qui concerne plutôt les riches investisseurs qui plument depuis toujours les pauvres prolétaires… Et bien, détrompez-vous !!!



Recevez un numéro d'essai **gratuit** chez vous sur simple demande !

Abonnement à l'année - 8 numéros : 7€/mois

Israël : 054 700 32 54 | **France** : 01 77 38 46 78
Email : 5min.eternelles@gmail.com

5mineternelles.com